

REGLEMENTS

SAISON 2025/2026

TABLE DES MATIERES

TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF.....	5
Chapitre 1 – Les règlements généraux	6
Section 1 – Dispositions relatives à la structuration juridique et à l’affiliation	6
Section 2 - Dispositions relatives à la structuration administrative et médicale des clubs.....	6
Section 3 – Dispositions relatives à la structuration sportive des clubs	10
Section 4 – Dispositions relatives aux infrastructures des clubs	13
Annexe – Terrain et tracés	20
Chapitre 2 – Les commissions	22
Section 1 – Dispositions communes	22
Section 2 – Dispositions spécifiques	23
Chapitre 3 – L’homologation et la qualification des joueurs et entraîneurs	29
Section 1 – La Commission d’homologation et de qualification	29
Section 2 – Les compétitions professionnelles	34
Section 3 – Les compétitions espoirs	58
TITRE II - REGLEMENT DES COMPETITIONS.....	61
Chapitre 1 - Les formules de compétitions	62
Section 1 - Les compétitions professionnelles	62
Section 2 – Les compétitions Espoirs	73
Règlement particulier Trophées	77
Section 1 - Les compétitions professionnelles	77
Section 2 - Les compétitions espoirs	78
Règlement particulier de la Leaders Cup première division	79
Règlement particulier de la Leaders Cup deuxième division	82
Règlement particulier de la Supercoupe LNB.....	85
Règlement particulier All Star Game	88
Cahiers des charges évènements	90
Chapitre 2 – Les règlements sportifs.....	91
Section 1 – Règles générales.....	91
Section 2 – Dispositions relatives au calendrier, heures des rencontres et reports	103
Section 3 – Dispositions relatives aux acteurs du jeu	106
Section 4 – Dispositions relatives à l’organisation des rencontres	113
Annexe – Liste des objets interdits	128

Annexe – Le délégué aux officiels	129
Annexe – Charte de l’animation	131
Annexe – Charte du supporter	134
Annexe – Protocole officiel d’avant match	135
Annexe – Protocole officiel d’avant match (avec parrain du match)	137
Chapitre 3 – Règlement Médical.....	140
TITRE III – REGLEMENT FINANCIER.....	145
Chapitre 1 – Dispositions générales	146
Chapitre 2 – Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels.....	149
Section 1 – Disposition générales	149
Chapitre 3 – Dispositions relatives au contrôle de la gestion financière des clubs.....	152
Section 1 - Organisation de la comptabilité des clubs et des contrôles auxquels elle est soumise.....	152
Section 2 - Appréciation de la gestion financière des clubs (procédures et conséquences)	159
Chapitre 4 - Règlement relatif à l’équité sportive au sein de la première division professionnelle	167
TITRE IV – REGLEMENT DE LA COMMISSION JURIDIQUE, DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS	173
Chapitre 1 – Dispositions communes.....	174
Chapitre 2 – Dispositions particulières à la configuration « disciplinaire » de la CJDR	179
Section 1 – Procédure.....	179
Section 2 – Sanctions	185
Chapitre 3 – Dispositions particulières à la configuration « réglementaire » de la CJDR.....	188
Section 1 - Procédure liée aux infractions réglementaires listées en Annexe 1	188
Section 2 - Procédure liée aux litiges portant sur la qualification, la participation des joueurs et entraîneurs ou la composition de la feuille de marque	189
Chapitre 4 – Dispositions particulières à l’exercice par la configuration « juridique » de la CJDR de sa mission de conciliation	191
Annexe 1 - Liste des infractions réglementaires relevant de la configuration « réglementaire » de la CJDR et mesures administratives automatiques ..	192
Annexe 2 – Barème disciplinaire	207

Annexe 3 - Barème disciplinaire relatif aux incidents de sécurité et bon déroulement des rencontres	215
TITRE V – REGLEMENTS PARTICULIERS	217
Règlement du Label club	218
Règlement relatif à la présaison.....	222
Préambule	222
Section 1 – Déclaration des effectifs	222
Section 2 – Déclaration des rencontres	223
Section 3 – Déroulement des rencontres	223
Règlement relatif à la presse.....	226
Annexe – Convention LNB / UJSF	231
Règlement régissant l’exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie	235
Section 1 – Exploitation audiovisuelle des compétitions	235
Section 2 – Communication	238
Section 3 – Marketing	240
Section 4 – Billetterie et prestations de relations publiques	260
Annexe – Charte graphique LNB et championnats	263

TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

CHAPITRE 1 – LES REGLEMENTS GENERAUX

Section 1 – Dispositions relatives à la structuration juridique et à l'affiliation

Article 1 – Structuration juridique et siège social

Les clubs participant aux championnats de France professionnels de première et deuxième division organisés par la LNB, doivent être des groupements sportifs constitués sous forme d'association ou de société sportive dans le respect des dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code du sport, à l'exception des clubs dont le siège social est situé à Monaco.

Le siège social de la société sportive se situe en France ou Monaco :

- dans le même bassin de vie (INSEE) que celui où se situe le siège social de l'association sportive ;

ou

- dans un rayon n'excédant pas 50 kilomètres autour du siège social de l'association sportive.

Article 2 – Affiliation à la Fédération Française de Basketball (FFBB)

Les associations ou associations supports des clubs visés à l'article 1 doivent être affiliées à la FFBB.

Section 2 - Dispositions relatives à la structuration administrative et médicale des clubs

Article 3 – Engagement dans les compétitions LNB

Les clubs sollicitant leur engagement au sein des compétitions LNB doivent déposer sur l'extranet Basketpro, un dossier d'engagement complet comprenant :

- L'engagement du Président du groupement sportif de respecter la réglementation de la LNB et la Convention Collective du Basket Professionnel ;
- le dernier arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet ou le représentant de l'Etat, après avis de la Commission de Sécurité ;
- l'arrêté d'homologation ministériel pour les nouvelles constructions ;
- le procès-verbal de la ou des commissions de sécurité concernées en cours de validité ;
- la fiche identité Arena à jour et fiche contact basket pro à jour ;
- le contrat de location de la salle liant le club au propriétaire gestionnaire de celle-ci ou courrier du club à l'exploitant et au propriétaire demandant le renouvellement ;
- les statuts du groupement sportif (association, société, convention entre l'association et la société) ;
- la composition du Bureau de l'association support (les dirigeants de la société et de l'association ne peuvent être les mêmes) ;
- l'extrait principal KBis de la société de moins de 3 mois ;
- le règlement intérieur de la structure ;
- l'agrément du centre de formation ;

- La copie du contrat de travail d'une personne salariée à plein temps chargée des dossiers administratifs ;
- une attestation d'assurance « Responsabilité civile organisateur » conformément à l'article 321-1 du Code du sport (contrat FFBB) ;
- Une assurance responsabilité civile relative aux activités organisées par les clubs à l'occasion des matches et non couverts par le contrat de responsabilité civile souscrit par la FFBB au bénéfice de ses membres ;

Le dossier complet doit être déposé au plus tard le 1^{er} juin pour les clubs souhaitant s'engager dans le championnat de première division et le 20 juin au plus tard pour les clubs souhaitant s'engager dans le championnat de deuxième division.

Indépendamment du respect des dispositions précitées, l'engagement d'un club au sein des compétitions organisées par la LNB ne peut être décidé par le Comité Directeur LNB qu'après avis favorable émis par la DNCCGCP consécutif à l'examen et l'appréciation de la situation et de la capacité financière du club au regard des contraintes de la compétition conformément aux dispositions des articles 320 et suivants du règlement financier.

Article 4 – Structure administrative

Chaque club doit pouvoir justifier à tout moment de la saison d'une personne salariée à plein temps chargée des dossiers administratifs. Une copie du contrat de travail est fournie lors du dépôt du dossier d'engagement du club.

Article 5 – Cahier des charges minimal

Les clubs sont tenus de respecter un cahier des charges minimal quant à leur niveau de structuration administrative. Le non-respect des dispositions est susceptible d'entraîner l'absence de tout ou partie des reversements de la part de la LNB ainsi qu'une amende maximale de 30 000 euros par manquement constaté.

Article 6 – Respect du cahier des charges minimal

La DNCCGCP est compétente pour contrôler et apprécier le respect par chaque club du cahier des charges minimal et transmettre au Comité Directeur l'analyse de la situation de chaque club.

Le Comité Directeur est compétent pour :

- valider la situation de conformité de chaque club vis-à-vis du respect du cahier des charges minimal suite à l'analyse effectuée par la DNCCGCP des documents transmis par les clubs ;
- déterminer chaque saison le versement aux clubs la part des reversements à laquelle le club est exigible selon qu'il respecte le cahier des charges minimal ou non ;
- saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements en cas d'infraction à la présente réglementation.

Article 7 – Calendrier d'application – Première division professionnelle

- a. Saison 2024/2025

Les clubs sont tenus pour la saison 2024/2025 :

- de présenter un dossier LABEL CLUB dans les conditions prévues par les présents règlements ;

- de compter au sein de leur structure, au 1er juillet 2024, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 7 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2024.

b. Saison 2025/2026

Les clubs sont tenus pour la saison 2025/2026 :

- de respecter les obligations de la saison 2024/2025 ;
- de compter en supplément au sein de leur structure, au 1er juillet 2025, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 5 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de ces obligations devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2025.

c. Saison 2026/2027

Les clubs sont tenus pour la saison 2026/2027 :

- de respecter les obligations de la saison 2025/2026 ;
- de compter en supplément au sein de leur structure, au 1er juillet 2026, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 5 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de ces obligations devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2026.

d. Saison 2027/2028

Les clubs sont tenus pour la saison 2027/2028 :

- de respecter les obligations de la saison 2026/2027 ;
- de compter en supplément au sein de leur structure, au 1er juillet 2027, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 6 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de ces obligations devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2027.

Article 8 – Calendrier d’application – Deuxième division professionnelle

a. Saison 2024/2025

Les clubs sont tenus pour la saison 2024/2025 :

- de présenter un dossier LABEL CLUB dans les conditions prévues par les présents règlements ;
- de compter au sein de leur structure, au 1er juillet 2024, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 6 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2024.

b. Saison 2025/2026

Les clubs sont tenus pour la saison 2025/2026 :

- de respecter les obligations de la saison 2024/2025 ;
- de compter en supplément au sein de leur structure, au 1er juillet 2025, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 5 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de ces obligations devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2025.

c. Saison 2026/2027

Les clubs sont tenus pour la saison 2026/2027 :

- de respecter les obligations de la saison 2025/2026 ;
- de compter en supplément au sein de leur structure, au 1er juillet 2026, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 5 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de ces obligations devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2026.

Article 9 – Calendrier d’application – Dispositions particulières liées à l’accession d’un club de deuxième division professionnelle en première division professionnelle

A compter de la saison 2027/2028 et pour les saisons suivantes, un club accédant en première division professionnelle dispose d’une année supplémentaire pour se mettre en conformité avec les disposition de l’article 7. Il devra a minima et pour sa première saison en première division professionnelle, respecter le cahier des charges de deuxième division professionnelle. En cas de maintien en première division professionnelle à l’issue de la saison, il devra pour la saison suivante, respecter le cahier des charges de première division professionnelle.

Article 10 – Calendrier d’application – Dispositions particulières liées à l’accession d’un club de NM1 en deuxième division professionnelle

A compter de la saison 2026/2027, un club de NM1 accédant à la deuxième division professionnelle dispose d’une saison supplémentaire pour se mettre en conformité avec les dispositions de l’article 8. Ainsi et pour la saison 2026/2027, il devra compter, a minima et au 1^{er} juillet 2026, deux salariés en CDI à temps plein et dont la classification est au moins équivalente aux groupes 6 et 5 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Article 11 – Structuration médicale

Chaque groupement sportif doit disposer d’une commission médicale dont la responsabilité est confiée à un médecin comportant au minimum un médecin diplômé de médecine du sport et un kinésithérapeute.

La composition de cette commission est communiquée par chaque groupement sportif à la LNB au plus tard au 1er septembre de chaque saison, accompagnée du contrat de travail ou de prestation de services conclu avec les membres de leur commission médicale.

Tout changement de composition de la commission médicale du club, qu'il soit temporaire ou permanent, doit être communiqué à la Commission Médicale de la LNB sous 48h.

Article 12 – Déplacements des clubs de première division

Chaque club de première division est tenu de se déplacer avec son kinésithérapeute sur chaque rencontre professionnelle à laquelle le club prend part.

Section 3 – Dispositions relatives à la structuration sportive des clubs

Article 13 – Centre de formation agréé

Chaque groupement sportif a l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé pour s'inscrire et participer aux championnats professionnels avec un nombre de conventions de formation conforme au cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basketball (secteur masculin).

Article 13.1 – Cas particulier d'un club de deuxième division accédant sportivement en première division et ne disposant pas de l'agrément de son centre de formation – refus d'engagement en première division

Seul un club disposant d'un centre de formation agréé peut accéder et être engagé dans le championnat de première division.

Un club de deuxième division accédant sportivement au championnat de première division verra son engagement en première division refusé s'il ne dispose pas d'un centre de formation agréé au 30 juin de sa saison en deuxième division.

Article 13.2 – Cas particulier d'un club de première division ne disposant pas temporairement de l'agrément de son centre de formation

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de son centre de formation, le club concerné devra acquitter à la trésorerie de la LNB une amende dont le montant figure à l'annexe 1 du règlement disciplinaire.

A compter de la date de notification de la suspension ou du non-renouvellement de l'agrément de son centre de formation, le club doit tout mettre en œuvre afin d'obtenir de nouveau celui-ci dans les meilleurs délais.

Ce délai est d'au minimum de 6 mois et expire à la date du dépôt des dossiers d'engagement pour une nouvelle saison de championnat de première division.

A défaut d'obtention d'un agrément à cette date, le club voit son engagement en première division refusé et celui-ci est rétrogradé en deuxième division, à condition qu'il remplisse les conditions d'engagement de la deuxième division. A défaut, le club est rétrogradé dans les championnats fédéraux.

Article 13.3 – Cas particuliers d’un club accédant à la deuxième division et ne disposant pas de l’agrément de son centre de formation et d’un club de deuxième division ne disposant pas temporairement de l’agrément de son centre de formation

Par dérogation, un club accédant à la deuxième division dispose de deux saisons pour se mettre en conformité et disposer d’un centre de formation agréé :

Première saison : le club dépose auprès de la FFBB une demande d’agrément de son centre de formation.

Deuxième saison (seulement si le club n’a pas obtenu l’agrément de son centre de formation la première saison) : le club dépose auprès de la FFBB une nouvelle demande d’agrément de son centre de formation ainsi qu’une caution à la LNB de 50 000€ au 1^{er} septembre.

Si à l’issue de la deuxième saison son centre de formation est agréé par la FFBB, sa caution lui est restituée.

En revanche, si à l’issue de la deuxième saison, le club ne dispose pas d’un centre de formation agréé :

- il est automatiquement relégué au sein des championnats fédéraux.
- la caution de 50 000€ déposée à la LNB est redistribuée équitablement entre les clubs participant au championnat de deuxième division et disposant d’un centre de formation agréé au 1^{er} juillet de la saison sportive concernée.

Le dispositif dérogatoire susvisé est également applicable aux clubs dont l’agrément a été retiré en cours de saison ou non renouvelé à l’issue d’une saison sportive. Dans cette hypothèse, le club se verra appliquer le dispositif susvisé lors des deux saisons suivantes.

Article 14 – Obligations de participation aux championnats espoirs et U18 Elite

Chaque groupement sportif doit obligatoirement inscrire une équipe au championnat espoirs relevant de sa division ainsi qu’une équipe participant au championnat U18 Elite.

Article 15 – Composition minimum d’effectif sportif – joueurs professionnels

Chaque club doit pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match officiel et le dernier match officiel de la saison sportive, de l’homologation de :

Pour la 1^{ère} division :

- quatre (4) contrats de joueur professionnel « formé localement » à temps complet au minimum et dont le terme est fixé jusqu’à la fin de la saison sportive ;
- dix (10) contrats professionnels à temps complet minimum et dont le terme est fixé jusqu’à la fin de la saison sportive.

Pour la 2^{ème} division :

- quatre (4) contrats de joueur professionnel « formé localement » à temps complet au minimum et dont le terme est fixé jusqu’à la fin de la saison sportive ;
- neuf (9) contrats professionnels à temps complet minimum et dont le terme est fixé jusqu’à la fin de la saison sportive.

Le non-respect de ces obligations par un club lors d'un match officiel organisé par la LNB est sanctionné d'une amende maximale de 30 000 euros. Cette décision relève de la compétence de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements, statuant dans sa configuration réglementaire.

Le non-respect de ces obligations par un club entre deux matches officiels organisés par la LNB est sanctionné d'une amende maximale de 1 000 euros par jour d'infraction constaté. Cette décision relève de la compétence de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements, statuant dans sa configuration réglementaire.

Article 16 – Composition minimum d'effectif sportif – entraîneurs

Chaque groupement sportif doit pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match officiel et le dernier match officiel de la saison sportive, de l'homologation de :

Pour la 1^{ère} division :

- un (1) entraîneur principal à temps complet et dont le terme du contrat est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive ;
- deux (2) entraîneurs assistant à temps complet et dont le terme du contrat est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive ;
- un (1) entraîneur responsable du centre de formation à temps complet et dont le terme du contrat est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive.

Pour la 2^{ème} division :

- un (1) entraîneur principal à temps complet et dont le terme du contrat est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive ;
- un (1) entraîneur assistant à temps complet ou partiel (conformément à la CCBP) et dont le terme du contrat est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive ;
- un (1) entraîneur responsable du centre de formation à temps complet et dont le terme du contrat est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive.

Ces entraîneurs doivent également répondre aux critères déterminés par le statut du technicien ainsi qu'au cahier des charges des centres de formation en ce qui concerne les entraîneurs responsables des centres de formation.

Le non-respect de ces obligations par un club est sanctionné d'une amende maximale de 500 euros par jour d'infraction constaté. Cette décision relève de la compétence de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements, statuant dans sa configuration réglementaire.

Article 17 – Composition maximum d'effectif sportif – joueurs professionnels et comptabilisation

Un club de première division professionnelle peut qualifier un maximum de dix-huit (18) joueurs sous contrat professionnel au cours d'une saison sportive.

Un club de deuxième division professionnelle peut qualifier un maximum de seize (16) joueurs sous contrat professionnel au cours d'une saison sportive.

Un joueur professionnel est comptabilisé parmi les 18 ou 16 joueurs sous contrat professionnel susvisés lorsqu'il est qualifié pour un club pour le compte de la saison sportive donnée sauf exceptions notables listées ci-après :

- Joueur prêté avant la J-1, pour le club prêteur

- Joueur sous licence ASP, pour le club principal

Toute prolongation d'un contrat de pigiste ou transformation d'un contrat de pigiste en contrat classique (sans période de latence) ne sera pas comptabilisée comme un nouveau contrat.

Les joueurs aspirants/stagiaires et sous convention de formation ne sont pas comptabilisés.

Article 18 – Composition minimum d'effectif sportif – éligibilité à la liste complémentaire

Pour les clubs de première division:

Sont éligibles au dispositif de la liste complémentaire, les clubs qui disposent, le jour de la rencontre, d'une des compositions minimales d'effectif listée ci-dessous :

- 10 joueurs professionnels qualifiés jusqu'à la fin de saison, et de 2 joueurs sous contrat aspirant et/ou stagiaire qualifiés ;
- 11 joueurs professionnels qualifiés jusqu'à la fin de saison, et de 1 joueur sous contrat aspirant ou stagiaire qualifié ;
- 12 joueurs professionnels qualifiés jusqu'à la fin de saison ou plus, hors pigistes médicaux.

Pour les clubs de deuxième division:

Sont éligibles au dispositif de la liste complémentaire, les clubs qui disposent, le jour de la rencontre, d'une des compositions minimales d'effectif listée ci-dessous :

- 9 joueurs professionnels qualifiés jusqu'à la fin de saison, et de 1 joueur sous contrat aspirant ou stagiaire qualifié ;
- 10 joueurs professionnels qualifiés jusqu'à la fin de saison ou plus, hors pigistes médicaux.

Section 4 – Dispositions relatives aux infrastructures des clubs

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 19 – Homologation des salles

Toutes les salles où se déroulent des rencontres officielles LNB et autres manifestations doivent être homologuées par arrêté pris par le Préfet après avis de la Commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Article 20 – Classement des salles

Toutes les rencontres officielles LNB doivent se dérouler dans des salles classées en catégorie H3 par la FFBB.

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux installations

Article 21 – Eclairage

Article 21.1 - Match non télévisé

Le niveau d'éclairage moyen sur l'aire de jeu (32x19m) doit être au minimum de 750 lux (relevé horizontal).

Article 21.2 - Match télévisé

Le niveau d'éclairage doit respecter :

- Relevé vertical angle de caméra 2000 lux min. ; uniformité : éclairage min/max=0,7 ; min/moy=0,8
- Relevé horizontal 1500-3000 lux ; uniformité : éclairage min/max=0,7 ; min/moy=0,8 ;
- L'angle des spots d'éclairage doit être à 60° ou moins par rapport au centre du terrain ;
- L'index de rendu de couleurs d'au moins 80 RA ;
- Température de couleur comprise entre 4000 et 6000 kelvins (avec variation maximale de + ou - 500 kelvins).

L'éclairage doit être constant sur toute la durée de la rencontre. L'utilisation de noir salle ou d'effets d'éclairage scénique à des fins d'animation ne doit pas affecter l'éclairage moyen du terrain pendant le temps de jeu.

De plus, lors des temps-morts, les bancs des 2 équipes ainsi que la table de marque doivent être éclairés en continu.

Article 22 – Affichage

Article 22.1 – Tableau de marque

Configuration standard minimum :

Deux grands tableaux de marque FIBA Level 2 (Level 1 recommandé) doivent être placés, un à chaque extrémité du terrain, face aux bancs des équipes.

Un cube peut également être placé au-dessus du centre du terrain en supplément des deux tableaux.

Configuration spécifique minimum :

Le cube central peut être utilisé comme tableau de marque. Dans ce cas, le club est autorisé à ne disposer que d'un seul tableau de marque placé à l'une des extrémités du terrain.

Article 22.2 – But de basket

Chaque panneau doit être équipé d'un éclairage continu autour de son périmètre, monté à l'intérieur des bords des panneaux et qui doit s'allumer en rouge lorsque le signal du chronomètre de jeu retentit pour la fin d'une période.

Le signal lumineux doit avoir une largeur minimum de 10mm et entourer le panneau sur au moins 90% de son périmètre. Ces installations doivent être faites de manière à assurer la sécurité des joueurs et des arbitres.

Une ampoule rouge puissante est intégrée à l'afficheur au-dessus et en retrait de chaque panneau. Ce signal lumineux est systématiquement activé lors de l'arrêt du chronomètre, en particulier à la fin de chaque période de jeu, et le cas échéant à l'expiration des vingt-quatre secondes.

Un signal sonore (klaxon) clairement audible des acteurs du jeu et du public « vingt-quatre secondes » est intégré à l'afficheur.

Une guirlande jaune des 24 secondes est également obligatoire.

Article 22.3 – Chronomètre des 24 secondes

Les supports pour le chronomètre des 24 secondes (cube 4 faces ou support 2 faces) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Déconnexion du chronomètre des tirs du chronomètre de jeu afin que ce dernier ne soit plus arrêté automatiquement par le chronomètre des tirs ;
- Affichage du chronomètre « temps de jeu » par quatre chiffres blancs lisibles et en dixième de seconde pendant la dernière minute de jeu ;
- Affichage par deux jeux de chiffres jaunes lisibles à 10 mètres sur le chronomètre des tirs. Il doit disposer du chronomètre de jeu (avec des chiffres de couleurs différents du chronomètre des tirs) et d'une ampoule électrique rouge ;
- L'affichage du chronomètre des tirs doit être en dixièmes de seconde durant les 5 dernières secondes de la possession ;
- La console de l'appareillage du chronomètre des tirs doit être équipée de la fonction « remise à quatorze secondes ».

Pour une meilleure visibilité, il est recommandé d'utiliser des appareils de chronomètre des tirs disposant de quatre faces.

Article 22.4 – Cubes et écrans géants

S'ils en disposent, les clubs peuvent diffuser sur les écrans géants ou un cube :

- En direct, les images de l'intégralité de la rencontre ;
- En différé, des séquences vidéo de ralenti d'actions positives exclusivement (notamment contre/dunk/passe).

Par exception, en cas d'utilisation de l'arbitrage vidéo, le club n'est pas autorisé à diffuser les images consultées par les arbitres.

Le club doit être en capacité, et à n'importe quel moment, de stopper la diffusion des images en cas d'incidents/altercations sur le terrain, comportement anti-sportif ou de contestation.

En cas de non-respect, le commissaire peut demander l'arrêt de la diffusion sur les écrans pour toute la rencontre et faire un rapport.

Article 22.5 – Autres dispositifs d'affichage

Un indicateur de possession électronique est obligatoirement présent sur la table de marque. Il permet à l'aide d'une flèche de déterminer l'équipe qui a droit au ballon en cas d'entre-deux.

Un système de sifflet haute fréquence permettant le contrôle du temps par les arbitres doit également être présent.

Article 23 – Vestiaires

Article 23.1 – Vestiaires des joueurs

Les vestiaires des joueurs doivent obligatoirement être situés dans l'enceinte de la salle et être libérés 1h30 avant le coup d'envoi de la rencontre. Il convient de prévoir deux vestiaires de douze places minimum pour les joueurs espoirs et deux vestiaires de seize places minimum pour les équipes professionnelles. Quatre sièges seront donc installés si besoin.

Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire aménagé, fermant à clé, et disposant d'un éclairage et d'une installation de chauffage.

Les vestiaires des équipes professionnelles sont pourvus de deux portes manteaux par joueur.

Chaque vestiaire doit être équipé d'une table de massage en bon état et d'un tableau. Une affiche visible met en garde contre les vols.

Le vestiaire doit comporter un minimum de quatre douches, collectives ou individuelles, ainsi qu'un lavabo.

La disposition des locaux doit permettre le passage direct des vestiaires aux douches.

Un vestiaire est également mis à disposition des entraîneurs de l'équipe adverse au minimum 1h30 avant le coup d'envoi de la rencontre.

Article 23.2 – Vestiaires des arbitres et officiels

Les arbitres doivent disposer d'un vestiaire indépendant convenablement aménagé, fermant à clé, et disposant d'un éclairage, de deux douches minimum, d'un lavabo avec eau chaude et d'une installation de chauffage.

En cas de présence d'un corps arbitral mixte, le club doit mettre à disposition un second vestiaire répondant aux mêmes exigences.

Chacun de ces vestiaires doit contenir au minimum :

- trois sièges confortables ;
- trois porte-manteaux ;
- une table permettant les formalités de fin de rencontre ;
- un miroir ;
- une fontaine raccordée au réseau d'eau potable ;
- des boissons énergisantes (de style Powerade ou Gatorade) ;
- des fruits (ex : bananes, oranges, pommes) ;
- des barres de céréales ;
- des fruits secs ;
- une serviette pour chaque arbitre.

Article 23.3 – Vestiaires des commissaires, observateurs et officiels de table de marque

Les officiels de table de marque doivent disposer d'un vestiaire indépendant convenablement aménagé, fermant à clé, et disposant d'un éclairage et d'une installation de chauffage.

Ce vestiaire doit contenir au minimum :

- cinq sièges confortables ;

- cinq porte-manteaux ;
- une table permettant les formalités de fin de rencontre ;
- une fontaine raccordée au réseau d'eau potable.

Article 24 – Infirmerie

Une infirmerie est obligatoire au sein de l'enceinte sportive. Elle est facilement et rapidement accessible pour un accidenté sur un brancard depuis le terrain et permet s'il y a lieu, l'évacuation du blessé directement à l'extérieur, dans l'ambulance.

L'infirmerie doit comprendre au minimum un brancard, une table de massage, un lavabo avec eau froide et chaude, une armoire à pharmacie équipée de produits de première urgence et en parfait état d'utilisation immédiate.

La présence d'un défibrillateur dans la salle est obligatoire. Son stockage est recommandé aux abords du terrain.

Article 25 – Salle de contrôle anti-dopage

La salle de contrôle doit correspondre à l'utilisation prévue et ne pas être destinée à d'autres usages (infirmerie, dépôt de matériel, bureau, lingerie...) à compter du coup d'envoi de la rencontre.

La superficie de la salle doit permettre d'accueillir une dizaine de personnes.

L'indication « *Salle de contrôle Anti-dopage* » doit figurer sur la porte en français et en anglais (« *Antidoping room* »). L'entrée dans la salle est interdite à toute personne non habilitée à participer au contrôle.

Un fléchage avec la mention « *Salle de contrôle anti-dopage* » en français et en anglais (« *Antidoping room* ») doit être présent dans les coursives et voies d'accès.

La salle de contrôle doit comprendre :

- une zone d'attente avec au minimum 5 sièges comprenant un réfrigérateur avec des boissons en boîte métallique ou bouteille de verre fermées hermétiquement. Aucune boisson alcoolisée ne doit y figurer ;
- une table avec des documents explicatifs concernant le dopage ;
- une zone de prélèvement comportant un bureau, une table, des sièges, un meuble à étagère fermant à clef, une grande poubelle, un rouleau de papier absorbant, des porte-manteaux. Cette zone est différente de la zone d'attente ;
- Une zone sanitaire avec si possible une douche avec eau chaude et froide, des toilettes avec un miroir placé frontalement ou à 45°, en arrière du siège, un lavabo, du savon et du papier hygiénique ;
- une poubelle.

Article 26 – WC et urinoirs

Des WC et urinoirs sont prévus :

- attenant aux vestiaires des joueurs ;
- attenant aux vestiaires des officiels.

Ces WC et urinoirs sont exclusivement réservés aux joueurs et aux officiels, et doivent être indépendants. Ils doivent également être éloignés des WC destinés au public.

Sous-section 3 : Dispositions relatives à l'aire de jeu

Article 27 – Dimensions du terrain

Les rencontres se déroulent sur un parquet aux dimensions 28 x 15 mètres avec un dégagement obligatoire de 2 mètres sur le pourtour.

Cet espace d'évolution de 32m x 19m qui est constitué par le terrain et le dégagement de 2 mètres sur le pourtour, ne peut en aucun cas accueillir une quelconque forme d'obstacle (spectateur(s), gradin(s), tribune(s) amovible(s), panneaux publicitaires, table de marque, chaises...).

Article 28 – Buts de basket

Des buts amovibles à déport « 3 mètres 25 » sont utilisés.

L'habillage des buts de basket est conforme au Règlement régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie.

Article 29 – Sols

Les rencontres officielles LNB se déroulent sur du parquet en bois conforme aux dispositions réglementaires FIBA Basketball Equipements.

Le terrain revêt un tracé unique basket : toutes les lignes doivent être tracées de la même couleur (en blanc ou de n'importe quelle couleur contrastant avec le parquet), de 5 centimètres de large et clairement visibles.

L'habillage du terrain est conforme à la charte terrain du règlement régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie.

Article 30 – Table de marque

La table de marque est située conformément au code de jeu FIBA.

Elle est surélevée de 20 cm par rapport à l'aire de jeu. Cette table doit pouvoir accueillir entre 9 et 13 personnes (en cas de production TV) et dans le respect des emplacements imposés par la LNB (voir schéma ci-après).

Chaque poste de travail est équipé d'une chaise ainsi que d'une connexion internet. Une prise RJ45 est reliée au système vidéo.

Il est recommandé au speaker de se positionner côté banc domicile de la table de marque.

AIRE DE JEU												
TABLE DE MARQUE												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
RESPONSABLE ORGANISATION	ASSISTANT SPEAKER (OPTIONNEL)	SPEAKER	ASSISTANT REALISATEUR VIDEO (OPTIONNEL)	OBSERVATEUR	OPERATEUR 24 SECONDES	CHRONOMETREUR	COMMISSAIRE	MARQUEUR	AIDE MARQUER	STATS LNB 1	STATS LNB 2	STATS TV (OPTIONNEL)

Exemple de câblage d'une table de marque:



Article 31 – Banc des équipes

L'équipe à domicile s'installe sur le banc situé à gauche de la table de marque lorsque l'on regarde le terrain, sauf dérogation expresse de la LNB.

Chaque zone de banc est délimitée par une ligne de deux mètres de long au moins, tracée dans le prolongement de la ligne de fond et par une autre ligne de deux mètres au moins, tracée à cinq mètres de la ligne médiane et perpendiculaire à la ligne de touche.

Chaque banc dispose de 21 sièges pour un maximum de 21 personnes présentes par équipe (5 majeurs inclus). La hauteur de l'assise des bancs doit être au minimum de 45 centimètres.

Ceux-ci sont exclusivement réservés aux joueurs, entraîneurs, intendants et staff médical. Les dirigeants ne sont pas admis sur les bancs des équipes. La présence du public dans les zones de banc d'équipe n'est pas autorisée, sauf dérogation expresse.

Toute personne inscrite sur le banc doit être licenciée (à l'exception des médecins et des kinés) et engage sa responsabilité. Ainsi, son équipe pourra être pénalisée de son fait.

En cas de rencontre sur terrain neutre, l'organisation décide de l'affectation des bancs de touche.

La présence de bouteille d'eau en plastique est interdite sur le banc des équipes.

Article 32 – Matériel de secours

Chaque groupement sportif doit disposer du matériel technique de secours nécessaire au bon déroulement de la rencontre à savoir :

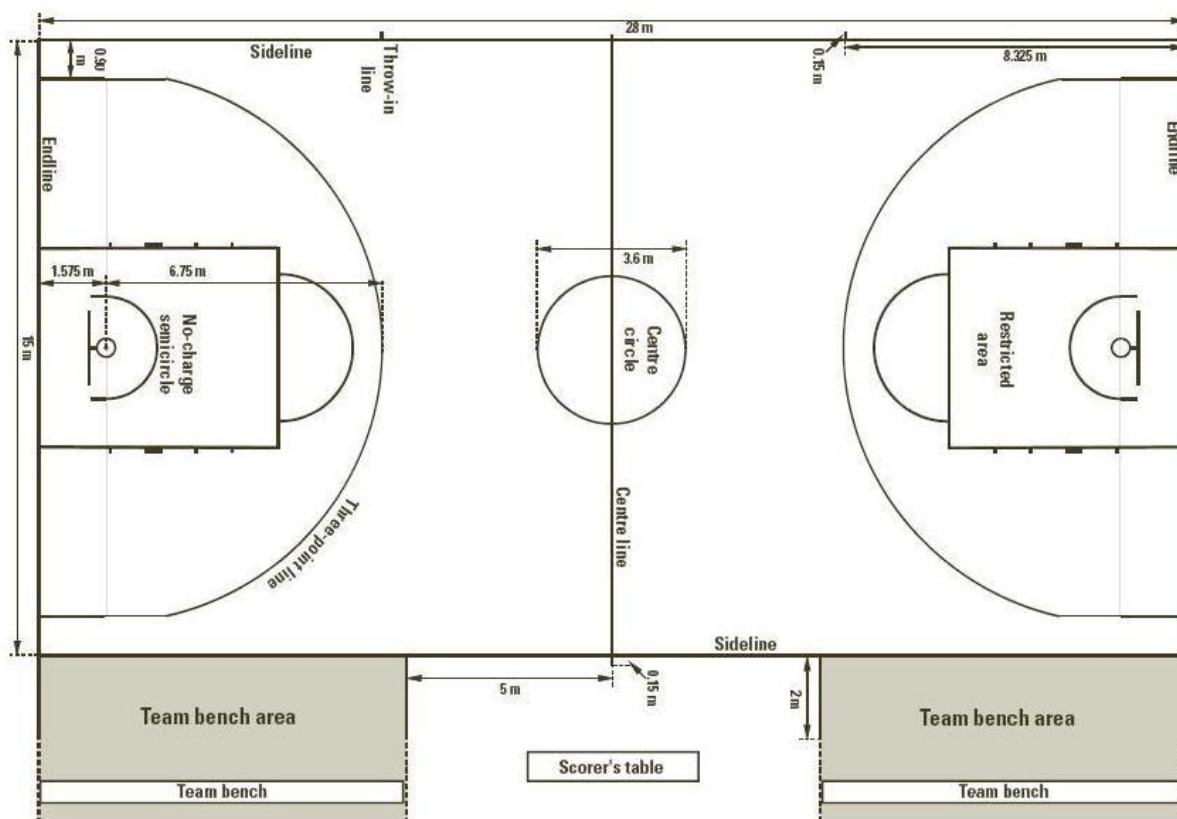
- un but de basket ou à défaut, un panneau compatible avec le but de basket installé ;
- un pupitre de table de marque ;
- un tableau de marque ;
- un support de chronomètre des tirs ;
- des filets.

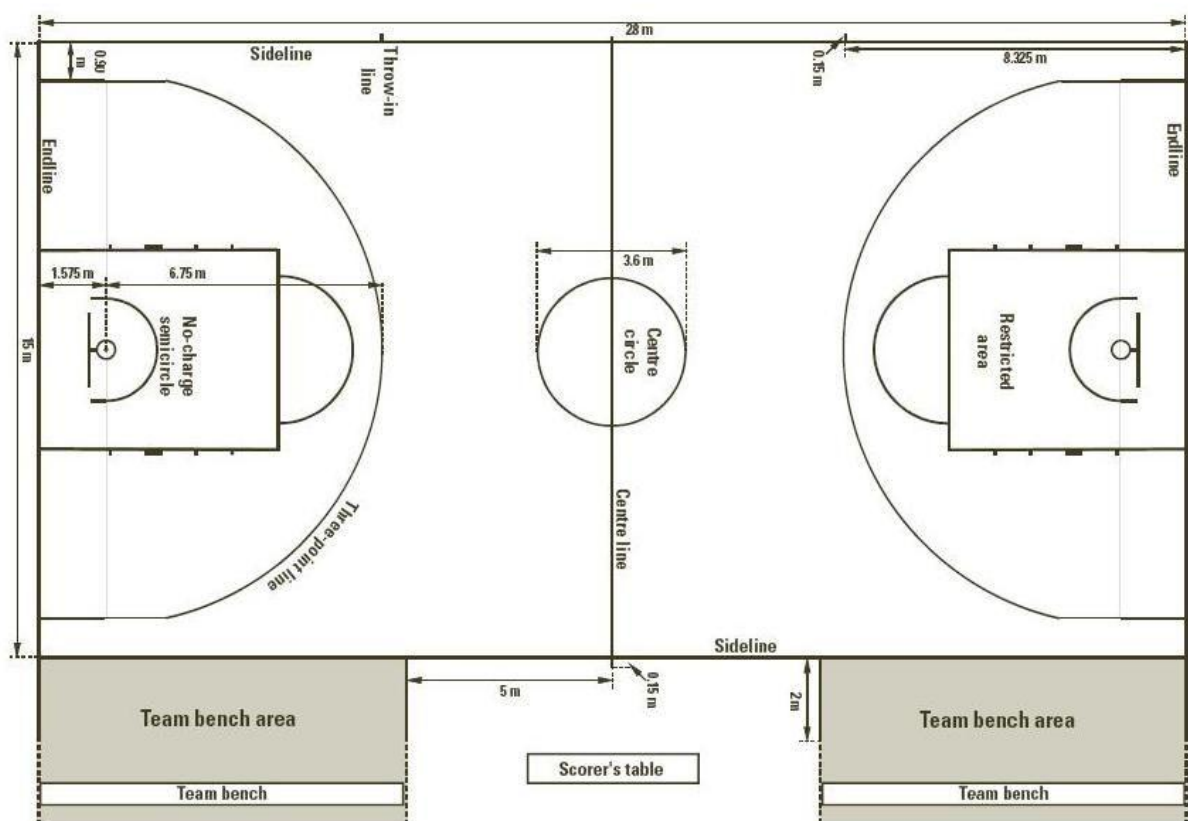
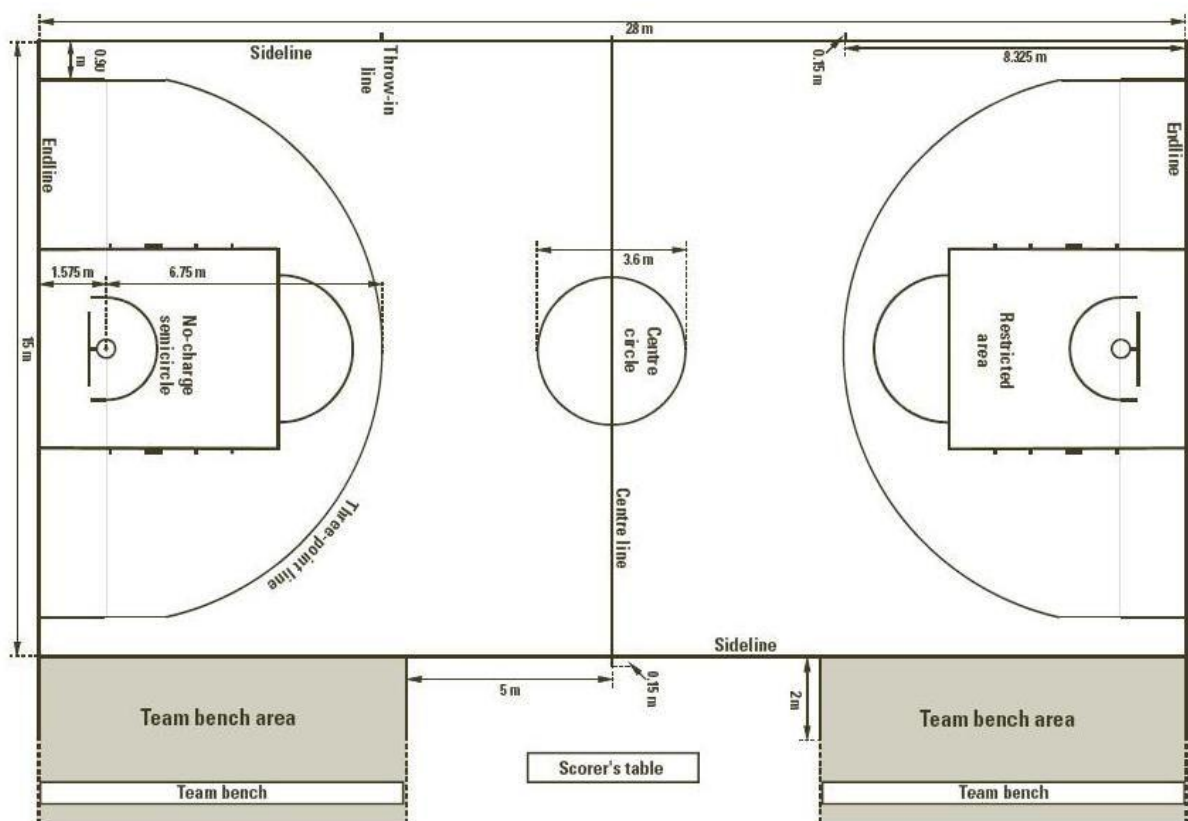
Ce matériel est accessible pour effectuer le remplacement immédiat de l'infrastructure défectueuse et ainsi permettre de commencer ou terminer la rencontre dans les délais impartis définis à l'article 246.

Articles 33 à 44 - Réservés

Les articles 33 à 44 sont réservés.

Annexe – Terrain et tracés





CHAPITRE 2 – LES COMMISSIONS

Section 1 – Dispositions communes

Article 45 – Définitions et attributions

La Ligue Nationale de Basket instaure des commissions dans des domaines de responsabilité variés.

Les commissions instituées au sein de la Ligue Nationale de Basket sont les suivantes :

- Commission Juridique, de Discipline et des Règlements ;
- Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de la Gestion des Clubs Professionnels (DNCCGCP) composée de :
 - Conseil Supérieur de Gestion,
 - Commission de Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels,
 - Commission d'Homologation et de Qualification ;
- Commission Sportive ;
- Commission Médicale ;
- Commission Label.

Les prérogatives de ces différentes commissions sont fixées par le Comité Directeur de la LNB et sont inscrites au sein dudit règlement.

Ces Commissions disposent d'un pouvoir de décision indépendant afin d'appliquer les règles imposées par la LNB (ou la FFBB).

Le Comité Directeur de la LNB peut créer des groupes de travail temporaires afin de répondre aux besoins et problématiques des différentes parties prenantes de la LNB. Ces groupes de travail sont composés de membres du Comité Directeur et/ou de représentants des clubs ou d'experts désignés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur de la LNB se réserve enfin la possibilité de créer de nouvelles Commissions dans des domaines qu'il estime nécessaire pour le bon fonctionnement de la LNB. Les modalités de compositions, de compétences, de décisions, de quorum, etc., sont établies au moment de la création desdites Commissions par le Comité Directeur.

Article 46 - Présidents et membres

Le Président et les membres des différentes Commissions sont désignés par le Comité Directeur de la LNB.

Leur mandat, d'une durée de 4 ans, peut être renouvelé et est identique à celui des membres de Comité Directeur de la LNB.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de l'un des sièges des différentes Commissions, le Comité Directeur désigne dans les mêmes conditions un nouveau membre. Ce dernier exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Les membres des Commissions, par l'attribution de ce titre, deviennent licenciés FFBB de fait, sauf en cas de détention d'une licence dans un cadre distinct de leur dit rôle.

Le Président et les membres des commissions sont astreints à une double obligation de confidentialité et neutralité dans l'exercice de leur mission.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner une exclusion du membre de la Commission par le Comité Directeur.

Le secrétariat des différentes Commissions est assuré par les services de la Ligue Nationale de Basket.

Article 47 - Quorum

Les Commissions ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois des membres qui la composent, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité.

Les conditions du présent article s'appliquent sauf dispositions contraires prévues au sein des présents règlements.

Section 2 – Dispositions spécifiques

Sous-section 1 : Commission Juridique, de Discipline et des Règlements

Les compétences, la composition et le fonctionnement de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements sont fixés au sein du Règlement disciplinaire de la LNB.

Sous-section 2 : Commission d'Homologation et de Qualification

Les compétences, la composition et le fonctionnement de la Commission d'Homologation et de Qualification sont fixés au sein du Règlement Administratif de la LNB.

Sous-section 3 : Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels (DNCCGCP)

Les compétences, la composition et le fonctionnement de la DNCCGCP sont fixés au sein du Règlement Financier de la LNB.

Sous-section 4 : Commission Sportive

Article 48 - Composition

La Commission Sportive est composée au minimum de trois membres désignés en raison de leur compétence dans le sport professionnel.

Article 49 - Compétences

La Commission sportive se prononce ou intervient sur l'organisation générale des compétitions de la LNB et notamment sur :

- L'élaboration et la gestion du calendrier sportif de la LNB, en collaboration avec la FFBB ;

- L'homologation des résultats des rencontres, ainsi que les classements des championnats organisés par la LNB ;
- L'étude des feuilles de marques et des rapports des officiels ainsi que les prises de décision qui en découlent ;
- La correction d'éventuelle(s) erreur(s) administrative(s) ;
- Le respect de la réglementation relevant de sa compétence ;
- L'examen des demandes de dérogation relatives à son domaine de compétence ;
- Le traitement des réserves à l'exception de celles portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs et des entraîneurs aux rencontres ou la composition de la feuille de marque au sens de l'article 221 des règlements, qui relèvent de la compétence de la CJDR dans sa formation réglementaire ;
- Les conséquences des retards et absences des équipes ;
- Les conséquences des rencontres interrompues ou injouables.

La Commission Sportive peut également, dans les cas strictement prévus par la présente réglementation, décider qu'une rencontre sera perdue par forfait.

Article 50 - Quorum

La Commission peut valablement délibérer en présence d'un minimum de trois membres ou par consultation de trois membres (courriel, visioconférence ou téléphone).

Article 51 - Décision

La décision prise par la Commission est notifiée par courriel avec accusé de réception.

Article 52 - Délai et voies de recours

Notifié de la décision, le club concerné a la possibilité de la contester en exerçant un recours gracieux devant la Commission Sportive. Il s'agit d'un préalable obligatoire à l'appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être établi par courrier électronique avec accusé de réception. Celui-ci doit être adressé au Président de la Commission Sportive dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de réception du courriel par lequel est notifiée la décision de la Commission Sportive. Ce courriel est accompagné de frais de dossier de 300 €.

La commission sportive est alors appelée à reconsidérer sa position.

Si la décision prise après ce recours ne le satisfait pas, le club a la possibilité d'interjeter appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FFBB dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Commission Sportive. La recevabilité de l'appel est subordonnée au respect des règlements de la FFBB en la matière. La procédure devant la Chambre d'Appel se déroule dans les conditions précisées par les règlements généraux de la FFBB.

Sous-section 5 : Commission Médicale

Article 53 - Spécificité du Président de la Commission Médicale

Le Président doit nécessairement être médecin (en activité ou non).

Article 54 - Composition

La Commission Médicale est composée de 6 membres :

- Quatre médecins dont au minimum deux médecins officiels d'un club de première division lors de la saison en cours, déclarés comme tels par le club à la LNB dans la fiche liaison du club. Le Président de la Commission, qui doit nécessairement être médecin, est pris en compte dans la comptabilisation de ce critère ;
- Un représentant des kinésithérapeutes ;
- Le président de la commission médicale de la FFBB.

Par ailleurs, la commission médicale pourra faire intervenir, à titre consultatif, toute personne qu'elle jugerait utile afin de participer à ses travaux.

Article 55 - Compétences

La commission médicale a pour missions :

- D'assurer la mise en œuvre, au sein de la LNB, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :

-D'assurer l'organisation et la surveillance sanitaire des joueurs évoluant dans les compétitions officielles de la LNB ;

-D'autoriser le recrutement de pigistes médicaux selon les modalités prévues par l'Article 109 des Règlements de la LNB ;

-De définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique des compétitions organisées par la LNB (examens minimums devant être réalisés pour participer aux compétitions organisées par la LNB) ;

-De valider la liste des médecins et kinésithérapeutes autorisés à encadrer l'équipe première des équipes participant aux championnats LNB lors des rencontres officielles ;

-D'organiser une réunion de formation afin de traiter des questions relatives au secteur médical. Chaque club participant au Championnat de France première division ou deuxième division est tenu de se faire représenter à ces réunions par au moins un membre de la Commission médicale de son club ;

-De saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements si elle constate des manquements au présent règlement ;

- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances de la LNB, notamment relatifs :

-A la surveillance médicale des sportifs ;

- La veille épidémiologique ;
- La lutte et la prévention du dopage ;
- Des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;
- De proposer au Comité Directeur de la LNB les modalités de suivi longitudinal des joueurs participant aux compétitions organisées par la LNB ;
- De proposer au Comité Directeur de la LNB des modifications au règlement médical de la LNB ;

Article 56 - Décisions

La Commission peut valablement délibérer en présence d'un minimum de trois membres ou par consultation de trois membres (courriel, visioconférence ou téléphone).

Par exception et dans le cadre de la procédure de demande de pigiste médicale visée à l'article 109, le Président de la Commission peut de manière individuelle, valider ou refuser cette demande.

La décision prise par la Commission est notifiée par courriel avec accusé de réception à l'exception de celle validant une demande de pigiste médical qui est réalisée directement sur la plateforme de qualification LNB.

Sous-section 6 : Commission Label

Article 57 - Composition

La Commission Label Club est une commission indépendante composée de personnalités qualifiées.

Le Président de la Commission Label Club est désigné par le Comité Directeur.

La Commission Label Club est composée de six membres minimums. Les membres sont désignés par le Comité Directeur de la LNB sur proposition du Président de la Commission Label selon les critères suivants ;

- Un représentant proposé par le Président de la LNB ;
- Un représentant proposé par le Président de l'UCPB ;
- Un représentant proposé par le Président de la FFBB ;
- Le Président de la DNCCGCP ou son représentant ;

Les domaines d'expertise suivants doivent, a minima, être représentés par un membre :

- Domaine sportif ;
- Economie du sport ;
- Gouvernance du sport ;
- Marketing, commercial et communication ;
- Arénas et grands équipements sportifs ;
- Digital et Numérique ;

Deux Vice-Présidents sont également désignés par le Comité Directeur de la LNB sur proposition du Président de la Commission Label.

Au moins une de ces personnalités qualifiées devra avoir une expérience professionnelle passée dans un club professionnel de basket ou d'une autre discipline.

Les salariés de la LNB en charge du secrétariat de la Commission assistent aux réunions.

Article 57.1 Indisponibilité

En cas d'indisponibilité du Président de la Commission Label Club, le Premier Vice-Président assure la présidence de la Commission.

En cas d'indisponibilité du Président et du Premier Vice-Président de la Commission, le Second Vice-Président assure la présidence de la Commission.

Article 57.2 Incompatibilité

Pour des raisons tenant à l'indépendance des membres de la Commission Label Club, aucun Président, dirigeant ou salarié de club de LNB en exercice ne peut siéger au sein de la Commission.

En outre, un membre qui aurait eu une implication, lors de la saison sportive précédente, au sein d'un club dont le dossier est examiné, ne peut prendre part à l'instruction ou à la délibération dudit dossier.

Article 58 - Compétences

La Commission est compétente pour toute question concernant le Label Club.

Elle a une compétence exclusive pour l'octroi des niveaux de labellisation, le suivi, l'interprétation et la modification du cahier des charges. Elle en informe le Comité Directeur. Ce dernier est compétent uniquement pour valider le cahier des charges.

Elle assure la réception et l'instruction des dossiers de demande de labellisation et est seule compétente pour attribuer les différents niveaux de labellisation ou, le cas échéant, procéder au retrait du Label Club.

Elle accompagne également dans leur démarche les clubs désireux d'obtenir le Label Club. Par ailleurs et de manière plus générale, la Commission possède toute compétence pour diligenter un audit à tout moment de la procédure.

Article 59 - Quorum

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins cinq membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents avec, en cas d'égalité, voix prépondérante du Président de la Commission.

Lorsque le vote porte sur l'attribution, ou la non-attribution d'un Label, la présence du Président de la Commission Label Club est obligatoire.

Article 60 - Décisions

Les modalités concernant les prises de décision de la Commission sont précisées au sein du règlement spécifique Label Club.

Article 61 - Délais et voies de recours

Les modalités des délais et voies de recours concernant les décisions rendues par la Commission sont précisées au sein du règlement spécifique Label Club.

Articles 62 à 70 - Réservés

Les articles 62 à 70 sont réservés.

CHAPITRE 3 – L’HOMOLOGATION ET LA QUALIFICATION DES JOUEURS ET ENTRAINEURS

Une saison sportive se déroule du 1^{er} juillet au 30 juin de l’année suivante. Elle se décompose en trois grandes phases :

La présaison : la présaison désigne la période qui se déroule du début de la saison sportive – soit le 1^{er} juillet de la saison en cours – au premier match officiel respectif de chaque équipe engagée au sein des championnats organisés par la LNB.

La saison régulière : la saison régulière désigne la période qui va de la première journée de la phase aller à la dernière journée de la phase retour du championnat.

Les phases finales ou playoffs : les phases finales désignent la phase lors de laquelle les équipes qualifiées à l’issue de la saison régulière se disputent le titre de champion de première division ou l’accession/maintien en première division.

Section 1 – La Commission d’homologation et de qualification

Article 71 – Compétences de la Commission d’Homologation et de qualification

La Commission d’homologation et de qualification est un organe de la Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnels

La Commission :

- contrôle et homologue les contrats de travail, contrats de redevance et dossiers des joueurs et entraîneurs évoluant dans les clubs placés sous le contrôle de la LNB ;
- se prononce, après homologation, sur la qualification des joueurs et entraîneurs ;
- détermine le bien-fondé d’un avis défavorable de mutation et autorise, le cas échéant, le joueur ou un entraîneur à muter vers un club professionnel ;
- attribue le statut de « Joueur Formé Localement » au vu des dossiers et pièces justificatives ;
- enregistre tout document attestant de l’éligibilité d’un joueur à prendre part aux compétitions espoirs organisées par la LNB ;

Article 72 – Désignation des membres, mandat et renouvellement

Les membres de la commission sont désignés, sur proposition du Président de la LNB, par le Comité Directeur.

Les membres sont désignés pour un mandat de quatre ans, correspondant à celui du Comité Directeur de la LNB.

Ils ne peuvent être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la LNB, de démission ou de décès.

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 73 – Incompatibilités de fonction

Les membres de la Commission d'Homologation et de Qualification ne doivent pas appartenir au Comité Directeur d'un club membre de la LNB quelle que soit sa forme juridique, ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Article 74 – Transmission des documents contractuels

Les clubs engagés dans les compétitions déléguées à la LNB doivent transmettre à la Commission d'Homologation et de Qualification tout document contractuel ou relatif à un lien contractuel (notamment les contrats de travail, avenants, ruptures de contrats anticipées, accord de transfert...) aux fins d'enregistrement dans un délai de 15 jours calendaires suivant la signature du contrat. Cette obligation vaut quand bien même le contrat ne serait pas rentré en vigueur ou appliqué.

De ce fait, la non-transmission de tout document contractuel ou relatif à un lien contractuel est une infraction constitutive d'une fraude susceptible de donner lieu à une sanction prononcée par la CJDR dans sa formation disciplinaire.

Toute clause insérée dans un contrat ou un avenant et contraire aux dispositions conventionnelles, légales et/ou réglementaires entraîne le refus d'homologation du contrat et/ou de l'avenant par la LNB et est nulle et de nul effet.

De même, toute clause insérée dans un contrat ou un avenant non soumis à l'homologation de la LNB et contraire aux dispositions conventionnelles, légales et/ou réglementaires est nulle et de nul effet. Dans cette hypothèse, le club ainsi que le joueur ou l'entraîneur sont passibles de sanctions prononcées par la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements dans sa formation disciplinaire.

Article 75 – Saisine de la Commission d'Homologation et de qualification

La Commission d'Homologation et de Qualification peut être saisie par voie électronique par tout club membre de la LNB, le personnel de la LNB ou les licenciés participant aux compétitions LNB sur tous les sujets listés à l'article « Rôle de la Commission d'homologation et de qualification ».

Article 76 – Quorum

La Commission d'Homologation et de Qualification peut valablement délibérer en présentiel ou visioconférence en présence d'un minimum de trois membres.

La Commission peut également prendre ses décisions par voie de consultation électronique.

Article 77 – Procédure spécifique relative à l’homologation et la qualification

77.1– Saisine de la Commission d’homologation et de qualification

La Commission d’Homologation et de Qualification peut être saisie par écrit par les clubs ou le personnel de la LNB, pour avis, avant dépôt du dossier d’homologation et de qualification, dans le cas où un doute quant à l’homologation et/ou à la qualification d’un joueur ou d’un entraîneur pourrait naître.

La Commission d’Homologation et de Qualification peut également être saisie par le personnel de la LNB, après dépôt du dossier par le club, pour statuer sur l’homologation d’un contrat et/ou la qualification d’un joueur ou d’un entraîneur.

77.2 – Conditions de la demande d’homologation et de qualification

Toute demande d’homologation et de qualification ne sera recevable que si le club qui en fait la demande s’est acquitté de l’ensemble de ses obligations financières à l’égard de la LNB (paiement des droits d’accès au championnat, des amendes...) au plus tard quarante-huit heures (48 heures) avant le déroulement de la rencontre à laquelle le joueur ou l’entraîneur doit participer.

La demande d’homologation et de qualification s'accompagne d'un dossier constitué de l'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation du contrat liant le joueur ou l’entraîneur au club et des pièces administratives nécessaires à la qualification et à la délivrance d’une licence.

Le dossier d’homologation et de qualification est transmis sur la plateforme de qualification de la LNB. En cas de dysfonctionnement de celle-ci, la transmission doit être effectuée par email.

Le dossier d’homologation et de qualification est enregistré par la LNB dès que l’ensemble des pièces est déposé sur la plateforme de qualification. Tout dossier envoyé par un club ne peut plus être retiré.

77.3 – Procédure d’homologation

77.3.1 – Examen financier

A) Si le Conseil Supérieur de Gestion n’a émis aucune restriction vis-à-vis du club en début de saison, tout contrat sera homologué s’il est recevable en la forme, respecte l’ensemble de la réglementation établie par la LNB et ne déclenche pas la procédure d’urgence dont les modalités suivent.

Procédure d’urgence : la Commission d’Homologation et de Qualification saisira la Commission de Contrôle de Gestion pour examen du dossier et avis sur la qualification lorsque le montant d’un contrat dépasse les seuils prévus à l’article 321 des Règlements de la LNB.

En cas de dépassement non justifié par un complément de recettes, la Commission de Contrôle de Gestion émettra un avis défavorable à l’homologation du contrat. La procédure à suivre est alors celle décrite au paragraphe B).

B) Cependant, si le club fait l'objet d'une limitation de sa masse salariale, tout dossier d'un joueur ou d'un entraîneur de ce club, recevable en la forme et qui respecte l'ensemble de la réglementation établie par la LNB, sera transmis à la Commission de Contrôle de Gestion pour avis, laquelle consultera le Conseil Supérieur de Gestion.

Dès lors :

a) Soit la Commission de Contrôle de Gestion émet un avis favorable et le contrat est alors homologué par la Commission d'Homologation et de Qualification (sous réserve de l'examen juridique) ;

b) Soit la Commission de Contrôle de Gestion émet un avis défavorable.

Dans ce cas, si plusieurs contrats sont envoyés concomitamment, la Commission d'Homologation et de Qualification refusera le ou les derniers contrats signés (en tenant compte de la date et de l'heure de la signature) jusqu'à ce que le montant de la masse salariale rentre dans l'encadrement prévu.

A cet effet, un numéro d'ordre sera affecté à chaque contrat par chaque club et pour chaque saison sportive, selon la date et heure de signature desdits contrats.

A défaut d'inscription des numéros d'ordre par le club, ce choix sera opéré par tirage au sort au sein de la Commission d'Homologation et de Qualification.

77.3.2 – Examen juridique

L'homologation d'un contrat et la qualification d'un joueur ou d'un entraîneur prononcée par la Commission d'homologation et de qualification ou le personnel de la LNB ne saurait en aucune façon être regardée comme valant régularisation d'une situation illégale.

La Commission d'Homologation et de Qualification ou le personnel de la LNB peut refuser l'homologation d'un contrat si elle constate, dans la rédaction de celui-ci, un manquement au Code du Sport, au Code du travail, à la Convention Collective de Branche du basket professionnel et la Convention Collective nationale du sport, ou à la réglementation de la FFBB et de la LNB.

Les pièces dont la liste est définie aux articles 100 et 102 doivent également être fournies en vue de l'homologation, leur absence est un motif de refus d'homologation.

77.3.3 – Décision de la Commission d'Homologation et de Qualification ou du personnel de la LNB – Communication des contrats homologués aux parties

La décision de la Commission d'Homologation et de Qualification ou du personnel de la LNB quant à l'homologation d'un contrat est notifiée aux parties.

Dès lors que le contrat est homologué, le club est informé de la décision par LNB par mail via la plateforme de qualification de la LNB. Le club a la possibilité de télécharger, sur la plateforme, le contrat et les éventuels avenants homologués accompagnés d'un certificat d'homologation.

Il est de la responsabilité du club de transmettre un exemplaire des documents contractuels homologués et du certificat d'homologation au joueur ou à l'entraîneur.

77.4 – Procédure de qualification

Seuls les joueurs et entraîneurs dont le contrat a été soumis à l'homologation et dont l'accord de la Commission d'Homologation et de Qualification ou du service juridique de la LNB a été prononcé, peuvent être qualifiés pour participer aux rencontres de première et deuxième division.

Les pièces dont la liste est définie aux articles 101 et 103 doivent également être fournies en vue de la qualification, leur absence est un motif de refus de qualification

77.5 – La délivrance de la licence

Concomitamment à la qualification, la délivrance de la licence du joueur constitue un préalable à la participation du joueur aux rencontres officielles organisées par la FFBB et la LNB à laquelle le joueur doit participer.

La licence est éditée sur la plateforme de gestion sportive de la FFBB par le club ou le service juridique de la Ligue Nationale de Basket.

77.6 – Refus d'homologation et/ou de qualification

En cas de refus d'homologation ou de qualification, la Commission d'Homologation et de Qualification notifie dans les meilleurs délais, et de façon motivée, cette décision au club et au salarié concerné (joueur, entraîneur), par email avec accusé de réception.

Le club et/ou le salarié (joueur ou entraîneur) a la possibilité d'interjeter appel devant la Chambre d'appel de la FFBB, conformément aux règlements généraux FFBB.

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FFBB dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de la Commission d'Homologation et de Qualification.

Cet appel n'est pas suspensif.

Après épuisement des voies de recours internes à la suite d'une décision de refus d'homologation ou de qualification, le joueur peut signer un contrat dans un autre groupement sportif autorisé à utiliser des joueurs professionnels sous réserve du respect des conditions édictées par la Convention collective de branche du basket professionnel, le Code du sport, le Code du travail et les règlements LNB et FFBB.

Section 2 – Les compétitions professionnelles

Sous-section 1 : Principes de l'homologation et de la qualification

Article 78 – L'homologation des documents contractuels et la qualification des joueurs

L'homologation des contrats et la qualification des joueurs et des entraîneurs sont effectués par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB ou par le service juridique de la LNB agissant sous le contrôle de celle-ci.

Article 79 - Recours obligatoire au contrat à durée déterminée spécifique

Conformément aux dispositions de l'article L222-2-3 du Code du Sport, l'activité de joueur et d'entraîneur de Basket professionnel au sein d'un club membre de la LNB constitue un emploi spécifique. Tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du Code du Sport s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un joueur ou d'un entraîneur de basket professionnel est un contrat de travail à durée déterminée

Le souci d'équité sportive et la volonté d'assurer la protection des joueurs professionnels, aspirants et stagiaires et des entraîneurs professionnels qui se manifestent notamment par l'homologation des contrats de travail fait que le recours au contrat à durée déterminée spécifique par les articles cités ci-dessus soit obligatoire. Le recours au contrat à durée déterminée spécifique doit se faire dans le respect des dispositions prévues par la Convention collective du basket professionnel et des règlements de la LNB.

Les dispositions spécifiques aux contrats de travail des joueurs aspirants et stagiaires sont définies par la Convention collective du basket professionnel.

Article 80 - Convention collective du basket professionnel masculin

Les conditions de travail, de rémunération, d'emploi, ainsi que les garanties sociales des joueurs professionnels, aspirants et stagiaires et des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention collective de branche du basket professionnel masculin (CCBP), négociée entre l'Union des Clubs Professionnels de Basket, le Syndicat National des Basketteurs et le Syndicat des Coachs de Basket en présence de la LNB.

Les clubs, joueurs et entraîneurs sont donc tenus de s'y référer. Le respect des dispositions de la CCBP est impératif au même titre que les dispositions inscrites dans les règlements de la LNB.

De plus, les clubs et les entraîneurs sont tenus de respecter les dispositions inscrites au sein du statut du technicien.

Article 81 - Portée de l'homologation du contrat de travail

Les contrats de travail, les avenants et les annexes des joueurs et des entraîneurs conclus avec un club sont régis par les dispositions du code du sport, du code du travail, de la convention collective de branche du basket professionnel, de la convention collective nationale du Sport, des règlements de la FFBB et de la LNB.

L'absence d'homologation de ces contrats, avenants et annexes ne remet pas en cause leur validité.

L'homologation est un préalable à la qualification du joueur ou de l'entraîneur dans les compétitions professionnelles organisées par la LNB et la FFBB.

Article 82 - Les documents contractuels devant faire l'objet d'une homologation

Les documents contractuels signés par le club avec les joueurs et entraîneurs suivants sont concernés par la procédure d'homologation :

- Joueurs professionnels
- Joueurs professionnels pigistes médicaux
- Joueurs aspirants et stagiaires
- Joueurs professionnels, aspirants ou stagiaires prêtés
- Joueurs professionnels, aspirants ou stagiaires bénéficiant d'une licence ASP
- Entraîneurs principal et assistant(s) de l'équipe professionnelle
- Entraîneur du centre de formation si le centre de formation est porté par la société

Article 83 - Pluralité de contrats et priorité d'homologation

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs contrats ont été signés par le même joueur ou membre de l'encadrement sportif en faveur de clubs différents et portant sur la même période, le premier contrat soumis à homologation est homologué en priorité.

Tout manquement ou infraction au présent règlement par un joueur ou membre de l'encadrement sportif signataire de deux ou plusieurs contrats dans des clubs différents, ainsi que tout club complice d'un tel agissement, est susceptible de donner lieu à une sanction prononcée par la CJDR dans sa configuration disciplinaire. Il en va de même pour le club qui aurait conclu un contrat méconnaissant les obligations du joueur vis-à-vis du club quitté.

Article 84 – La qualification des joueurs et entraîneurs

En sus de l'homologation, la qualification est un préalable à la participation du joueur ou de l'entraîneur aux compétitions officielles organisées par la LNB et la FFBB.

Article 85 – Comptabilisation et limitation de la qualification des joueurs

Un joueur professionnel est comptabilisé quand il est qualifié pour un club pour le compte de la saison sportive donnée sauf exceptions notables listées ci-après :

- Joueur aspirant ou stagiaire ;
- Joueur professionnel, aspirant ou stagiaire sous licence ASP dans son club secondaire ;
- Joueur professionnel, aspirant ou stagiaire prêté avant la J-1 dans le club prêteur ;
- Joueur dont le contrat a été homologué mais pour lequel le club n'a pas soumis de demande de qualification.

Un joueur professionnel, aspirant ou stagiaire ne peut être qualifié que pour le compte de deux clubs évoluant au sein de la même division au cours d'une même saison sportive.

Article 86 – Comptabilisation et limitation de la qualification des entraîneurs

Un entraîneur professionnel est comptabilisé quand il est qualifié pour un club pour le compte de la saison sportive donnée.

Un entraîneur professionnel peut être qualifié pour le compte de plusieurs clubs de la même division au cours d'une même saison sportive sans limitation.

Sous-section 2 : Les périodes de qualification relatives aux joueurs

Article 87 – Du 1^{er} juillet à la première journée de saison régulière : Période libre

Du 1^{er} juillet à la première journée de saison régulière, les clubs pourront librement solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification des joueurs.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur que le club souhaite qualifier pour la première journée de saison régulière doit être réceptionné à la LNB au plus tard 96h avant la première journée de saison régulière.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur que le club souhaite qualifier librement doit être réceptionné à la LNB au plus tard la veille de la première journée de la saison régulière à 23h : 59 : 59s.

Article 88 – De la première journée de saison régulière au 28 février (29 février si année bissextile) : Trois changements maximums

De la première journée de saison régulière au 28 février (29 février si année bissextile) inclus de la saison en cours, les clubs peuvent solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification de trois joueurs maximums, incluant les pigistes médicaux ainsi que les prêts de joueurs.

Durant cette période, la qualification d'un joueur entraîne un coût de recrutement pour le club dont les conditions sont définies aux articles 93 et 94.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur doit être réceptionné à la LNB au plus tard le 28 février (29 février si année bissextile) à 23h : 59 : 59s.

Les pigistes médicaux recrutés entre la première journée de saison régulière et le 28 février (29 février si année bissextile) peuvent être transformés en contrat classique jusqu'à la fin de la saison sportive conformément à l'article 110.2. Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet de prolongation doit être réceptionné à la LNB au plus tard le 28 février (29 février si année bissextile) à 23h : 59 : 59s.

La qualification d'un joueur ayant conclu un premier contrat professionnel lors de cette période n'est pas comptabilisée parmi les 3 changements à la condition que le joueur soit déjà licencié au sein du club et/ ou sous convention de formation, contrat aspirant/stagiaire lors de la saison concernée. Néanmoins la qualification de ce joueur sera comptabilisée parmi les 16 ou 18 qualifications autorisées et visées à l'article 17.

Article 89 – Du 1^{er} mars à la dernière journée de saison régulière : Période limitée

Du 1^{er} mars à la dernière journée de la saison régulière, les clubs peuvent solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification de deux pigistes médicaux.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du pigiste médical devra être réceptionné à la LNB au plus tard la dernière journée de saison régulière à 23h : 59 :59s.

Les pigistes médicaux qualifiés à partir du 1^{er} mars ne peuvent pas faire l'objet d'une transformation en contrat classique jusqu'à la fin de la saison sportive.

Article 90 – Les phases finales : Interdiction de recrutement

A partir des phases finales, les clubs ne pourront plus solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification d'un joueur.

Article 91 – Cas particuliers

91.1 – Signature d'un premier contrat professionnel

Tout au long de la saison sportive, les clubs pourront solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification des joueurs amateurs, sous convention de formation ou sous contrat aspirant/stagiaire, déjà licenciés auprès du club, avec lesquels ils signent un premier contrat de joueur professionnel.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur doit être réceptionné à la LNB dans les délais prévus aux articles 104 à 106.

Article 91.2 – Signature d'un contrat aspirant ou stagiaire

- **Joueur libre de contracter**

Du 1^{er} juillet au 28 février (29 février si année bissextile) les clubs peuvent solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification des joueurs libres de contracter – qui n'ont pas d'obligations contractuelles envers d'autres groupement sportif - avec lesquels ils signent un contrat aspirant/stagiaire.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur aspirant/stagiaire que le club souhaite qualifier librement doit être réceptionné à la LNB au plus tard le 28 février (29 février si année bissextile) à 23h:59:59s.

A partir du 1^{er} mars, les clubs ne pourront plus solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification d'un joueur libre de contracter.

- **Joueur déjà licencié au sein du club LNB**

Tout au long de la saison sportive, les clubs peuvent solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification des joueurs amateurs ou sous convention de formation, déjà licenciés auprès du club, avec lesquels ils signent un contrat aspirant/stagiaire.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur devra être réceptionné à la LNB dans les délais prévus aux articles 104 à 106.

- **Joueur en provenance d'un club LNB**

Du 1^{er} juillet au 28 février (29 février si année bissextile) les clubs peuvent solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification

des joueurs en provenance d'un club LNB avec lesquels ils signent un contrat aspirant/stagiaire.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur aspirant/stagiaire que le club souhaite qualifier librement doit être réceptionné à la LNB au plus tard le 28 février (29 février si année bissextile) à 23h:59:59s.

A partir du 1er mars, les clubs ne peuvent plus solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification d'un joueur en provenance d'un club LNB.

- **Joueur en provenance d'un club fédéral**

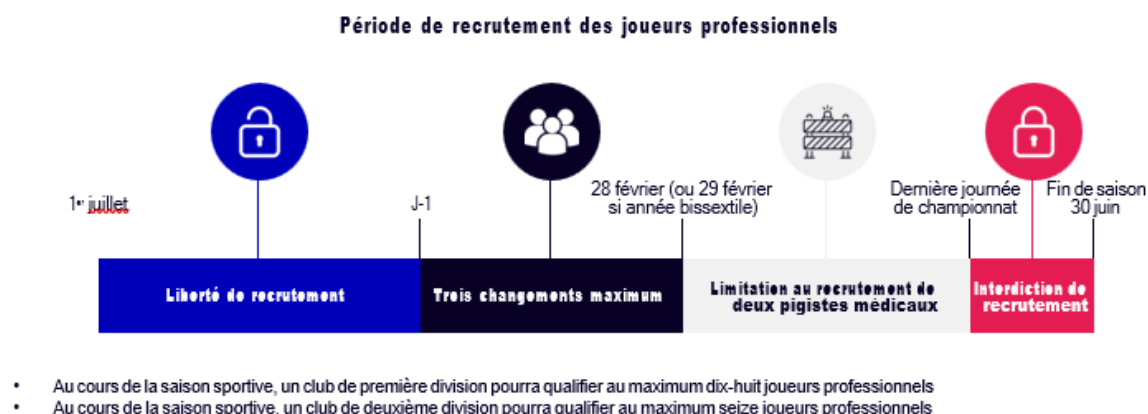
Le joueur licencié pour un club fédéral au cours de la saison en cours ne peut contracter en cours de saison avec un autre club relevant de la LNB.

Article 91.3 – Joueurs professionnels sous contrat pluriannuel blessés pendant l'intersaison ou la saison précédente

Du 1^{er} juillet à la dernière rencontre des phases finales, les clubs pourront solliciter la LNB pour une demande de qualification des joueurs sous contrat professionnel pluriannuel homologué mais qui n'auraient pas été qualifiés en raison d'une inaptitude.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur devra être réceptionné à la LNB dans les délais prévus aux articles 104 à 106.

Schéma des périodes de qualification relatives aux joueurs



Sous-section 3 : Dispositions relatives à la caisse de péréquation

Article 92 – Principe

De la première journée de saison régulière au 28 février (29 février si année bissextile) les clubs peuvent recruter trois joueurs maximums, incluant les pigistes médicaux ainsi que les prêts de joueurs.

Afin d'encourager les clubs à la stabilité de leur effectif, durant cette période, la qualification d'un joueur classique (y compris les prêts) jusqu'à la fin de saison entraîne un coût de recrutement pour le club.

La qualification d'un pigiste médical n'entraîne pas de coût de recrutement supplémentaire. Néanmoins, en cas de transformation du pigiste médical en joueur classique, le club doit s'acquitter du coût de recrutement et ce, même si la pige a débuté antérieurement à la période susvisée.

Article 93 – Coût du recrutement en première division

La qualification d'un joueur classique jusqu'à la fin de la saison donne lieu aux coûts de recrutement suivants pour les clubs de première division :

- Joueur 1 : 2 500 €
- Joueur 2 : 10 000 €
- Joueur 3 : 15 000 €

Article 94 – Coût du recrutement en deuxième division

La qualification d'un joueur classique jusqu'à la fin de la saison donne lieu aux coûts de recrutement suivants pour les clubs de deuxième division :

- Joueur 1 : 1 000 €
- Joueur 2 : 5 000 €
- Joueur 3 : 7 500 €

Article 95 – Fonctionnement de la caisse de péréquation

Les sommes versées par les clubs liées au coût du recrutement sont accumulées au sein d'une caisse de péréquation. En fin de saison sportive, la caisse de péréquation est redistribuée aux clubs, par division, selon les modalités définies par le Comité Directeur de la LNB.

Sous-section 4 : Les périodes de qualification relatives aux entraîneurs

Article 96 – Du 1^{er} juillet au 30 juin : Période libre

Du 1^{er} juillet au 30 juin de la saison, les clubs peuvent librement solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification des entraîneurs.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet de l'entraîneur doit être réceptionné à la LNB dans les délais prévus aux articles 104 à 106.

Sous-section 5 : Dispositions relatives à la mutation des joueurs

Article 97 – Du 1^{er} juillet au 28 février (29 février si année bissextile)

Tout joueur qualifié pour le compte d'un club engagé dans les championnats LNB pourra être qualifié pour le compte d'un autre club engagé dans les championnats LNB.

De plus, tout joueur qualifié pour le compte d'un club de NM1 pourra être qualifié pour le compte d'un club engagé dans les championnats LNB.

Article 98 – Du 1^{er} mars à la dernière journée de saison régulière

La mutation entre clubs de première division et de deuxième division est toujours possible.

La mutation entre clubs de la même division est interdite.

De plus, les joueurs préalablement qualifiés en NM1 ou autre compétitions fédérales (y compris pigiste médical) ne peuvent plus muter vers un club engagé dans les championnats LNB. Les joueurs du pôle France ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 99 – Cas particulier du pigiste médical

Par exception à l'article 98, un joueur ayant seulement été engagé en tant que pigiste médical entre le 1^{er} juillet et le 28 février (29 si année bissextile) au sein d'un seul club, pourra être qualifié pour le compte d'un autre club de la même division à compter du 1^{er} mars jusqu'à la fin de la saison régulière.

Sous-section 6 : Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et la qualification du joueur

Sont concernés par ces pièces les joueurs suivants :

- Joueurs professionnels
- Joueurs professionnels pigistes médicaux
- Joueurs aspirants et stagiaires
- Joueurs professionnels, aspirants ou stagiaires prêtés
- Joueurs professionnels, aspirants ou stagiaires bénéficiant d'une licence ASP

Article 100 – Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail du joueur

- a) Un exemplaire du contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) en français, ou dans l'éventualité où le joueur soit de nationalité étrangère, le contrat consolidé rédigé en français et en anglais.

Ce contrat doit être signé entre, d'une part, le joueur ou son représentant spécialement mandaté à cet effet, et, d'autre part, par le Président du club ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.

- b) Dans l'hypothèse où un joueur souhaite exercer son activité de basketteur professionnel à temps partiel, le club doit transmettre à la LNB :
 - les pièces justifiant la pluriactivité de celui-ci. A titre indicatif, il pourra notamment s'agir du contrat de travail de l'autre activité exercée, d'une attestation d'emploi établie par l'autre employeur, des bulletins de paie, un certificat d'inscription à une formation, etc.
 - ou à défaut de l'exercice d'une autre activité, une attestation du joueur, établie à la signature du contrat de travail, par laquelle il certifie ne pas bénéficier de l'assurance chômage au titre de son ancienne activité de joueur de basket et qu'il ne fera aucune démarche pour en bénéficier pendant la durée de l'exécution de son contrat au titre de son ancienne activité de joueur.

Conformément à l'article 11.2 de la Convention Collective de branche du basket professionnel, le dossier contenant ces pièces justificatives devra faire l'objet d'une approbation de la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB qui peut, le cas échéant et notamment pour les cas litigieux, saisir pour avis la Commission Paritaire.

- c) Dans l'hypothèse où le contrat mentionné a été conclu par le biais d'un agent sportif, la convention de prestation de service et la convention d'honoraires/rémunération passées entre l'agent sportif et le club ou le joueur.
- d) En cas de démission/mutation, la copie de la lettre de démission/mutation avec l'accord du club quitté. Dans le cas d'un joueur qui dépendait précédemment d'une fédération nationale étrangère, la lettre de sortie délivrée par la fédération quittée.
- e) Le certificat médical délivré par un médecin désigné par le club, indiquant que le joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du basketball professionnel.

Ce certificat devra être complété dans les quinze jours par la mise en ligne du bilan complet du joueur sur le logiciel ASKAMON tel que défini à l'Article 271 des présents règlements .A défaut, une amende de 1.000 € sera infligée au club défaillant.

Conformément au règlement médical FFBB et dans l'hypothèse où le joueur appartient aux catégories U18 et moins, un certificat médical de sur-classement vers la catégorie Seniors de niveau national, selon les modalités suivantes :

- Joueur U16 : Un certificat de sur-classement exceptionnel réalisé par un médecin fédéral ainsi que de l'avis du DTN.
 - Joueur U17 : Un certificat de sur-classement réalisé par un médecin agréé FFBB.
 - Joueur U18 : Un certificat de sur-classement réalisé par un médecin de famille
- f) La photocopie de la première page du passeport ou de la carte nationalité d'identité pour le joueur de nationalité française, comprenant les informations essentielles de validité de celui-ci et de l'identité du joueur. Le club devra effectuer sous sa responsabilité toutes les démarches et vérifications nécessaires pour s'assurer de la nationalité du joueur auprès des autorités compétentes. Lors du 1^{er} enregistrement ou d'un changement de nationalité, le club et le joueur devront également transmettre à la LNB la preuve formelle de la régularisation d'une double nationalité à savoir un certificat de naturalisation, un extrait du journal officiel, etc. En cas de renouvellement de la pièce d'identité, le club doit transmettre la preuve selon laquelle les démarches ont été effectuées.
 - g) Le fichier de suivi de Masse salariale.
 - h) Dans l'hypothèse où le contrat est un contrat de joueur en formation (Aspirant ou Stagiaire), la convention de formation dont la durée devra être au moins égale à la durée du contrat de travail du joueur en formation.
 - i) Pour les joueurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les clubs doivent attester du titre de séjour ou de la demande de titre de séjour autorisant le joueur à travailler (copie

du courrier et preuve d'envoi ou copie du mail). Le titre de séjour définitif doit être transmis à la LNB :

-avant le 31 décembre de la saison en cours pour les joueurs recrutés à l'intersaison ;

-avant le 31 mars pour les joueurs recrutés entre la première (1ère) journée de championnat et le dernier match « aller » de la saison régulière en cours ;

-avant le dernier match de la saison régulière de la saison pour les joueurs recrutés entre le premier match « retour » de la saison régulière et le 28 février de la saison en cours.

En cas de non-respect de ces dispositions le club employeur peut se voir infliger une amende de 250 € par joueur et par document qu'il n'aurait pas transmis.

- j) Dans l'hypothèse où le joueur n'était pas libre de tout engagement contractuel à l'égard de son ancien club, la convention financière conclue entre le club quitté et le nouveau club et/ou le joueur et la preuve de paiement des indemnités de formation en cas de joueur protégé.
- k) Dans l'hypothèse où le joueur fait l'objet d'un prêt entre deux clubs, devront être fournis en complément du contrat passé dans le club d'accueil bénéficiaire du prêt, la convention tripartite conclue entre le club prêteur, le club d'accueil et le joueur.

Article 101 – Les pièces nécessaires à la qualification du joueur

- a) La demande de licence du joueur devra être directement être éditée par le club sur la plateforme fédérale « FBI ». Pour les joueurs ressortissants d'un état extracommunautaire, le club devra soumettre une demande de licence auprès de la LNB.
- b) Pour les joueurs n'ayant pas le statut de joueur formé localement la preuve d'un virement bancaire effectué à la LNB d'un montant de 1 200 € hors taxes au titre des droits financiers complémentaires à ceux versés à la FFBB.
- c) Pour une qualification sollicitée selon les dispositions de l'article 88, la preuve d'un virement bancaire effectué à la LNB d'un montant conforme aux dispositions des articles 93 et 94.

Tableau récapitulatif des pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et à la qualification du joueur (ce tableau est indicatif, seuls les dispositions écrites font foi)

STATUT	JOUEUR PROFESSIONNEL		JOUEUR ASPIRANT & STAGIAIRE	
	JFL	JNFL	JFL	JNFL
CONTRAT DE TRAVAIL ET AVENANT	X	X	X	X
DOCUMENTS AGENT	X (si un agent est intervenu)	X (si un agent est intervenu)	X (si un agent est intervenu)	X (si un agent est intervenu)
LETTRE DE MUTATION / SORTIE	X	X	X	X
CERTIFICAT MÉDICAL	X	X	X	X
PIÈCE D'IDENTITÉ	X	X	X	X
FICHER DE SUIVI DE LA MASSE SALARIALE	X	X	X	X
DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR	X (si le joueur n'est pas ressortissant d'un État membre de l'UE)	X (si le joueur n'est pas ressortissant d'un État membre de l'UE)	X (si le joueur n'est pas ressortissant d'un État membre de l'UE)	X (si le joueur n'est pas ressortissant d'un État membre de l'UE)
CONVENTION DE FORMATION			X	X
LICENCE	X	X	X	X
DROITS FINANCIERS COMPLÉMENTAIRES JNFL		X		X
DROITS FINANCIERS COMPLÉMENTAIRES (COÛTS DE RECRUTEMENT)	X (si recrutement entre la J1 et le 28 février / hors pigiste médical)	X (si recrutement entre la J1 et le 28 février / hors pigiste médical)		

Sous-section 7 : Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et la qualification de l'entraîneur

Article 102 – Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail de l'entraîneur

- a) Un exemplaire du contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) en français ou dans l'éventualité où l'entraîneur soit de nationalité étrangère, le contrat consolidé rédigé en français et en anglais. Ce contrat doit être signé entre, d'une part, l'entraîneur ou son représentant spécialement mandaté à cet effet, et, d'autre part, par le Président du club ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.
- b) Pour les entraîneurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les clubs doivent attester du titre de séjour ou de la demande de titre de séjour autorisant l'entraîneur à travailler (copie du courrier et preuve d'envoi ou copie du mail). Le titre de séjour définitif doit être transmis à la LNB dès réception.

En cas de non-respect de ces dispositions le club employeur peut se voir infliger une amende de 250 € par entraîneur et par document qu'il n'aurait pas transmis.

- c) Dans l'hypothèse où il est conclu, un exemplaire du contrat de redevance conclu entre le club et l'entraîneur en français. Les dispositions de ce contrat ainsi que ses conditions d'application devront être conformes aux dispositions de la Convention Collective du Basket Professionnel quant au seuil de déclenchement ainsi qu'aux dispositions du Code du sport, en particulier l'Article L222-2-10-1 et Article D222-50. La non-conformité du contrat de redevance entraînera le refus d'homologation du contrat de travail conclu entre les parties et le refus de qualification de l'entraîneur.
- d) Dans l'hypothèse où le contrat mentionné au a) a été conclu par le biais d'un agent sportif, la convention de prestation de service et la convention d'honoraires/rémunération passées entre l'agent sportif et le club ou le joueur.
- e) En cas de démission-mutation, la copie de la lettre de démission-mutation avec l'accord du groupement sportif quitté.

Article 103 – Les pièces nécessaires à la qualification de l'entraîneur

- a) Le justificatif de la qualification professionnelle de l'entraîneur telle que définie par le statut du technicien.
- b) L'imprimé dûment complété de la demande de licence fourni par la FFBB. Il importe en particulier de compléter les encarts relatifs au type d'assurance choisie ainsi que celui relatif au certificat d'aptitude médicale de l'entraîneur concerné. Pour les entraîneurs de nationalité étrangère, la preuve d'un virement bancaire effectué à la LNB d'un montant de 1 200 euros hors taxes.
- c) Le récépissé de la demande de carte professionnelle ou la de carte professionnelle en cours de validité de l'entraîneur.

Tableau récapitulatif des pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et à la qualification de l'entraîneur (ce tableau est indicatif, seuls les dispositions écrites font foi)

ENTRAÎNEUR			
NATIONALITÉ	FRANÇAISE	RESSORTISSANT DE L'UE	EXTRA-COMMUNAUTAIRE
CONTRAT DE TRAVAIL ET AVENANT	X	X	X
DOCUMENTS AGENT	X (si un agent est intervenu)	X (si un agent est intervenu)	X (si un agent est intervenu)
LETTRÉ DE MUTATION	X (si en provenance d'un club français)	X (si en provenance d'un club français)	X (si en provenance d'un club français)
CERTIFICAT MÉDICAL	X	X	X
PIÈCE D'IDENTITÉ	X	X	X
FICHIER DE SUIVI DE LA MASSE SALARIALE	X	X	X
DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR			X
LICENCE	X	X	X
DROITS FINANCIERS COMPLÉMENTAIRES		X	X
DIPLÔME	X (diplôme français)	X (reconnaissance)	X (équivalence)

Sous-section 8 : Les délais de dépôt du dossier d'homologation et de qualification

Article 104 – Avant la première rencontre officielle de la saison

Il est impératif que toutes les pièces nécessaires à l'homologation et la qualification soient parvenues à la LNB quatre-vingt-seize heures (96 heures) avant le déroulement de la rencontre officielle à laquelle le joueur ou l'entraîneur doit participer (Championnat de France première division et deuxième division, Leaders Cup LNB et deuxième division, Coupe de France et Coupe d'Europe).

Article 105 – Après la première rencontre officielle de la saison

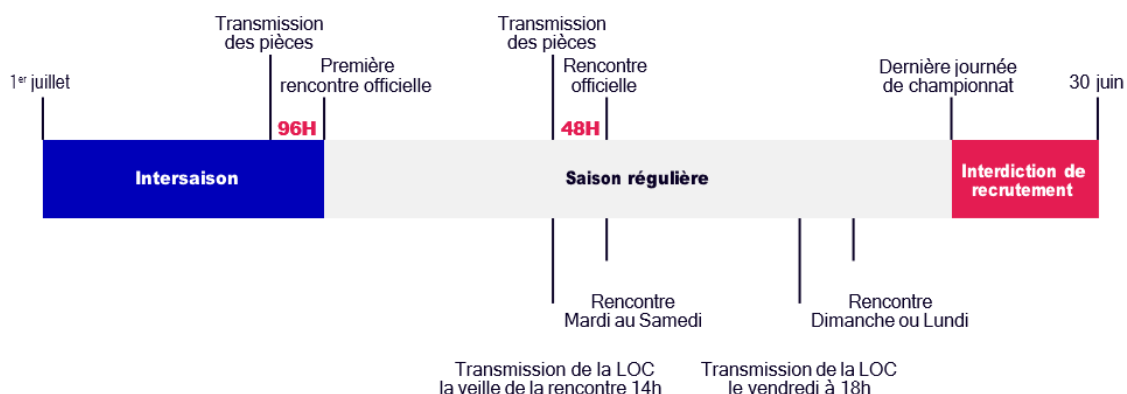
Il est impératif que toutes les pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification soient parvenues à la LNB quarante-huit heures (48 heures) avant le déroulement de la rencontre à laquelle le joueur ou l'entraîneur doit participer. Un délai spécifique est accordé pour la transmission d'une lettre de sortie ou de mutation.

Article 106 – Délai spécifique pour la transmission de la lettre de sortie et de lettre de mutation après la première rencontre officielle de la saison

Pour une qualification pour un match programmé le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi ou le samedi : transmission du document au plus tard à 14h la veille de la rencontre.

Pour une qualification pour un match programmé le dimanche ou le lundi : transmission du document au plus tard à 18h le vendredi précédent.

Schéma des délais de dépôt du dossier d'homologation et de qualification



Sous-section 9 : Nationalité et statut du joueur

Article 107 – Nationalité du joueur

La nationalité du joueur professionnel, aspirant ou stagiaire se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive.

Lors du 1^{er} enregistrement ou d'un changement de nationalité, le club et le joueur doivent transmettre à la LNB le nouveau passeport et la preuve formelle de la régularisation d'une double nationalité à savoir un certificat de naturalisation, un extrait du journal officiel, etc.

Par conséquent, tout changement de nationalité après cette date ne peut modifier la situation du joueur pour ladite saison.

Article 108 – Statut du joueur

Le statut du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive.

Article 108.1 – Le Joueur Formé Localement "JFL"

- **Définition**

Un joueur est considéré comme « formé localement » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 21 ans inclus.

Conformément à la réglementation de la FFBB l'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Le nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

- **Champ d'application**

Le statut de Joueur Formé Localement est propre et exclusif aux compétitions organisées par la LNB pour lesquelles elle a reçu délégation de la FFBB. Le statut de Joueur Formé Localement peut être attribué aux joueurs sous contrat aspirant, stagiaire et professionnel. Tous les autres joueurs (joueur uniquement sous convention de formation notamment) ne rentrent pas dans le champ d'application.

- **Attribution**

La Commission d'Homologation et de Qualification (CHQ) de la LNB - après avoir le cas échéant saisi la FFBB pour demande d'information - est compétente pour attribuer le statut de « Joueur Formé Localement » au vu des dossiers et pièces justificatives.

Article 108.2 – Le Joueur Non Formé Localement « JNFL »

JOUEUR NON FORMÉ LOCALEMENT FIBA EUROPE COTONOU ACP

Définition

Sera considéré comme Joueur non formé localement FIBA EUROPE COTONOU tout joueur ressortissant d'un Etat indiqué au sein de la liste ci-dessous et ne relevant pas du statut de joueur formé localement.

Attribution

La Commission d'Homologation et de Qualification est compétente pour attribuer le statut de JNFL FIBA EUROPE COTONOU ACP.

Liste pays FIBA EUROPE COTONOU ACP

Liste des pays appartenant à la zone FIBA EUROPE - 52 fédérations nationales affiliées

Albanie - Allemagne - Andorre - Angleterre - Arménie - Autriche - Azerbaïdjan - Belarus - Belgique - Bosnie-Herzégovine - Bulgarie - Chypre - Croatie - Danemark - Écosse - Espagne - Estonie - ex-République Yougoslave de Macédoine - Finlande - France - Géorgie - Gibraltar - Grèce - Hongrie - Irlande - Islande - Israël - Italie - Kosovo - Lettonie - Lituanie - Luxembourg - Malte - République de Moldova - Monaco - Monténégro - Norvège - Pays-Bas - Pays de Galles - Pologne - Portugal - République Tchèque - Roumanie - Fédération de Russie - Saint-Marin - Serbie - Slovaquie - Slovénie - Suède - Suisse - Turquie - Ukraine

Liste des états de la zone Afrique Caraïbe Pacifique ayant signé les accords de Cotonou - 79 états

Afrique du Sud - Angola - Antigua-et-Barbuda - Bahamas - Barbade - Belize - Bénin - Botswana - Burkina Faso - Burundi - Cameroun - Cap Vert - Centrafrique - Comores - Côte d'Ivoire - Cuba - Djibouti - Dominique - Etats fédérés de Micronésie - Erythrée - Ethiopie - Fidji - Gabon - Gambie - Ghana - Grenade - Guinée - Guinée-Bissau - Guinée Equatoriale - Guyana - Haïti - Îles Marshall - Île Maurice - Îles Cook - Jamaïque - Kenya - Kiribati - Lesotho - Libéria - Madagascar - Malawi - Mali - Mauritanie - Mozambique - Namibie - Nauru - Niger - Nigéria - Niue - Ouganda - Palaos - Papouasie Nouvelle Guinée - République Démocratique du Congo - République du Congo - République Dominicaine - Rwanda - Saint-Christophe-et-Niévès - Saint-Vincent-et-les-Grenadines - Sainte-Lucie - Îles Salomon - Samoa - Sao Tomé-et-Principe - Sénégal - Seychelles - Sierra Leone - Somalie - Soudan - Soudan du Sud - Suriname - Swaziland - Tanzanie - Tchad - Timor oriental (Timor-Leste) - Togo - Tonga - Trinité-et-Tobago - Tuvalu - Vanuatu - Zambie - Zimbabwe

Liste complémentaire des états ayant signé des accords d'association ou de coopération avec l'Union Européenne

Algérie - Kazakhstan - Kirghizstan - Lichtenstein - Maroc - Ouzbékistan - Tunisie

JOUEUR NON FORMÉ LOCALEMENT

Sera considéré comme Joueur non formé localement tout joueur ne relevant pas du statut de joueur formé localement ou de joueur non formé localement FIBA EUROPE COTONOU.

Article 108.3 – Le Joueur Non Formé Localement « JNFL » disposant d’une dérogation du bureau fédéral

A titre dérogatoire, un joueur international français « non formé localement » ne sera pas comptabilisé parmi les joueurs « non formés localement » sur la feuille de marque d’une rencontre, s’il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Obtenir une médaille 5x5 dans une compétition majeure avec la sélection française ;
- Effectuer une demande expresse au Bureau Fédéral ;
- Obtenir l’avis favorable du Bureau Fédéral.

La demande devra être transmise au Bureau Fédéral avant toute prise de licence pour la saison en cours.

En aucun cas, ce joueur ne pourra être considéré comme ayant le statut de joueur formé localement.

Sous-section 10 : Le pigiste médical

Article 109 – La demande de pigiste médical

Article 109.1 – Conditions relatives au joueur faisant l’objet d’une demande de remplacement par un pigiste médical

- **Statut**

Seuls les joueurs professionnels peuvent faire l’objet d’une demande de remplacement pour inaptitude.

Les joueurs aspirant, stagiaire ou sous convention de formation ne peuvent pas faire l’objet d’une demande de remplacement pour inaptitude.

- **Homologation et qualification**

Le joueur faisant l’objet d’une demande de remplacement par un pigiste médical doit être titulaire d’un contrat de travail homologué et être qualifié pour le compte du club conformément aux dispositions de l’article 78 et suivants.

- **Cas particulier du joueur bénéficiant d’un contrat pluriannuel et d’une inaptitude survenue lors de la saison précédente**

Dans le cas particulier d’une inaptitude survenue lors de la saison précédente, le joueur bénéficiant d’un contrat pluriannuel et ayant été qualifié pour le compte du club lors de la saison précédente et pour la saison en cours peut faire l’objet d’un remplacement pour inaptitude.

- **Cas particulier du joueur bénéficiant d’un contrat pluriannuel et d’une inaptitude survenue lors de la saison précédente ayant déjà fait l’objet d’un remplacement médical la saison précédente**

Dans le cas particulier d’une inaptitude survenue lors de la saison précédente, le joueur bénéficiant d’un contrat pluriannuel et ayant été qualifié pour le compte du club lors de la saison précédente et pour la saison en cours, qui a déjà fait l’objet d’un remplacement

médical pour la même blessure la saison précédente, peut faire l'objet d'un remplacement pour inaptitude.

Article 109.2 – Conditions relatives à l'arrêt de travail du joueur inapte faisant l'objet d'une demande de remplacement par un pigiste médical

- **Durée minimale de l'AT**

Le joueur remplacé doit être victime d'une inaptitude physique ou mentale de minimum de 30 jours, justifiée par un arrêt de travail.

L'addition de plusieurs arrêts de travail pour atteindre la durée d'indisponibilité susmentionnée ne permet pas le remplacement pour inaptitude sauf si l'un des arrêts de prolongation est d'une durée supérieure à 30 jours.

Dans l'hypothèse particulière où le joueur se blesse en sélection nationale étrangère et ne peut donc pas bénéficier d'une déclaration d'accident de travail et d'un arrêt de travail, l'attestation de la durée de l'indisponibilité établie par le médecin de la sélection nationale doit indiquer la durée de l'incapacité du joueur.

- **Cas particuliers d'une inaptitude physique survenue lors du All Star Game**

Lorsqu'un joueur est blessé lors du All Star Game, un arrêt de travail de 15 jours peut permettre son remplacement.

- **Obligations relatives au logiciel médical informatisé Askamon**

Tous les éléments de nature à permettre d'apprécier l'inaptitude du joueur (IRM, radiographies, échographies...) doivent être déposés sur ASKAMON. Le club doit également communiquer à la LNB les arrêts de travail dans les mêmes délais que ceux requis par les organismes sociaux via la plateforme de qualification LNB.

Dans l'hypothèse où le joueur inapte n'a pas donné son consentement pour l'enregistrement de ses données médicales sur Askamon, le médecin du club doit transmettre directement à la COMED les éléments relatifs à l'inaptitude du joueur.

- **Formalisme de la demande**

Le club effectue une demande à l'attention de la Commission Médicale de la LNB par l'intermédiaire de la plateforme de qualification LNB en déposant l'arrêt de travail du joueur inapte.

Article 109.3 – Procédure de contre-expertise médicale

Dans le cadre de la demande de remplacement du joueur inapte, une contre-expertise peut être effectuée à la demande de la Commission médicale de la LNB. Dans ce cas, la Commission médicale nomme un expert et fixe sa mission.

Le joueur inapte se soumet à l'examen de l'expert et peut se faire assister du médecin de son choix à cette occasion. Suivant les conclusions de l'expert, la Commission médicale atteste ou non de l'inaptitude physique ou mentale du joueur et informe la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB ainsi que le club.

Article 110 – Le recrutement du pigiste médical

Article 110.1 – Contrat de travail

- **Statut**

Le joueur remplaçant doit être titulaire d'un contrat de travail de joueur professionnel et ne peut pas relever du statut aspirant ou stagiaire.

- **Durée contrat**

Le joueur pigiste médical doit être recruté pour un minimum de 30 jours.

La durée du contrat du joueur pigiste médical ne peut excéder la durée de l'arrêt de travail du joueur remplacé de plus de 15 jours calendaires, ceci pour couvrir les cas de potentielle rechute ou la réathlétisation du joueur absent pour inaptitude.

La date de fin du contrat de travail initial du joueur pigiste médical peut être antérieure à la date de fin de l'arrêt de travail du joueur absent pour inaptitude.

- **Période d'essai**

Le contrat du pigiste médical peut comporter une période d'essai conformément aux dispositions de la Convention Collective du Basketball Professionnel.

En cas de prolongation de contrat de travail, celui-ci ne peut pas comporter une nouvelle période d'essai.

Article 110.2 – Homologation et qualification

- **Délai de qualification du pigiste médical**

Le club souhaitant remplacer le joueur professionnel absent pour inaptitude dispose d'un délai de deux mois calendaires pour solliciter la qualification du pigiste médical à compter du jour de l'établissement de l'arrêt de travail initial du joueur inapte. A l'expiration de ce délai, le club n'a plus la possibilité de remplacer le joueur inapte.

- **Cas particulier du joueur bénéficiant d'un contrat pluriannuel**

Le club souhaitant remplacer le joueur absent pour inaptitude dispose d'un délai de deux mois calendaires à partir du 1^{er} juillet de la saison sportive suivant la saison sportive au cours de laquelle le joueur a été victime d'une inaptitude pour solliciter la qualification du pigiste médical.

- **Homologation**

L'homologation du contrat se fait dans les conditions prévues aux règlements LNB.

- **Qualification**

La qualification du pigiste médical se fait dans les conditions prévues aux règlements LNB.

- **Date de fin de qualification**

La date de fin de qualification du pigiste médical peut être décorrélée de la date de fin de son contrat de travail.

- Si la date de fin du contrat de travail du joueur pigiste médical excède la date de fin d'arrêt de travail du joueur remplacé, le joueur est qualifié jusqu'à la date de fin d'arrêt de travail du joueur absent pour inaptitude, son contrat continuant de courir jusqu'à son terme.
- Si la date de fin du contrat de travail, du joueur pigiste médical, est antérieure à la date de fin d'arrêt de travail du joueur absent pour inaptitude, le joueur est qualifié jusqu'à la date de fin de son contrat de travail.
- Si la date de fin du contrat de travail du joueur pigiste médical et la date de fin d'arrêt de travail du joueur absent pour inaptitude sont concomitantes, le joueur est qualifié jusqu'à cette date.

Le joueur blessé et le joueur pigiste médical ne peuvent pas être alignés tous les deux sur la feuille de match.

- **Rupture anticipée du contrat de travail**

Dans l'éventualité où le club met un terme anticipé au contrat de travail conclu avec le joueur pigiste médical (en ce compris la rupture d'une période d'essai), il perd toute faculté de remplacer le joueur inapte.

Par ailleurs, dans l'éventualité où le club met un terme anticipé au contrat de travail conclu avec le joueur inapte, durant la période de remplacement par un joueur pigiste médical, la qualification de ce dernier reste valide jusqu'à la date de fin de qualification initiale.

- **Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et la qualification du pigiste médical**

Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et la qualification du pigiste médical sont listées aux articles 100 et 101.

- **Comptabilisation**

Comptabilisation parmi les 16 ou 18 qualifications maximales de joueurs professionnels par club et par saison

Le pigiste médical qui a été qualifié par la LNB est comptabilisé comme une qualification supplémentaire autorisée par club et par saison, conformément aux articles 17 et 85.

Comptabilisation parmi les 3 changements maximums autorisés entre le J1 et le 28 (ou 29) février

Le pigiste médical qui a été qualifié par la LNB est comptabilisé comme un changement autorisé entre le J1 et le 28 (ou 29) février si la qualification du joueur est intervenue durant cette période.

A titre dérogatoire, la qualification d'un pigiste médical recruté pour palier à une inaptitude médicale survenue lors du All Star Game, Young Star Game ou lors d'un rassemblement en équipe nationale n'est pas comptabilisée parmi les 3 changements maximums autorisés entre la première journée de saison régulière et le 28 février (ou 29 si année bissextile) sous réserve que le contrat de pigiste ne soit pas transformé en contrat classique.

Comptabilisation parmi les 2 pigistes médicaux autorisés entre le 1er mars et la dernière journée de saison régulière

Le pigiste médical qui a été qualifié par la LNB est comptabilisé comme tel si la qualification du joueur est intervenue entre le 1er mars et la dernière journée de saison régulière

- **Prolongation du remplacement médical**

- Première prolongation :

Le club a la possibilité de prolonger le contrat du joueur pigiste médical et/ou sa qualification.

La date de fin de contrat ne peut excéder de plus de 15 jours la date de fin d'arrêt de travail (initial ou de prolongation).

- Deuxième prolongation :

Dans l'éventualité où le club souhaite prolonger une seconde fois le contrat de travail du joueur pigiste médical et/ou sa qualification, le contrat devra être conclu jusqu'au terme de la saison sportive soit jusqu'au 30 juin.

Le joueur est transformé en joueur classique et n'est plus considéré comme un pigiste médical.

- Prolongation jusqu'à la fin de la saison sportive :

Indépendamment de la situation susvisée, le contrat de travail du pigiste médical peut sans conditions être prolongé jusqu'au terme de la saison sportive (et/ou pour une durée maximale de 5 saisons y compris la saison en cours). Cette prolongation peut intervenir au plus tôt le 31^{ème} jour de son contrat initial de pigiste médical.

Conformément aux dispositions de l'article 88, du 1^{er} juillet au 28 février (29 février si année bissextile), le club a la possibilité de transformer le pigiste médical en joueur classique qualifié jusqu'à la fin de la saison.

Conformément aux dispositions de l'article 89, à partir du 1^{er} mars, le club n'a plus la possibilité de transformer un pigiste médical en joueur classique.

Le joueur est transformé en contrat classique et n'est plus considéré comme un pigiste médical.

Du 1^{er} juillet jusqu'à la dernière journée de saison régulière la prolongation du pigiste médical en qualité de pigiste médical est possible.

- Comptabilisation en cas de prolongation :

Comptabilisation parmi les 16 ou 18 qualifications maximales de joueurs professionnels par club et par saison

Dans l'éventualité où le pigiste médical voit sa qualification prolongée en tant que pigiste médical ou en joueur classique, il n'est pas comptabilisé à nouveau dans les 16 ou 18

joueurs qualifiés par club et par saison si la continuité contractuelle entre ses contrats est établie.

Comptabilisation parmi les 3 changements maximums autorisés entre le J1 et le 28 (ou 29) février

Dans l'éventualité où le pigiste médical voit sa qualification prolongée en tant que pigiste médical, il n'est pas comptabilisé (si la pige a débuté avant la J1) ou de nouveau comptabilisé (si la pige a débuté entre la J1 et le 28 (ou 29) février) parmi les 3 changements maximums autorisés entre le J1 et le 28 (ou 29) février.

En revanche, dans l'éventualité où le pigiste médical voit sa qualification prolongée en tant que joueur classique, il est comptabilisé parmi les 3 changements si la pige a débuté avant la J1.

Il ne sera pas de nouveau comptabilisé comme un changement si la pige a débuté entre la J1 et le 28 (ou 29) février.

Comptabilisation parmi les 2 pigistes autorisés entre le 1er mars et la dernière journée de saison régulière

Dans l'éventualité où le pigiste médical voit sa qualification prolongée en tant que pigiste médical, il n'est pas comptabilisé (si la pige a débuté avant le 1er mars) ou de nouveau comptabilisé (si la pige a débuté entre le 1er mars et la dernière journée de saison régulière) parmi les 2 pigistes médicaux maximums autorisés entre le 1er mars et la dernière journée de saison régulière.

• **Changement de pigiste médical**

Durant l'absence d'un joueur pour inaptitude, un seul pigiste médical peut voir son contrat homologué et être qualifié pour le remplacer.

Par exception, un second pigiste médical peut voir son contrat homologué et être qualifié en lieu et place du premier pigiste médical dans les situations suivantes :

- En cas de prolongation de l'arrêt de travail initial ayant permis le recrutement du premier pigiste médical.
- En cas d'absence pour inaptitude du premier pigiste médical. Dans ce cas, le retour du joueur absent pour inaptitude ne peut être anticipé et le second pigiste médical ne peut être qualifié que pour la fin de la période initialement prévue.
- Dans le cas où le joueur absent pour inaptitude présente une nouvelle inaptitude.

Ce second pigiste médical est comptabilisé comme un nouveau joueur qualifié parmi les 16 ou 18 joueurs qualifiés autorisés par club et par saison.

• **Possibilité pour un joueur remplaçant d'effectuer un autre remplacement pour inaptitude physique**

Un joueur qualifié en tant que pigiste médical peut effectuer un autre remplacement pour inaptitude différent tout en étant comptabilisé comme une seule qualification parmi les 16 ou 18 qualifications autorisées pour un même club, sous réserve :

- Que la Commission Médicale ait autorisé le remplacement de(s) joueur(s) absent(s) pour inaptitude dans les conditions prévues par le présent article ;
- Que les arrêts de travail des joueurs inaptés physiquement soient continus ;
- Que les règles relatives à la prolongation du pigiste médicale soient respectées ;
- Qu'un contrat de travail du joueur recruté en tant que pigiste médical soit établi afin d'identifier l'identité du second joueur remplacé ;

La continuité contractuelle étant établie, cette qualification ne sera pas comptabilisée comme un nouveau joueur qualifié parmi les 16 ou 18 joueurs qualifiés autorisés par club et par saison.

- **Fin du remplacement et reprise anticipée du joueur blessé**

Le joueur pigiste médical cesse d'être qualifié à partir du moment où le joueur qu'il remplace n'est plus en arrêt de travail.

Le joueur professionnel absent pour inaptitude ne peut rejouer qu'à partir du 31ème jour suivant la date de début d'arrêt de travail initiateur de son remplacement.

Dans le cas d'un remplacement médical à la suite d'une inaptitude d'un joueur contractée en équipe de France ou au All Star Game, le joueur absent pour inaptitude ne peut rejouer qu'à partir du 16ème jour suivant la date de l'arrêt de travail initiateur de son remplacement.

En cas de reprise anticipée du joueur ayant fait l'objet d'une demande de remplacement pour inaptitude, un certificat médical de reprise doit être adressé à la LNB 24 heures avant le coup d'envoi de la rencontre officielle à laquelle le joueur doit prendre part.

Sous-section 11 : Le prêt de joueur (Licence T)

Article 111 – Principe

Des prêts renouvelables de joueurs professionnels, aspirants ou stagiaires sont autorisés durant l'intersaison au bénéfice des groupements sportifs participant aux championnats de France de première division, deuxième division ou NM1.

Article 112 – Période au cours de laquelle les prêts sont autorisés

Les prêts de joueurs peuvent être effectués jusqu'au 28 février (29 février en cas d'année bissextile) ou jusqu'à la date fixée par les règlements fédéraux si le prêt est effectué en direction d'un club fédéral.

Article 113 – Demande d'homologation et de qualification

Le dossier de demande d'homologation et de qualification est conforme aux dispositions des articles 100 et suivants.

Article 114 – Comptabilisation

Article 114.1 - Prêt ayant lieu avant la première journée de championnat

Le joueur professionnel prêté n'est pas comptabilisé dans les 16 ou 18 contrats autorisés par club et par saison de son club principal quand le prêt est entré en vigueur avant la première rencontre officielle de son club d'accueil. Le joueur prêté est comptabilisé dans les 16 ou 18 contrats autorisés par club et par saison de son club d'accueil.

Article 114.2 – Prêt ayant lieu après la première journée de championnat

Le joueur professionnel prêté est comptabilisé dans les 16 ou 18 contrats autorisés par club et par saison de son club principal et de son club d'accueil quand le prêt est entré en vigueur postérieurement à la première rencontre officielle de son club d'accueil.

Article 115 – Retour anticipé du joueur dans le club principal

Sous réserve d'un accord entre les trois parties, le prêt peut être rompu de manière anticipée, le joueur doit alors obligatoirement réintégrer l'effectif de son club principal. Cette année est considérée comme une année de prêt.

Article 115.1 – Qualification - Retour avant le 28 février inclus (ou 29 si année bissextile)

La qualification du joueur n'est pas à nouveau comptabilisée dans les 16 ou 18 qualifications autorisées par saison et par club si celle-ci a déjà été prise en compte en début de saison sportive. Dans le cas contraire, sa qualification est comptabilisée.

Dans l'hypothèse, où le retour du joueur intervient entre la J1 et le 28 (ou 29) février. La qualification du joueur ne sera pas comptabilisée comme un nouveau changement parmi les 3 disponibles sur la période susvisée.

Article 115.2 – Qualification - Retour après le 28 février (ou 29 si année bissextile)

Le joueur ne pourra être qualifié auprès de son club principal.

Article 115.3 – Qualification – Joueurs aspirants ou stagiaires

Les dispositions des articles 115.1 et 115.2 ne s'appliquent pas aux prêts de joueurs sous contrat aspirant ou stagiaire. En cas de retour anticipé, ceux-ci peuvent être qualifiés pour les compétitions professionnelles et espoirs antérieurement ou postérieurement au 28 février (ou 29 si année bissextile).

Article 116 – Limitation des prêts

Un groupement sportif peut prêter plusieurs joueurs professionnels au cours d'une saison sportive sans limitation.

Un groupement sportif ne peut prêter que deux joueurs aspirant/stagiaire au cours d'une saison sportive.

Le joueur professionnel, aspirant ou stagiaire ne peut être prêté que deux saisons sportives consécutives par son groupement sportif principal.

Sous-section 12 : L'autorisation secondaire de performance (Licence ASP)

Article 117 – Principe

L'Autorisation Secondaire Performance (ASP) est délivrée à tout joueur 5x5 et/ou 3x3 à fort potentiel pour lui permettre de gagner du temps de jeu, en jouant pour deux clubs différents, afin de se perfectionner dans le cadre de la compétition.

La licence ASP est délivrée dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

Article 118 – Demande de licence ASP

La délivrance de la licence ASP est possible jusqu'au 28 février (29 février en cas d'année bissextile) ou jusqu'à la date fixée par les règlements fédéraux si la licence ASP est effectuée en coordination avec un club fédéral.

Article 119 – Demande d'homologation et de qualification

Le dossier de demande d'homologation et de qualification est conforme aux dispositions des articles 100 et suivants.

Article 120 – Limitation des licences ASP au sein de l'effectif du club principal

Le Club principal peut bénéficier durant la saison sportive :

- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat professionnel ;
- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat aspirant ;
- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat stagiaire.

Article 121 – Limitation des licences ASP au sein de l'effectif du club d'accueil

Le Club d'accueil peut bénéficier durant la saison sportive :

- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat professionnel ;
- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat aspirant ;
- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat stagiaire.

Article 122 – Comptabilisation du joueur bénéficiant d'une licence ASP

Le joueur bénéficiant d'une licence ASP est comptabilisé dans les 16 ou 18 qualifications autorisées par club et par saison de son club principal. Dans l'éventualité où le joueur est un professionnel disposant du statut de Joueur Formé Localement, il est comptabilisé dans les quatre joueurs à temps complet obligatoire dans la composition minimum d'effectif pour son club principal.

Le joueur bénéficiant d'une licence ASP n'est pas comptabilisé dans les 16 ou 18 qualifications autorisées par club et par saison de son club secondaire. Dans l'éventualité où le joueur est un professionnel disposant du statut de Joueur Formé Localement, il n'est comptabilisé dans les quatre joueurs à temps complet obligatoire dans la composition minimum d'effectif pour son club secondaire.

Sous-section 13 : La liste des joueurs complémentaires

Les joueurs de la liste complémentaires sont autorisés à prendre part aux compétitions professionnelles officielles dans les limites et conditions décrites ci-après.

Article 123 – Conditions de qualification

La liste des joueurs complémentaires regroupe les joueurs qualifiés en Espoirs et titulaires d'une convention de formation.

Article 124 – Procédure de qualification

Chaque groupement peut ajouter à sa liste complémentaire des joueurs qualifiés en Espoirs jusqu'à 96 heures avant le coup d'envoi de sa première rencontre professionnelle officielle.

Au-delà de cette date et quand bien même un joueur puisse être qualifié pour le Championnat Espoirs de première ou deuxième division professionnelle ultérieurement, celui-ci ne peut être ajouté à la liste complémentaire pour prendre part aux compétitions professionnelles.

Article 125 – Conditions de participation aux rencontres professionnelles

Les joueurs de la liste complémentaire sont autorisés à participer aux rencontres professionnelles dans les conditions prévues aux articles 221 et 222.

Section 3 – Les compétitions espoirs

Sous-section 1 : Conditions de participation aux rencontres des Championnats Espoirs (U21)

Les joueurs suivants sont autorisés à prendre part aux rencontres espoirs :

Article 126 - Joueurs bénéficiant d'un premier contrat professionnel

Les joueurs titulaires d'un premier contrat professionnel peuvent participer aux compétitions espoirs à la condition qu'ils soient au maximum en catégorie U21.

Par exception, un seul joueur titulaire d'un premier contrat professionnel de la catégorie U22 pourra être inscrit sur la feuille de marque conformément aux dispositions de l'article 221.4.

Ces joueurs doivent disposer d'un contrat homologué et être régulièrement qualifiés selon les dispositions des articles 78 et suivants.

Article 127 - Joueurs aspirants/stagiaires

Les joueurs titulaires d'un contrat homologué aspirant ou stagiaire et régulièrement qualifiés selon les dispositions des articles 78 et suivants sont autorisés à prendre part aux rencontres des compétitions espoirs.

Article 128 – Joueurs titulaires d'une convention de formation

Les joueurs titulaires d'une convention de formation, y compris les joueurs prêtés, sont autorisés à prendre part aux rencontres des compétitions espoirs.

Article 129 – Joueurs uniquement titulaires d’une licence

Les joueurs espoirs (U21 et moins) titulaires uniquement d’une licence 1C (mutation) ne peuvent pas prendre part aux rencontres du championnat espoirs sauf exceptions listées ci-après :

- Joueur ayant rompu d’un commun accord sa précédente convention de formation et ayant obtenu une lettre de démission/mutation signée par le club quitté ;
- Joueur n’étant pas titulaire d’une convention de formation la saison précédente ;
- Joueur ayant obtenu leur mutation sur décision d’une commission ou d’une juridiction compétente.

Sous-section 2 : Procédure de qualification des joueurs espoirs

Article 130 – Déclaration des joueurs espoirs

Une liste de sept joueurs minimum participant aux championnats « Espoirs » doit être déclarée sur la plateforme de qualification de la LNB au plus tard le 31 août.

Article 131 – Joueurs sous convention de formation et/ou uniquement licenciés

Article 131.1 – Conditions de la demande de qualification

Le dossier de qualification est transmis sur la plateforme de qualification de la LNB. En cas de dysfonctionnement de celle-ci, la transmission doit être effectuée par email.

Article 131.2 – Les pièces nécessaires à la qualification

Afin de qualifier un joueur espoir sous convention de formation et/ou licencié, le club doit adresser à la LNB l’ensemble des documents suivants :

- Une copie de la carte d’identité ou une photocopie du passeport si le joueur est étranger.
- Pour les joueurs sous convention de formation, celle-ci doit nécessairement avoir été déposée sur la plateforme de gestion informatique de la FFBB (FBI).
- Si le joueur disposait d’une convention de formation avec un autre club la saison précédente, la copie de la lettre de démission/mutation avec l’accord du club quitté.
- Dans le cas d’un joueur qui dépendait précédemment d’une fédération nationale étrangère, la lettre de sortie délivrée par la fédération quittée.
- La licence doit être validée par la FFBB.
- Un certificat médical valable pour la saison en cours daté de moins de 6 mois à la date de la demande de qualification.

Afin de participer aux compétitions, les joueurs des catégories U18 et moins, professionnel, aspirant, stagiaire, titulaires uniquement d’une convention de formation ou uniquement licenciés doivent être en possession d’un certificat de sur-classement vers la catégorie Seniors de niveau national, selon les modalités suivantes :

- o Joueur U16 : Un certificat de sur-classement exceptionnel réalisé par un médecin fédéral ainsi que de l’avis du DTN.
- o Joueur U17 : Un certificat de sur-classement réalisé par un médecin agréé FFBB.

- Joueur U18 : Un certificat de sur-classement réalisé par un médecin de famille

Pour les joueurs des catégories U16, U17 et U18, le surclassement devra être validé sur la plateforme de gestion informatique de la FFBB (FBI).

- Pour les joueurs majeurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les clubs doivent attester du titre de séjour ou de la demande de titre de séjour autorisant le joueur à travailler (copie du courrier et preuve d'envoi). Le titre de séjour définitif doit être transmis à la LNB dès réception.

En cas de non-respect de ces dispositions le club employeur peut se voir infliger une amende de 250 € par joueur et par document qu'il n'aurait pas transmis.

Article 131.3 – Délais de dépôt du dossier de qualification

- **Avant la première rencontre officielle**

Le dossier complet doit être déposé plus tard 96 heures avant la première rencontre officielle de la saison sportive.

- **Après la première rencontre officielle**

En cours de saison sportive, le dossier complet doit être déposé 48 heures avant la rencontre officielle pour laquelle le club souhaite qualifier le joueur espoir.

Articles 132 à 150 - Réservés

Les articles 132 à 150 sont réservés.

TITRE II - REGLEMENT DES COMPETITIONS

Chapitre 1 - Les formules de compétitions

Section 1- Les compétitions professionnelles

Sous-section 1 : Championnat de première division

Article 151 - Saison régulière

Toutes les équipes se rencontrent par matchs aller-retour.

A l'issue de ces matchs, les équipes classées de 1 à 6 sont qualifiées pour participer aux playoffs.

Article 152 – Play-in

A l'issue de la saison régulière, les équipes classées de la septième (7) à la dixième (10) place du classement participent à un play-in selon le tableau de confrontations suivant :

Rencontre 1 : 7^{ème} vs 8^{ème}. Le vainqueur de cette rencontre est qualifié pour les playoffs et intègre le tableau à la place n°7. Le perdant est qualifié pour la rencontre 3.

Rencontre 2 : 9^{ème} vs 10^{ème}. Le vainqueur est qualifié pour la rencontre 3. Le perdant de cette rencontre est éliminé.

Rencontre 3 : Le perdant de la rencontre 1 vs le vainqueur de la rencontre 2. Le vainqueur de cette rencontre est qualifié pour les playoffs et intègre le tableau à la place n°8. Le perdant est éliminé.

Toutes ces rencontres se disputent en un match « sec » chez le mieux classé de la saison régulière.

Dans l'hypothèse où un club qualifié pour les play-in ne pourrait/souhaiterait pas participer à la compétition, il sera remplacé par l'équipe la mieux classée au classement de saison régulière parmi celles non qualifiées. L'équipe ainsi repêchée prend la place du dernier qualifié et ainsi de suite.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs match(s) ne peuvent pas se dérouler et/ou se terminer pour des raisons extérieures aux deux clubs, il sera dans un premier temps priorisé de jouer ou terminer la rencontre à une autre date ou un autre créneau horaire.

En cas d'impossibilité de débiter ou terminer la rencontre à un autre créneau horaire, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Rencontre 1 : dans l'hypothèse où la rencontre 1 n'a pu se disputer ou s'est arrêtée avant la mi-temps (ou à égalité au moment de l'arrêt définitif en deuxième mi-temps), le club le mieux classé au classement de saison régulière sera qualifié pour les playoffs et prendra la 7^{ème} place. Le club le moins bien classé participera à la Rencontre 3.

- Rencontre 2 : dans l'hypothèse où la rencontre 2 n'a pu se disputer ou s'est arrêtée avant la mi-temps (ou à égalité au moment de l'arrêt définitif en deuxième mi-temps), le club le mieux classé au classement de saison régulière sera qualifié pour la rencontre 3. Le club le moins bien classé est éliminé.

- Rencontre 3 : dans l'hypothèse où la rencontre 3 n'a pu se disputer ou s'est arrêtée avant la mi-temps (ou à égalité au moment de l'arrêt définitif en deuxième mi-temps), le

club le mieux classé au classement de saison régulière sera qualifié pour les playoffs et prendra la 8^{ème} place. Le club le moins bien classé est éliminé.

-dans l'hypothèse où aucun des matches n'a pu aller à son terme ou si les matches se sont arrêtés avant la mi-temps (ou à égalité au moment de l'arrêt définitif en deuxième mi-temps), les deux clubs les mieux classés au classement de saison régulière seront qualifiés pour les playoffs, respectivement aux 7^{ème} et 8^{ème} places.

Article 153 – Playoffs

Le tableau des playoffs de Première division est composé selon l'ordre suivant :

- 1 = 1^{er} de saison régulière de Première division
- 2 = 2^{ème} de saison régulière de Première division
- 3 = 3^{ème} de saison régulière de Première division
- 4 = 4^{ème} de saison régulière de Première division
- 5 = 5^{ème} de saison régulière de Première division
- 6 = 6^{ème} de saison régulière de Première division
- 7 = vainqueur de la Rencontre 1 du play-in de Première division
- 8 = vainqueur de la Rencontre 3 du play-in de Première division

Dans l'hypothèse où un club qualifié pour les playoffs ne pourrait/souhaiterait pas participer à la compétition, il sera remplacé par l'équipe la mieux classée au classement de saison régulière parmi celles non qualifiées. L'équipe ainsi repêchée prend la place du dernier qualifié et ainsi de suite.

Article 153.1 – Quarts de finale

Les oppositions se déroulent selon le tableau suivant :

QF A : 1 vs 8
QF B : 2 vs 7
QF C : 3 vs 6
QF D : 4 vs 5

QF = quart de finale

Les quarts de finale se disputent au meilleur des trois matchs.

Le premier match se déroule chez le mieux classé du tableau des playoffs.

Le deuxième match se déroule chez le moins bien classé du tableau des playoffs.

L'éventuel troisième match se déroule chez le mieux classé du tableau des playoffs.

Article 153.2 – Demi-finales

Les oppositions se déroulent selon le tableau suivant :

DF A : Vainqueur QF A vs Vainqueur QF D ;
DF B : Vainqueur QF B vs Vainqueur QF C.

DF = demi-finale

Les demi-finales se disputent au meilleur des cinq matchs.

Les deux premiers matchs se déroulent chez le mieux classé du tableau des playoffs.

Le troisième et l'éventuel quatrième matchs se déroulent chez le moins bien classé du tableau des playoffs.

L'éventuel cinquième match se déroule chez le mieux classé du tableau des playoffs.

Article 153.3 – Finale

L'opposition se déroule selon le tableau suivant :

F : Vainqueur DF A vs Vainqueur DF B

F = Finale

La finale se dispute au meilleur des cinq matchs.

Les deux premiers matchs se déroulent chez le mieux classé du tableau des playoffs.

Le troisième et l'éventuel quatrième matchs se déroulent chez le moins bien classé du tableau des playoffs.

L'éventuel cinquième match se déroule chez le mieux classé du tableau des playoffs.

Les clubs finalistes doivent impérativement se conformer au cahier des charges « Finales LNB ».

Le vainqueur de la Finale est déclaré Champion de France de première division.

Article 153.4 – Impossibilité de jouer ou terminer une ou plusieurs rencontre(s) des quarts ou demi-finales des play-offs

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs match(s) ne peuvent pas se dérouler et/ou se terminer pour des raisons extérieures aux deux clubs, il sera dans un premier temps priorisé de jouer ou terminer la rencontre à une autre date ou un autre créneau horaire.

En cas d'impossibilité de débiter ou terminer la rencontre à une autre date ou un autre créneau horaire, il sera fait application des dispositions suivantes :

-dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs match(s) ont pu aller à son terme, le club ayant remporté le plus grand nombre de victoires au moment de l'arrêt de la série sera qualifié pour le tour suivant ;

-dans l'hypothèse où aucun des matches n'a pu aller à son terme ou que la série est à égalité, le club le mieux classé au classement de saison régulière sera qualifié pour le tour suivant.

Article 154 – Relégation et accession sportive

Article 154.1 – Relégation dans le championnat de deuxième division

Le club classé 16ème à l'issue de la saison régulière est relégué en deuxième division.

Le club classé 15ème de première division intègre les playoffs d'accession disputés au sein de la deuxième division. S'il n'est pas vainqueur de ces playoffs, il est relégué en deuxième division.

Article 154.2 – Accession sportive ou maintien dans le championnat de première division

Le club Champion de France de deuxième division est promu sportivement en première division à l'issue de la saison sportive.

Le vainqueur des playoffs d'accession du championnat de deuxième division est promu sportivement, ou maintenu (s'il s'agit du 15^{ème} de la saison régulière de première division), en première division à l'issue de la saison sportive.

Leur accession ou maintien ne deviendra définitif qu'à la condition qu'ils satisfassent aux règles du Contrôle de la Gestion financière et qu'il respecte les règlements LNB relatifs aux clubs de première division.

Sous-section 2 : Leaders Cup Première division

Article 155 – Participation

A la fin des rencontres aller de la saison régulière de championnat de première division, les équipes classées 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} sont qualifiées pour participer à la Leaders Cup LNB.

En cas d'impossibilité de terminer la phase aller, il pourra être fait application du ranking LNB pour compléter le tableau des équipes qualifiées pour la Leaders Cup LNB.

Article 156 – Tableau des confrontations

Le tirage au sort des quarts de finales s'effectue à partir de deux chapeaux :

- le premier regroupant les équipes classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place ;
- le deuxième regroupant les équipes classées de la 5^{ème} à la 8^{ème} place.

Les matchs tirés au sort sont numérotés de 1 à 4. La composition de chaque match de Quarts de Finale sera établie par tirage au sort d'une boule dans chaque chapeau.

Les oppositions en demi-finales se déroulent selon le tableau suivant :

DF 1 : Vainqueur QF 1 vs Vainqueur QF 2

DF 2 : Vainqueur QF 3 vs Vainqueur QF 4

QF = quart de finale

DF = demi-finale

L'opposition en finale se déroule selon le tableau suivant :

F : Vainqueur DF 1 vs Vainqueur DF 2

F = Finale

Chaque confrontation se déroule sur un seul match à élimination directe.

Le vainqueur de la Finale est déclaré vainqueur de la Leaders Cup Première division.

Article 157 – Calendrier

La Leaders Cup LNB est une compétition qui se déroule sur trois jours sur un lieu unique :

- les quatre matchs des quarts de finale se déroulent le premier jour de la compétition ;
- les demi-finales se déroulent le deuxième jour de la compétition ;
- la finale se déroule le troisième jour de la compétition.

La LNB décide de l'ordre, de l'équipe à domicile et des horaires des rencontres pour chaque journée.

Sous-section 3 : Championnat de deuxième division

Article 158 - Saison régulière

Toutes les équipes se rencontrent par matchs aller-retour.

A l'issue de ces matchs, l'équipe figurant à la première place du classement est déclarée Championne de France de deuxième division et accède sportivement au championnat de première division.

Son accession ne deviendra définitive qu'à la condition qu'il satisfasse aux règles de la DNCCGCP ainsi qu'aux conditions imposées par les règlements LNB.

Article 159 – Play-in

A l'issue de la saison régulière, les équipes classées de la septième (7) à la dixième (10) place du classement participent à un play-in selon le tableau de confrontation suivant :

Rencontre 1 : 7^{ème} vs 8^{ème}. Le vainqueur de cette rencontre est qualifié pour les playoffs d'accession et intègre le tableau des playoffs à la place n°7. Le perdant est qualifié pour la rencontre 3.

Rencontre 2 : 9^{ème} vs 10^{ème}. Le vainqueur est qualifié pour la rencontre 3. Le perdant de cette rencontre est éliminé.

Rencontre 3 : le perdant de la rencontre 1 vs le vainqueur de la rencontre 2. Le vainqueur de cette rencontre est qualifié pour les playoffs d'accession et intègre le tableau des playoffs à la place n°8. Le perdant est éliminé.

Toutes ces rencontres se disputent en un match « sec » chez le mieux classé de la saison régulière.

Dans l'hypothèse où un club qualifié pour les play-in ne pourrait/souhaiterait pas participer à la compétition, il sera remplacé par l'équipe la mieux classée au classement de saison

régulière parmi celles non qualifiées. L'équipe ainsi repêchée prend la place du dernier qualifié et ainsi de suite.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs match(s) ne peuvent pas se dérouler et/ou se terminer pour des raisons extérieures aux deux clubs, il sera dans un premier temps priorisé de jouer ou terminer la rencontre à une autre date ou un autre créneau horaire.

En cas d'impossibilité de débiter ou terminer la rencontre à une autre date ou un autre créneau horaire, il sera fait application des dispositions suivantes :

- Rencontre 1 : dans l'hypothèse où la rencontre 1 n'a pu se disputer ou s'est arrêtée avant la mi-temps (ou à égalité au moment de l'arrêt définitif en deuxième mi-temps), le club le mieux classé au classement de saison régulière sera qualifié pour les playoffs et prendra la 7^{ème} place. Le club le moins bien classé participera à la rencontre 3.

- Rencontre 2 : dans l'hypothèse où la rencontre 2 n'a pu se disputer ou s'est arrêtée avant la mi-temps (ou à égalité au moment de l'arrêt définitif en deuxième mi-temps), le club le mieux classé au classement de saison régulière sera qualifié pour la rencontre 3. Le club le moins bien classé est éliminé.

- Rencontre 3 : dans l'hypothèse où la rencontre 3 n'a pu se disputer ou s'est arrêtée avant la mi-temps (ou à égalité au moment de l'arrêt définitif en deuxième mi-temps), le club le mieux classé au classement de saison régulière sera qualifié pour les playoffs et prendra la 8^{ème} place. Le club le moins bien classé est éliminé.

- dans l'hypothèse où aucun des matches n'a pu aller à son terme ou si les matches se sont arrêtés avant la mi-temps (ou à égalité au moment de l'arrêt définitif en deuxième mi-temps), les deux clubs les mieux classés au classement de saison régulière seront qualifiés pour les playoffs, respectivement aux 7^{ème} et 8^{ème} places.

Article 160 – Playoffs d'accession en première division

Article 160.1 – Participation

Les équipes figurant de la 2^{ème} à la 6^{ème} place du classement de saison régulière du championnat de deuxième division, l'équipe classée 15^{ème} du championnat de première division à l'issue de la saison régulière ainsi que les deux équipes qualifiées à l'issue du play-in sont qualifiées pour participer aux playoffs d'accession.

L'équipe classée 15^{ème} de la saison régulière de première division intègre le tableau des playoffs d'accession à la place n°5 et conserve les mêmes règles de participation que celles imposées aux équipes participant au championnat de première division.

Les équipes de deuxième division conservent les mêmes règles de participation que celles imposées aux équipes participant au championnat de deuxième division.

Le tableau des playoffs de deuxième division est composé selon l'ordre suivant :

- 1 = 2^{ème} de saison régulière de deuxième division
- 2 = 3^{ème} de saison régulière de deuxième division
- 3 = 4^{ème} de saison régulière de deuxième division
- 4 = 5^{ème} de saison régulière de deuxième division

- 5 = 15ème de saison régulière de première division
- 6 = 6ème de saison régulière de deuxième division
- 7 = vainqueur de la Rencontre 1 du play-in de deuxième division
- 8 = vainqueur de la Rencontre 3 du play-in de deuxième division

Dans l'hypothèse où un club qualifié pour les playoffs ne pourrait/souhaiterait pas participer à la compétition, il sera remplacé par l'équipe la mieux classée au classement de saison régulière parmi celles non qualifiées. L'équipe ainsi repêchée prend la place du dernier qualifié et ainsi de suite.

Article 160.2 – Quarts de finale

Sur la base du tableau des playoffs présenté ci-dessus, les oppositions se déroulent de la manière suivante :

QF A : 1 vs 8
 QF B : 3 vs 6
 QF C : 2 vs 7
 QF D : 4 vs 5

QF = quart de finale

Les quarts de finale se disputent au meilleur des trois matchs.

Le premier match se déroule chez le mieux classé du tableau des playoffs.

Le deuxième match se déroule chez le moins bien classé du tableau des playoffs.

L'éventuel troisième match se déroule chez le mieux classé du tableau des playoffs.

Article 160.3 – Demi-finales

Les oppositions se déroulent selon le tableau suivant :

DF A : Vainqueur QF A vs Vainqueur QF B ;
 DF B : Vainqueur QF C vs Vainqueur QF D.

DF = demi-finale

Les demi-finales se disputent au meilleur des trois matchs.

Le premier match se déroule chez le mieux classé du tableau des playoffs.

Le deuxième match se déroule chez le moins bien classé du tableau des playoffs.

L'éventuel troisième match se déroule chez le mieux classé du tableau des playoffs.

Article 160.4 – Finale

L'opposition se déroule selon le tableau suivant :

F : Vainqueur DF A vs Vainqueur DF B

F = Finale

La finale se dispute au meilleur des trois matchs.

Le premier match se déroule chez le mieux classé du tableau des playoffs.

Le deuxième match se déroule chez le moins bien classé du tableau des playoffs.

L'éventuel troisième match se déroule chez le mieux classé du tableau des playoffs.

Le vainqueur de la finale accède sportivement au championnat de première division.

Article 160.5 – Impossibilité de jouer ou terminer une ou plusieurs rencontre(s) des quarts ou demi-finales des play-offs

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs match(s) ne peuvent pas se dérouler et/ou se terminer pour des raisons extérieures aux deux clubs, il sera dans un premier temps priorisé de jouer ou terminer la rencontre à une autre date ou un autre créneau horaire.

En cas d'impossibilité de débiter ou terminer la rencontre à une autre date ou un autre créneau horaire, il sera fait application des dispositions suivantes :

-dans l'hypothèse où l'un ou plusieurs match(s) ont pu aller à son terme, le club ayant remporté le plus grand nombre de victoires au moment de l'arrêt de la série sera qualifiée pour le tour suivant ;

-dans l'hypothèse où aucun des matches de la série n'a pu aller à son terme ou que la série est à égalité, le club le mieux classé au classement de saison régulière sera qualifié pour le tour suivant.

Article 161 – Accession et relégation sportive

Article 161.1 – Accession sportive dans le championnat de deuxième division

Les règles concernant l'accession des clubs au championnat de deuxième division sont édictées par la Fédération Française de Basketball.

Article 161.2 – Relégation dans les championnats fédéraux

Les clubs classés 19^{ème} et 20^{ème} à l'issue de la saison régulière du championnat de deuxième division sont relégués au sein des championnats fédéraux.

Sous-section 4 : Leaders Cup deuxième division

Article 162 – Qualification

Les équipes classées de la première (1) à la quatrième (4) place à l'issue de la phase aller de la saison régulière du championnat de deuxième division sont qualifiées pour la phase à élimination directe.

Article 163 – Phase à élimination directe

Article 163.1 – Demi-finales

Les demi-finales se disputent en matchs aller/retour. Le match retour se dispute sur le terrain du club le mieux classé.

Les oppositions se déroulent selon le tableau suivant :

DF A : 1^{er} vs 4^{ème} ;
DF B : 2^{ème} vs 3^{ème}.

DF = demi-finale

Article 163.2 – Finale

La finale se dispute en un seul match et sur un lieu unique déterminé par la LNB.

L'opposition se déroule selon le tableau suivant :

F : Vainqueur DF A vs Vainqueur DF B

F = Finale

L'ordre de la rencontre est déterminé par le classement de la saison régulière à l'issue de la phase aller.

Sous-section 5 : Supercoupe

Article 164 – Participation

Les 4 équipes qualifiées pour la Supercoupe sont celles ayant obtenu les résultats suivants à l'issue de la saison précédente :

- Champion de France première division
- Vainqueur Leaders Cup première division
- Vainqueur Coupe de France Robert Busnel FFBB
- Champion de France deuxième division

En cas d'équipe(s) cumulant plusieurs des résultats listés ci-dessus, un repêchage sera effectué selon l'ordre de priorité suivant :

1. Finaliste championnat de France première division
2. Meilleure équipe au classement de saison régulière du championnat de première division de la saison précédente, parmi les équipes non qualifiées pour la Supercoupe

Article 165 - Tableau des confrontations

Un tirage au sort déterminera les rencontres des demi-finales.

L'opposition en finale se déroule selon le tableau suivant :

F : Vainqueur DF1 vs Vainqueur DF2

L'opposition du match pour la 3ème place se déroule selon le tableau suivant :
PF : Perdant DF1 vs Perdant DF2

Chaque confrontation se déroule sur un seul match à élimination directe.
Le vainqueur de la Finale est déclaré vainqueur de la Supercoupe LNB.

Article 166 - Calendrier

La Supercoupe LNB est une compétition qui se déroule sur deux jours et sur un lieu unique :

- les demi-finales se déroulent le premier jour de la compétition
- la finale et le match pour la 3ème place se déroulent le deuxième jour de la compétition.

La LNB décide de l'ordre et des horaires des rencontres ainsi que des équipes recevant et ce, pour chaque jour de compétition.

Articles 167 à 175 - Réservés

Les articles 167 à 175 sont réservés.

Sous-section 6 : All Star Game

Article 176 – Règlement particulier

Le All Star Game fait l'objet d'un règlement particulier.

Sous-section 7 : Modalités d'inscription aux compétitions européennes

Article 177 – Règles d'engagement en compétitions européennes

Article 177.1 – Critères d'engagement en compétitions européennes

Compte tenu de la spécificité et de la nature du sport (notamment le mérite sportif et l'égalité des chances), l'engagement d'un club participant aux championnats organisés par la LNB au sein d'une compétition européenne est une récompense découlant directement des résultats sportifs obtenus au sein de ses compétitions nationales.

A ce titre, la LNB a souhaité établir un certain nombre de critères qui s'imposent aux clubs souhaitant s'engager au sein des compétitions européennes.

Seuls peuvent être engagés au sein d'une compétition européenne, les clubs :

- participants aux playoffs LNB soit 8 équipes de première division ;
- vainqueur de la coupe de France Robert Busnel ;
- vainqueur d'une coupe d'Europe si ce dernier est invité par l'organisateur ;

L'objectif de ces critères sportifs est de mettre en avant les performances et le mérite sportif dans notre championnat, d'inclure les clubs français les plus performants de notre division au sein des coupes européennes, protéger l'égalité des chances pour tous clubs français, et de rendre le processus d'accès aux compétitions européennes plus transparent pour le grand public.

Tout engagement dans une compétition européenne d'un club ne respectant pas ces critères sportifs entraînera l'ouverture d'une procédure à l'encontre dudit club devant la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements.

Les sanctions prononcées par la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements peuvent aller :

- du retrait de deux à cinq victoires ;
- d'une rétrogradation du club au sein de la division inférieure en cas de récidive.

La FFBB reste seule compétente, après proposition de la LNB, pour engager les clubs au sein des compétitions européennes. Il est de la responsabilité de chaque club engagé dans une compétition européenne de prendre toute mesure afin de respecter le calendrier officiel des compétitions organisées par la LNB ou la FFBB.

Il est précisé que l'engagement des clubs au sein de l'Euroleague n'est pas visé par les présentes dispositions.

Article 177.2 – Ordre de priorité d'engagement au sein des compétitions européennes

Les organisateurs des compétitions européennes attribuent un nombre de place à la LNB qui varie chaque année. La LNB a donc créé un ordre de priorité d'engagement des places européennes qui s'applique pour s'adapter aux nombres de places européennes disponibles. Les clubs doivent néanmoins respecter les critères d'éligibilité fixés par l'organisateur de la compétition.

Seuls les clubs engagés au sein du championnat de première division sont éligibles à un engagement au sein d'une compétition européenne.

Ordre de priorité d'engagement des places Européennes :

Pour le championnat de première division :

1. le champion de France première division ;
2. le finaliste du championnat de France première division ;
3. le premier de la saison régulière de première division ;
4. le meilleur demi-finaliste du championnat de France première division qui se détermine par le classement de la saison régulière ;
5. le second demi-finaliste du championnat de France première division qui se détermine par le classement de la saison régulière ;
6. le meilleur quart de finaliste du championnat de France première division qui se détermine par le classement de la saison régulière ;
7. le second meilleur quart de finaliste du championnat de France première division qui se détermine par le classement de la saison régulière ;
8. le troisième meilleur quart de finaliste du championnat de France première division qui se détermine par le classement de la saison régulière.

Dans l'éventualité où une même équipe cumule plusieurs critères, ladite équipe conserve le bénéfice du critère le plus avantageux. La ou les places vacantes seront attribuée(s) à/aux équipe(s) la/les mieux classée(s) selon l'ordre définit ci-dessus.

Pour la Coupe de France :

Le vainqueur de la Coupe de France dispose d'une place dans une compétition européenne organisée par la FIBA.

Si son parcours en playoffs le rend éligible à une des places européennes attribuées par la FIBA, il bénéficie de cette dernière.

A défaut il dispose de la dernière place attribuée par la FIBA au sein de la FIBA Europe Cup, sous réserve de respecter les critères d'éligibilité fixés par l'organisateur.

Section 2 – Les compétitions Espoirs

Sous-section 1 : Championnat de première division Espoirs

Article 178 – Préambule

Le championnat de première division Espoirs est composé des équipes Espoirs des clubs engagés en championnat de première division professionnelle.

Les rencontres du Championnat de première division Espoirs se déroulent dans des conditions techniques équivalentes à celles des équipes de première division professionnelle (normes concernant les enceintes sportives utilisées par les clubs professionnels, classement H3 de la salle, captation, etc.).

Les modalités de classement et de gestion administrative des compétitions sont les mêmes que celles de la première division professionnelle (modifications des dates et horaires des rencontres, gestion des égalités au classement, etc.).

Article 179 - Saison régulière

Toutes les équipes se rencontrent par matchs aller-retour.

Les rencontres se déroulent, en principe, en lever de rideau des équipes premières, au minimum 3h avant le coup d'envoi du match des équipes professionnelles. En semaine, aucune rencontre ne pourra démarrer avant 16h30.

A l'issue de ces matchs, l'équipe classée première du championnat est déclarée Championne de France Espoirs première division.

Les équipes classées de 1 à 7 sont qualifiées pour participer au Trophée du Futur.

Article 180 –Trophée du Futur

Le cahier des charges d'organisation du Trophée du Futur est envoyé chaque saison pour appel à candidature.

Article 180.1 – Participation – Cas Général

Les équipes classées de 1 à 7 de la saison régulière du Championnat Espoirs de première division ainsi que le vainqueur du Championnat Espoirs deuxième division sont qualifiées pour participer au Trophée du Futur.

Article 180.2 – Participation – Cas particuliers

Dans l'hypothèse où le club hôte du Trophée du Futur est un club de première division professionnelle et n'est pas classé dans les sept premiers, les équipes classées de 1 à 6 du

Championnat Espoirs de première division, l'équipe espoirs du club hôte ainsi que le Champion Espoirs deuxième division sont qualifiés pour participer au Trophée du futur.

Dans l'hypothèse d'une organisation du Trophée du Futur par un club de deuxième division professionnelle ou par un club de première division professionnelle dont l'équipe espoirs est classée de 1 à 7 lors de la saison régulière du Championnat Espoirs première division, les conditions de participation du « cas général » s'appliquent.

Article 181 – Tableau des confrontations

Les quarts de finales sont déterminés par tirage au sort en 2 chapeaux :

- le premier regroupant les équipes classées entre 1 et 4 ;
- le deuxième regroupant les équipes classées de 5 à 7 (ou de 5 à 6 ainsi que le club hôte) et le Champion Espoirs deuxième division.

La composition de chaque rencontre de quart de finale sera établie par tirage au sort d'une boule dans chaque chapeau.

Les rencontres tirées sont numérotées de 1 à 4, ce qui définit l'ordre des rencontres. Le club hôte a la possibilité de choisir l'horaire de son quart de finale.

Si l'horaire du club à domicile est modifié, la LNB adapte l'ordre des rencontres de façon à préserver le tableau des rencontres selon le tirage au sort effectué.

Les oppositions en demi-finales se déroulent selon le tableau suivant :

DF 1 : Vainqueur QF 1 vs Vainqueur QF 2

DF 2 : Vainqueur QF 3 vs Vainqueur QF 4

QF = quart de finale

DF = demi-finale

L'opposition en finale se déroule selon le tableau suivant :

F : Vainqueur DF 1 vs Vainqueur DF 2

F = Finale

Chaque confrontation se déroule sur un seul match.

Sous-section 2 : Championnat de deuxième division Espoirs

Article 182 – Préambule

Le championnat de deuxième division Espoirs est composé des équipes Espoirs des clubs engagés en championnat de deuxième division professionnelle.

Les rencontres du Championnat de deuxième division Espoirs se déroulent dans des conditions techniques équivalentes à celles des équipes de deuxième division professionnelle (normes concernant les enceintes sportives utilisées par les clubs professionnels, classement H3 de la salle, captation, etc.).

Les modalités de classement et de gestion administrative des compétitions sont les mêmes que celles de la deuxième division professionnelle (modifications des dates et horaires des

rencontres, gestion des égalités au classement, etc.).

Article 183 - Saison régulière

Les rencontres se dérouleront en principe le samedi à 17h, et au minimum 3h avant le coup d'envoi du match professionnel si celui-ci se déroule le même jour.

Article 183.1 – Première phase

Les vingt équipes sont réparties en 4 groupes géographiques de cinq équipes. Toutes les équipes se rencontrent en format aller-retour pour un nombre total de 8 rencontres par équipe.

Article 183.2 – Deuxième phase

Les équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de chaque groupe ainsi que les deux meilleurs 3^{èmes} de la première phase se réunissent dans un nouveau groupe de 10 équipes, appelé « groupe A ». Toutes les équipes se rencontrent en format aller-retour pour un nombre total de 18 rencontres par équipe.

Les deux équipes 3^{ème} les moins bien classées ainsi que les équipes classées 4^{ème} et 5^{ème} de chaque groupe de la première phase se réunissent dans un nouveau groupe de 10 équipes, appelé « groupe B ». Toutes les équipes se rencontrent en format aller-retour pour un nombre total de 18 rencontres.

Afin de définir les meilleurs 3^{ème} à l'issue de la première phase, un classement est établi entre les 4 équipes concernées selon les critères suivants :

1. Pourcentage de victoires durant la première phase
2. Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres de la première phase
3. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres de la première phase

Si ces critères ne permettent pas de départager les équipes, alors un tirage au sort est effectué entre les équipes qui seraient encore à égalité.

Article 183.3 – Troisième phase – Phase finale

A l'issue de la deuxième phase, les équipes classées de la 7^{ème} à la 10^{ème} place du groupe B sont éliminées.

Une phase à élimination directe est organisée entre les équipes du groupe A et les équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place du groupe B.

L'équipe la mieux classée rencontre l'équipe la moins bien classée et ainsi de suite. Les huitièmes de finale et les quarts de finale se déroulent en un seul match et sont organisés chez l'équipe la mieux classée.

Les oppositions des huitièmes de finale se déroulent selon le tableau suivant :

H-F A : 1^{er} groupe A vs 6^{ème} groupe B
H-F B : 2^{ème} groupe A vs 5^{ème} groupe B
H-F C : 3^{ème} groupe A vs 4^{ème} groupe B

H-F D : 4^{ème} groupe A vs 3^{ème} groupe B
H-F E : 5^{ème} groupe A vs 2^{ème} groupe B
H-F F : 6^{ème} groupe A vs 1^{er} groupe B
H-F G : 7^{ème} groupe A vs 10^{ème} groupe A
H-F H : 8^{ème} groupe A vs 9^{ème} groupe A

H-F = huitième de finale

Les oppositions des quarts de finale se déroulent selon le tableau suivant :

QF A : Vainqueur H-F A vs Vainqueur H-F H
QF B : Vainqueur H-F D vs Vainqueur H-F E
QF C : Vainqueur H-F B vs Vainqueur H-F G
QF D : Vainqueur H-F C vs Vainqueur H-F F

H-F = huitième de finale

QF = quart de finale

Un Final Four est organisé entre les 4 équipes vainqueures de leur quart de finale. Le cahier des charges d'organisation du Final Four est envoyé chaque saison pour appel à candidature.

Les oppositions en demi-finales se déroulent selon le tableau suivant :

DF A : Vainqueur QF A vs Vainqueur QF B
DF B : Vainqueur QF C vs Vainqueur QF D

QF = quart de finale

DF = demi-finale

L'opposition en finale se déroule selon le tableau suivant :

F : Vainqueur DF A vs Vainqueur DF B

DF = demi-finale

F = Finale

Le vainqueur du Final Four est déclaré champion de France Espoirs deuxième division et participe par la même occasion au Trophée du Futur.

Un match de classement pour la 3^{ème} place (match à élimination directe) se déroule entre le perdant de la DF A et le perdant de la DF B.

Article 185 à 200 - Réservés

Les articles 185 à 200 sont réservés.

Règlement particulier Trophées

Section 1 - Les compétitions professionnelles

Article 1 - Trophée de Champion de France première division

Le club champion de France de première division reçoit le Trophée de Champion de France première division à l'issue de la finale. Il conserve le trophée, l'assure et en est responsable durant la saison suivante.

Il fait graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. Il le retourne au siège de la LNB à ses frais au plus tard le 30 avril de la saison suivante.

Article 2 - Trophée de la Leaders Cup LNB

Le vainqueur de la Leaders Cup LNB reçoit le Trophée de la Leaders Cup LNB à l'issue de la finale. Il conserve le trophée, l'assure et en est responsable durant la saison suivant l'attribution de ce trophée.

Il fait graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. Au plus tard 30 jours avant le début de la nouvelle édition de la Leaders Cup, il retourne le trophée au siège de la LNB à ses frais.

Article 3 - Trophée de Champion de France deuxième division

Le club champion de France de deuxième division reçoit le Trophée de Champion de France deuxième division à l'issue de la finale. Il conserve le trophée, l'assure et en est responsable durant la saison suivante.

Il fait graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. Il le retourne au siège de la LNB à ses frais au plus tard le 30 avril de la saison suivante.

Article 4 - Trophée de la Leaders Cup deuxième division

Le vainqueur de la Leaders Cup deuxième division reçoit le Trophée à l'issue de la finale. Il conserve le trophée, l'assure et en est responsable durant la saison suivant l'attribution de ce trophée.

Il fait graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. Au plus tard 30 jours avant le début de la nouvelle édition de la Leaders Cup deuxième division, il retourne le trophée au siège de la LNB à ses frais.

Article 5 - Trophée de la Supercoupe

Le vainqueur de la Supercoupe reçoit le Trophée de la Supercoupe à l'issue de la finale. Il conserve le trophée, l'assure et en est responsable durant la saison suivant l'attribution de ce trophée.

Il fait graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. Au plus tard 30 jours avant le début de la nouvelle édition de la Supercoupe, il retourne le trophée au siège de la LNB à ses frais.

Section 2 - Les compétitions espoirs

Article 5 - Trophée du champion de France espoirs première division

Le club classé premier à l'issue de la saison régulière reçoit le Trophée de champion de France espoirs première division. Il conserve le trophée, l'assure et en est responsable durant la saison suivante.

Il fait graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. Il le retourne au siège de la LNB à ses frais au plus tard le 1er avril de la saison suivante.

Article 6 - Trophée du Futur

Le club vainqueur du Trophée du Futur reçoit le Trophée du Futur à l'issue de la finale. Il conserve le trophée, l'assure et en est responsable durant la saison suivante.

Il fait graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. A la fin du championnat de France Espoirs première division de la saison suivante et au plus tard trente jours avant le début de la compétition, il le retourne au siège de la LNB à ses frais.

Article 7 - Trophée de Champion de France Espoirs deuxième division

Le club champion de France Espoirs de deuxième division reçoit le Trophée de Champion de France deuxième division à l'issue de la finale. Il conserve le trophée, l'assure et en est responsable durant la saison suivante.

Il fait graver à ses frais la saison et le nom du club sur la plaque du palmarès. A la fin du championnat de France Espoirs deuxième division de la saison suivante et au plus tard trente jours avant le début de la phase finale de la compétition, il le retourne au siège de la LNB à ses frais.

Règlement particulier de la Leaders Cup première division

Article 1 - Règle d'inscription et composition de la feuille de marque

Pendant toute la durée de la compétition, l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase aller du championnat inscrit son 5 majeur en premier sur la feuille de marque.

Les règles de composition de la feuille de marque sont identiques à celles des rencontres du championnat de première division.

Article 2 - Obligation de participation des équipes

La participation à la Leaders Cup est obligatoire pour les clubs qualifiés.

Article 3 - Réclamations

Un juge unique de la compétition est désigné par la FFBB. Il tranchera en premier et dernier ressort tous les litiges pouvant survenir à l'occasion des matchs (Cf. Règlement sur le traitement des réclamations - procédure d'extrême urgence).

Article 4 - Qualification des joueurs

Il est impératif que toutes les pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification soient parvenues à la LNB quarante-huit heures (48 heures) avant le déroulement de la première rencontre du club pour la compétition. Le délai spécifique prévu à l'article 106 est accordé pour la transmission de la lettre de sortie ou de la lettre de mutation. Passé ces délais, aucun joueur ou entraîneur ne pourra être qualifié pour la compétition.

Article 5 - Discipline

En cas d'incidents disciplinaires de toute natures survenus avant, pendant ou après une rencontre, la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements se réunira en urgence, au besoin par visioconférence, afin de statuer dans les meilleurs délais et d'assurer le bon déroulement de la compétition.

Article 6 - Choix du banc et du panier

Pendant toute la durée de la compétition, l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase aller du championnat disposera du banc situé à gauche de la table de marque.

Article 7 - Couleurs des équipements des équipes

La LNB désignera avant chaque rencontre le groupement sportif évoluant en tenue claire et celui évoluant en tenue foncée.

Les équipements des joueurs sont en conformité avec l'article 212 des présents règlements.

Article 8 - Entraînements

Les plannings et les lieux d'entraînement déterminés par l'organisation doivent être respectés. Toute demande de dérogation devra au préalable faire l'objet d'une demande auprès de la Commission sportive.

Pour le confort des clubs, les entraînements seront ouverts à la presse seulement 1/4 heure durant celui-ci, défini par la LNB.

En cas de non-utilisation des créneaux d'entraînement, compte tenu des contraintes d'organisation, le club ne souhaitant pas s'entraîner devra avertir l'organisation de sa décision, au plus tard la veille de la programmation dudit entraînement.

Article 9 - Dispositions diverses

Pour tous les autres points, il est fait application du règlement sportif du Championnat de France première division.

Article 10 - Repêchage

Conformément à l'article 2 du présent règlement particulier, la participation à la Leaders Cup est obligatoire pour les clubs qualifiés.

Néanmoins et dans l'hypothèse où un club qualifié pour la Leaders Cup ne pourrait/souhaiterait pas participer à la compétition, il sera remplacé par l'équipe la mieux classée au classement de mi-saison du championnat de Première division (selon les règles de classement de la Leaders Cup) parmi les équipes non qualifiées.

Si le repêchage concerne :

- un club classé de 1 à 4 au classement de mi-saison : l'équipe repêchée intégrera le chapeau 2 et l'équipe classée 5^{ème} au classement de mi-saison intégrera le chapeau 1 pour le tirage au sort de la compétition. Cette opération sera répétée pour chaque nouveau repêchage.

Si le tirage au sort a déjà été effectué, un nouveau tirage au sort sera organisé en tenant compte de la nouvelle répartition.

Dans le cas contraire, le tirage initial sera maintenu et l'équipe repêchée occupera la place vacante dans le tableau.

- un club classé de 5 à 8 au classement de mi-saison : l'équipe repêchée remplacera le club absent dans le chapeau 2 si le tirage au sort n'a pas été effectué. Dans le cas contraire, le tirage initial sera maintenu et l'équipe repêchée occupera la place vacante dans le tableau.

Les repêchages ne peuvent être effectuées que sous réserve d'un délai raisonnable.

Article 11 – Impossibilité de jouer ou terminer une ou plusieurs rencontre(s) des quarts ou demi-finales

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs match(s) ne peuvent pas se dérouler et/ou se terminer pour des raisons extérieures aux deux clubs, il sera dans un premier temps priorisé de jouer ou terminer la rencontre à une autre date ou un autre créneau horaire.

En cas d'impossibilité de débiter ou terminer la rencontre à une autre date ou un autre créneau horaire, il sera fait application des dispositions suivantes :

- en cas d'impossibilité de débiter la rencontre ou en cas d'arrêt de la rencontre avant la mi-temps : l'équipe la mieux classée au classement de mi-saison du championnat de Première division (selon les règles de classement de la Leaders Cup) sera qualifiée pour le tour suivant.
- en cas d'arrêt de la rencontre à la mi-temps ou après la mi-temps : le club qui mène au score au moment de l'arrêt sera qualifié pour le tour suivant. En cas d'égalité, l'équipe la mieux classée au classement de mi-saison du championnat de Première division (selon les règles de classement de la Leaders Cup) sera qualifiée pour le tour suivant.

Règlement particulier de la Leaders Cup deuxième division

Article 1 - Règle d'inscription et composition de la feuille de marque

Pour les demi-finales, les règles d'inscription sont équivalentes à celles du championnat de deuxième division.

Pour la finale, l'équipe la moins bien classée à l'issue de la phase aller du championnat inscrit son 5 majeur en premier sur la feuille de marque.

Les règles de composition de la feuille de marque sont identiques à celles des rencontres du championnat de deuxième division.

Article 2 - Obligation de participation des équipes

La participation à la Leaders Cup deuxième division est obligatoire pour les clubs qualifiés.

Article 3 - Qualification des joueurs

Les règles de participation et de qualifications sont celles applicables au championnat de France deuxième division.

Article 4 - Choix du banc et du panier

Pour les demi-finales, les règles sont identiques à celles du championnat de France de deuxième division.

Pour la finale, l'équipe la mieux classée à l'issue de la phase aller du championnat disposera du banc situé à gauche de la table de marque.

Article 5 - Couleurs des équipements des équipes

Pour les demi-finales, les règles sont identiques à celles du championnat de France de deuxième division.

Pour la finale, la LNB désignera le groupement sportif évoluant en tenue claire et celui évoluant en tenue foncée.

Les équipements des joueurs sont en conformité avec l'article 212 des présents règlements.

Article 6 - Entraînements

Pour les demi-finales, les règles sont identiques à celles du championnat de France de deuxième division.

Pour la finale, les plannings et les lieux d'entraînement déterminés par l'organisation doivent être respectés. Toute demande de dérogation devra au préalable faire l'objet d'une demande auprès de la Commission sportive.

Pour le confort des clubs, les entraînements seront ouverts à la presse seulement 1/4 heure durant celui-ci, défini par la LNB.

En cas de non-utilisation des créneaux d'entraînement, compte tenu des contraintes d'organisation, le club ne souhaitant pas s'entraîner devra avertir l'organisation de sa décision, au plus tard la veille de la programmation dudit entraînement.

Article 7 - Dispositions diverses

Pour tous les autres points, il est fait application du règlement sportif du Championnat de France deuxième division.

Article 8 - Repêchage

Conformément à l'article 2 du présent règlement particulier, la participation à la Leaders Cup deuxième division est obligatoire pour les clubs qualifiés.

Article 8.1 – Demi-finales

Néanmoins et dans l'hypothèse où un club qualifié pour la Leaders Cup deuxième division ne pourrait/souhaiterait pas participer à la compétition, il sera remplacé par l'équipe la mieux classée au classement de mi-saison du championnat de Deuxième division (selon les règles de classement de la Leaders Cup) parmi les équipes non qualifiées.

L'équipe repêchée prendra la 4^e place. Si une seconde équipe est également repêchée, celle-ci prendra la 4^e place tandis que la première équipe repêchée prendra la 3^{ème} place.

Ce principe s'appliquera à chaque nouveau repêchage.

Article 8.2 – Finale

Néanmoins et dans l'hypothèse où un club qualifié pour la finale de la Leaders Cup deuxième division ne pourrait/souhaiterait pas participer à la compétition, il sera remplacé par l'équipe la mieux classée au classement de mi-saison du championnat de Deuxième division (selon les règles de classement de la Leaders Cup) parmi les équipes non qualifiées.

Les repêchages ne peuvent être effectués que sous réserve d'un délai raisonnable.

Article 9 – Impossibilité de jouer ou terminer une ou plusieurs rencontre(s) des demi-finales

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs match(s) ne peuvent pas se dérouler et/ou se terminer pour des raisons extérieures aux deux clubs, il sera dans un premier temps priorisé de jouer ou terminer la ou les rencontre(s) à une autre date ou un autre créneau horaire.

En cas d'impossibilité de débiter ou terminer la ou les rencontre(s) à une autre date ou un autre créneau horaire, il sera fait application des dispositions suivantes :

- dans l'hypothèse où un seul match d'une série a pu aller à son terme et que le deuxième match ne peut pas se dérouler (ou est arrêté avant la 2^{ème} mi-temps), le club ayant remporté le match étant allé à son terme sera qualifié pour le tour suivant;
- dans l'hypothèse où un seul match d'une série a pu aller à son terme et que le deuxième match est arrêté à la mi-temps ou pendant la 2^{ème} mi-temps, le club qui mène au score est considéré comme ayant remporté le match. De ce fait si un club a remporté les 2 matchs, il sera qualifié pour le tour suivant. En cas d'égalité sur la série, le club ayant le meilleur goal-average sur l'ensemble des 2 rencontres sera qualifié pour le tour suivant ;
- dans l'hypothèse où aucun des matches de la série n'a pu aller à son terme ou que la série est à égalité au moment de l'arrêt (en termes de victoires et de points), le club le mieux classé au classement de mi-saison de deuxième division (selon les règles de classement de la Leaders Cup deuxième division) sera qualifié pour le tour suivant.

Règlement particulier de la Supercoupe LNB

Article 1 - Règle d'inscription et composition de la feuille de marque

Pendant toute la durée de la compétition et sur chaque rencontre, l'équipe la moins bien classée selon le classement suivant inscrira son 5 majeur en premier sur la feuille de marque :

1. Champion de France première division
2. Vainqueur Leaders Cup première division
3. Vainqueur Coupe de France FFBB
4. Champion de France deuxième division
5. Repêché n°1
6. Repêché n°2
7. Repêché n°3

Les règles de composition de la feuille de marque sont identiques à celles des rencontres du championnat dans lequel le club est engagé.

Article 2 - Obligation de participation des équipes

La participation à la Supercoupe est obligatoire pour les clubs qualifiés. En cas de refus de participation, la CJDR pourra être saisie.

Article 3 - Réclamations

Un juge unique de la compétition est désigné par la FFBB. Il tranchera en premier et dernier ressort tous les litiges pouvant survenir à l'occasion des matchs (Cf. Règlement sur le traitement des réclamations - procédure d'extrême urgence).

Article 4 – Qualification des joueurs et entraîneurs

Il est impératif que toutes les pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification soient parvenues à la LNB quarante-huit heures (48 heures) avant le déroulement de la première rencontre du club pour la compétition. Le délai spécifique prévu à l'article 106 est accordé pour la transmission de la lettre de sortie ou de la lettre de mutation. Passé ces délais, aucun joueur ou entraîneur ne pourra être qualifié pour la compétition.

Article 5 - Discipline

En cas d'incident disciplinaire de toute nature survenu avant, pendant ou après une rencontre, la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements se réunira en urgence, au besoin par visioconférence, afin de statuer dans les meilleurs délais et d'assurer le bon déroulement de la compétition.

Article 6 – Choix du banc et du panier

Pendant toute la durée de la compétition, l'équipe qui disposera du banc situé à gauche de la table de marque sera définie selon l'ordre de priorité suivant :

1. Champion de France première division
2. Vainqueur Leaders Cup première division
3. Vainqueur Coupe de France FFBB
4. Champion de France deuxième division

5. Repêché n°1
6. Repêché n°2
7. Repêché n°3

Article 7 - Couleurs des équipements des équipes

La LNB désignera avant chaque rencontre les tenues de match portées par les groupements sportifs.

Les équipements des joueurs sont en conformité avec l'article 212 des présents règlements.

Article 8 - Entraînements

Les plannings et les lieux d'entraînements déterminés par l'organisation doivent être respectés. Toute demande de dérogation devra au préalable faire l'objet d'une demande auprès de la Commission sportive.

Pour le confort des clubs, les entraînements seront ouverts à la presse seulement 1/4 heure durant celui-ci, défini par la LNB.

En cas de non-utilisation des créneaux d'entraînement, compte tenu des contraintes d'organisation, le club ne souhaitant pas s'entraîner devra avertir l'organisation de sa décision, au plus tard la veille de la programmation dudit entraînement.

Article 9 - Dispositions diverses

Pour tous les autres points, il est fait application du règlement sportif des compétitions LNB.

Article 10 - Repêchage

Conformément à l'article 2 du présent règlement particulier, la participation à la Supercoupe est obligatoire pour les clubs qualifiés.

Néanmoins et dans l'hypothèse où un club qualifié pour la Supercoupe ne pourrait/souhaiterait pas participer à la compétition, il sera remplacé par l'équipe finaliste des playoffs du championnat de France de première division de la saison précédente. Si cette équipe est déjà qualifiée, l'équipe la mieux classée à l'issue de la saison régulière précédente, parmi les équipes non qualifiées pour la Supercoupe, sera repêchée.

Les repêchages ne peuvent être effectués que sous réserve d'un délai raisonnable.

Article 11 – Impossibilité de jouer ou terminer une ou plusieurs rencontre(s) des demi-finales

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs match(s) ne peuvent pas se dérouler et/ou se terminer pour des raisons extérieures aux deux clubs, il sera dans un premier temps priorisé de jouer ou terminer la rencontre à un autre créneau horaire.

En cas d'impossibilité de débiter ou terminer la rencontre à un autre créneau horaire, il sera fait application des dispositions suivantes :

- en cas d'impossibilité de débiter la rencontre ou en cas d'arrêt de la rencontre avant la mi-temps, le club le mieux classé parmi la hiérarchisation suivante sera qualifié pour la finale :
 1. Champion de France 1^{ère} division
 2. Vainqueur Leaders cup 1^{ère} division
 3. Vainqueur coupe de France Robert Busnel
 4. Champion de France 2^{ème} division
 5. Repêché n°1
 6. Repêché n°2
 7. Repêché n°3

- en cas d'arrêt de la rencontre à la mi-temps ou après la mi-temps : le club qui mène au score au moment de l'arrêt sera qualifié pour la finale. En cas d'égalité, le club le mieux classé parmi la hiérarchisation suivante sera qualifié pour la finale :
 1. Champion de France 1^{ère} division
 2. Vainqueur Leaders cup 1^{ère} division
 3. Vainqueur coupe de France Robert Busnel
 4. Champion de France 2^{ème} division
 5. Repêché n°1
 6. Repêché n°2
 7. Repêché n°3

Règlement particulier All Star Game

Article 1 - Préambule

Le All Star Game est un premier moment fort de la saison du basket professionnel. Opposant chaque année les meilleurs joueurs français aux meilleurs joueurs étrangers évoluant dans les championnats de France professionnels. Le All Star Game est un évènement, mais aussi la grande fête du basketball. La participation des joueurs à cette rencontre est le résultat d'une sélection faite par un Comité de sélection.

Article 2 - Désignation et obligations des sélectionnés

Article 2.1 - Sélection des entraîneurs

La sélection des entraîneurs principaux et adjoints se fait comme suit :

- Entraîneur principal de la sélection française : entraîneur principal de l'équipe ayant le plus grand nombre de victoires (jusqu'à la dernière journée officielle complète) du championnat de France de première division au jour de la réunion du jury All Star Game ;
- Entraîneur principal de la sélection étrangère : entraîneur principal de l'équipe ayant le deuxième plus grand nombre de victoires (jusqu'à la dernière journée officielle complète) du championnat de France première division au jour de la réunion du jury All Star Game ;
- Entraîneur adjoint de la sélection française : entraîneur principal de l'équipe ayant le deuxième plus grand nombre de victoires au championnat de France deuxième division (jusqu'à la dernière journée officielle complète) au jour de la réunion du jury All Star Game ;
- Entraîneur adjoint de la sélection étrangère : entraîneur principal de l'équipe ayant le plus grand nombre de victoires (jusqu'à la dernière journée officielle complète) au championnat de France deuxième division au jour de la réunion du jury All Star Game.

En cas d'égalité entre les équipes, le classement sera déterminé par goal-average sur la base de toutes les rencontres de la 1^{ère} journée à la journée officielle de la semaine qui précède la réunion du Jury All Star Game.

En cas d'absence d'un entraîneur, il sera remplacé par l'entraîneur de l'équipe suivante au classement de saison régulière de la division concernée au jour de la réunion du jury All Star Game.

Article 2.2 - Sélection des joueurs

La sélection des joueurs est décidée par un Comité de sélection dont la composition est arrêtée chaque saison.

Article 3 - Mise à disposition des participants

L'ensemble des sélectionnés (entraîneurs, joueurs, participants aux concours) pour le All Star Game, sont mis à disposition gratuitement par leurs clubs respectifs. Ils doivent être présents au rendez-vous fixé sur le site par le Comité d'Organisation dans les conditions préalablement définies.

Article 4 – Obligation de participation aux évènements

La participation au All Star Game est obligatoire pour un joueur ou un entraîneur sélectionné.

Les sélectionnés (entraîneurs, joueurs), pour le All Star Game, doivent participer à l'ensemble des manifestations prévues par l'organisation et notamment les entraînements, ouverts au public ou non, les conférences de presse et opérations de relations publiques.

Article 5 - Absences

Article 5.1 – Absence pour raisons médicales

En cas d'indisponibilité pour des raisons médicale, l'arrêt de travail est transmis à la LNB et la blessure renseignée sur la plateforme ASKAMON.

La Commission Médicale de la LNB est compétente pour déterminer si cette indisponibilité médicale est de nature à empêcher le joueur ou l'entraîneur à participer au All Star Game.

Une contre-expertise, établie par un médecin indépendant désigné par le Comité d'Organisation du All Star Game, peut être demandée. Le joueur a l'obligation de se déplacer afin d'y satisfaire, sauf force majeure.

Article 5.2 – Autres absences

Aucune autre absence que celle pour raisons médicales n'est autorisée.

Une absence d'un joueur ou d'un entraîneur résultant d'une directive de son club employeur entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou réglementaire à l'encontre dudit club devant la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements de la LNB.

Article 6 – Joueurs sur la liste complémentaire

Une liste complémentaire est établie afin de pourvoir à d'éventuels indisponibilités médicales de joueurs sélectionnés.

Les joueurs figurant sur cette liste doivent se tenir à disposition de l'organisation en cas de désistement de l'un des joueurs sélectionnés. Le joueur réserviste pour le concours de dunks doit être présent, en tenue civile, en tribune officielle.

Article 7 - Discipline

Tout manquement ou infraction au présent règlement susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative relève de la compétence de la CJDR.

Cahiers des charges évènements

Une saison sportive LNB voit se dérouler un certain nombre d'événements sportifs dont notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : le Trophée du Futur, le Final 4 espoirs deuxième division, les Leaders Cup, la Supercoupe, les Finales LNB.

Les clubs souhaitant participer à l'organisation de ces événements doivent respecter un cahier des charges élaboré et communiqué chaque saison par la LNB.

Chapitre 2 – Les règlements sportifs

Section 1 – Règles générales

Article 201 – Règles de jeu

Les règles de jeu FIBA sont applicables aux matchs organisés par la Ligue Nationale de Basket.

Article 202 – Arbitrage vidéo et challenge vidéo

Article 202.1 – Arbitrage vidéo

Conformément aux règles de jeu FIBA, l'arbitrage vidéo et le challenge vidéo sont autorisés aux seins des compétitions professionnelles gérées par la LNB comme outils d'aide à la décision des arbitres.

Toutefois, si l'utilisation vidéo est indisponible pour toute ou partie d'une rencontre, le match pourra tout de même se dérouler ou se poursuivre.

La défaillance du système permettant l'utilisation de l'assistance vidéo et/ou l'utilisation du challenge vidéo ne peut avoir pour conséquence la remise en cause du bon déroulement ou du résultat d'un match par l'une ou l'autre des équipes concernées.

L'équipe à domicile met à disposition de la table de marque :

- un ordinateur relié au système de captation vidéo LNB ;
- un écran d'ordinateur permettant à l'arbitre de voir les images dans les meilleures conditions ;
- un responsable vidéo ayant la charge de la manipulation du système de captation vidéo LNB.

Les arbitres de première et de deuxième division sont autorisés à utiliser les images du système de captation vidéo LNB ou les images de la production TV officielle lors des rencontres de championnat ou de Leaders Cup pour :

- **Pendant toute la durée de la rencontre :**

- déterminer les responsabilités et l'implication des joueurs, entraîneurs, dirigeants lors d'altercations, échauffourées ou bagarres ;
- déterminer si le panier compte pour deux ou trois points ;
- déterminer le tireur de lancer-franc ;
- déterminer le nombre de lancers-francs (2 ou 3) sur les fautes sifflées ;
- procéder à une correction du temps de jeu ;

- **Cas particuliers :**

- lors des deux dernières minutes du QT4 et de la totalité des éventuelles prolongations ;
 - déterminer l'existence de faute(s) antisportive(s) ;
 - déterminer s'il y a eu une violation du chronomètre de tir (24 ou 14 secondes) ;
 - Si une violation d'intervention illégale sur le ballon ou le panier a été sifflée correctement ;
 - Identifier le joueur qui a fait sortir le ballon des limites du terrain ;

- Déterminer si une faute a été commise loin d'une situation de tir
- lors du dernier tir à l'expiration de chaque période et de toute prolongation et avant de signer la feuille de marque :
 - déterminer si le ballon a quitté la ou les main(s) du tireur pendant le temps de jeux (guirlande lumineuse) ;

Ces conditions d'utilisation sont exhaustives. Les images sont visualisées à la table de marque sur un écran fourni par le club soit à partir de l'ordinateur prévu à cet effet (téléchargement de la dernière action via l'application arbitrage vidéo LNB), soit à partir des images fournis par la production TV.

Article 202.2 – Challenge vidéo

Dans toutes les rencontres où l'arbitrage vidéo est autorisé, l'entraîneur principal peut solliciter au maximum un challenge vidéo, selon les conditions suivantes :

- Seules les situations de jeu visées dans l'article 202.1 des règlements LNB peuvent être challengées ;
- Les restrictions de temps prévu à l'article 202.1 ne s'appliquent pas. Le challenge de l'entraîneur principal peut être demandé à tout moment de la rencontre ;
- L'entraîneur principal qui demande un challenge doit établir un contact visuel avec l'arbitre le plus proche et demander clairement son challenge d'entraîneur-principal ;
- L'entraîneur principal doit dire haut et fort en anglais « *challenge* » et en même temps montrer le signal de challenge de l'entraîneur principal (en dessinant un rectangle, comme un écran de télévision). La demande est définitive et irréversible ;
- L'entraîneur principal qui demande le challenge et l'examen des images doit le faire au plus tard lorsque les arbitres arrêtent le jeu pour la première fois après la décision ;
- Si le jeu se poursuit sans arrêt, les arbitres sont autorisés à arrêter le match immédiatement lorsqu'ils identifient le challenge d'un entraîneur principal, tant qu'aucune des deux équipes n'est désavantagée ;
- L'entraîneur principal doit indiquer à l'arbitre le plus proche la situation du jeu à examiner ;
- L'arbitre doit confirmer que le challenge demandé est valide ;
- L'arbitre doit aviser le marqueur que le challenge de l'entraîneur principal a été accordé ;
- Pendant l'examen des images, les joueurs doivent rester sur le terrain de jeu ;
- Si l'issue de l'examen des images détermine que la décision challengée est en faveur de l'équipe requérante, la décision initiale est annulée ; Si l'issue de l'examen des images détermine que la décision contestée n'est pas en faveur de l'équipe requérante, la décision initiale doit être maintenue ;
- Les arbitres doivent utiliser la même procédure que dans la règle d'examen de l'arbitrage vidéo ;
- Une fois que l'arbitre a signalé la décision finale à l'issue du re visionnage vidéo, le jeu doit reprendre comme après tout examen recours à l'arbitrage vidéo.

Article 203 – Réserves et réclamations

Article 203.1 - Réserves

Les réserves concernent le terrain, le matériel ou les qualifications d'un joueur ou d'un entraîneur.

Elles doivent être obligatoirement signifiées au premier arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine (sauf exception, par exemple : un panneau cassé en cours de rencontre).

Concernant les réserves relatives à la qualification et si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification peuvent être faites par le capitaine :

- immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu ;
- à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

Le premier arbitre inscrit les réserves sur la feuille de marque et en avertit immédiatement le capitaine de l'équipe adverse.

Les réserves sont contresignées par les arbitres et les deux capitaines, chacun devant adresser un rapport circonstancié sous 24h.

La réserve est accompagnée d'un chèque d'un montant de 300€ pour être recevable. Le chèque doit être adressé à la LNB sous 48h ouvrables suivant la rencontre afin que la réserve soit confirmée.

Si le capitaine adverse refuse de signer, l'autre capitaine le fait préciser par le premier arbitre sur la feuille de marque.

Article 203.2 - Réclamations

Si pendant une rencontre, une équipe estime avoir été lésée par une décision d'un officiel ou par tout événement, elle peut déposer une réclamation.

La procédure de réclamation est prévue au sein des règlements de la FFBB.

Article 204 – Homologation des résultats

Sauf urgence dûment justifiée (trois dernières journées de la phase aller et retour première division, les trois dernières journées de phase retour deuxième division, rencontre de Playoffs ou de barrage, rencontre de la Leaders Cup LNB notamment), une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si elle n'a fait l'objet d'aucune contestation.

Article 205 – Règles de classement

Article 205.1 – Principes généraux

Le classement est établi en tenant compte :

- du pourcentage de victoire sur le nombre de rencontres disputées ;

Il est attribué :

- Une victoire pour une rencontre gagnée (sportivement, par forfait ou par pénalité) ;
- Une défaite pour une rencontre perdue (sportivement, par forfait ou par pénalité) ;

Article 205.2 – Situation d'égalité entre plusieurs groupements sportifs

Règle applicable aux Championnats de France première division, deuxième division, Espoirs première division et Espoirs deuxième division :

Si deux ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la (ou les) rencontre(s) jouées entre ces deux ou plusieurs équipes décideront du classement.

Si deux ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :

- Plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles (goal-average) ;
- Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles ;
- Plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe (goal-average) ;
- Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe ;

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement. Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères, une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure ci-dessus devra être répétée depuis le début pour placer les équipes restant à classer.

Toute équipe s'étant vue attribuer une défaite par forfait ou pénalité au cours de la saison sera automatiquement classée à la dernière place de sa situation d'égalité.

Cas particulier : Si une ou plusieurs équipes possède(nt) le même rapport victoires/défaites, mais que ces équipes ne se sont pas encore rencontrées, le critère utilisé pour les classer sera le goal-average général pour déterminer la place au sein du groupe.

Pour les équipes du groupe s'étant déjà rencontrées, il convient se référer à la procédure ci-dessus.

Exemple : Nous avons une égalité entre 6 équipes ayant le même rapport victoires/défaites (50%) avec le goal-average général suivant :

A : +59
B : +44
C : +43
D : +26
E : +14
F : +9

Les rencontres suivantes entre les équipes du groupe ont déjà eu lieu :

- B vs F : B gagne de +26
- E vs D : E gagne de +8

- D vs A : D gagne de +25
- C n'a rencontré aucune des équipes du groupe

C n'ayant rencontré aucune équipe du groupe et ayant le 3ème goal-average général dudit groupe, C sera automatiquement 3ème de ce groupe.

Le rapport de victoires et le goal-average sur les rencontres jouées entre les équipes du mini-championnat est le suivant :

B : 100% victoires, +26

E : 100% victoires, +8

D : 50% victoires, +17

A : 0% victoires, -25

F : 0% victoires, -26

Le classement final sera donc le suivant :

1. B car 1er du mini-championnat
2. E car 2ème du mini-championnat
3. C car 3ème au goal-average général entre les équipes du groupe
4. D car 3ème du mini-championnat
5. A car 4ème du mini-championnat
6. F car dernier du mini-championnat

Règles spécifiques applicables au All Star Game et à la Leaders Cup

Si des équipes sont à égalité, leur classement sera déterminé par le point-average (différence entre les points marqués et points encaissés) sur la base de toutes les rencontres définies.

En cas de nouvelle égalité, le classement sera déterminé par le plus grand nombre de points marqués au cours de l'ensemble des rencontres définies.

En cas de nouvelle égalité, le classement sera déterminé par les résultats obtenus au cours des confrontations directes.

Article 205.3 – Cas d'exclusion d'un groupement sportif pendant la saison régulière

Lorsqu'un groupement sportif est exclu du championnat de première ou deuxième division, ou déclare forfait général ou est déclaré forfait général par la LNB, au cours ou à la fin de l'épreuve, les victoires /défaites acquises par les groupements sportifs à la suite de leur rencontre contre ce groupement sportif sont annulées.

Article 206 – Repêchages

A l'issue de la saison sportive, afin de compléter une division en vue de la saison suivante et dans l'hypothèse où un club qualifié pour la saison suivante en première ou deuxième division professionnelle renonce à sa participation ou ne satisfait pas aux critères de participation ou se voit refuser cette participation par décision de la DNCCGCP ou tout autre organe notamment disciplinaire, la LNB procédera au repêchage d'un ou plusieurs club(s).

Aucun club n'a un droit acquis au repêchage et ne saurait contester une décision de repêchage prise en faveur d'un autre club.

Dans l'hypothèse où les dispositions du présent article ne permettraient pas de compléter totalement une division, le Comité Directeur peut prendre toute décision (accession de clubs fédéraux en accord avec la FFBB, déroulement des compétitions sans le nombre total

d'équipes participantes notamment) permettant de s'assurer du bon déroulement des compétitions.

Article 206.1 - Première division professionnelle

Les repêchages en vue de compléter la première division professionnelle se font dans l'ordre de priorité suivant :

1. Le club classé 15^{ème} de la saison régulière de première division professionnelle est repêché ;
2. Le club classé 16^{ème} de la saison régulière de première division professionnelle est repêché ;
3. Le club finaliste des playoffs d'accession en première division professionnelle est repêché ;
4. Le club le mieux classé de la saison régulière de deuxième division professionnelle est repêché.

Le repêchage d'un club n'est effectif qu'après avoir satisfait aux critères de participation et s'être vu accepter sa participation à la division concernée. Dans le cas où un club ne remplirait pas ces conditions, le club suivant dans la liste susvisée est repêché à condition qu'il satisfasse lui-même à ces conditions.

Article 206.2 - Deuxième division professionnelle

Les repêchages en vue de compléter la deuxième division professionnelle se font dans l'ordre de priorité suivant :

1. Le club classé 19^{ème} de la saison régulière de deuxième division professionnelle est repêché ;
2. Le club classé 20^{ème} de la saison régulière de deuxième division professionnelle est repêché.

Le repêchage d'un club n'est effectif qu'après avoir satisfait aux critères de participation et s'être vu accepter sa participation à la division concernée. Dans le cas où un club ne remplirait pas ces conditions, le club suivant dans la liste susvisée est repêché à condition qu'il satisfasse lui-même à ces conditions.

Il est précisé que les dispositions ci-dessus s'articulent avec celles issues du relevé de décisions de l'Assemblée générale du 17 avril 2024 et ne seront donc opérantes qu'à l'issue de la saison 2024/2025.

Article 207 – Ranking LNB

Article 207.1 - Définition et champ d'application

Le ranking a pour vocation de classer/hierarchiser l'ensemble des clubs LNB sur la base de critères sportifs et extra-sportifs, selon les modalités de calcul détaillées au sein du présent article.

Toutefois, pour départager certaines situations au sein d'une même division, il sera nécessaire de présenter un affichage par division, qui découlera du ranking général.

Le dispositif du ranking doit être utilisé dans les conditions ci-après listées :

1. Leaders Cup

Pour procéder aux qualifications à la Leaders Cup Première division et seconde division .

2. Saison régulière

A. Si aucune phase finale (type playoffs, Final 8, Final 4...) n'est organisée, qu'au moins 50% des journées complètes de la saison régulière des deux championnats professionnels de la saison en cours a été joué, et que chaque équipe s'est rencontrée au minimum une fois : pour procéder aux promotions, relégations, ainsi que déterminer le Champion de France de première division et de deuxième division

B. Si une phase finale (type playoffs, Final 8, Final 4...) est organisée, qu'au moins 50% des journées complètes de la saison régulière des deux championnats professionnels de la saison en cours a été joué et que chaque équipe se soit rencontrée au minimum une fois pour procéder aux promotions, relégations, qualifications aux play-in et playoffs ainsi que de déterminer le Champion de France de première division et de deuxième division

En cas de situation exceptionnelle ou cas particulier non prévu par les conditions listées, le Comité Directeur de la LNB aura toute compétence pour décider des modalités d'application du ranking.

Article 207.2 - Modalités d'application du Ranking

Définition d'une journée de championnat complète : on entend par journée complète, une journée au cours de laquelle toutes les rencontres ont vu leurs résultats homologués par la Commission Sportive.

Définition de 50 % des journées complètes de la saison régulière : 50% de l'ensemble des journées complètes de saison régulière d'une division quel que soit l'ordre de celles-ci.

Toute sanction ayant un impact sur les résultats sportifs et/ou la délivrance d'un titre et/ou le Label Club sera prise en compte pour le calcul du ranking.

1. Leaders Cup - Pour procéder aux qualifications à la Leaders Cup première division et deuxième division

Toute situation acquise sportivement au cours des rencontres de championnat de première division jouées au moment de l'arrêt des compétitions (qualification pour la phase finale de Leaders Cup première division, place acquise mathématiquement) selon les modalités de classement définies aux articles 205 et suivants au cours de la saison N ne pourra être remis en cause par le ranking.

S'il est manifestement impossible de terminer la phase aller du championnat de première division ou deuxième division, le ranking LNB actualisé pourra être utilisé pour compléter le tableau final de la Leaders Cup Première division ou deuxième division.

La ou les meilleures équipes de première division ou deuxième division au ranking parmi celles pouvant encore mathématiquement se qualifier pour la Leaders Cup Première division ou deuxième division au moment de l'arrêt de la compétition viendront compléter chaque place manquante et l'ordre du tableau de la phase finale de la Leaders Cup Première division ou deuxième division.

2. Saison régulière

A. Si aucune phase finale (type playoffs, Final 8, Final 4...) n'est organisée, qu'au moins 50% des journées complètes de la saison régulière des deux championnats professionnels de la saison en cours a été joué, et que chaque équipe s'est rencontrée au minimum une fois : pour procéder aux promotions, relégations, ainsi que déterminer le Champion de France de Première division et de seconde division

Pour la Première division :

Les 16 équipes de première division seront classées selon l'ordre établi par le dernier ranking LNB actualisé.

1. Toute situation acquise sportivement au cours des rencontres de championnat de première division jouées au moment de l'arrêt des compétitions (place acquise mathématiquement, titre de Champion de France, maintien en première division, relégation en deuxième division) selon les modalités de classement définies aux articles 205 et suivants au cours de la saison N ne pourra pas être remis en cause par le ranking.
2. La première étape consiste à déterminer dans un premier temps le club qui sera considéré comme le 16ème du classement. Pour cela, le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 16ème du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en deuxième division.
3. Etant donné qu'aucune phase finale n'aura lieu, la seconde étape consiste à déterminer le club qui est considéré comme 1^{er} du classement. Pour cela, le club 1^{er} au ranking LNB parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 1^{er} du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera sacré Champion de France.
4. Les autres places du classement seront déterminées de la même manière, à savoir : le ranking sera appliqué pour chaque place entre chaque club pouvant encore mathématiquement terminer à cette place en fin de saison au moment de l'arrêt du championnat.

Exemple : pour déterminer la 5ème place. Les clubs A, B, C et D peuvent encore mathématiquement terminer 5ème du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt du championnat. Le ranking LNB classe les clubs tel que :

1. C
2. A
3. D
4. B

Le club C est classé 5ème du championnat.

Pour la deuxième division :

Les 20 équipes de deuxième division seront classées selon l'ordre établi par le dernier ranking LNB actualisé.

1. Toute situation acquise sportivement au cours des rencontres de championnat de deuxième division jouées au moment de l'arrêt des compétitions (place acquise mathématiquement, titre de Champion de France de deuxième division, accession en première division, maintien en deuxième division, relégation en NM1) selon les modalités de classement définies aux articles 205 et suivants au cours de la saison N ne pourra être remis en cause par le ranking.
2. La première étape consiste à déterminer le club qui sera considéré comme le 20ème du classement. Pour cela, le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 20ème du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en NM1.
3. La seconde étape consiste à déterminer le club qui sera considéré comme le 19ème du classement. Pour cela, le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 19ème du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en NM1.

4. La troisième étape consiste à déterminer le club qui sera considéré comme le 1er du classement. Le club 1er au ranking LNB parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer premier du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera sacré Champion de France de seconde division et promu en Première division.

5. Les autres places du classement seront déterminées de la même manière, à savoir : le ranking sera appliqué pour chaque place entre chaque club pouvant encore mathématiquement terminer à cette place en fin de saison au moment de l'arrêt du championnat.

Exemple : pour déterminer la 5ème place. Les clubs A, B, C et D peuvent encore mathématiquement terminer 5ème du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt du championnat. Le ranking LNB classe les clubs tel que :

1. C
2. A
3. D
4. B

Le club C est classé 5ème du championnat.

B. Si une phase finale (type playoffs, Final 8, Final 4...) est organisée, qu'au moins 50% des journées complètes de la saison régulière des deux championnats professionnels de la saison en cours a été joué et que chaque équipe se soit rencontrée au minimum une fois pour procéder aux promotions, relégations, qualifications aux play-in et playoffs ainsi que de déterminer le Champion de France de Première division et de seconde division

Pour la Première division :

Les 16 équipes de Première division seront classées selon l'ordre établi par le dernier ranking LNB actualisé.

1. Toute situation acquise sportivement au cours des rencontres de championnat de Première division jouées au moment de l'arrêt des compétitions (place acquise mathématiquement, qualification pour la phase finale de première division, maintien en première division, relégation en deuxième division) selon les modalités de classement définies aux articles 205 et suivants au cours de la saison N ne pourra être remis en cause par le ranking.

2. La première étape consiste à déterminer le club qui sera considéré comme le 16ème du classement. Pour cela, le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 16ème du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en seconde division.

3. Deuxième étape : si des playoffs d'accession de seconde division sont organisés, le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 15ème du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera intégré aux playoffs d'accession de seconde division.

4. Troisième étape : la ou les meilleures équipes de Première division au ranking parmi celles pouvant encore mathématiquement se qualifier pour les play-in et les playoffs de Première division au moment de l'arrêt de la compétition viendront compléter chaque place manquante et l'ordre du tableau de la phase finale de Première division.

Les autres places du classement seront déterminées de la même manière, à savoir : le ranking sera appliqué pour chaque place entre chaque club pouvant encore mathématiquement terminer à cette place en fin de saison au moment de l'arrêt du championnat.

Exemple : pour déterminer la 12ème place. Les clubs K, L, et M peuvent encore mathématiquement terminer 12ème du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt du championnat. Le ranking LNB classe les clubs tel que :

1. K
2. L

3. M

Le club K est classé 12ème du championnat.

Pour la deuxième division :

Les 20 équipes de deuxième division seront classées selon l'ordre établi par le dernier ranking LNB actualisé.

1. Toute situation acquise sportivement au cours des rencontres de championnat de deuxième division jouées au moment de l'arrêt des compétitions (place acquise mathématiquement, titre de Champion de France de deuxième division, accession en première division, qualification pour la phase finale de deuxième division, maintien en deuxième division, relégation en NM1) selon les modalités de classement définies aux articles 205 et suivants au cours de la saison N ne pourra être remis en cause par le ranking.

2. La première étape consiste à déterminer dans un premier temps le club qui sera considéré comme le 20ème du classement. Pour cela, le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 20ème du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en NM1.

3. La seconde étape consiste à déterminer le club qui sera considéré comme le 19ème du classement. Pour cela, le dernier club au ranking parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer 19ème du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera relégué en NM1.

4. La troisième étape consiste à déterminer le club qui sera considéré comme le 1er du classement. Le club 1er au ranking LNB parmi les clubs pouvant encore mathématiquement terminer premier du championnat en fin de saison au moment de l'arrêt des compétitions sera sacré Champion de France de seconde division et promu en Première division.

5. Quatrième étape : la ou les meilleures équipes de seconde division au ranking parmi celles pouvant encore mathématiquement se qualifier pour les play-in et playoffs de seconde division au moment de l'arrêt de la compétition viendront composer l'ordre du tableau de la phase finale de seconde division.

Les autres places au classement seront déterminées de la même manière, à l'image de l'exemple donné pour la Première division.

Article 207.3 - Méthode de calcul du ranking

1. Pondération des saisons

Afin de respecter le principe d'équité sportive, le poids des saisons du ranking au 30 juin est pondéré comme suit :

- Saison N-1 : 30 %
- Saison N-2 : 27%
- Saison N-3 : 23 %
- Saison N-4 : 20 %

Pour le dernier ranking actualisé, la pondération est calculée telle que :

- Saison N : 30 %
- Saison N-1 : 27%
- Saison N-2 : 23 %
- Saison N-3 : 20 %

2. Résultats pris en compte

A. Résultats sportifs retenus

Sont pris en compte dans le calcul du ranking, les résultats sportifs des 3 dernières saisons et de la saison sportive en cours. Ces résultats sportifs incluent :

- les compétitions de première division (Championnat / Leaders Cup / Playoffs ou toute autre phase finale) ;
- les compétition de deuxième division (Championnat / Finale Leaders Cup deuxième division / Playoffs ou toute autre phase finale) ;
- la Coupe de France à compter des ½ finales ;

Les résultats obtenus par les clubs lors des compétitions européennes sont exclus du présent ranking.

En cas de fusion de 2 ou plusieurs clubs, les résultats sportifs retenus seront ceux du club le plus performant chaque saison.

B. Calcul des résultats sportifs :

Le calcul des résultats sportifs de chaque saison prise en compte dans le ranking se fait comme suit :

- Championnat de Première division :

- *5 points automatiques de participation au championnat de Première division ;
- *2 points par victoire de saison régulière ;
- *16 points pour le vainqueur des playoffs ou toute autre phase finale, 12 points pour le finaliste, 8 points pour chacun des ½ finalistes perdants, 4 points pour chacun des ¼ de finalistes perdants ;
- *6 points pour le vainqueur de la Leaders Cup, 4 points pour le finaliste, 2 points pour chacun des ½ finalistes perdants ;

Les victoires lors des matchs de playoffs, play-in et Leaders Cup ne donnent lieu à aucun point supplémentaire.

- Championnat de deuxième division :

- *1 point par victoire de saison régulière ;
- *5 points pour le premier de la saison régulière ;
- *4 points pour le vainqueur des playoffs ou toute autre phase finale, 2 points pour le finaliste, 1 point pour chacun des ½ finalistes perdants ;
- *2 points pour le vainqueur de la Leaders Cup deuxième division, 1 point pour le finaliste ;

Les victoires lors des matchs de playoffs, play-in et Leaders Cup deuxième division ne donnent lieu à aucun point supplémentaire.

- Coupe de France

- *6 points pour le vainqueur, 4 points pour le finaliste, 1 point pour chacun des ½ finalistes perdants

Les victoires lors des matchs de Coupe de France ne donnent lieu à aucun point supplémentaire.

- Saisons disputées dans un championnat FFBB

Par principe, sur une saison, tout club en fédérale ne peut pas avoir plus ou autant de points que le dernier de seconde division sur cette même saison. Par conséquent, tout club n'ayant pas participé aux championnats LNB (première division ou seconde division) au cours d'une ou plusieurs saisons intégrée(s) dans le calcul du ranking LNB se verra

attribuer uniquement le nombre de victoires en saison régulière au cours des journées complètes du dernier de seconde division moins 1 victoire, ceci pour chaque saison correspondante.

Ce nombre de victoires obtenu ainsi permettra de déterminer le nombre de points comptabilisés pour chaque saison.

Calcul du nombre de points pour une saison disputée dans un championnat FFBB : nombre de points = (nombre de victoires obtenues en saison régulière*valeur victoire)*coefficient saison

Exemple : le Club X n'était pas en LNB au cours des saisons 2018-19 et 2019-20. Le Club X obtiendra le nombre de victoires du dernier de seconde division à l'issue de la saison régulière de la saison 2018-19 moins 1 victoire, pondéré en par la valeur de la saison 2018-19. Idem pour la saison 2019-20.

C. Résultats extra-sportifs retenus

Sont également pris en compte les résultats Label de la saison N-1. Les clubs labellisés reçoivent :

- 5 parts pour un club labellisé « or » ;
- 4 parts pour un club labellisé « argent » ;
- 3 parts pour un club labellisé « bronze » ;

Chaque part correspond à un nombre de points calculé comme ci-après.

D. Calcul des résultats extra-sportifs

Les points extra-sportifs correspondent à 10% des points sportifs cumulés acquis par les clubs labellisés sur la saison N-1.

Ainsi, les points extra-sportifs sont calculés tels que ci-après :

R_s = Points acquis par les résultats sportifs des clubs labellisés

Points extra-sportif = $(R_s N-3*0,2 + R_s N-2 *0,23 + R_s N-1*0,27 + R_s N*0,3) * 0,1 / 0,9$

Il s'agit ensuite de calculer la valeur d'une part extra-sportive en divisant le total de points extra-sportifs par le nombre total de parts. Comme suit :

x = nombre de clubs par catégorie de Label

Nombre de parts : $5*x + 4*x + 3*x$

Valeur Part = Total Points extra-sportif / Nombre de parts

On obtient enfin le nombre de points par club labellisé :

Pour un label « or » : $5 * \text{valeur de la part}$

Pour un label « argent » : $4 * \text{valeur de la part}$

Pour un label « bronze » : $3 * \text{valeur de la part}$

L'absence de label ou le non-dépôt d'un dossier Label Club équivaut à 0 part.

3. Calcul Final du ranking

Le classement définitif du ranking est obtenu en additionnant les points sportifs et extra-sportifs pour chaque club, le club ayant obtenu le plus grand nombre de points étant classé premier et le club ayant obtenu le moins de points étant classé dernier.

En cas d'égalité, le nombre de saisons de participation des clubs à un championnat organisé par la LNB est utilisé pour les distinguer. Celui ayant le nombre d'années le plus important sera le mieux classé.

En cas de nouvelle égalité, le nombre de saisons de participation des clubs au championnat de Première division est utilisé pour les distinguer. Celui ayant le nombre d'années le plus important sera le mieux classé.

Section 2 – Dispositions relatives au calendrier, heures des rencontres et reports

Article 208 – Calendrier des compétitions

Article 208.1 - Championnats

La Commission Sportive est compétente pour élaborer les calendriers des divers championnats organisés par la LNB.

Les clubs de la LNB sont tenus de respecter le calendrier édicté par la LNB en jouant aux dates et horaires prévus.

Par principe, les calendriers respectent les critères suivants :

- espacement minimal de 48 heures pour deux rencontres disputées successivement à domicile par une même équipe ;
- espacement minimal de 72 heures pour deux rencontres disputées successivement à l'extérieur par une même équipe.

Ces délais débutent à compter du coup d'envoi de la première rencontre.

Ces délais de 48 ou 72 heures peuvent être réduits en cas de circonstances exceptionnelles notamment liées aux indisponibilités de salles, au bon déroulement des compétitions, ainsi qu'à la programmation TV.

De même, le délai de 72h pourra être raccourci si la Commission Sportive estime que les déplacements sont raisonnables.

Article 209 – Heures des rencontres

Article 209.1 – Dispositions générales

La Commission Sportive fixe les heures des coups d'envoi des rencontres.

Le Commissaire est chargé de veiller au respect des horaires. En cas d'absence de commissaire, le premier arbitre assume cette tâche.

L'aire de jeu doit être libérée à une heure et trente minutes ou au plus tard trente minutes avant l'heure officielle de la rencontre professionnelle afin de permettre un échauffement d'une durée d'au moins vingt minutes ainsi que le protocole d'avant match prévu par l'article 229 des présents règlements.

En cas de rencontre amateur (y compris un match Espoirs) précédant une rencontre professionnelle LNB, le premier arbitre arrête la rencontre en cours si le délai de vingt minutes prévues pour l'échauffement des équipes de la rencontre professionnelle et le délai de présentation des équipes ne peuvent être respectés.

La rencontre amateur pourra reprendre une fois la rencontre professionnelle terminée.

Article 209.2 – Dernière journée de saison régulière

Le coup d'envoi des matchs de la dernière journée de saison régulière doit être impérativement fixé le même jour à la même heure. En cas d'impossibilité, la Commission Sportive peut fixer une date différente pour l'un ou plusieurs matchs de cette dernière journée.

Article 209.3 – Non-respect de l'heure des rencontres

En cas de retard du coup d'envoi imputable à l'une des deux équipes, le club responsable peut se voir infliger une amende d'un montant maximum de 5 000 €, prononcée par la Commission Juridique de Discipline et des Règlements.

Par ailleurs et conformément à l'article 243, si une équipe ne s'est pas présentée sur le terrain dans un délai maximum de 15 minutes après l'heure du coup d'envoi officiel, celle-ci pourra être déclarée forfait par les arbitres ;

Article 209.4 – Demande de décalage du coup d'envoi

Un club peut demander au commissaire, ou au premier arbitre en cas d'absence de ce dernier, de décaler l'heure du coup d'envoi d'une rencontre. Cette demande ne doit pas excéder 5 minutes, doit être formulée au moins une heure avant le coup d'envoi initialement prévu ainsi qu'être motivée par des impératifs exceptionnels.

Cette demande est laissée à l'appréciation du commissaire ou de l'arbitre, celui-ci n'étant pas tenu d'y répondre favorablement.

Article 210 – Elaboration du calendrier

En début de saison, chaque club communique à la Commission Sportive le jour et l'horaire désirés pour le déroulement de ses rencontres à domicile.

Le calendrier de chaque compétition est établi par la Commission sportive et les clubs sont tenus de le respecter.

Tout au long de la saison, chaque club a l'obligation de renseigner toute indisponibilité de salle au minimum 8 semaines avant la date de l'indisponibilité sur la plateforme Basketpro.

Article 211 - Report de match

Cas général :

Tout club peut solliciter la Commission sportive afin de demander à modifier la date et/ou l'horaire et/ou le lieu d'une rencontre. Il est instauré un délai de 15 jours minimum avant la date de la rencontre afin de prendre en compte les contraintes d'organisation de la rencontre pour le club à domicile et les contraintes d'organisation de déplacement et d'hébergement du club à l'extérieur.

Ce dernier doit respecter la procédure suivante sur Basketpro :

- Compléter le formulaire de demande de changement de date et/ou d'horaire et/ou de salle sur la plateforme Basketpro au plus tard 15 jours avant la date de la rencontre programmée ;
- Son adversaire devra répondre positivement ou négativement à la demande dans les mêmes délais sur la plateforme Basketpro.

Toutefois, cette demande est laissée à l'appréciation de la Commission Sportive, celle-ci n'étant pas tenue d'y répondre favorablement.

La Commission Sportive privilégiera systématiquement la première date disponible dans le calendrier pour toute demande de report.

Pour la bonne gestion des championnats LNB, la Commission Sportive peut décider unilatéralement de toute modification du calendrier sportif. Cette modification devra être effectuée *a minima* 15 jours avant la date initialement prévue pour cette rencontre, sauf playoffs ou cas de force majeur.

Conditions spécifiques de demande de report de match effectuées avant le début de saison :

Si le club souhaite modifier le jour et/ou l'horaire d'une de ses rencontres à domicile, ce dernier doit obtenir l'accord de l'équipe adverse. Les demandes de modification sont gratuites.

Conditions spécifiques de demande de report de match effectuées après le début de saison :

Les changements de date et/ou d'horaire ou de salle sont payants (500 euros) et soumis aux accords du club adverse et de la Commission Sportive.

Conditions spécifiques de demande de report de match effectuées par les clubs européens :

Tout au long de la saison, les clubs engagés en compétition européenne disposent d'un délai d'un mois à compter de la parution du calendrier de la compétition pour faire des demandes de changement de date et/ou d'horaire gratuitement. Au-delà de cette date, les changements de date et/ou d'horaire sont payants et soumis à l'accord du club adverse. Le montant forfaitaire des changements de date et d'horaire est de 500 euros.

Ce montant forfaitaire de 500 euros est également dû en cas de changement de date et/ou d'horaire d'une rencontre de l'équipe espoirs d'un club européen.

Toute demande de modification, non parvenue dans les délais et dans les formes indiquées ci-dessus, est irrecevable, sauf cas de force majeur laissé à l'appréciation de la Commission Sportive.

Section 3 – Dispositions relatives aux acteurs du jeu

Sous-section 1 – Joueurs, entraîneurs et staff sportif

Article 212 – Tenue vestimentaire et équipements

Article 212.1 – Joueurs

Article 212.1.1 – Tenues de match

Chaque club définit chaque saison :

- une tenue de match N° 1
- une tenue de match N° 2 d'une couleur différente et contrastée de celle N°1

Ces tenues, qui doivent être conformes aux dispositions du règlement régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie, sont transmises par le club à la LNB avant la 1ère rencontre officielle de la saison et au plus tard le 20 août pour validation.

En complément, la LNB préconise aux clubs de proposer une troisième tenue, dite « third », contrastant avec les deux précédentes.

212.1.2 – Utilisation des tenues en match

Le club évoluant à domicile revêt la tenue de match de son choix. Le club à l'extérieur revêt alors une tenue de match d'une couleur différente et contrastée de celle du club évoluant à domicile.

Dans l'hypothèse où un club souhaite utiliser une autre tenue de match que celles déclarées à l'article 212.1.1, celui-ci devra obtenir la validation de la LNB.

Cette demande doit être soumise, sur la plateforme Basketpro, au plus tard 15 jours avant le match concerné.

La LNB peut imposer à tout club évoluant à l'extérieur d'utiliser l'un de ses jeux de maillots sur n'importe quelle rencontre LNB, notamment pour des raisons de conflit de couleurs pouvant nuire à la bonne perception des acteurs du jeu, des officiels ou bien pour des raisons de retransmission audiovisuelle.

a. En avant-match :

- A leur entrée sur le terrain, l'ensemble des joueurs devra être vêtu du sur-maillot ou du survêtement officiel du club. Tous les joueurs d'une même équipe devront toutefois être vêtus de manière identique.

Lors de la présentation des équipes en avant-match, tous les membres d'une même équipe doivent avoir une tenue identique composée de la tenue de match et du sur-maillot officiel du club.

b. Pendant le match :

- Les joueurs doivent porter le maillot officiel du club ;
- Les maillots doivent impérativement être rentrés dans les shorts ;

- Les bretelles des maillots ne doivent être déformées ou modifiées par aucun dispositif ;
- Les shorts doivent impérativement arriver au-dessus du niveau du genou des joueurs, de telle sorte que le genou soit entièrement visible. Cette disposition est applicable durant l'intégralité de la rencontre.

Les équipements suivants sont autorisés :

1. Les équipements de protection de type « padded » pour les épaules, les bras, les cuisses et les mollets ;
2. Les manchons/molletières/collants de compression noirs, blancs ou de la couleur dominante de l'équipe du moment que tous les joueurs d'une même équipe portent la même couleur ;
3. Les genouillères et chevillières en noir, blanc ou de la même couleur que le reste des équipements ;
4. Les masques de protection transparents en cas de blessure au nez ;
5. Les protège-dents ;
6. Les bandeaux non-abrasifs (têtes) d'une largeur maximum de 7 cm, de la même couleur que le reste des équipements ;
7. Les bracelets/serre-poignets « éponges », d'une longueur maximum de 10 cm, de la même couleur que le reste des équipements ;
8. Les bandes de contention adhésive (« taping ») en noir, blanc ou de la même couleur que le reste des équipements ;
9. Les chaussettes en noir, blanc ou couleur principale de l'équipe. Tous les joueurs d'une même équipe doivent porter une seule et même couleur de chaussettes, mais celles-ci peuvent être d'une couleur différente des équipements ;
10. Les chaussures peuvent être de n'importe quelle couleur. Les chaussures lumineuses et les matériaux réfléchissants sont interdits ;
11. Toute publicité/logo d'une marque étrangère à celle de l'équipementier est interdite sur les équipements. Les logos des équipementiers sont tolérés dans les limites suivantes :
 - Sur l'uniforme de jeu (maillot, short, chaussettes, chaussures) avec une taille limite de 20 cm² maximum ;
 - Sur les équipements (bandeaux, manchons, molletières, genouillères, collants...) avec une taille limite de 12 cm² maximum.

Afin de garantir le déroulement de la rencontre, les groupements sportifs doivent tenir à disposition de chacun de leurs joueurs un jeu de maillot et short de secours et uniforme à la tenue de match validée par la LNB.

c. A l'issue du match

- A l'occasion d'une remise de récompenses, tous les membres d'une même équipe doivent avoir une tenue identique, soit le maillot ou sur-maillot officiel soit le survêtement officiel du club ;
- Les joueurs devront se présenter en maillot ou avec le sur-maillot officiel du club en conférence de presse.

d. A l'occasion des événements de la LNB :

Les joueurs devront respecter un code vestimentaire propre à chaque événement pour leur présence lors de ces manifestations. Pour chaque événement, le code vestimentaire leur sera précisé au moment de leur convocation.

Article 212.2 - Entraîneurs

Les entraîneurs et entraîneurs adjoints devront se présenter en costume ou en tenue de ville fournie par le club (hors jean et polo) lors de leur entrée sur le terrain, lors des conférences de presse, ainsi que lors de toute manifestation officielle organisée par la LNB à laquelle ils seront conviés.

Article 212.3 – Staff sportif

Les membres du staff sportif devront se présenter en tenue officielle du club identique pour chacun d'entre eux, lors de toute la rencontre, lors des conférences de presse ainsi que lors de toute manifestation officielle organisée par la LNB à laquelle ils seront conviés.

Article 213 – Modalités de changement de staff technique

Les clubs souhaitant modifier leur staff technique ponctuellement ou définitivement doivent respecter la procédure définie par la FFBB.

Parallèlement, le club doit informer la FFBB et la LNB de ces changements en utilisant les adresses mails suivantes :

- statutentraineur@ffbb.com
- sportif@lnb.fr
- qualification@lnb.fr

Article 214 – Joueurs qualifiés – principe général

Pour prendre part aux rencontres professionnelles organisées par la LNB, tous les joueurs professionnels, aspirants, stagiaires et Espoirs (titulaires d'une convention de formation et inscrits sur la liste complémentaire) doivent être régulièrement qualifiés, non suspendus et être titulaires de licences FFBB.

Pour prendre part aux rencontres espoirs organisées par la LNB, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés, non suspendus et être titulaires de licences FFBB.

Article 215 – Joueurs qualifiés – rencontres reportées

Une rencontre reportée est une rencontre qui n'a pas débutée. Les joueurs autorisés à participer doivent être :

- qualifiés à la nouvelle date de la rencontre ;
- non-suspendus pour cette rencontre.

Article 216 – Joueurs qualifiés – rencontres à terminer

Une rencontre à terminer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à terminer les joueurs :

- qualifiés à la date initiale de la rencontre ainsi qu'à la nouvelle date ;
- inscrits sur la feuille de marque ;
- non-suspendus pour cette rencontre.

Article 217 – Joueurs qualifiés – rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui a débuté ou qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement. Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs :

- qualifiés à la nouvelle date de la rencontre ;
- non-suspendus pour cette rencontre.

Article 218 – Cas d'un joueur évoluant pour deux clubs différents au cours d'une même journée

Un joueur ne peut pas participer à une même journée de championnat pour deux équipes différentes évoluant au sein de la même division.

Article 219 – Inscription sur la feuille de marque

L'inscription sur une feuille de marque d'une rencontre vaut participation à cette rencontre.

Article 219.1 – Rencontres professionnelles

Pour l'ensemble des rencontres professionnelles, les clubs doivent inscrire au minimum dix joueurs sur la feuille de marque, avec la possibilité d'en inscrire douze au maximum. Les joueurs inscrits doivent être présents physiquement et en tenue de match.

Les clubs sont tenus, sauf cas de force majeure, de faire figurer sur la feuille de marque au moins cinq joueurs professionnels.

Article 219.2 – Rencontres Espoirs

Pour l'ensemble des rencontres Espoirs, les clubs doivent inscrire au minimum sept joueurs sur la feuille de marque, avec la possibilité d'en inscrire douze au maximum. Les joueurs inscrits doivent être présents physiquement et en tenue de match.

Article 220 – Procédure de vérification de qualification des joueurs et des entraîneurs

Avant le début de la rencontre, le premier arbitre propose à l'entraîneur de chacune des deux équipes de vérifier les licences de l'équipe adverse, afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs. Toute anomalie constatée doit être inscrite par le premier arbitre sur la feuille de marque et sera contresignée par les capitaines en titre.

Article 221 – Composition de la feuille de marque

Article 221.1 – Championnat de première division et Leaders Cup

En cas de présence de joueurs non formés localement, la composition des joueurs inscrits sur la feuille de marque est répartie comme telle :

- Six joueurs « non formés localement » au maximum, parmi lesquels au maximum quatre d'entre eux peuvent posséder la nationalité d'un Etat non-affilié à la FIBA Europe, d'un Etat n'ayant pas signé les accords de Cotonou ou des accords d'association ou de coopération avec l'UE tel que listés à l'article 108.

- Le reste des joueurs inscrits sur la feuille de marque doit être obligatoirement « formés localement » et/ou joueurs uniquement sous convention de formation et/ou joueurs non formé localement disposant d'une dérogation accordée par le Bureau Fédéral.

Article 221.2 – Championnat de deuxième division et Leaders Cup PRO B

En cas de présence de joueurs non formés localement, la composition des joueurs inscrits sur la feuille de marque est répartie comme telle :

- Quatre joueurs « non formés localement » au maximum, parmi lesquels au maximum un seul d'entre eux pourra posséder la nationalité d'un Etat non-affilié à la FIBA Europe, d'un Etat n'ayant pas signé les accords de Cotonou ou des accords d'association ou de coopération avec l'UE tel que listés à l'article 108.

- Le reste des joueurs inscrits sur la feuille de marque doit être obligatoirement « formés localement » et/ou joueurs uniquement sous convention de formation ou de l'équipe réserve et/ou joueurs non formé localement disposant d'une dérogation accordée par le Bureau Fédéral.

Article 221.3 – Dispositions relatives aux joueurs de la liste complémentaire

Seuls deux joueurs inscrits sur la liste complémentaire par club peuvent être inscrits sur la feuille de marque d'une rencontre professionnelle.

Article 221.4 – Dispositions communes aux compétitions Espoirs

L'ensemble des joueurs qualifiés selon les dispositions des articles 126 et suivants peuvent participer aux compétitions Espoirs et être inscrits sur la feuille de marque. Par exception, un seul joueur par rencontre sous statut "Premier contrat professionnel" de moins de vingt-deux ans (catégorie d'âge U22 ou moins) pourra être inscrit sur la feuille de marque.

Article 222 – Limite d'inscriptions autorisées sur la feuille de marque d'un joueur inscrit sur la liste complémentaire

Un joueur inscrit sur la liste complémentaire ne peut être inscrit sur une feuille de match d'une rencontre officielle nationale (Championnat de France, Leaders Cup) que lors de 5 rencontres. Lorsque le joueur a été inscrit sur 5 feuilles de marque, il est retiré de la liste des joueurs autorisés et ne peut plus être inscrit sur une feuille de marque d'un match professionnel sous ce statut.

La simple inscription du joueur sur la feuille de marque est comptabilisée sans être conditionnée par l'entrée en jeu du joueur.

Au-delà de cette limite, le joueur devra être titulaire d'un contrat aspirant, stagiaire ou professionnel homologué et être qualifié en cette qualité pour continuer à pouvoir prendre part aux compétitions professionnelles officielles pour la saison concernée.

Sous-section 2 – Les acteurs institutionnels

Article 223 – Les arbitres

Les arbitres sont désignés par la FFBB pour l'ensemble des compétitions LNB (professionnelles et espoirs). À ce titre, ils bénéficient de la qualité d'officiel du match.

Article 223.1 – Rencontres professionnelles

L'équipe arbitrale est composée de l'arbitre principal appelé « crew chief » et de deux arbitres assistants.

Les arbitres sont équipés du système de communication « micros-oreillettes ». Le système devra être disposé directement, par le club évoluant à domicile, dans le vestiaire des arbitres avant leur arrivée. Le système est préconfiguré et en parfait état de fonctionnement.

En cas d'absence, de retard ou de blessure d'un des arbitres, les autres présents arbitrent seuls jusqu'à l'éventuelle arrivée du retardataire ou continuent seuls à arbitrer la rencontre. Dès son arrivée, l'arbitre retardataire doit prendre ses fonctions au premier arrêt de jeu sans attendre la fin de la période de jeu.

Une rencontre ne peut avoir lieu ou ne peut se poursuivre qu'en présence de deux arbitres minimum.

Article 223.2 – Rencontres Espoirs

L'équipe arbitrale est composée de l'arbitre principal appelé « crew chief » et d'un arbitre assistant.

En cas d'absence, de retard ou de blessure d'un des arbitres, l'autre arbitre présent arbitre seul jusqu'à l'éventuelle arrivée du retardataire ou continue seul à arbitrer la rencontre. Dès son arrivée, l'arbitre retardataire doit prendre, au premier arrêt de jeu, ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Une rencontre ne peut avoir lieu ou ne peut se poursuivre qu'en présence d'un arbitre minimum.

Article 224 – Les officiels de la table de marque

Les officiels de la table de marque regroupent marqueur, aide-marqueur, chronométreur et opérateur des vingt-quatre secondes. Ils sont désignés par la FFBB.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs officiels de la table de marque, le commissaire ou le premier arbitre prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la rencontre.

Article 225 – Les commissaires

Article 225.1 - Rôle et fonction

Les Commissaires FFBB-LNB sont des représentant(e)s de la FFBB et de la LNB chargés d'assurer le bon déroulement des compétitions de la LNB ou toute autre compétition fédérale.

Article 225.2 - Missions des Commissaires

Les Commissaires FFBB-LNB doivent remplir les missions suivantes :

- s'assurer de la bonne direction des rencontres dans le respect du Règlement officiel de basketball, des règlements de la FFBB et de la LNB, des cahiers des charges des différentes

compétitions, garantissant ainsi la bonne tenue de la rencontre au regard des paris sportifs ;

- s'assurer de la bonne réalisation des contrôles antidopage ;
- s'assurer de la pleine coopération des organisateurs, des équipes participantes, des arbitres et de leurs observateurs ;
- fournir toute information que les arbitres leur demanderaient, avant, pendant ou après une rencontre, sachant toutefois que la décision ultime appartient aux arbitres ;
- assumer la responsabilité du bon fonctionnement de la table de marque et prendre place entre le marqueur et le chronométreur, pendant la rencontre ;

Les Commissaires FFBB-LNB désignés occupent également la fonction de juge unique lors des rencontres pour lesquelles cette fonction est prévue.

Article 225.3 - Obligations des Commissaires

Les Commissaires doivent :

- Contrôler que le cahier des charges de la compétition est respecté. A cet effet, un cadre d'observation est distribué en début de saison. Tant qu'un club ne respecte pas le cahier des charges, les frais de déplacement seront à la charge du club.
- veiller et favoriser la bonne tenue des rencontres conformément aux missions définies à l'article 225.2,
- rédiger un rapport sur les conditions de la rencontre, transmis à la FFBB et à la LNB ;
- rédiger une évaluation hors critère sur l'arbitrage et sur chaque arbitre, transmise à la FFBB en l'absence d'observateur sur la rencontre ;
- transmettre, sans délai, toute réclamation ou protestation reçue d'une des parties en cause, en la complétant par tout renseignement qu'ils jugeraient utile ;
- avoir pleine autorité pour trancher les problèmes qui peuvent se présenter entre toutes les parties impliquées en concertation avec le service d'astreinte de la LNB.
- si nécessaire demander le renforcement de la sécurité au club organisateur afin d'assurer le déroulement normal de la rencontre.

Article 225.4 - Conditions d'accès à la fonction de Commissaire

Eligibilité :

Pour officier pendant une saison complète, le Commissaire doit être âgé au minimum de trente-cinq ans et au maximum de soixante-quinze ans au 1er septembre de la saison concernée.

Un Commissaire ne peut pas, en même temps, être Joueur, Entraîneur ou Arbitre actif dans les divisions Betclic ELITE/PRO B/NM1.

Un Commissaire FIBA est éligible comme Commissaire FFBB-LNB, sans avoir à remplir les obligations du présent règlement.

Compétences :

Les candidats doivent maîtriser l'ensemble des règlements de la FFBB, de la LNB et la connaissance du Règlement officiel du basket-ball (FIBA).

Quelques critères requis :

- être assidu, disponible et mobile,
- avoir un comportement et une attitude conciliante,
- faire preuve de réactivité dans la rédaction des rapports et dans la gestion des événements

Stages d'évaluation :

Les candidats Commissaires doivent obligatoirement participer à un stage d'évaluation et réussir le test sur la connaissance des règlements LNB. La FFBB est chargée de la préparation et de l'animation des stages, de l'examen des candidats Commissaires, et de l'information du résultat des évaluations.

La FFBB peut également décider d'organiser un stage de travail et/ou d'évaluation pour tous les Commissaires, en particulier un stage de recyclage en début de saison. La FFBB est chargée de la préparation et de l'animation de ces stages.

Les tests prévoient une évaluation de leurs connaissances sur les règlements LNB.

Article 225.5 - Désignation des Commissaires

Les Commissaires sont désignés par la FFBB. La désignation est communiquée directement à l'intéressé, ainsi qu'à tous les autres participants de la compétition sportive concernée. La Commission Mixte FFBB-LNB définit les conditions de l'activité des Commissaires.

Article 225.6 - Licence de Commissaire

La FFBB délivre une licence de Commissaire, valable pour la saison sportive. Elle donne droit à l'accès gratuit à tous les matchs de la saison régulière et de Play-offs des Championnats de Première division et de deuxième division et LFB, sous réserve d'avoir averti 48 heures avant la rencontre.

Section 4 – Dispositions relatives à l'organisation des rencontres

Article 226 – Conditions d'hébergement lors des rencontres à l'extérieur de première division professionnelle

Les joueurs se déplaçant dans le cadre d'une rencontre à l'extérieur en championnat de première division professionnelle doivent, a minima, être hébergés dans un hôtel relevant de la classification 3 étoiles encadrée par l'article L311-6 et suivants du code du tourisme.

Article 227 – Le responsable de l'organisation

Chaque club nomme pour la saison sportive un responsable de l'organisation. Ce dernier doit obligatoirement être titulaire d'une licence FFBB en cours de validité et de préférence au sein du même club.

Le responsable de l'organisation assure le bon déroulement de la rencontre. Il est l'interlocuteur privilégié de la LNB et des différents acteurs (les dirigeants des clubs, le Commissaire, le délégué aux officiels et le responsable sécurité), avant, pendant et après le match. Il doit disposer d'un moyen de communication lui permettant d'être en contact direct avec ces différentes personnes afin de les mobiliser dans les meilleurs délais et doit se présenter au Commissaire de la rencontre, dès l'arrivée de celui-ci.

Le responsable de l'organisation a la responsabilité de :

- L'organisation générale des rencontres officielles de la LNB en relation permanente avec le Commissaire pour cela il doit notamment :

- veiller à ce que le terrain soit disponible et en configuration basket dans les délais et conforme au cahier des charges LNB.

- veiller à la bonne installation de l'ensemble du matériel nécessaire à la rencontre et à son bon fonctionnement ainsi que de la disponibilité du matériel de secours.

- mobiliser et coordonner les ressources nécessaires à la résolution des incidents qui peuvent subvenir avant, pendant et après la rencontre à la demande du commissaire ou du 1er arbitre.

- L'accueil des équipes.

- L'accueil des officiels (arbitres/commissaire/OTM).

- L'accueil du public et des supporters.

Le responsable de l'organisation désignera également un responsable de la sécurité qui sera placé sous son autorité. Il est chargé de la mise en œuvre du dispositif de sûreté et de sécurité qui doit être communiqué au commissaire de la rencontre.

Durant toute la rencontre, le responsable de l'organisation ou le délégué aux officiels doit être présent à la table de marque.

Sous-section 1 - Avant-match

Article 228 – Accueil de l'équipe visiteuse

- Créneaux d'entraînement :

Toutes les demandes de créneaux d'entraînement doivent être enregistrées sur BasketPro au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre.

Le groupement sportif recevant doit mettre à la disposition de l'équipe visiteuse, la veille du match, dans la salle où se déroule le match, le créneau horaire 19h-22 heures pour entraînement d'1h30 ou en cas d'indisponibilité une autre salle (dans ce cas, sauf cas de force majeur, le club recevant doit prévenir le club visiteur 24 heures auparavant pour des raisons de commodité).

Le jour du match dans la salle où se déroule la rencontre, l'équipe visiteuse doit pouvoir bénéficier d'un créneau d'entraînement d'1 heure au choix parmi les créneaux ci-dessous :

- si le coup d'envoi est prévu avant 17h, les créneaux suivants sont disponibles :
 - de 9h00 – 10h00
 - de 10h00 – 11h00
 - de 11h00 – 12h00
- si le coup d'envoi est prévu avant 20h,
 - de 10h00 – 11h00
 - de 11h00 – 12h00
 - de 12h00 – 13h00
- si le coup d'envoi est prévu à 20h ou après,
 - de 11h00 – 12h00
 - de 12h00 – 13h00
 - de 13h00 – 14h00

Si une équipe décide de ne pas utiliser ses créneaux d'entraînement elle doit le préciser sur la plateforme Basketpro en cochant la case correspondante et ceci en respectant le délai de 5 jours.

L'équipe visiteuse doit bénéficier de 10 ballons minimum et d'un point d'eau potable durant son entraînement.

La production TV est autorisée à s'installer dans la salle durant le shooting des équipes, en silence et en ayant interdiction de pénétrer sur le terrain.

Le groupement sportif recevant doit mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels (arbitres, officiels de table de marque) une fontaine d'eau potable (raccordée au réseau d'eau potable).

- Entrée dans la salle :

Dans la limite de trente places, le groupement sportif recevant doit mettre gratuitement à disposition de l'équipe adverse le nombre de places demandées par celle-ci (destinées aux joueurs Espoirs (10 places) et professionnels (20 places)).

Si le match Espoirs ne se déroule pas en lever de rideau du match professionnel, le club recevant peut limiter le nombre de places à 20.

Le club visiteur doit confirmer le nombre de places qu'il souhaite au plus tard 15 jours avant la rencontre. Ces places doivent être remises lors du créneau d'entraînement susvisé et non juste avant le déroulement du match.

Article 229 – Protocole des matches

Les rencontres doivent se dérouler selon le protocole et le timing suivant :

DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE		
HEURE	TIMING	ACTIVITÉS
18H30	(- 01h30)	Le terrain est disponible pour les deux équipes sous réserve de la fin du match espoirs.
19H00	(- 01h00)	Mise à disposition des OTM et du speaker de la composition de la délégation de chaque équipe. Le speaker délivre un déroulé synthétique des événements importants de la soirée au Commissaire de la rencontre.
19H15	(- 00h45)	Démarrage du chrono (00h45) au plus tard
19H30	(- 00h30)	Les deux équipes rentrent sur le terrain pour l'échauffement officiel.
19H40	(- 00h20)	Entrée des arbitres sur le terrain.
19H42	(- 00h18)	Désignation des 5 de départ+ briefing entre coaches et arbitres devant la table de marque.
19H48	(- 00h12)	Les joueurs rejoignent leur zone de banc respective. Présentation officielle des deux équipes par le speaker.
19H49	(- 00h11)	Présentation de l'équipe visiteuse (durée 1 minute).
19H50	(- 00h10)	Présentation de l'équipe locale (durée 3 minutes maximum).
19H53	(- 00h07)	Dernier échauffement (durée 3 minutes).
19H56	(- 00h04)	Les deux équipes rejoignent leur zone de banc respective pour les consignes du coach. Durée : 2mn 30 minute.
19H58m30s	(- 00h01m30s)	Buzzer de la table de marque : Fin des consignes des coaches. Les deux 5 de départ se présentent sur le terrain selon le protocole officiel d'avant match [Annexe 5].
19H59	(- 00h01)	Les deux 5 alignés : diffusion de l'hymne de la LNB et fin du protocole.
20H00	Coup d'envoi	COUP D'ENVOI DE LA RENCONTRE
	Fin du 1 ^{er} QT	Durée : 2 minutes.
	Fin du 2 ^{ème} QT - Mi-temps	Durée : 15 minutes (dérogation pour 20mn possible sous réserve d'autorisation de la LNB). Buzzer table de marque à H-1mn 30s fin de l'échauffement et retour sur les bancs.
	Fin du 3 ^{ème} QT	Durée : 2 minutes dont buzzer table de marque H-30 secondes fin des consignes des coaches.
ENVIRON 21H45	Fin du 4 ^{ème} QT - Fin de match (sauf prolongations)	FIN DE LA RENCONTRE
	(+ 00h15)	Début de la conférence de presse : 1. Entraîneur + 1 joueur équipe adverse (présence obligatoire) 2. Entraîneur + 1 joueur équipe locale (présence obligatoire).

En cas de volonté d'un club d'organiser une cérémonie spécifique (ex : hommage), celui-ci doit solliciter la LNB en amont, dans un délai raisonnable et selon les modalités définies par la LNB. Dans ce cas, un protocole d'avant-match aménagé peut être proposé par les services LNB, qui se doit d'être respecté par le club.

L'intervalle entre le premier et le deuxième quart temps est fixé à deux minutes. La mi-temps entre le deuxième et le troisième quart temps est fixée à quinze minutes (dérogation pour 20mn possible sous réserve d'autorisation de la LNB). L'intervalle entre le troisième et le quatrième quart temps est fixé à deux minutes.

Le détail de chaque étape du protocole se trouve aux annexes « Protocole officiel d'avant match ».

Article 230 – Supporters

La charte du supporter a pour objet de rappeler à chaque supporter les valeurs de respect et de fairplay qui doivent prédominer dans les championnats organisés par la LNB et dans

les salles. Elle précise également la réglementation concernant l'animation des salles de première division et deuxième division.

Le non-respect de cette charte pourra entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des groupements sportifs.

Article 231 – Le délégué aux officiels

Le club recevant désigne un délégué aux officiels, licencié, qu'il met à la disposition des officiels de match et qui reste en contact permanent avec eux depuis leur arrivée jusqu'à leur départ de la salle.

Le délégué aux officiels remet, aux officiels qui le demandent, dès leur arrivée à la salle, les invitations prévues :

- deux par arbitre, y compris les arbitres de la rencontre Espoirs (à condition que la rencontre Espoirs ait lieu le même jour)
- une par officiel de la table de marque

Les missions du délégué aux officiels sont précisées dans l'annexe « Le délégué aux officiels ».

Article 232 – Matériel des officiels et de la table de marque

Le club recevant a l'obligation de mettre à disposition les éléments suivants :

Pour les arbitres :

- Mise à disposition du kit oreillette arbitres chargé et prêt à l'emploi ;
- Mise à disposition du système de sifflet Haut Fréquence chargé et prêt à l'emploi ;
- Kit échauffement arbitres fourni par la FFBB ;
- Un PC branché sur secteur et un écran dédié à l'arbitrage vidéo connecté à internet.

Pour les officiels de la table de marque :

- Un ordinateur branché sur secteur pour l'utilisation de l'e-Marque pour la rencontre espoirs connecté à internet ;
- Un ordinateur branché sur secteur pour l'utilisation de l'e-Marque pour la rencontre pro connecté à internet ;
- L'ensemble du matériel servant à la gestion de l'affichage (pupitre/24 secondes/flèche de possession etc.).

Pour les Statisticiens :

- Un PC pour les statisticiens branché sur secteur prêt à l'emploi connecté à internet ;
- une imprimante branchée sur secteur avec du papier prêt à l'emploi.

Sous-section 2 – Match

Article 233 – Animation / Speaker

Compte tenu de son rôle le speaker est titulaire d'une licence et n'exerce aucune autre fonction pendant la rencontre.

Le speaker se doit de respecter la « Charte de l'animation ». En cas de non-respect, par le speaker, sur demande ou ordre du club, ce dernier pourra être sanctionné disciplinairement par la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements.

Le speaker communique au public toute information concernant la sécurité. A cet effet, une liaison entre le responsable de l'organisation et le speaker doit être prévue.

Article 234 – Ballon

L'équipe recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse un minimum de dix ballons de la même marque que le ballon de la rencontre. Ce dernier devra être le ballon officiel de la LNB.

Article 235 – Feuille de marque

L'utilisation de la feuille de marque électronique est obligatoire pour toutes les rencontres officielles LNB.

À ce titre, le club recevant doit mettre à disposition des officiels de la table de marque un ordinateur équipé de la dernière version du logiciel e-Marque, au plus tard une heure avant le début de la rencontre.

L'entraîneur de chaque équipe remet au marqueur la liste où figurent les joueurs de la rencontre, avec leurs noms, prénoms, numéros de maillots et numéros de licence, ainsi que les licences correspondantes ; il communique également les noms des joueurs qui entrent en jeu au début de la rencontre selon le timing établi par la LNB.

Les remplaçants arrivant en retard, mais dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, peuvent jouer sans restriction.

Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque ne peut participer à une rencontre.

Article 236 - Statistiques

Chaque club doit saisir en temps réel les statistiques de ses rencontres professionnelles ou espoirs disputées à domicile.

Article 236.1 – Nombre de statisticiens et validations - championnats professionnels et espoirs

Le club déclare en début de saison sur l'extranet de la LNB un minimum de deux (2) statisticiens dont un (1) comme responsable.

Chaque Statisticien doit être validés au niveau HN et être à jour de sa revalidation (participation au stage de recyclage annuel de la FFBB ainsi que ceux organisés par la LNB).

Le statisticien désigné comme responsable est chargé d'organiser la prise de statistiques durant les rencontres suivies et est l'interlocuteur privilégié de la LNB sur ce sujet.

Article 236.2 – Présence des statisticiens sur les rencontres

Le nom, fonction et numéro de licence des statisticiens officiant sur une rencontre organisée par la LNB doit figurer sur la feuille de marque.

Pour les championnats professionnels, le club doit inscrire au minimum deux (2) et au maximum trois (3) statisticiens du niveau HN et être à jour de sa revalidation.

Pour les championnats espoirs, le club doit inscrire au minimum deux (2) et au maximum trois (3) statisticiens du niveau HN et être à jour de sa revalidation. Cependant l'un des statisticiens peut être déclaré comme stagiaire en formation.

En cas, de remplacement temporaire d'un statisticien, le club devra en informer la LNB 24h avant la rencontre et transmettre ses coordonnées.

Article 236.3 – Logiciel de statistiques et équipement technique

La LNB fournit à chaque club un logiciel de statistiques qui doit être obligatoirement utilisé pour toutes les rencontres organisées par la LNB. Ce logiciel peut être utilisé pour les rencontres amicales disputées par les clubs.

Le club doit utiliser un micro-ordinateur portable ainsi qu'une imprimante laser exclusivement réservée à l'usage de la prise des statistiques.

La connexion Internet à la table de statistiques doit être obligatoirement une connexion haut débit (câble, ADSL, 4/5 G, ou fibre optique). Chaque club est également tenu de disposer d'une connexion de secours.

En cas de délocalisation ponctuelle ou de changement de salle en cours de saison, le club veille particulièrement à la connexion Internet qui y sera disponible. A ce titre, un essai de connexion sera effectué avec la LNB au plus tard 72 heures avant la rencontre.

Article 236.4 – Problème de connexion ou technique

En cas de problème de connexion ou technique, le responsable des statistiques doit informer immédiatement la LNB et tout mettre en œuvre afin de rétablir cette connexion. Dans cet intervalle, le responsable des statistiques doit envoyer le score par SMS à la LNB toutes les minutes.

A l'issue du problème, le club fait un rapport à la LNB des incidents constatés et des mesures prises (interventions de prestataires internet, vérification du matériel informatique, etc.).

Article 236.5 – Envoi des statistiques définitives et contrôle de la LNB

Dans les cinq minutes suivant la fin de la rencontre, le statisticien transmet les statistiques définitives au serveur statistique de la LNB. La LNB se réserve le droit d'effectuer des contrôles quant à la conformité des clubs aux présentes dispositions ainsi que sur la qualité des statistiques saisies.

En cas de défaillance majeure (plus de 20 erreurs d'application des définitions statistiques) notée lors d'un contrôle de statistiques saisies, le club est informé et une réunion est organisée avec les différents statisticiens du club afin d'analyser les erreurs commises. La rencontre suivante est alors recontrôlée.

En cas de nouvelle défaillance majeure, la LNB désigne un Formateur Statisticien extérieur et qualifié, à la charge du club, pour contribuer à la formation des statisticiens locaux défaillant.

La mission du Formateur s'arrête lorsqu'il estime que les statisticiens locaux sont de nouveau aptes à appliquer les règles statistiques sur les rencontres.

Article 236.6 – Demande de modification de statistiques

Une demande de modification de statistiques d'une rencontre peut être effectuée selon la procédure suivante. Cette demande :

- est effectuée dans les 24 heures suivant la rencontre ;
- est obligatoirement initiée par le club du joueur concerné par la demande de modification ;
- doit décrire l'action concernée (type, joueur, minute et modification demandée) en joignant l'extrait vidéo ;
- est envoyée par email au service statistiques de la LNB avec le joueur en copie de la demande.

Une réponse de la LNB sera apportée dans les 24 heures suivant la demande.

Article 237 – Procédure de contrôle anti-dopage

Tout joueur participant à une compétition organisée par la LNB est soumis aux règles antidopage édictées par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

Ne pas se conformer à la procédure de prélèvement peut représenter une violation des règles antidopage.

A compter du coup d'envoi de la rencontre, le club recevant doit aménager la salle de contrôle antidopage dans les conditions prévues à l'article 25, et mettre à disposition un responsable d'escortes accompagné de 6 escortes, dont les noms ont été communiqués au commissaire de la rencontre.

Le club recevant est tenu d'accueillir le médecin en charge du contrôle. Ce dernier doit être en possession d'un ordre de mission en bonne et due forme, mentionnant la date, l'heure et le nom de l'événement concerné par le contrôle.

Sous-section 3 – Après-match

Article 238 – Déclaration d'affluence

La feuille d'affluence devra être saisie via l'extranet Basketpro dans les 72 heures ouvrables suivant la rencontre.

Article 239 – Clôture et transmission de la feuille de marque

Dès la rencontre terminée, le premier arbitre doit procéder aux formalités de fin de rencontre, à l'intérieur des vestiaires.

Avant de signer la feuille de marque qui permet sa clôture, il doit contrôler que celle-ci est remplie conformément aux textes réglementaires. Si la marque n'est pas correcte, après vérification du premier arbitre, celui-ci la rectifie, en présence des deux capitaines en titre qui contresignent la feuille de marque. Cette rectification est signalée par le premier arbitre dans l'encart prévu à cet effet.

Aucune rectification, modification, ajout etc. de la feuille de marque ne peut être effectué après que le premier arbitre l'a signée.

Toutefois, si une erreur administrative sur la feuille de marque est constatée, la Commission Sportive a la possibilité de rectifier cette erreur.

Chaque club évoluant à domicile a l'obligation de transmettre la feuille de marque électroniquement au plus tard à minuit via la saisie du code de rencontre e-Marque

Article 240 – Conférence de presse

Après chaque rencontre, une conférence de presse est organisée selon le timing défini à l'article 229 des règlements.

La présence de l'entraîneur principal ainsi que d'un joueur de chacune des deux équipes est obligatoire. Chaque conférence de presse fait l'objet d'un enregistrement vidéo par le groupement sportif recevant, dont les images doivent être mises à disposition de la LNB dans un délai de 2 jours ouvrés après la tenue de la rencontre.

Les modalités de tenue de la conférence de presse sont précisées dans la convention signée entre la LNB et l'UJSF ainsi que dans le règlement relatif à la presse.

Article 241 – Rapports d'incident

En cas d'incident avant, pendant ou après une rencontre, les officiels doivent transmettre leurs rapports selon la procédure définie par la LNB.

Sous-section 4 – Dispositions particulières

Article 242 – Retard ou absence des équipes

Les équipes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour se rendre au lieu de la rencontre. En cas de perturbations annoncées, celles-ci doivent prévoir un autre moyen de transport (bus, avion ou train).

Article 242.1 – Retard

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté et par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, arrive en retard sur le terrain, le premier arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant ce retard sur la feuille de marque. Dans ce cas, l'équipe qui arrive en retard bénéficie du temps d'échauffement prévu.

Article 242.2 – Absence

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté et par suite d'un cas de force majeure dûment constaté ne peut se déplacer, elle doit alors informer par tout moyen la Commission Sportive et l'équipe adverse dans les meilleurs délais.

Article 242.3 – Compétence de la Commission sportive

La Commission sportive est compétente pour apprécier chaque situation et notamment l'éventuel cas de force majeure. A ce titre, elle peut décider :

-d'homologuer le résultat ;

- de faire jouer ou rejouer la rencontre ;
- de la perte par forfait de la rencontre.

Article 243 – Forfait

Article 243.1 - Les différents cas de forfait

Equipe déclarant forfait d'elle-même :

Si une équipe souhaite déclarer forfait d'elle-même avant le match, elle doit en aviser la LNB, les arbitres et le commissaire de la rencontre en urgence par tout moyen. La LNB constatera le forfait.

Equipe déclarée forfait par les arbitres :

Une équipe sera déclarée forfait par les arbitres dans les cas suivants:

- si elle refuse de se présenter sur l'aire de jeu ou n'est pas en mesure d'aligner 5 joueurs après y avoir été invité par les arbitres pour le coup d'envoi dans un délai maximum de 15 minutes après l'heure du coup d'envoi officiel ;
- si elle refuse de jouer ou empêche par ses actions la rencontre de se jouer malgré les injonctions des arbitres ;

Article 243.2 – Conséquences d'un forfait

Article 243.2.1 – Conséquences sportives

Un match perdu par forfait entraîne la défaite de l'équipe fautive sur le score de 20-0.

La perte d'une rencontre par forfait entraîne le plus mauvais goal-average en cas d'égalité au classement avec les autres équipes de la compétition.

Sous peine de suspension, un groupement sportif déclarant forfait ne peut organiser ou disputer une autre rencontre, ainsi que prêter ses joueurs pour une autre rencontre le jour où elle devait jouer la rencontre déclarée perdue par forfait.

Article 243.2.2 - Conséquences financières

Rencontres professionnelles :

En cas de forfait du club recevant :

Un montant de 50 000€ ainsi que les frais liés aux officiels sont versés à la LNB. Le club recevant doit également rembourser l'ensemble des frais déjà engagés par le club visiteur à la date de la déclaration du forfait, dans le cadre de l'organisation de son déplacement (transport, hébergement, nourriture...), sur la base des justificatifs fournis par le club visiteur.

En cas forfait du club visiteur :

Un montant de 10 000€ ainsi que les frais liés aux officiels sont versés à la LNB. Un montant de 40 000€ est versé au club recevant.

Cette sanction est prononcée par la CJDR dans sa configuration réglementaire.

Rencontres Espoirs :

En cas de forfait du club recevant :

Un montant de 10 000€ ainsi que les frais liés aux officiels sont versés à la LNB.
Le club recevant doit également rembourser l'ensemble des frais déjà engagés par le club visiteur à la date de la déclaration du forfait, dans le cadre de l'organisation de son déplacement (transport, hébergement, nourriture...), sur la base des justificatifs fournis par le club visiteur.

En cas forfait du club visiteur :

Un montant de 5 000€ ainsi que les frais liés aux officiels sont versés à la LNB.
Un montant de 5 000€ est versé au club recevant.

Cette sanction est prononcée par la CJDR dans sa configuration réglementaire.

Article 244 - Match perdu par pénalité

Un match perdu par pénalité est une sanction prise à l'encontre de l'équipe fautive et conséquente à une irrégularité constatée sur une rencontre telle que notamment :

- participation d'un joueur non-qualifié ;
- participation d'un joueur suspendu ;
- non-participation de 5 joueurs professionnels.

Cette sanction est prononcée par la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements.

Article 244.1 – Match de saison régulière

Si l'équipe fautive a gagné sportivement le match :

Le match est déclaré perdu par pénalité pour l'équipe fautive, et la victoire est attribuée à son adversaire. Ceci entraîne le changement du score en 0-0.

L'équipe fautive a le plus mauvais goal-average en cas d'égalité au classement avec les autres équipes de la compétition.

Les statistiques des joueurs sont conservées.

Si l'équipe fautive a perdu le match :

Le score enregistré à la fin de la rencontre, ainsi que la victoire de l'équipe non fautive, sont conservés.

L'équipe fautive perd la rencontre par pénalité et aura le plus mauvais goal-average en cas d'égalité au classement avec les autres équipes de la compétition.

Les statistiques des joueurs sont conservées.

Un club ayant perdu deux rencontres par pénalité pour la même infraction réglementaire, pourra être déclaré forfait général pour le reste de la compétition.

Cette décision relève de la compétence de la Commission Juridique de Discipline et des Règlements dans sa formation réglementaire.

Article 244.2 – Playoffs

Si l'équipe fautive a gagné le match :

Le match est déclaré perdu par pénalité pour l'équipe fautive, et la victoire est attribuée à son adversaire. Ceci entraîne le changement du score en 0-0.

Les statistiques des joueurs sont conservées.

Si l'équipe fautive a perdu le match :

Le score enregistré à la fin de la rencontre, ainsi que la victoire de l'équipe non fautive, sont conservés. Les statistiques des joueurs sont conservées.

Article 245 - Perte par défaut

Une perte par défaut est prononcée si au cours d'une rencontre le nombre de joueurs sur le terrain de jeu, prêts à jouer, devient inférieur à 2.

- Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque au moment de l'arrêt du match, le résultat, à ce moment, est acquis

Les statistiques des joueurs sont conservées.

- Si l'équipe qui gagne par défaut était menée à la marque ou si les deux équipes étaient à égalité au moment de l'arrêt du match, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur

Les statistiques des joueurs sont conservées.

Article 246 – Rencontre interrompue ou injouable

Lorsque la rencontre est interrompue ou déclarée injouable par l'arbitre ou le commissaire, l'organisateur de la rencontre devra tout mettre en œuvre pour permettre la poursuite du match. Il dispose d'un délai maximum de :

-1 heure 30 minutes (1h30) à compter de la déclaration de l'arbitre ou du commissaire si l'incident survient avant le coup d'envoi de la rencontre.

-1 heure (1h) à compter de la déclaration de l'arbitre ou du commissaire si l'incident survient après le coup d'envoi de la rencontre.

Passé ce délai, le Président de la Commission Sportive ou l'un de ses représentants décidera de la poursuite ou de l'interruption définitive de la rencontre. Dans l'hypothèse où il est évident que la résolution de l'incident sera supérieure aux délais susvisés, la décision du Président de la Commission Sportive ou de l'un de ses représentants peut prendre une décision sans attendre l'expiration de ces délais.

Si le match ne peut être repris immédiatement dans les délais prévus, il sera reprogrammé le lendemain en priorité ou à la première date disponible pour les deux équipes pour le terminer, sans possibilité de le rejouer intégralement.

Par exception, si un match est interrompu avant d'avoir atteint la moitié du temps réglementaire, il pourra être rejoué intégralement le lendemain ou à la première date disponible pour les deux équipes, sous réserve de l'accord exprès des deux équipes.

En cas de désaccord entre les équipes, la rencontre sera alors terminée en priorité le lendemain ou à la première date disponible pour les deux équipes.

Le commissaire de la LNB (ou le premier arbitre en l'absence de commissaire) informera officiellement les deux équipes de la décision prise.

Section 5 – Dispositions relatives à la sécurité et au bon déroulement des compétitions

Article 247 – Responsabilité du club à domicile

Sauf dispositions expresses (Leaders Cup ou finales des play-offs du championnat de première division professionnelle notamment), le club évoluant à domicile est responsable de la mise en place de tous moyens propres à assurer le déroulement correct de la manifestation dont il a la charge.

La responsabilité de l'organisateur concerne notamment :

- la sécurité du public assistant à la rencontre depuis son accueil aux points de contrôle des billets et d'accès à l'enceinte jusqu'à son évacuation ;
- la sécurité des joueurs, du staff des équipes, des arbitres, des officiels de la table de marque, des commissaires, des journalistes ou des membres de la LNB et de la FFBB.

A ce titre, il est tenu responsable des incidents qui peuvent se produire dans l'enceinte sportive et des installations utilisées ainsi que de l'attitude de ses joueurs, éducateurs, dirigeants, accompagnateurs et des spectateurs ou de l'insuffisance de l'organisation.

Article 248 – Responsabilité du club visiteur concernant les faits provoqués par ses supporters, licenciés et accompagnateurs

Le club visiteur est responsable de la bonne tenue de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

On entend par « supporter », les membres des associations de supporters agréées conformément aux dispositions du code du sport.

A ce titre, il pourra être sanctionné par la CJDR, en configuration disciplinaire, du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Article 249 – Responsable de sécurité

Chaque club nomme, à chaque rencontre, un responsable de sécurité.

Le responsable de la sécurité veille à la mise en place des moyens de sécurité et de secours et dirige leur fonctionnement.

Article 250 – Dispositif de sécurité et dispositif d'accueil des spectateurs

Le club à domicile met en place un dispositif de sûreté et de sécurité destiné à éviter tout débordement.

Il est constitué d'agents de sécurité professionnels (minimum d'un agent de sécurité pour 300 spectateurs) et de personnels d'accueil, parfaitement et à tout moment identifiables (vêtement jaune ou rouge fluorescent, tenues avec un signe distinctif clairement visible).

Les agents de sécurité ont notamment pour mission :

- de protéger les bancs des équipes pendant la rencontre (1 agent minimum par banc) ;
- de protéger l'aire de jeu de tout envahissement ;
- de raccompagner les arbitres jusqu'aux vestiaires à la fin du match, en allant à leur rencontre sur le terrain ;
- de veiller à ce que les accès (couloirs, escaliers, issues de secours) soient dégagés avant, pendant et après la rencontre.

Les membres du personnel d'accueil ont notamment pour mission :

- D'accueillir les spectateurs à leur arrivée dans l'enceinte ;
- De guider les spectateurs jusqu'à leur place.

Article 251 – Dispositif de protection des acteurs du jeu

Afin d'assurer la protection des officiels et des joueurs, un tunnel fixe ou démontable reliant l'aire de jeu à l'accès aux vestiaires est installé. Celui-ci protège efficacement contre tout lancer d'objet ou crachat.

Toutefois, le tunnel n'est pas requis si l'accès aux vestiaires est situé juste derrière la table de marque et à la condition que cette installation satisfasse aux exigences de protection susvisées.

Article 252 – Liste des objets interdits

Les éléments à l'annexe « Liste des objets interdits » sont interdits dans les salles de première division et deuxième division.

Article 253 – Matches à huis-clos

Lors d'un match à huis clos sont admis dans l'enceinte de la salle :

- Les officiels : arbitres, officiels de la table de marque, statisticiens, Commissaire de la rencontre ;
- Les 12 joueurs maximums des équipes inscrits sur la feuille de marque ;
- Les entraîneurs, entraîneurs adjoints ;
- Toute personne règlementairement admise sur le banc ayant des responsabilités spéciales en relation directe avec le bon déroulement de la rencontre (Manager, médecin, statisticien, intendant, etc.) ;
- Les Présidents des 2 clubs ;
- Les journalistes et techniciens accrédités pour la saison en cours et porteurs de la carte de presse ;
- Les community manager des clubs,
- les responsables vidéos des clubs ;
- Les techniciens accrédités pour assurer la retransmission télévisuelle ;
- Le responsable de l'organisation et les bénévoles nécessaires au bon fonctionnement (eau, serviettes, ballons...) ;
- Le concierge de la salle ;
- Les personnes en charge du nettoyage du parquet ;
- Les personnes responsables du service médical et des secours ;
- Les personnes responsables de la sécurité ;
- Toute personne mandatée par la Ligue Nationale de Basket.

L'accès à la salle doit être laissé libre aux services d'ordre et de sécurité ainsi qu'au gestionnaire de l'équipement sportif.

Le Commissaire aidera à la surveillance du bon déroulement de la rencontre. Il consignera tous les évènements de la rencontre dans un rapport.

Hors le cas d'une sanction disciplinaire ou réglementaire, seule la LNB peut décider ou autoriser qu'un match se déroule à huis-clos. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Articles 254 à 270 - Réservés

Les articles 254 à 270 sont réservés.

Annexe – Liste des objets interdits



OBJETS INTERDITS

SAISON 2024 · 2025

01 ARME DE TOUTE CATÉGORIE & OBJETS COUPANTS



06 MATÉRIEL PHOTO & VIDÉO PROFESSIONNEL



02 TOUT TYPE D'ENGIN PYROTECHNIQUE & DE MATÉRIEL EXPLOSIF



07 CONTENANT LIQUIDE (VERRE, PLASTIQUE & CANETTE)



03 LES HAMPES DE DRAPEAUX & PARAPLUIES NON RÉTRACTABLES



08 AMPLIFICATEUR SONORE, CORNE DE BRUME & SIFFLET



04 CASQUES & PILES



09 INTERDICTION DE FUMER



05 LES POUSSETTES, VÉLOS, TROTINETTES & SKATEBOARDS



10 ANIMAUX, EXCEPTION FAITE DES CHIENS GUIDES



Annexe – Le délégué aux officiels

Chaque club de première division et de deuxième division doit désigner un délégué aux officiels qui a la responsabilité de l'accueil et de la prise en charge des arbitres, du commissaire et des officiels de la table de marque.

Ses coordonnées doivent être complétées sur la plateforme dédiée par la LNB, il doit être membre du club (licence FFBB) et ne pas occuper le poste de responsable de l'organisation de la rencontre.

Le délégué aux officiels dispose de tous les moyens lui permettant d'assurer pleinement les missions qui lui sont dévolues. A ce titre il est tenu :

- d'assurer la réception des officiels à l'entrée de la salle où se déroule la rencontre ;
- de remettre aux officiels les invitations préalablement demandées sur la plateforme LNB ;
- De veiller à ce que les chambres d'hôtels et le restaurant pour les arbitres ont bien été réservés ;
- de s'assurer que le club respecte le cahier des charges LNB en terme d'aménagement de vestiaires et qu'ils soient sécurisés;
- De s'assurer de la présence dans le vestiaire de serviettes, boissons énergisantes, fruits, barre de céréale, fruits secs ;
- d'être à la disposition des officiels pendant la durée totale du séjour. Il peut se positionner à la table de marque en l'absence du responsable d'organisation.

Il organise en fonction des informations complétées sur la plateforme LNB au plus tard 72 heures avant la rencontre, la réservation d'une place de parking ainsi que la mise à disposition d'un panier repas composé, a minima, d'un sandwich et d'une boisson pour les officiels de la table de marque (OTM) et l'accueil des arbitres lors de leur arrivée à la gare ou l'aéroport le plus proche.

Les frais engagés pour l'accueil des officiels sont à la charge du club recevant. Celui-ci prend en charge directement les frais afférents au repas d'après-rencontre, à la chambre d'hôtel ainsi que le petit déjeuner.

Le niveau de confort de l'hôtel retenu est égal ou supérieur à un IBIS ou un hôtel 2 étoiles. La prise en charge du repas d'après rencontre par le club ne peut excéder un montant maximum de 35 € HT par officiel (arbitres, commissaire et observateur). A ce titre, le club peut mettre à disposition des arbitres un salon VIP identifié et réservé à ces derniers où il est proposé un repas traiteur assis comportant une entrée, un plat, un dessert ainsi qu'une boisson.

Le club réserve d'office pour chacune des rencontres à domicile une chambre par arbitre. L'information du choix de l'hôtel, sur un seul document, est portée à la connaissance du corps arbitral en début de la saison en vigueur sur la plateforme dédiée.

Si, pour des raisons exceptionnelles d'organisation de déplacement, un arbitre décidait de ne pas utiliser la chambre mise à leur disposition, il sera de sa responsabilité d'informer à la fois l'hôtel et le référent arbitre du club de cette annulation. Dans cette situation, l'arbitre procède directement au règlement des frais d'hôtel, y compris les frais éventuels liés à l'annulation, et fait figurer la dépense du nouvel hôtel sur leur note de frais adressée à la FFBB qui rembourse dans le respect du barème en vigueur.

Chaque club peut mettre à disposition un référent arbitre qui a la charge d'assurer l'interface entre l'arbitre et le club. A défaut cette mission revient au délégué aux officiels. Le référent arbitre assure les missions principales suivantes :

- organiser le transport de l'arbitre de la gare, ou de l'aéroport vers l'hôtel avant la rencontre,
- organiser le transport de l'arbitre de l'hôtel à la salle, lieu de la rencontre,
- organiser le transport de l'arbitre entre la salle et le restaurant après la rencontre,
- organiser le transport de l'arbitre après leur repas entre le restaurant et l'hôtel,

Pour le transport de l'arbitre le lendemain de la rencontre, le club fournit les coordonnées d'une solution de transport.

Annexe – Charte de l'animation

Préambule

La présente charte est applicable au speaker et au DJ des clubs lorsque ces fonctions sont distinctes.

Article 1 - Droits et devoirs du speaker :

Le speaker est connu et reconnu, son comportement doit être exemplaire.

Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité.

Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (blessant, insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de la rencontre : Joueur, Entraîneur, Dirigeant, Arbitre, Officiel, ou Spectateur.

Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé. Dès lors, il devra revêtir une tenue correcte et adaptée.

Il travaille en harmonie avec les Responsables de la sécurité et les Officiels de la LNB.

Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

Il devra participer aux réunions de formation organisées par la LNB.

Il devra impérativement être licencié auprès de la FFBB

Article 2 - Directives et conseils aux speakers :

Ses fonctions sont importantes et variées, elles remplissent plusieurs missions essentielles :

- Informer
- Faire participer « positivement » le public à un moment de fête et de convivialité et tenter de le fidéliser au maximum
- Communiquer (sponsoring, publicité, partenariat)
- Mettre en valeur la LNB et tous les acteurs du Basket professionnel (Joueurs, Entraîneurs, Arbitres, Officiels)
- Mettre en valeur le contenu d'animation du match

Article 3 - L'action du speaker :

Toujours dans un état d'esprit positif et dynamique, le speaker intervient pour remplir ses différentes missions dans le respect des 10 points développés ci-après.

S'il dispose de la liberté de prendre de nombreuses initiatives, il s'oblige à suivre les éventuelles indications ou remarques faites par le commissaire (ou le 1er arbitre en cas d'absence) de la rencontre qui veille à ce que les interventions soient empreintes de « Fair-play », de respect et de bonne humeur. (Par exemple, il est interdit de faire « siffler » l'adversaire ou les officiels).

Article 4 - Droits et devoirs du speaker :

1. Commenter les matches professionnels de façon positive et agréable, avec dynamisme tout en respectant l'équité entre les deux équipes. Présenter l'équipe visiteuse sur un ton de voix dynamique et énergique lors de la présentation officielle des deux équipes.
2. Le speaker est responsable du respect et suivi du protocole officiel d'avant match.
3. Annoncer systématiquement avant la présentation de la composition des équipes, les autres matchs officiels LNB de la division, ainsi que leurs scores à la mi-temps. Lire systématiquement les annonces sonores du ou des médias officiels transmises par la LNB. Le club recevant doit lui fournir les informations concernant les scores des autres rencontres à la mi-temps.
4. Les décisions arbitrales ou les faits de jeu ne doivent pas être critiquées, commentées par voix orale ou par l'intermédiaire de jingles.
5. Permettre aux acteurs du jeu de travailler de façon sereine et professionnelle.
6. Personnaliser ses interventions et ses musiques afin d'imposer l'identité locale du club et de son public, tout en respectant à la lettre les devoirs d'un speaker officiel LNB. Les musiques/jingles utilisés doivent être des versions dites « clean », et non « dirty » pouvant comporter notamment des paroles insultantes.
7. Le speaker ne doit pas se lever de son emplacement prévu à la table de marque (hors arrêt de jeu). Le speaker et la mascotte ne peuvent pas pénétrer sur le terrain et son pourtour (c'est-à-dire les deux mètres de dégagement autour du terrain) pendant le jeu.
8. Motiver et dynamiser la salle et le public, par la voie de son micro ou de musiques vivantes.
9. Lorsque le ballon est vivant :

Le speaker devra annoncer uniquement les événements de jeu pour les deux équipes. Le speaker doit principalement annoncer le nom des joueurs ayant marqué, et cela avant le dépassement de la ligne médiane.

Pour les actions de dunks marqués et/ou les contres qui engendrent une sortie de balle, le speaker pourra les valoriser, tout en respectant l'adversaire, sans le dénigrer.

Une tolérance sera accordée afin de que le speaker puisse terminer sa phrase déjà entamée.

Lorsque l'arbitre remet le ballon à disposition du joueur pour une remise en jeu, le ballon est considéré comme vivant et le speaker doit arrêter de parler. Une tolérance sera accordée pour que le speaker puisse terminer sa phrase déjà entamée.

Les éventuelles interventions de motivation du public ne peuvent pas être réalisées lorsque le ballon est vivant.

Lors des phases défensives, et avant le passage de la ligne médiane, la LNB tolère que le speaker sollicite le public via l'utilisation du mot « défense ».

Le speaker peut utiliser, avec parcimonie (à une fréquence de diffusion et un niveau sonore raisonnable), sans perturber le déroulement du jeu des deux équipes, des musiques

comprenant des paroles qui devront s'arrêter au plus tard après le dépassement de la ligne médiane.

Les musiques ne comprenant pas de paroles (versions instrumentales seulement) sont autorisées après le dépassement de la ligne médiane et devront s'arrêter au plus tard avant la prise de shoot d'un joueur ou jusqu'à 20 secondes de possession.

Toute animation sonore « négative » (type sifflet) ou ayant pour but de conspuer/huer est interdite.

10. Lorsque le ballon est mort (lors des temps morts et intervalles entre les quart-temps) :

Le speaker devient l'animateur de la salle. Il est libre de mettre de la musique et de solliciter positivement les supporters de chaque équipe présents dans la salle.

Il doit veiller à la bonne exécution des animations, en veillant à ne pas perturber le déroulement des matches.

Il est rappelé que les animations lors des temps morts ne doivent pas nuire à la reprise du jeu. La LNB impose que les animations n'excèdent pas 50 secondes, mise en place incluse, à partir du lancement du temps-morts. Le terrain doit donc être libéré 10 secondes avant la reprise du jeu.

Le terrain doit être libéré au plus tard à H-7 avant la reprise du 3^{ème} quart-temps.

Annexe – Charte du supporter

Préambule

La présente charte a été rédigée communément entre la Ligue Nationale de Basket (LNB) et l'Union Nationale des Clubs de Supporters de Basket (UNCSB) dans le cadre de la convention qui lie ces deux entités depuis la saison 2014-2015.

Pour rappel, cette convention a été mise en place dans le but d'ouvrir le dialogue entre la LNB et les clubs de supporters avec pour objectif d'assurer la promotion du basket à travers les valeurs fondatrices qui nous rassemblent que sont le respect et le fairplay.

Article 1 – Objet

La charte du supporter a pour objet de rappeler à chaque supporter l'importance de ces valeurs de respect et de fairplay qui doivent prédominer dans les championnats organisés par la LNB et dans les salles, tout en précisant également la réglementation en matière d'animation des salles de première division et deuxième division.

Article 2 - Respect et fairplay

Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket professionnelle :

- Le public dans son ensemble et les supporters de l'équipe adverse
- L'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB-LNB
- Les joueurs et les entraîneurs des deux équipes
- Les dirigeants et représentants des instances, ainsi que des clubs sportifs
- Le personnel des clubs et de l'exploitant de la salle

Les supporters s'engagent par ailleurs à respecter les installations et à ne porter aucune dégradation dans les salles qui les accueillent.

Article 3 - Ambiance et animation des salles

Afin d'encourager leurs équipes et de dynamiser les salles, les clubs de supporters ont la possibilité (si le règlement intérieur de la salle le permet) d'utiliser les éléments suivants :

- Instruments de musique dit «classique»
- Tambours
- Taps-Taps en plastique
- Un mégaphone par groupe
- Les drapeaux ignifugés avec hampe en PVC
- Les maillots géants
- Tifos

Il est rappelé que l'utilisation de ces éléments doit uniquement être réservée à animer positivement la salle.

Les éléments listés au sein de l'annexe « Liste des objets interdits » sont interdits par la LNB dans les salles de première division et deuxième division.

Article 4 - Accueil des supporters dans les salles de première division et deuxième division

Les dispositions sont prévues au sein du règlement marketing...

Annexe – Protocole officiel d'avant match

Exemple de protocole pour une rencontre fixée à 20h00.

Mise en place pour la présentation officielle des deux équipes : 19h48m00s (1 min max)

Les joueurs regagnent leur zone de banc, les brèches ou le tunnel de sécurité pour la présentation officielle des deux équipes par le speaker.

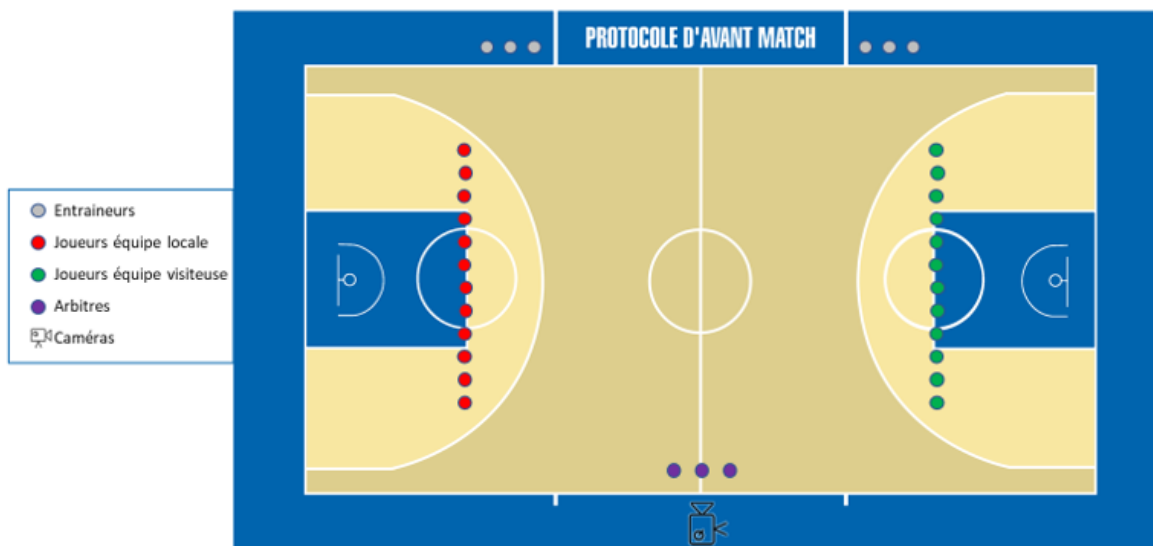
Présentation officielle de l'équipe visiteuse par le speaker : 19h49m00s (1 min max)

Les joueurs de l'équipe visiteuse se présentent un par un, dans l'ordre annoncé par le speaker, et se placent en ligne à hauteur de la ligne des lancers-francs de leur moitié de terrain. Les entraîneurs et membres du staff sportif peuvent former une « haie d'honneur » pour accompagner l'arrivée de leurs joueurs sur le terrain.

Présentation officielle de l'équipe locale par le speaker : 19h50m00s (3 min max)

Le club à domicile dispose de 3 minutes maximum pour la présentation de son équipe (passage de vidéos, musiques, animations et présentation des joueurs par le speaker inclus).

Les joueurs de l'équipe locale se présentent un par un, dans l'ordre annoncé par le speaker, et se placent en ligne à hauteur de la ligne des lancers-francs de leur moitié de terrain, faisant face aux joueurs adverses. Les entraîneurs et membres du staff sportif peuvent former une « haie d'honneur » pour accompagner l'arrivée de leurs joueurs sur le terrain. Le schéma ci-après présente les positions des différents acteurs à l'issue de la présentation officielle des deux équipes.



A l'issue de la présentation des équipes, les arbitres se dirigent vers la table de marque et saluent les entraîneurs des deux équipes, les entraîneurs se saluent entre eux devant la table de marque.

Dernier échauffement : 19h53m00s (3 min max)

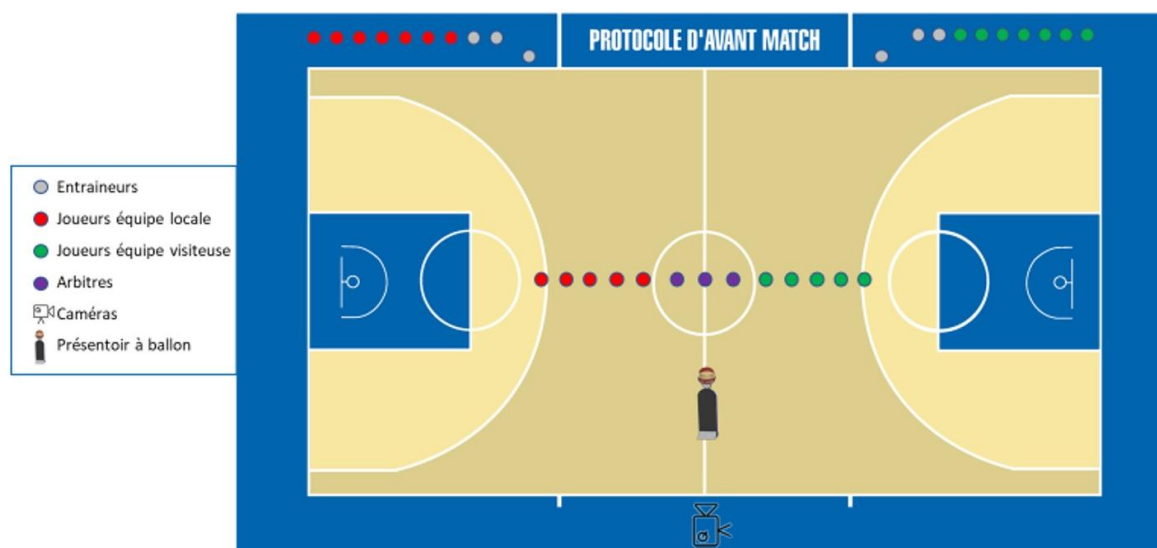
Les joueurs disposent de 3 minutes maximum pour effectuer un dernier échauffement.

Les joueurs regagnent rapidement leur zone de banc respective : 19h56m00s (1 min max)

Les joueurs disposent d'une minute maximum pour recevoir les dernières consignes des entraîneurs.

Mise en place des joueurs, des arbitres et du présentoir à ballon pour le protocole officiel : 19h58m00s (1 min max)

Le présentoir à ballon est amené sur le terrain devant les arbitres à environ 1m50 de la ligne de touche (face caméra), l'arbitre dépose le ballon du match sur le présentoir. Pendant ce temps, les joueurs des cinq de départ de chaque équipe saluent les officiels de table de marque puis se placent en ligne au centre du terrain, de part et d'autre des arbitres qui se trouvent dans le rond central, et font face aux caméras (TV ou Keemotion). Le schéma ci-après présente la position des différents acteurs pour le protocole officiel.



Lancement de l'hymne de la LNB : 19h59m00s (30 sec)

Une fois que les joueurs, les arbitres et le présentoir sont en place, l'hymne de la LNB est joué (pendant 30 secondes). Les joueurs, arbitres et entraîneurs restent en place pendant la totalité de l'hymne.

Salutations et fin du protocole d'avant match : 19h59m30s (30 sec max)

A l'issue de l'hymne, les joueurs de l'équipe locale passent devant les arbitres puis les joueurs de l'équipe visiteuse pour les saluer. Ensuite, les joueurs de l'équipe visiteuse passent devant les arbitres pour les saluer.

L'arbitre n°1 vient chercher le ballon du match sur le présentoir pendant que les joueurs se mettent en place autour du rond central pour le coup d'envoi. Le présentoir est retiré du terrain.

Coup d'envoi : 20h00

Annexe – Protocole officiel d'avant match (avec parrain du match)

Exemple de protocole (avec parrain du match) pour une rencontre fixée à 20h00.

Mise en place pour la présentation officielle des deux équipes : 19h48m00s (1 min max)

Les joueurs regagnent leur zone de banc, les brèches ou le tunnel de sécurité pour la présentation officielle des deux équipes par le speaker.

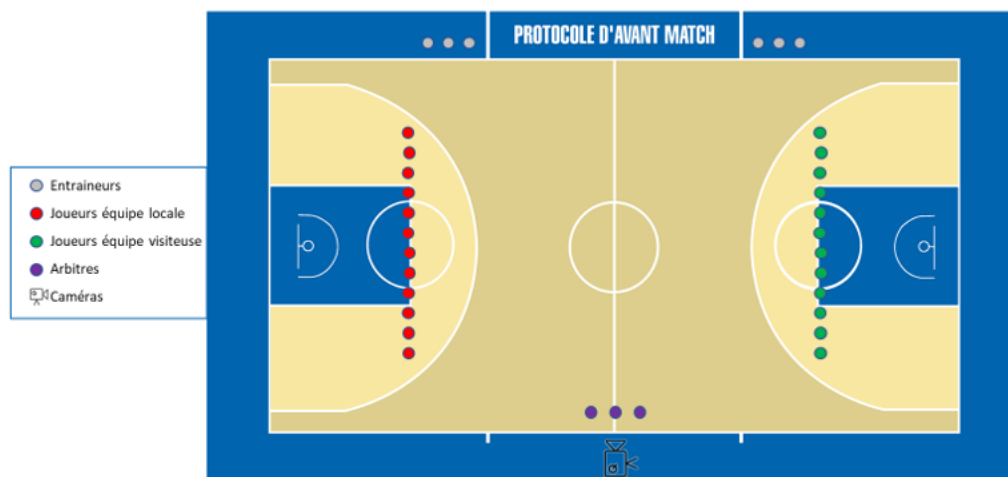
Présentation officielle de l'équipe visiteuse par le speaker : 19h49m00s (1 min max)

Les joueurs de l'équipe visiteuse se présentent un par un, dans l'ordre annoncé par le speaker, et se placent en ligne à hauteur de la ligne des lancers-francs de leur moitié de terrain. Les entraîneurs et membres du staff sportif peuvent former une « haie d'honneur » pour accompagner l'arrivée de leurs joueurs sur le terrain.

Présentation officielle de l'équipe locale par le speaker : 19h50m00s (3 min max)

Le club à domicile dispose de 3 minutes maximum pour la présentation de son équipe (passage de vidéos, musiques, animations et présentation des joueurs par le speaker inclus).

Les joueurs de l'équipe locale se présentent un par un, dans l'ordre annoncé par le speaker, et se placent en ligne à hauteur de la ligne des lancers-francs de leur moitié de terrain, faisant face aux joueurs adverses. Les entraîneurs et membres du staff sportif peuvent former une « haie d'honneur » pour accompagner l'arrivée de leurs joueurs sur le terrain. Le schéma ci-après présente les positions des différents acteurs à l'issue de la présentation officielle des deux équipes.



A l'issue de la présentation des équipes, les arbitres se dirigent vers la table de marque et saluent les entraîneurs des deux équipes, les entraîneurs se saluent entre eux devant la table de marque.

Dernier échauffement : 19h53m00s (3 min max)

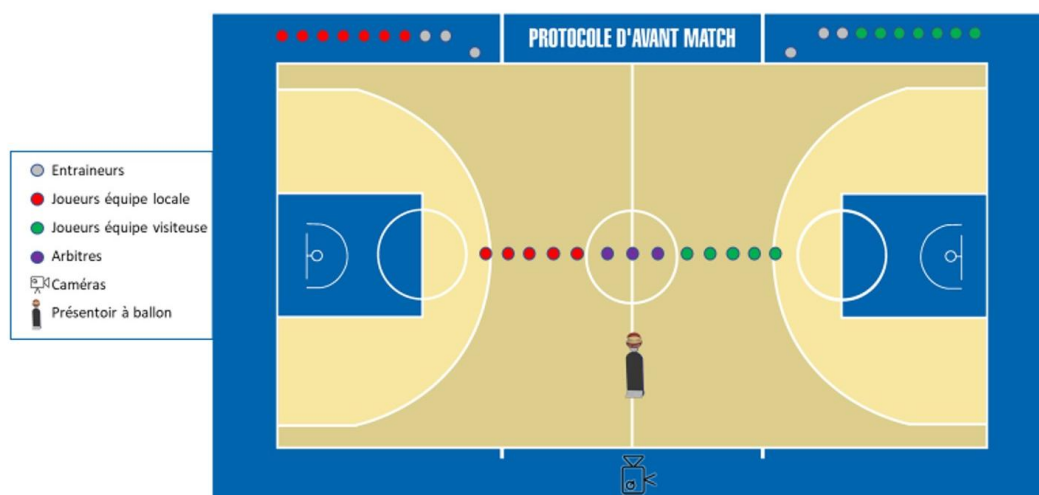
Les joueurs disposent de 3 minutes maximum pour effectuer un dernier échauffement.

Les joueurs regagnent rapidement leur zone de banc respective : 19h56m00s (1 min max)

Les joueurs disposent d'une minute maximum pour recevoir les dernières consignes des entraîneurs.

Mise en place des joueurs, des arbitres et du présentoir à ballon pour le protocole officiel : 19h58m00s (1 min max)

Le présentoir à ballon est amené sur le terrain devant les arbitres à environ 1m50 de la ligne de touche (face caméra), l'arbitre dépose le ballon du match sur le présentoir. Pendant ce temps, les joueurs des cinq de départ de chaque équipe saluent les officiels de table de marque puis se placent en ligne au centre du terrain, de part et d'autre des arbitres qui se trouvent dans le rond central, et font face aux caméras (TV ou Keemotion). Le schéma ci-après présente la position des différents acteurs pour le protocole officiel.



Lancement de l'hymne de la LNB : 19h59m00s (30 sec)

Une fois que les joueurs et arbitres sont placés tel que décrit sur le schéma ci-dessus, l'hymne de la LNB est joué. Les joueurs, arbitres et entraîneurs restent en place pendant la totalité de l'hymne.

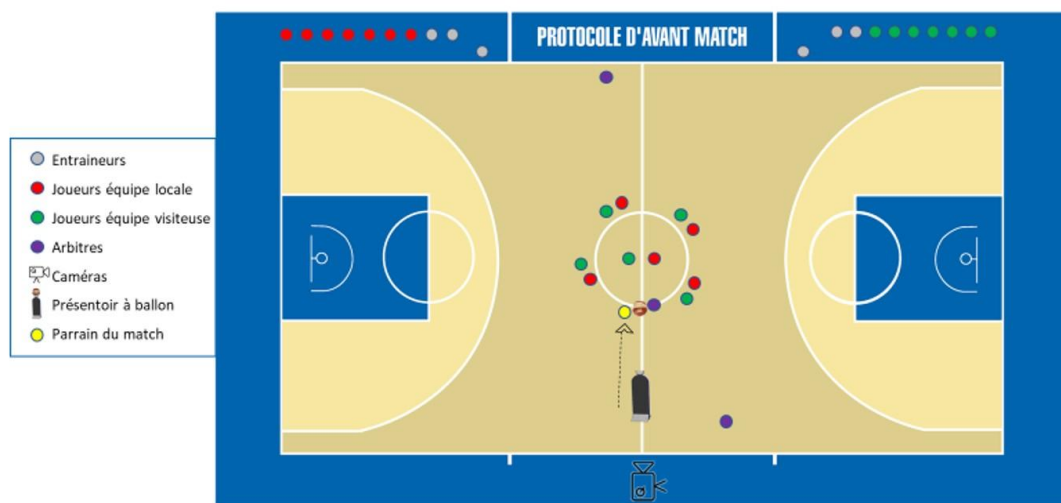
Salutations, mise en avant du parrain du match et fin du protocole d'avant match : 19h59m30s (30 sec max)

A l'issue de l'hymne, les joueurs de l'équipe locale passent devant les arbitres puis les joueurs de l'équipe visiteuse pour les saluer. Ensuite, les joueurs de l'équipe visiteuse passent devant les arbitres pour les saluer.

Le speaker annonce le parrain du match qui est invité à récupérer le ballon sur le présentoir et à l'amener à un joueur de l'équipe à domicile préalablement désigné à l'endroit du présentoir. Une photo peut être prise lors de la remise du ballon au joueur désigné à l'endroit du présentoir.

Le présentoir est retiré du terrain. Le parrain du match sort du terrain et regagne sa place. Le joueur remet le ballon au 1^{er} arbitre.

Le schéma ci-après présente la position des acteurs et le mouvement du parrain du match pour prendre une photo lors de la remise du ballon du match à l'arbitre n°1.



Coup d'envoi : 20h00

Chapitre 3 – Règlement Médical

Article 271 – Examen médical d’embauche et suivi médical des joueurs

271.1 Examen médical d’embauche

Conformément à la Convention Collective du Basket Professionnel, l’entrée en vigueur d’un contrat de travail d’un joueur professionnel, aspirant ou stagiaire est conditionnée à la réalisation d’un examen médical approfondi effectué sous la responsabilité du médecin désigné par le club.

Le contenu de l’examen est le suivant :

a) Joueurs titulaires d’un contrat professionnel

JOUEURS PROFESSIONNELS	
EXAMENS	EMBAUCHE
QUESTIONNAIRE INITIAL	Obligatoire
EXAMEN CLINIQUE	Obligatoire
BILAN BIOLOGIQUE	Obligatoire
ECG DE REPOS	Obligatoire
ECG D'EFFORT	Facultatif
ECHO-CARDIOGRAPHIE	Obligatoire

b) Joueurs titulaires d’un contrat Aspirant ou Stagiaire

JOUEURS DU CENTRE DE FORMATION, ASPIRANTS, STAGIAIRES	
EXAMENS	DÉBUT DE SAISON OU EMBAUCHE
EXAMEN CLINIQUE	Obligatoire
BILAN DIÉTÉTIQUE	Obligatoire
BILAN BIOLOGIQUE	Obligatoire
BILAN PSYCHOLOGIQUE	Obligatoire
ECG DE REPOS	Obligatoire
ECG D'EFFORT	Facultatif
ECHO-CARDIOGRAPHIE	Obligatoire

271.2 Suivi médical des joueurs

Chaque saison, un suivi médical des joueurs est effectué :

- dans les 15 jours précédant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé pour les joueurs sous contrat pluriannuel.
- en janvier de la saison pour tous les joueurs.

a) Joueurs titulaires d'un contrat professionnel

JOUEURS PROFESSIONNELS		
EXAMENS	DÉBUT DE SAISON	JANVIER
QUESTIONNAIRE INITIAL	Obligatoire	Facultatif
EXAMEN CLINIQUE	Obligatoire	Obligatoire
BILAN BIOLOGIQUE	Obligatoire	Obligatoire
ECG DE REPOS	Obligatoire	Facultatif
ECG D'EFFORT	Facultatif	Facultatif
ECHO-CARDIOGRAPHIE	Obligatoire	Facultatif

b) Joueurs titulaires d'un contrat Aspirant ou Stagiaire

JOUEURS DU CENTRE DE FORMATION, ASPIRANTS, STAGIAIRES		
EXAMENS	DÉBUT DE SAISON	JANVIER
EXAMEN CLINIQUE	Obligatoire	Facultatif
BILAN DIÉTÉTIQUE	Obligatoire	Obligatoire
BILAN BIOLOGIQUE	Obligatoire	Facultatif
BILAN PSYCHOLOGIQUE	Obligatoire	Obligatoire
ECG DE REPOS	Obligatoire	Facultatif
ECG D'EFFORT	Facultatif	Facultatif
ECHO-CARDIOGRAPHIE	Obligatoire	Facultatif

Le questionnaire médical est à compléter selon le modèle suivant :

NOM DU JOUEUR
QUESTIONNAIRE REMPLI PAR LE JOUEUR
DATE EXAMEN
MEDECIN EXAMINATEUR
APTITUDE : APTE / INAPTE
TAILLE / POIDS
PRESSIION ARTERIELLE AU REPOS : MAX MIN
PULSATIONS REPOS

Les éléments biologiques sont les suivants :

- Hématies en nombre (alerte si < 3.500.000 ou > à 5.500.000)
- Leucocytes en nombre (alerte si < 5.000 ou > à 10.000)
- Polynucléaires en % (alerte si < 30 ou > à 70)
- Mononucléaires en % (Lymphocytes + monocytes) (alerte si < 20 ou > à 70)
- Hématocrite en % (alerte si > 50)

- Hémoglobine en g/100ml (alerte si < 10 ou > à 16)
- Plaquettes par mm3 (alerte si < 120.000 ou > à 550.000)
- Anomalies sanguines : Ras / anomalie (détails de l'anomalie)
- Créatinine mg/l (alerte si >13)
- Glycémie à jeun (g/l) (alerte si > 1,15)
- Acide urique (mg/l) (alerte si supérieur à 75)

Traitements récents (produits à usage contrôlé)
Traitements au long cours

Vaccinations :

- Tétanos : A jour (date) / décharge
- Poliomyélite : A jour (date) / décharge

Examen cardiologique : Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen pneumologique: Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen neurologique: Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen digestif: Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen Orthopédique: Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen ORL: Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen ophtalmologique: Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen cutané: Normal / anomalie (détail de l'anomalie)
Examen général: Normal / anomalie (détail de l'anomalie)

Article 272 – Utilisation du dossier médical informatisé

Afin de sécuriser les échanges de données médicales, l'utilisation du dossier médical informatisé est préconisé par la LNB.

Ce dossier médical est :

- La propriété du joueur,
- Renseigné par le médecin du club et le kiné du club,
- Sécurisé, il respecte toutes les règles de confidentialité définies par la CNIL et le CNOM,

Intérêts du dossier médical :

- Favoriser le suivi et le traitement du joueur,
- Faciliter la transmission des données entre thérapeutes (c'est le joueur qui donne les autorisations d'accès aux différents praticiens : médecin du club, médecin des équipes, consultant ...),
- Favoriser la prévention grâce aux études statistiques et épidémiologiques,
- Permettre le SMR (suivi médical réglementaire),
- Faciliter le suivi des arrêts sportifs et les déclarations d'AUT (Autorisation utilisation thérapeutiques),

Qui peut accéder au dossier sécurisé du joueur :

- Le joueur : peut accéder à son dossier et peut demander une modification des autorisations délivrées aux praticiens. Il peut aussi demander à son médecin le masquage de certaines données sensibles.

- Le médecin désigné par le joueur pour son suivi (médecin du club). Il a également accès aux statistiques de son club. Lors d'un changement de club, c'est le joueur qui doit autoriser l'accès de son dossier médical au médecin du nouveau club.
- Le kinésithérapeute désigné par le joueur pour la partie traumatologie.
- D'autres thérapeutes désignés par le joueur (accès pouvant être limité dans le temps et dans l'étendue du contenu) : médecin des équipes lors de sélection, consultant spécialisé ...)
- Le médecin président de la commission médicale de la ligue (ou le médecin qu'il désignera) n'a accès qu'au suivi médical réglementaire national et de la ligue et aux statistiques générales et des différents clubs de première division et deuxième division.
- Le médecin de la Fédération pour le SMR (suivi médical réglementaire national)
- Les administratifs du club (uniquement aux données administratives et aux arrêts de travail)
- Le président et l'entraîneur uniquement aux données administratives et aux arrêts de travail et aux statistiques du club

Utilisation du dossier médical :

1. La déclaration des blessures et des maladies sur le logiciel ASKAMON est obligatoire. Ces informations sont indispensables notamment dans le cadre du processus de recrutement des pigistes médicaux.
2. Entrer le suivi médical réglementaire (demandé par la ligue ou par le ministère)
Le travail est facilité avec l'option d'entrée automatisée des résultats de biologie
3. Renseigner les arrêts de sport lors de la déclaration de blessure, mais également renseigner des prolongations ou reprises...
4. Nous vous conseillons d'entrer également dès maintenant les antécédents du joueur.
5. utiliser la fonction examen clinique, prescriptions, AUT, stockage des images et comptes rendus.

Le support d'IMS pro est joignable aux coordonnées suivantes :

Tel. +377 97 77 00 82
Port. +33 06 80 86 08 88
E-mail : support@askamon.com

Article 273 – Protocole commotion cérébrale

Il est institué un protocole pour la gestion des commotions cérébrales. Les modalités de ce protocole figurent ci-après :

Etape 1 :

Les clubs disputant la rencontre donneront à la table de marque avant la rencontre et par écrit, le nom du médecin qu'ils auront choisi et validé comme étant leur référent sur la rencontre.

Pour le club recevant : son médecin

Pour le club visiteur : son médecin ou le médecin du club recevant ou un médecin désigné par ses soins

Etape 2 :

L'arbitre arrêtera systématiquement le jeu si le joueur :

- a reçu :
 - o un impact violent sur le crâne
 - o ou un impact violent provoquant une chute.
- et/ou présente :
 - o une difficulté à se relever à la suite d'une chute
 - o ou une instabilité ou des troubles de l'équilibre une fois relevé

Etape 3 :

En cas de signaux de gravité : perte de connaissance, vomissements ou convulsions le joueur concerné doit immédiatement être sorti du terrain de façon définitive.

Etape 4 :

Dans les autres cas que l'étape 3, l'arbitre arrêtera le jeu et sollicitera l'intervention du médecin référent afin qu'il effectue le score de maddocks auprès du joueur concerné.

Etape 5 :

Si le joueur n'est pas en mesure de répondre à l'une des 5 questions du score de maddocks, l'arbitre et le médecin référent font sortir le joueur pour suspicion de commotion cérébrale.

La sortie du joueur est définitive.

Le staff médical prend en charge le joueur.

Un rapport devra obligatoirement être établi par les arbitres et transmis à la COMED de la LNB.

Etape 6

L'arbitre fait acter le « protocole commotion », identifiant le joueur concerné, et son horaire sur la feuille de marque, tout en précisant le retour ou non du joueur sur le terrain.

Article 274 – Présence d'un médecin les jours de match

Le club recevant doit inscrire sur la feuille de marque un médecin qui a pour mission d'intervenir notamment en cas de blessures de joueurs ou d'officiels.

Ce médecin doit être le médecin diplômé du sport de la commission médicale du club et doit signer la feuille de match.

Le club recevant doit mettre à disposition du club visiteur lors du match son médecin ou son kinésithérapeute si l'état de santé des joueurs de ce club justifie leur intervention.

Articles 275 à 280 - Réservés

Les articles 275 à 280 sont réservés.

TITRE III – REGLEMENT FINANCIER

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 281 – Droits d'accès aux compétitions LNB

Les clubs participant aux compétitions professionnelles organisées par la LNB sont tenus de verser à celle-ci un droit d'accès dont le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur.

Dans l'objectif de favoriser le respect de l'équité sportive et celle de régulation économique des compétitions, le Comité Directeur de la LNB peut fixer un droit d'accès distinct pour les clubs soumis à des dispositions légales et réglementaires différentes de celles applicables aux clubs établis sur le territoire français, notamment en matière de charges sociales et fiscales. Le cas échéant, ce droit d'accès distinct est fondé sur des considérations objectives.

Ce droit d'accès au championnat comprend :

- Les frais de participation à l'organisation et à la gestion des compétitions / matchs officiels : hors playoffs et de leurs acteurs (pour les compétitions professionnelles et espoirs) ;
- Les frais de communication et de promotion des compétitions professionnelles et espoirs ;
- La cotisation annuelle comme membre de la LNB.

Les paiements relatifs aux droits d'accès du championnat LNB sont effectués par virement bancaire selon un échéancier fixé par la LNB.

Les virements doivent indiquer le nom du club, l'objet détaillé du règlement et la référence de la facture.

Article 282 – Dispositif incitatif relatif à la post-formation

Afin de renforcer la post-formation au sein de la deuxième division, il est constitué, chaque saison, un fonds financier alimenté par les clubs participant au championnat de deuxième division.

Le montant de la participation financière de chaque club est fixé annuellement par le Comité Directeur.

A l'issue de la saison, le fonds susvisé est redistribué au prorata des minutes jouées lors de la saison régulière du championnat de deuxième division au cours de la saison par les JFL U24 de chaque club de deuxième division.

Il est entendu par « JFL U24 », les joueurs de catégorie d'âge U24 ou moins, sous contrat aspirant, stagiaire ou professionnel et disposant du statut de Joueur Formé Localement au sens de l'article 108 des présents règlements.

Article 283 – Frais d'accès aux playoffs et play-in

Les clubs de première division et deuxième division disputant les playoffs et/ou play-in doivent verser à la LNB, pour chaque rencontre jouée à domicile, des frais d'accès forfaitaires qui incluent les frais d'organisation et de gestion de la LNB de ces rencontres.

Le montant de ces frais est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Les clubs de première division et de deuxième division doivent également verser à la LNB une somme forfaitaire correspondant à l'organisation de l'arbitrage dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur en fonction de l'avancée des clubs en playoffs et play-in.

Les sommes dues sont acquittées par les clubs à réception de la facture par la LNB.

Article 284 – Autres sommes dues à la LNB

Les autres sommes dues à la LNB (amendes notamment) peuvent être acquittées par chèque ou virement. Tout chèque reçu par la LNB, est remis en banque dès réception. Il doit comporter l'objet du règlement ainsi que la référence de la facture.

Article 285 – Dispositions particulières relatives aux playoffs et aux play-in de première et deuxième division

Article 285.1 – Première division

Seuls les troisièmes matches des quarts de finale, et les cinquièmes matches des demi-finales ou finales des playoffs ainsi que les matches des play-in sont concernés :

- le club recevant conserve la recette de la rencontre ;
- le club recevant prend en charge les frais d'hébergement et de restauration (dîner la veille du match, petit-déjeuner, déjeuner, collation et repas d'après-match) de l'équipe visiteuse pour deux nuits dans un établissement hôtelier trois étoiles ou équivalent pour une délégation de dix-huit personnes sur la base de 6 chambres doubles et 6 chambres simples ;
- Le club recevant assure le transport de l'équipe visiteuse de l'hôtel à la salle et de la salle à l'hôtel pendant la durée du séjour.

Article 285.2 – Deuxième division

Seuls les troisièmes matches des quarts de finale, demi-finales ou finales des playoffs ainsi que les matches des play-in sont concernés :

- le club recevant conserve la recette de la rencontre ;
- le club recevant prend en charge les frais d'hébergement et de restauration (dîner la veille du match, petit-déjeuner, déjeuner, collation et repas d'après-match) de l'équipe visiteuse pour deux nuits dans un établissement hôtelier trois étoiles ou équivalent pour une délégation de dix-huit personnes sur la base de 6 chambres doubles et 6 chambres simples ;
- Le club recevant assure le transport de l'équipe visiteuse de l'hôtel à la salle et de la salle à l'hôtel pendant la durée du séjour.

Article 286 – Tarifs billetterie

Les tarifs pratiqués à l'occasion des rencontres de première division, deuxième division, Leaders Cup deuxième division doivent toujours être affichés aux guichets où sont délivrés les billets donnant accès à la manifestation.

Chaque club adresse annuellement à la LNB la grille des tarifs pratiqués à une date définie par la LNB.

Article 287 – Frais des officiels de la table de marque

Compétitions professionnelles :

Les officiels de la table de marque (marqueur, aide-marqueur, chronométreur et préposé à la tenue de l'appareil des vingt-quatre secondes), désignés et convoqués par la FFBB devront être réglés de leurs frais de transports, séjour et indemnités, sur réception de factures émises par la LNB.

Compétitions espoirs :

Les officiels de la table de marque (marqueur, aide-marqueur, chronométreur et préposé à la tenue de l'appareil des vingt-quatre secondes), désignés et convoqués par la FFBB devront être réglés de leurs frais de transports, séjour et indemnités, le jour du match.

Article 288 – Dispositions relatives aux rencontres remises ou à rejouer

Lorsque, par suite d'une décision officielle, une rencontre est remise ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée :

1. Les frais (indemnités aux officiels de la table) et les frais d'accès aux playoffs sont supportés à parts égales par les deux groupements sportifs en présence ;
2. La recette, déduction faite des frais ci-dessus, reste acquise au club évoluant à domicile, jusqu'à concurrence des frais qu'il a déboursés pour la rencontre qui n'a pas eu lieu ou a été déclarée à rejouer. Le surplus est à partager en parts égales entre les deux clubs ;
3. La tarification de la billetterie de la rencontre remise ou à rejouer est la même que celle initialement prévue.

Articles 289 – Versements aux clubs par la LNB

La LNB procède chaque saison à une répartition, entre les clubs, de ses ressources financières provenant des compétitions dont elle a l'organisation.

La répartition de ces ressources est adoptée chaque saison, dans le cadre du budget adopté par le Comité Directeur et ratifié par l'Assemblée Générale.

En cas de créance(s) détenue(s) par la LNB sur les clubs (droits d'engagement, amende, refacturation notamment) à la date de versement des ressources, la LNB procédera automatiquement à une compensation et versera aux clubs les ressources déduites du montant de ces créances.

A défaut de paiement dans un délai de 6 mois à compter de l'émission de la facture, la CJDR prononcera la mesure automatique prévue en annexe 1 du règlement de la Commission Juridique de Discipline et des Règlements.

Articles 290 à 300 - Réservés

Les articles 290 à 300 sont réservés.

Chapitre 2 – Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels

Section 1 – Disposition générales

Article 301 – Missions et fonctionnement

Conformément à l'article L. 132-2 du Code du Sport, aux règlements de la FFBB et à la convention de délégation liant la FFBB et la LNB, il est institué une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnels (DNCCGCP) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés à la LNB.

Elle a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives qui sont membres de la LNB ou en sollicitent l'adhésion, de favoriser le respect de l'équité sportive, de contribuer à la régulation économique des compétitions et d'évaluer la santé financière actuelle et future des clubs.

Le Président et les membres sont nommés par le Comité Directeur de la LNB.

Article 302 – Composition

La Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels est composée :

- d'un Conseil Supérieur de Gestion ;
- d'une Commission de Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels ;
- d'une Commission d'Homologation et de Qualification.

Les membres de ces commissions sont astreints au secret professionnel pour les actes et faits dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 303 – Le Conseil Supérieur de Gestion

Le Conseil Supérieur de Gestion est composé comme suit :

- Au minimum cinq membres indépendants des clubs désignés par le Comité Directeur de la LNB. Ces membres peuvent être des personnalités qualifiées de l'AG ou des personnalités choisies en fonction de leur compétence ;
- La Commission de Contrôle de Gestion.

Le Conseil Supérieur de Gestion est présidé par le Président de la DNCCGCP.

Chaque mandat, qui peut être renouvelé, prend fin à la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle sont élus les membres du Comité Directeur.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit de l'un des sièges, le Comité Directeur désigne dans les mêmes conditions un nouveau membre qui exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le secrétariat est assuré par des salariés de la LNB.

Article 304 – Rôle du Conseil Supérieur de Gestion

1. Le Conseil Supérieur de Gestion est garant des procédures telles que définies par le Comité Directeur de la LNB.
2. Il assure une mission d'information et de contrôle en matière de gestion.
3. Il peut se saisir de tous les dossiers examinés par la Commission de Contrôle de Gestion.
4. Il peut saisir, sur proposition de la LNB, la Commission de Contrôle de Gestion pour examiner certains dossiers.
5. Il est seul habilité à diligenter une enquête et à prescrire des audits commandés à des cabinets spécialisés.
6. Il est seul habilité à prononcer les sanctions, à l'exception des mesures financières automatiques pour non-respect des dispositions de contrôle, qui peuvent être également prononcées par la Commission de Contrôle de Gestion concernant les clubs professionnels ; ces mesures financières doivent être prises dans le respect de la procédure figurant dans les annexes correspondantes.
7. Il inflige des amendes, prononce les décisions de retrait de victoire(s), de rétrogradation en division inférieure ou de refus d'accession en division supérieure pour raisons financières selon la procédure décrite dans les annexes correspondantes.
8. Il peut saisir toute Commission de Discipline compétente s'il a connaissance de faits ou d'éléments susceptibles de constituer un manquement aux règlements de la LNB et de la FFBB.
9. Il assure le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaire des sociétés sportives.

Article 305 – Quorum

Le Conseil Supérieur de Gestion peut valablement délibérer en présence d'un minimum de quatre membres.

Article 306 – La Commission de Contrôle de Gestion

La Commission de Contrôle de Gestion des clubs professionnels est composée de trois membres, professionnels de la comptabilité et de l'analyse financière, indépendants des clubs, désignés par le Comité Directeur de la LNB et issus d'un ou plusieurs cabinet(s) d'experts comptables.

Article 307 – Rôle de la Commission de Contrôle de Gestion

La Commission :

- Assure une mission d'information et de contrôle du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant, des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus par les règlements selon les dispositions décrites par ailleurs.
- Examine et apprécie la situation financière des clubs et son évolution en cours d'exercice :

- avant le 30 juin, au vu notamment de la situation intermédiaire au 31 décembre, d'une projection justifiée de cette situation à la fin de la saison et du budget prévisionnel de la saison suivante, elle formule un avis motivé sur les conditions dans lesquelles chaque club est à même, au cours de la saison suivante, d'assumer les engagements qu'il envisage de prendre tant à l'égard de ses salariés que de la LNB ;

- elle procède à un audit sur place de la comptabilité et de la situation financière du club à la demande du Conseil Supérieur de Gestion.

Lorsqu'il l'estime nécessaire, le Conseil Supérieur de Gestion peut décider l'intervention sur place d'un ou plusieurs auditeurs, membres ou non de la Commission de Contrôle de Gestion.

Dans tous les cas, elle peut exiger des explications ou des justifications complémentaires et entendre les responsables des clubs.

- Assure la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par le Conseil Supérieur de Gestion et lui fournit tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultat du basket professionnel.

- Propose, au Conseil Supérieur de Gestion, les sanctions prévues par le règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents.

- Propose au Conseil Supérieur de Gestion l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au Basket.

Article 308 – La Commission d'Homologation et de Qualification

La composition ainsi que les attributions de la Commission sont fixées aux articles 71 et suivants.

Article 309 – Incompatibilité de fonction

Les membres de la Commission de Contrôle de Gestion des clubs professionnels et de la Commission d'Homologation et de Qualification ne doivent pas appartenir au Comité Directeur d'un groupement professionnel quelle que soit sa forme juridique, ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Article 310 – Mandat et renouvellement

Les membres du Conseil Supérieur de Gestion et des Commissions sont désignés pour un mandat de quatre ans, correspondant à celui du Comité Directeur de la LNB.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la LNB, de démission ou de décès.

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Articles 311 à 315 - Réservés

Les articles 311 à 315 sont réservés.

Chapitre 3 – Dispositions relatives au contrôle de la gestion financière des clubs

Section 1 - Organisation de la comptabilité des clubs et des contrôles auxquels elle est soumise

Article 316 – Principes

a) L'éthique sportive et la régularité de la compétition exigent que ne soient admis à participer aux championnats organisés par la LNB que les clubs dont la gestion financière assure leur pérennité et reflète une image sincère et fidèle selon les normes comptables généralement admises en France.

Les dispositions suivantes ont pour objet, d'une part, de promouvoir et d'assurer la rigueur et la transparence de cette gestion, d'autre part, de fixer au regard de ces principes les conditions de participation des clubs au Championnat de France professionnel. Enfin, elles contribuent à la régulation économique des compétitions, à favoriser le respect de l'équité sportive et à assurer la pérennité des associations et sociétés sportives.

b) Outre le respect des dispositions des règlements de la LNB et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant aux championnats professionnels de première division et de deuxième division de :

- respecter le plan comptable type établi par la DNCCGCP ;
- procéder à la comptabilisation régulière et conforme aux usages de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les règlements de la LNB, les lois et règlements ;
- soumettre à l'avis de la DNCCGCP la nomination ou le renouvellement de leur Commissaire aux Comptes. Il est précisé que le Commissaire aux Comptes pourra être auditionné par la DNCCGCP à la demande de cette dernière.

c) Outre les incompatibilités prévues aux articles L 122-7 et L122-9 du Code du sport et afin de garantir l'équité et l'éthique sportive et d'éviter tout conflit d'intérêt, tout partenariat ou contrat commercial direct ou indirect entre clubs participants aux compétitions organisées par la LNB est prohibé.

Il est entendu par partenariat ou contrat commercial direct : tout contrat (vente, prestation de services) conclu entre deux clubs (association et/ou société sportive) participant aux compétitions organisées par la LNB.

Les conventions de transfert et contrats de prêt de joueur ne sont pas visés par les présentes dispositions.

L'existence d'un partenariat ou d'un contrat commercial direct prohibé entraîne la non prise en compte par le Conseil Supérieur de Gestion des montants issus de ce contrat dans l'attribution de la masse salariale sportive visée à l'article 322 et allouée au club créancier et/ou parrainé, lors de la ou les saisons concernées par le contrat illicite.

De même, tout partenariat ou contrat commercial indirect entre clubs participants aux compétitions organisées par la LNB est interdit si celui-ci est susceptible d'entraîner une situation de dépendance économique d'un club envers l'autre.

Il est entendu par partenariat ou contrat commercial indirect :

- tout contrat (vente, prestation de services) conclu entre un club (association et/ou société sportive) et une entreprise dont un actionnaire et/ou dirigeant est également directement ou indirectement actionnaire et/ou dirigeant d'une autre société sportive participant aux compétitions organisées par la LNB. Etant précisé que cet actionnaire doit exercer une influence notable au sens de l'article L 233-17-2 du Code de commerce sur ces deux structures juridiques.

La situation de dépendance économique est présumée lorsque le montant total du contrat correspond à minima à 20% du montant total des produits d'exploitation du club créancier.

Cependant l'appréciation de la situation de dépendance économique relève de la compétence du Contrôle Supérieur de Gestion y compris si le montant total du contrat correspond à moins de 20% du montant total des produits d'exploitation du club créancier et/ou parrainé.

L'existence d'un partenariat ou d'un contrat commercial indirect prohibé entraîne la non prise en compte par le Conseil Supérieur de Gestion des montants issus de ce contrat dans l'attribution de la masse salariale sportive visée à l'article 322 et allouée au club créancier et/ou parrainé, lors de la ou les saisons concernées par le contrat illicite.

Les dispositions du c) ne sont applicables qu'aux contrats conclus ou renouvelés postérieurement à l'entrée en vigueur des présentes dispositions (1er juillet 2024).

Article 317 – Obligations comptables

Les clubs (association support, structure gérant le secteur professionnel, Centre de Formation d'Apprentis) disputant le championnat organisé par la LNB sont tenus de se conformer strictement aux obligations suivantes :

A) Tenir une comptabilité selon le plan comptable établi et mis à disposition par la Commission de Contrôle de Gestion, d'après les règles et principes comptables généralement admis (lois, décrets ou textes spécifiques), notamment ceux qui concernent la forme des livres obligatoires ou des documents informatiques en tenant lieu, et la conservation des pièces justificatives ;

B) Ne pas s'opposer aux contrôles sur pièces et sur place des organismes de la LNB et de leurs représentants habilités à cet effet permettant notamment à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, juridiques et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission ;

C) Adresser à la Commission de Contrôle de Gestion, par tout moyen, notamment dématérialisé, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire :

a) Données comptables :

Au plus tard, le 15 septembre :

- Une version actualisée du budget présenté le 15 mai à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, appuyée de toutes les justifications relatives aux écarts constatés, accompagnée de l'attestation du Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes sous format LNB ;

Dans l'hypothèse où la version actualisée du budget présenté le 15 mai intègre un produit exceptionnel significatif provenant de l'engagement d'un ou de plusieurs actionnaires de la société sportive, visant par exemple à l'équilibre budgétaire, le budget actualisé devra a minima être accompagné de toutes nouvelles lettres d'engagement attestant de ce produit exceptionnel.

- Le bilan et le compte de résultat annuels clôturés le 30 juin à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, certifiés par le Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes au format LNB ;
- Un état détaillé, des sommes acquises en matière de sponsoring (d'origine privée ou publique) par rapport au budget prévisionnel, accompagné des pièces justificatives ;
- Les comptes clôturés au 30 juin (a minima un compte de résultat et un bilan dans le format défini annuellement par Conseil Supérieur de Gestion) de l'association support dans le cas des clubs ayant créé une société gérant le secteur professionnel et le CFA éventuel, accompagnés d'une attestation du Commissaire aux Comptes, de l'expert-comptable ou à défaut le visa du Président de l'association ;
- Une comptabilité analytique pour les structures dont l'association support est une association omnisport au sein de laquelle la section basket est dépourvue de la personnalité morale ;
- À partir du 1er juillet de la saison en cours, les pièces justifiant du respect du cahier des charges minimal de la division dans lequel le club est engagé ;
- Le livre de paie ou le récapitulatif des paies de la saison précédente du 1er juillet au 30 juin présentant le cumulé par salarié.

Au plus tard, le dernier jour de février :

- La situation intermédiaire au 31 décembre à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, accompagnée de l'attestation du Commissaire aux Comptes ;
- La projection de cette situation au 30 juin, à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, appuyée de toutes les justifications des mentions qui y sont portées et comportant une estimation sincère et prudente du résultat de la saison à cette date, accompagnée de l'attestation du Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes au format LNB ;

Ces documents devront être accompagnés de l'attestation du Commissaire aux Comptes.

- La copie de la DAS 2 de l'année précédente (état des honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons de présence, droits d'auteur et d'inventeur payés pendant l'année précédente) - y compris pour l'association support dans le cas des clubs ayant créé une société gérant le secteur professionnel et le CFA éventuel.

Au plus tard, le 15 mai :

- La projection au 30 juin actualisée par rapport à la version envoyée à la Commission de Contrôle de Gestion le dernier jour de février à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, accompagnée de l'attestation du Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes au format LNB ;
- Le budget prévisionnel de la saison suivante présenté à travers les outils collaboratifs développés par la DNCCGCP, accompagné de toutes les justifications attestant la fiabilité

des prévisions et de l'attestation du Commissaire aux Comptes, ainsi que les annexes au format LNB ;

Dans l'hypothèse où le budget prévisionnel de la saison suivante intègre un produit exceptionnel significatif provenant de l'engagement d'un ou de plusieurs actionnaires de la société sportive, visant par exemple à l'équilibre budgétaire, le budget prévisionnel devra être accompagné de toutes nouvelles lettres d'engagement attestant de ce produit exceptionnel.

b) Données administratives et fiscales :

Au plus tard, le 15 mai :

- Le détail de l'actionnariat du club (le document actualisé devra être envoyé à la Commission en cas d'opérations en capital réalisées en cours de saison).

Au plus tard, le 31 décembre :

- Le contrat d'intéressement en vigueur au sein du club professionnel. Si aucun contrat d'intéressement n'est en vigueur dans le club, ce dernier devra en informer la Commission de Contrôle de Gestion ;

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de chaque saison, le rapport de gestion présenté à l'assemblée, le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes certifiés et annexes, ainsi que le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées ;

- Dans les quinze jours de la réception de la notification des résultats d'une vérification des services fiscaux, la copie de ce document.

La Commission de Contrôle de Gestion devra, en outre, être informée, sans délai, du début d'une telle vérification. Elle tiendra informé le Conseil Supérieur de Gestion.

c) Données sociales

Avant le dernier jour du mois suivant chaque trimestre :

- Une attestation de l'URSSAF précisant que le club est à jour du paiement des cotisations dues au titre du trimestre écoulé. En cas d'impossibilité du club à fournir cette attestation (club non à jour du paiement de ses cotisations, litige avec l'URSSAF, problème technique...), une attestation établie par l'expert-comptable du club faisant état de la situation devra être transmise à la Commission.

- Une attestation de régularité fiscale précisant que le club est à jour du paiement de son impôt et de sa TVA. En cas d'impossibilité du club à fournir cette attestation (club non à jour des paiements, litige avec l'administration fiscale, problème technique...), une attestation établie par l'expert-comptable du club faisant état de la situation devra être transmise à la Commission.

D) Préalablement à l'envoi des comptes et budgets validés par le Commissaire aux Comptes, aux dates fixées par le point précédent, communiquer les données financières sous format LNB via l'outil informatique mis en place par la LNB.

E) Pour les structures gérant le secteur professionnel des clubs, soumettre leur comptabilité au contrôle d'un Commissaire aux Comptes, régulièrement inscrit sur la liste établie par la Commission régionale compétente.

Le professionnel désigné à cet effet ne doit avoir aucun lien, direct ou indirect, avec le club.

Les conditions dans lesquelles il est appelé à exercer ses fonctions sont définies dans une « lettre de mission » dont une copie doit être adressée à la Commission de Contrôle de Gestion de la LNB dans les 15 jours à compter de la signature.

Cette lettre précise que le Commissaire aux Comptes assume une double mission :

- Le contrôle général de la comptabilité du club, qui correspond au contrôle légal de caractère permanent institué par le Code de commerce, et plus particulièrement par les articles L. 225-218 et suivants, L. 611-1 et suivants et L. 820-1 et suivants dudit code.

Il a pour objet de vérifier que les comptes, présentés conformément à la nomenclature annexée, sont réguliers et sincères, et donnent une image fidèle de la situation financière du club.

Le bilan et le compte de résultat annuels sont ainsi soumis à la certification du Commissaire aux Comptes, dans les formes et conditions fixées par les normes de la profession.

Il appartient au Commissaire aux Comptes de déterminer lui-même la nature et la fréquence de ses interventions.

Il aura notamment à s'assurer que les comptes retracent bien, d'une manière exhaustive, toutes les opérations financières effectuées par le club, aucun mouvement de fonds ne devant intervenir sans être retracé dans les écritures.

Par ailleurs, les dispositions des articles L. 611-1 et suivants du Code de commerce relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises – notamment ses articles L. 611-3 à L. 611-6 – étant applicables à tous les clubs, il appartient au Commissaire aux Comptes, au titre de sa mission légale, d'effectuer tous les travaux et d'exercer toutes les responsabilités qui lui incombent en la matière.

Il devra se montrer particulièrement vigilant dans l'appréciation de la situation financière du club et de son évolution prévisible, et faire à cet égard une appréciation stricte des dispositions de l'article L. 612- 3 du code susvisé ;

- La mission du Commissaire aux Comptes comporte en outre, obligatoirement, l'examen détaillé de la situation intermédiaire au 31 décembre, de la projection de cette situation à la fin de la saison et des comptes prévisionnels de la saison suivante.

Cette mission, qui s'exerce selon les recommandations de la CNCC, dans le cadre d'une revue limitée (normes 212 et 213-1), a pour objet de vérifier que les informations consignées dans ces documents sont cohérentes et sincères.

Les travaux du Commissaire aux Comptes devront être justifiés par une attestation établie selon les normes professionnelles des Commissaires aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes aura, notamment, à exprimer un avis circonstancié sur les prévisions du budget de la saison suivante, après avoir vérifié, par tous les moyens à sa disposition, la fiabilité des données chiffrées qui y figurent.

Il devra enfin, s'agissant des déclarations produites aux services fiscaux et aux organismes sociaux, vérifier que les rémunérations versées aux joueurs, sous quelque forme que ce soit, y figurent bien pour leur totalité, et qu'elles sont conformes aux mentions portées dans les contrats et avenants enregistrés à la LNB.

Cette vérification sera attestée par un courrier sur papier en-tête, signé et joint aux documents communiqués à la LNB.

L'ensemble des diligences qu'exige l'exercice de la mission ainsi définie doit faire l'objet, selon les normes de la profession, d'un programme de travail annuel, qui devra, lui aussi, être communiqué à la Commission de Contrôle de Gestion ;

F) Dans le cadre d'un audit ou d'un contrôle, remettre aux experts-comptables vérificateurs, éventuellement désignés par le Conseil Supérieur de Gestion la comptabilité

du groupement sportif et leur fournir les mêmes informations que celles prévues pour le Commissaire aux Comptes.

G) La Commission de Contrôle de Gestion devra, en outre, être informée, sans délai, du début d'un contrôle de l'administration (URSSAF, fiscal...) ou d'un litige prud'hommal. Par ailleurs, le groupement sportif tiendra informé le Conseil Supérieur de Gestion dans les quinze jours de la réception de la notification des résultats d'une vérification des organismes sociaux, fiscaux ou de toute décision de justice relative au groupement sportif et transmettra à la Commission copie desdits documents.

H) La Commission de Contrôle de Gestion devra, en outre, être informée lorsque le Commissaire aux Comptes engage une procédure d'alerte, et faire parvenir à ladite Commission l'ensemble des documents afférents.

I) Être représenté par au moins un représentant statutaire lors de l'audition individuelle annuelle obligatoire auprès de la Commission de Contrôle de Gestion prenant part après l'échéance réglementaire du 15 mai, dans le cadre de la remontée de l'estimé des comptes au 30 juin de la saison en cours et la présentation du budget prévisionnel de la saison suivante de la part des clubs.

Article 318 – Sanctions liées aux obligations comptables

318-1 Lorsqu'elle constate que l'une des obligations, décrites à l'article 317, afférentes aux délais de communication des documents susvisés, de ceux issus de la tenue de la comptabilité, ou de tout autre document concourant à l'analyse de la situation financière des clubs, n'a pas été respectée, la Commission de Contrôle de Gestion propose au Conseil Supérieur de Gestion d'appliquer les mesures administratives suivantes. Celles-ci peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis :

- 40 euros par jour de retard pour les 5 premiers jours de retard calendaires ;
- 135 euros par jour de retard à compter du 6ème jour de retard calendaire.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 4 250 euros (= 35 jours de retard) par date et document. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées, le Conseil Supérieur de Gestion est seul compétent pour se prononcer.

Toutefois, pour le non-respect de date de production de l'attestation de l'URSSAF précisant que le club est à jour du paiement des cotisations dues au titre du trimestre écoulé ou de l'attestation de régularité fiscale précisant que le club est à jour du paiement de son impôt et de sa TVA, seront appliquées les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par le Conseil Supérieur de Gestion :

- 40 euros par jour de retard pour les 15 premiers jours de retard calendaires ;
- 180 euros par jour de retard à compter du 16ème jour de retard calendaire.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 4 200 euros (= 35 jours de retard), par attestation. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées, le Conseil Supérieur de Gestion est seul compétent pour se prononcer.

318-2 Lorsqu'elle constate que l'une des obligations, décrites à l'article 317, afférentes à la tenue de la comptabilité, à la régularité et à la fiabilité des documents qui en sont issus et aux dispositions de contrôle, n'a pas été respectée, la Commission de Contrôle de

Gestion propose au Conseil Supérieur de Gestion d'appliquer les sanctions suivantes. Les sanctions prononcées peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis.

318-2-1 : Sur la tenue de la comptabilité des clubs

318-2-1-1 Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté et production de documents incomplets (compte de résultat prévisionnel, situation comptable, comptes annuels, annexe, procès-verbal d'Assemblée Générale, notification d'un contrôle, déclaration des rémunérations).

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB.

318-2-1-2 Présentation de comptes ou de documents prévisionnels non fidèles et sincères

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

318-2-1-3 Comptes annuels arrêtés modifiés en cours d'exercice

Lorsque les comptes définitifs d'un club font l'objet de modifications après avoir été transmis à la Commission de Contrôle de Gestion, ces comptes modifiés doivent être réceptionnés par la LNB dans les huit jours de leur approbation par le Commissaire aux comptes, sous peine d'amendes financières selon le barème fixé pour les retards de production des documents comptables.

318-2-2 : Sur les dispositions de contrôle

318-2-2-1 En cas de non-présentation des documents comptables et financiers demandés, d'opposition ou de refus de fournir au Conseil Supérieur de Gestion, à la Commission de Contrôle de Gestion ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

318-2-2-2 En cas d'impossibilité de remettre au Conseil Supérieur de Gestion, à la Commission de Contrôle de Gestion ou à leurs représentants les documents comptables et financiers demandés :

Lorsqu'un club est dans l'impossibilité de transmettre ses comptes annuels, documents comptables budgétaires et financiers à la Commission de Contrôle de Gestion, sans motif reconnu valable par le Conseil Supérieur de Gestion, ce dernier peut décider, sur proposition de la Commission de Contrôle de Gestion, et selon la gravité du manquement constaté :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;

- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

318-2-2-3 Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes, non-respect des dispositions réglementaires, décisions du Conseil Supérieur de Gestion et engagements pris devant le Conseil Supérieur de Gestion :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

318-2-2-4 Absence d'un représentant statutaire du club lors de l'audition individuelle annuelle obligatoire auprès de la Commission de Contrôle de Gestion :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Article 319 – Demande de délai

Pour être recevable, toute demande de délai supplémentaire quant à la transmission des documents susvisés devra être argumentée et formulée par écrit à l'attention de la Commission de Contrôle de Gestion. Cette demande devra parvenir au secrétariat de la LNB avant la date limite de production du document concerné.

Section 2 - Appréciation de la gestion financière des clubs (procédures et conséquences)

Article 320 – Principes généraux

A l'examen des données comptables qui lui sont communiquées aux dates précisées ci-dessus et des informations complémentaires qui ont pu être recueillies soit lors de vérifications sur place, soit à l'occasion d'entretiens avec les responsables des clubs, la Commission de Contrôle de Gestion soumet au Conseil Supérieur de Gestion les propositions qu'elle estime devoir faire sur la conduite à tenir à l'égard des clubs dont la situation financière lui paraît comporter des risques.

Ces interventions peuvent se situer à tout moment au cours de la saison. Elles revêtent cependant une importance particulière lorsqu'elles sont faites au vu de la situation comptable au 31 décembre et du budget prévisionnel de la saison suivante.

L'appréciation portée sur le contenu de ces documents conduit en effet la Commission de Contrôle de Gestion à porter un jugement sur la capacité de chacun des clubs à poursuivre son activité.

Cette appréciation est communiquée au Conseil Supérieur de Gestion qui, après avoir, le cas échéant, recueilli toutes les informations complémentaires lui paraissant utiles, prend les décisions nécessaires.

Article 321 – Décisions d'engagement et mesures de sauvegarde de la situation financière des groupements sportifs

Au vu des propositions qui lui sont ainsi faites, et après avoir entendu les dirigeants des groupements sportifs concernés, le Conseil Supérieur de Gestion peut, par une décision motivée :

- approuver l'engagement du club dans le championnat de la saison suivante sans réserve :

- en première division : dépassement possible de 200 000 euros bruts du montant de la masse salariale sportive budgétée dans la limite de 50 % de la situation nette du club ;

- en deuxième division : dépassement possible de 60 000 euros bruts du montant de la masse salariale sportive budgétée dans la limite de 50 % de la situation nette du club ;

- approuver l'engagement du club dans le championnat de la saison suivante avec un encadrement de la masse salariale sportive au montant budgété (sans dépassement autorisé) ;

- subordonner cet engagement à la réalisation de conditions, qu'il précise ;
- préventivement limiter à 80% la masse salariale fixée au moment de l'engagement financier des clubs. Seuls les clubs dont la situation nette est négative ou dont la projection de la situation nette au 30 juin est négative feront l'objet de cette mesure de sauvegarde ;

- limiter la masse salariale du club à un montant compatible avec ses ressources ;
- limiter ou encadrer les charges du club à un montant déterminé ;
- refuser l'accession du club dans le championnat pour lequel il s'est qualifié au plan sportif ou rétrograder celui-ci ;

- refuser l'engagement du club en championnat professionnel ;
- lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité de la situation d'un club, le Conseil Supérieur de Gestion peut prononcer à son encontre, à tout moment dans une saison sportive, une mesure conservatoire de rétrogradation ou de refus d'engagement en championnats professionnels pour la saison suivante. La mesure conservatoire prend fin lorsque le Conseil Supérieur de Gestion statue définitivement, à la date fixée dans la décision relative à la mesure conservatoire notifiée initialement, et sur la base des éléments qu'il appartient alors au club de fournir pour répondre aux interrogations de la Commission.

- Dans le cas d'une saison impactée par la survenance de circonstances exceptionnelles, provoquant notamment une suspension partielle ou totale des championnats, ou le déroulement de rencontres dans des conditions exceptionnelles affectant directement les produits d'exploitation du ou des clubs sur l'exercice, et des conséquences économiques qui en résulteraient sur la situation nette des clubs, le Conseil Supérieur de Gestion pourra statuer sur un engagement initial en championnat de France de première division ou de deuxième division avec un encadrement de la masse salariale sportive au montant budgété pour l'ensemble des clubs, voire un engagement plus limitatif ou un refus d'engagement (cf. modalités énumérées ci-dessus). Le réexamen de ces décisions initiales d'engagement sera effectué, comme chaque saison, une fois la transmission des comptes clôturés au 30 juin accompagnés de l'attestation du Commissaire Aux Comptes de la part des clubs, prévue au plus tard le 15 septembre dans le cadre de l'échéance réglementaire, et l'analyse de la situation financière des clubs. En vertu de l'article 323, le club aura la possibilité de procéder à une demande d'augmentation de masse salariale avant l'échéance du 15 septembre, conditionnée à la transmission des comptes clôturés de la saison précédente accompagnés de l'attestation du Commissaire Aux Comptes. La qualification de la survenance de circonstances exceptionnelles ou le déroulement de rencontres dans des conditions exceptionnelles est déterminé par le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket, sur proposition du Conseil Supérieur de Gestion concernant le volet financier.

Lorsqu'un club termine un exercice comptable avec un déficit cumulé supérieur à 50% du capital social ou du fond de dotation, le Conseil Supérieur de Gestion procédera automatiquement à son encadrement, selon les modalités qu'il estime les plus appropriées.

Lorsqu'un club change de division (accession, repêchage, relégation sportive ou rétrogradation), le Conseil Supérieur de Gestion procédera automatiquement à son encadrement, selon les modalités qu'il estime les plus appropriées. Néanmoins, le Conseil Supérieur de Gestion pourra déroger à cette règle sur appréciation des éléments financiers dûment présentés.

Pour des raisons d'équité, le Conseil Supérieur de Gestion ne pourra pas valider l'engagement financier d'un club en championnat professionnel sur la base d'un budget prévisionnel non équilibré.

L'approbation du Conseil Supérieur de Gestion est une condition nécessaire mais non suffisante à l'engagement définitif du club. Ce dernier doit également se conformer aux dispositions de l'article 3 des présents règlements.

Toutefois, à la réception des comptes annuels certifiés ou de tout autre document nouveau permettant d'apprécier la situation financière des clubs, le Conseil Supérieur de Gestion :

- réexamine les mesures initialement décidées pour, confirmation, modification ou infirmation ;
- prend une ou plusieurs de ces mesures pour les clubs qui n'en avaient pas fait l'objet précédemment mais dont la situation le nécessiterait.

De plus, un club ne pourra accéder à la division supérieure, être repêché ou intégrer le secteur professionnel, que si sa situation nette est au minimum à l'équilibre dans la projection des comptes au 30 juin de la saison sportive à l'issue de laquelle il obtient cette accession, ce repêchage ou cette intégration au secteur professionnel, appuyée de toutes les justifications des mentions qui y sont portées et comportant une estimation sincère et prudente du résultat de la saison à cette date. A titre exceptionnel et concernant uniquement les cas de repêchage, le Conseil Supérieur de Gestion pourra déroger à cette règle, notamment dans le cadre d'opérations capitalistiques ne pouvant être réalisées avant le 30 juin de la saison sportive à l'issue de laquelle il obtient ce repêchage (délais légaux incompressibles).

Informé de cette décision par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception, le groupement sportif concerné a la possibilité de la contester dans les conditions précisées à l'article 331 des présents règlements.

Article 322 – Montant de la masse salariale sportive accordée et contrôle

▪ Le total des rémunérations allouées au titre de la saison aux joueurs et entraîneurs ne peut dépasser le montant notifié au club par le Conseil Supérieur de Gestion. Par rémunérations, il faut entendre les salaires bruts, avantages en nature, primes d'objectif et contrat d'intéressement, et tout autre élément prévu dans les contrats et avenants au contrat. Il faut également entendre par rémunérations les éléments prévus dans les contrats conclus avec toute entité juridique directement ou indirectement liée au club (holdings, actionnaires, partenaires...) qui verserait une rémunération au joueur ou à l'entraîneur ayant un lien avec son activité sportive professionnelle. Les charges fiscales et sociales afférentes à ces versements ne sont pas comprises dans le total. Les indemnités de rupture de contrat sont également prises en compte dans la masse salariale sportive, dès lors que le joueur ou l'entraîneur, avec lequel la rupture du contrat est effective, est

qualifié ou bien que la première rencontre du club en compétition officielle LNB a eu lieu lors de la saison en cours. Une enveloppe relative aux primes d'objectifs et contrat d'intéressement doit être automatiquement budgétée dans le montant de masse salariale sportive accordée au club par le Conseil Supérieur de Gestion, dès lors que les critères de déclenchement présentent une probabilité de survenance élevée ;

- Dans le cadre du contrôle de la masse salariale sportive du groupement sportif, le Conseil Supérieur de Gestion pourra, s'il possède un doute réel et sérieux au vu du niveau de rémunération communiqué à la Ligue Nationale de Basket reconsidérer la rémunération de celui-ci et réintroduire l'écart de rémunération considéré dans le total des rémunérations du club entrant dans la masse salariale sportive. Cette analyse s'appuiera notamment sur la valeur sportive et la notoriété du joueur ou de l'entraîneur, en comparaison des pratiques de rémunérations habituelles et de l'historique de rémunérations du joueur ou de l'entraîneur ;

- Les contrats des joueurs et entraîneurs du club ne pourront être homologués par la Commission d'Homologation et de Qualification qu'autant que le montant cumulé des rémunérations qu'ils comportent reste en deçà de la masse salariale sportive accordée et notifiée par le Conseil Supérieur de Gestion ;

- Tout changement de joueur ou entraîneur ne peut être opéré en cours de saison que dans la mesure où l'opération, dans tous ses aspects, ne se traduit pas par un dépassement du montant de la masse salariale sportive accordée (tenant compte du dépassement autorisé pour les clubs engagés sans réserve), sauf dans le cadre d'une demande d'augmentation de la masse salariale sportive. L'avis de la Commission de Contrôle de Gestion doit en tout état de cause être recueilli, selon la procédure précisée à travers l'article 323, avant que le nouveau contrat puisse être enregistré.

Article 323 – Demande de révision du budget et/ou d'augmentation de la masse salariale sportive

Les demandes de révision du budget et/ou d'augmentation de la masse salariale sportive doivent être formulées au plus tard le dernier jour du mois de février. Toute demande envoyée postérieurement à cette date sera jugée irrecevable et ne pourra être traitée par le Conseil Supérieur de Gestion.

En cas de demande de révision du budget et/ou demande d'augmentation de masse salariale sportive, les documents suivants devront être communiqués au plus tard cinq (5) jours calendaires – soit 120 heures - avant la rencontre à laquelle la présence du joueur ou de l'entraîneur dont le contrat sera soumis à la Commission d'Homologation et de Qualification est souhaitée :

- le budget de la saison en cours actualisé sous format LNB ;
- une synthèse expliquant les évolutions budgétaires ;
- tous les justificatifs attestant de ces évolutions.

En cas de demande de révision du budget et/ou demande d'augmentation de masse salariale sportive précédant la première rencontre officielle de la saison, les documents précisés ci-dessus devront être communiqués au plus tard sept (7) jours calendaires – soit 168 heures – avant la rencontre en question à laquelle la présence du joueur ou de l'entraîneur dont le contrat sera soumis à la Commission d'Homologation et de Qualification est souhaitée.

Si l'analyse du dossier le nécessite, le Conseil Supérieur de Gestion pourra surseoir à statuer.

Par ailleurs, toute demande d'augmentation de masse salariale sportive ne pourra intervenir qu'après la réception des comptes clôturés de la saison précédente accompagnés de l'attestation du Commissaire aux Comptes.

Article 324 – Contrôle des comptes définitifs

Lorsque le contrôle des comptes définitifs d'une saison fait apparaître que les résultats de l'exercice s'avèrent inférieurs à ceux qui avaient été annoncés par le club dans les documents budgétaires et/ou prévisionnels qu'il est tenu de produire, sans que cette différence puisse être justifiée par des événements imprévisibles, la Commission de Contrôle de Gestion peut proposer au Conseil Supérieur de Gestion de prendre les sanctions prévues à l'article 329 des présents règlements.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les limites visées sont les suivantes :

- Déficit de ressources constatées de + 10% non compensé par une baisse des dépenses équivalente ;
- Augmentation des charges de + 10% non compensée par une hausse des recettes équivalente ;
- Résultat d'exploitation déficitaire de plus de 5% du montant total du budget.

Article 325 – Procédure d'apurement d'un passif

Lorsqu'un exercice se termine par un déficit conduisant à une situation nette négative, soit par le seul effet de l'exploitation courante, soit à la suite d'un redressement fiscal ou social, la totalité du passif ainsi accumulé doit être apurée sur une durée qui ne peut dépasser trois saisons, le financement de la part afférente à chacune des saisons devant être assuré dans le budget correspondant. L'apurement doit correspondre chaque saison, au minimum, au tiers du déficit constaté à l'origine. La situation nette ne pourra être dégradée au cours de ces trois saisons d'apurement du passif.

La qualification de la survenance de circonstances exceptionnelles ou le déroulement de rencontres dans des conditions exceptionnelles est déterminé par le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket, sur proposition du Conseil Supérieur de Gestion concernant le volet financier.

Dans le cas d'une saison impactée par la survenance de circonstances exceptionnelles provoquant notamment une suspension partielle ou totale des championnats, ou le déroulement de rencontres dans des conditions exceptionnelles affectant directement les produits d'exploitation du club sur l'exercice, la durée d'apurement du passif accumulée pourra être portée à quatre saisons. L'apurement devra correspondre chaque saison, au minimum, au quart du déficit constaté à l'origine.

Si une garantie est nécessaire, seule une caution bancaire peut être prise en compte par la Commission de Contrôle de Gestion.

Article 326 – Procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire a été ouverte à l'encontre d'un club, le Conseil Supérieur de Gestion pourra entre autres procéder à sa rétrogradation en deuxième division lorsque le club en question évolue en première division, en division fédérale lorsqu'il évolue en deuxième division.

Article 327 – Obligations des tiers à l'égard du Conseil Supérieur de Gestion

Le Conseil Supérieur de Gestion peut demander la communication de toute information ou tout document nécessaire à l'accomplissement de ses missions :

- aux agents sportifs ;
- aux organes de la FFBB et de la LNB ;
- à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le groupement sportif (association ou société sportive) ;
- à toute personne physique ou morale ayant un lien juridique quelconque avec le groupement sportif (association ou société sportive), en ce compris les joueurs et les entraîneurs, qu'ils soient ou non liés contractuellement avec le groupement sportif.

Le Conseil Supérieur de Gestion peut requérir la transmission de ces informations par tous moyens, notamment à travers une audition des personnes physiques ou morales, l'envoi de tous documents ou un audit au sein du club ou de toute personne physique ou morale liée contractuellement avec le groupement sportif.

Concernant ce dernier point et en cas de non-transmission du ou des documents, le Conseil Supérieur de Gestion peut décider de prononcer, à l'encontre du club concerné et selon la gravité du manquement constaté :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Dans le cadre de sa mission et de manière générale, la DNCCGCP doit notamment avoir accès à tous documents détenus, émis ou ayant un lien avec toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club ; c'est le cas des holdings détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive.

Article 328 – Prise de participation au capital

Toute prise de participation directe ou indirecte par personnes interposées doit s'effectuer dans le respect des dispositions législatives en vigueur. Dès lors que toute personne physique ou morale prenant directement ou indirectement une participation lui assurant une influence notable au sens de l'article L 233-17-2 du Code du commerce, ou lui assurant par tout moyen un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration, de direction de la société sportive ou sur l'assemblée générale des associés ou des actionnaires, le club devra produire au moins 30 jours avant le transfert effectif de propriété des titres, les pièces suivantes liées au projet de changement d'actionnaire(s) :

- le montage juridique résultant de la reprise ;
- la répartition du capital résultant de la cession de contrôle ainsi que la chaîne des participations jusqu'aux actionnaires ultimes ;
- l'acte de cession d'actions sous sa forme de projet ou la version définitive, le cas échéant, accompagné de l'acte de garantie d'actif et de passif ;
- le rapport de « due diligence » conduites par le repreneur sur le club s'il existe ;
- la lettre d'intention, le projet de pacte d'actionnaires s'ils existent ;
- le budget de reprise sous format DNCCG de la saison en cours et le business plan d'acquisition à trois ans présentant le schéma d'investissement ;
- la présentation détaillée des flux générés par la reprise affectant le capital, l'endettement (comptes courants, etc..) ;
- le rapport d'enquête de moralité indépendante sur le repreneur si applicable ;

- les éléments d'information sur la situation du repreneur au regard des incompatibilités prévues par la loi et la réglementation (influence notable, agent sportif, etc.).

Le cas échéant, tout autre document nécessaire à l'accomplissement de la mission de contrôle de la DNCCGCP pourra être demandé au club.

En cas de non-respect de cet article, le Conseil Supérieur de Gestion pourra appliquer au groupement sportif concerné les mesures prévues à l'article 321 du présent chapitre.

Article 329 – Sanctions

La sanction est prononcée en fonction des circonstances de l'affaire et des antécédents du groupement sportif concerné, en respectant le principe de la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute commise.

Pour tout manquement aux dispositions des articles 318-2 et de 322 à 327, les sanctions suivantes peuvent être prononcées :

- amende jusqu'à 500 000 euros ;
- blocage des versements éventuels de la LNB ;
- retrait de 1 à 5 victoire(s) au classement du championnat ;
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées peuvent être accompagnées, en tout ou partie, du sursis.

Article 330 – Procédure

Lorsque le Conseil Supérieur de Gestion constate qu'un groupement sportif a enfreint l'une des réglementations mentionnées aux articles 318-2 et de 322 à 327, il notifie le club de ce manquement par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et l'invite à produire ses observations.

Le groupement sportif dispose alors de sept (7) jours ouvrables pour répondre à cette sollicitation par écrit. Le club peut également demander à être entendu par oral par le Conseil Supérieur de Gestion.

A l'issue de la période susvisée et/ou de cet entretien, le Conseil Supérieur de Gestion notifie sa décision définitive au club par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception.

Article 331 – Recours gracieux et appel

Pour toute sanction prononcée dans le cadre de l'article 318, d'une décision d'engagement ou de mesure de sauvegarde prononcée dans le cadre de l'article 321 ou en application de l'article 321 en cas de non-respect de l'article 328, ou dans le cadre des articles 322 à 327, informé de la décision par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception, le groupement sportif en charge du secteur professionnel concerné a la possibilité de la contester en exerçant un appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Néanmoins et préalablement à la saisine de la Chambre d'Appel, un recours gracieux devant le Conseil Supérieur de Gestion devra être obligatoirement exercé.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être établi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil Supérieur de Gestion dans un délai de huit

jours ouvrables à compter de la date de notification, de la décision contestée (date de première présentation du document) et accompagné de frais de dossier de 250 euros.

Par ailleurs et toujours sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard lors de l'examen du recours gracieux par le Conseil Supérieur de Gestion.

Le Conseil Supérieur de Gestion est alors appelé à reconsidérer sa position.

Si la décision prise après ce recours ne le satisfait pas, le groupement sportif en charge du secteur professionnel a la possibilité d'interjeter appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FFBB dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification avec accusé de réception de la décision du Conseil Supérieur de Gestion. La recevabilité de l'appel est subordonnée au respect des règlements de la FFBB en la matière.

La procédure devant la Chambre d'Appel se déroule dans les conditions précisées par les règlements généraux de la FFBB.

Articles 332 à 340 - Réservés

Les articles 332 à 340 sont réservés.

Chapitre 4 - Règlement relatif à l'équité sportive au sein de la première division professionnelle

Article 341 – Dispositions Générales

Conformément à l'article L. 131-16 du Code du sport, les règlements sportifs des fédérations sportives délégataires peuvent comprendre des dispositions relatives « au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive ».

Par convention de subdélégation, la Fédération Française de Basket-Ball (FFBB) a notamment subdélégué à la Ligue Nationale de Basket (LNB) l'organisation et la gestion de la première division professionnelle de basketball.

A ce titre, dans le but de favoriser l'équité sportive du championnat de première division professionnelle, la structuration de ses clubs professionnels et l'intérêt de sa compétition auprès du public, des médias et des partenaires économiques de la LNB ainsi que ceux de ses clubs membres, la LNB a décidé d'instaurer une limitation de la masse salariale sportive des clubs participant au championnat de France de première division professionnelle. Cette limitation n'est pas absolue et est susceptible d'être dépassée moyennant le versement d'une « contrepartie financière ».

Les présentes dispositions ont pour objet de déterminer les règles de cette limitation, de la contrepartie financière ainsi que les modalités de calcul et de contrôle de celles-ci.

Article 342 – Limitation de la masse salariale sportive

Article 342.1 – Définition et champ d'application de la masse salariale sportive

Article 342.1.1 Définition de la masse salariale sportive

Il est entendu par masse salariale sportive le total des rémunérations et avantages versés ou promis au titre d'une saison donnée par un club, quelles qu'en soient la nature ou la dénomination, alloués directement ou indirectement, notamment par personne physique et/ou morale interposée, aux acteurs sportifs visés à l'article 342.1.2 au titre de la saison, conformément à l'article 322 des règlements LNB. La masse salariale sportive comprend et sans que cette liste soit exhaustive :

- les salaires et primes bruts de toute nature ;
- les avantages en nature bruts ;
- les sommes dues dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement ;
- les sommes dues ou remises en contrepartie de la cession et/ou de toute forme d'exploitation ;
- des attributs de la personnalité de l'acteur en cause et de son image individuelle et/ou collective, associée au sens de la Convention Collective du Basket Professionnel ;
- les éléments présentant le caractère d'une rémunération ou d'un avantage en nature, prévus dans les contrats conclus par toute entité juridique directement ou indirectement liée au club (holdings, actionnaires, partenaires...).

Par exception, les indemnités versées par le club dans le cadre d'une rupture contractuelle avec un acteur sportif visé à l'article 342.1.2 ne sont pas intégrées dans le calcul de sa masse salariale sportive, sous réserve que celle-ci ne soit pas réalisée dans l'unique but de se soustraire à l'application du présent règlement.

De même, les indemnités versées par une entité juridique en contrepartie de l'utilisation des attributs de la personnalité d'un acteur sportif visé à l'article 342.1.2, sans lien avec son image individuelle ou collective associée, ne sont pas intégrées dans le calcul de sa masse salariale sportive, sous réserve que celle-ci ne soit notamment pas réalisée dans le but de se soustraire à l'application du présent règlement.

A défaut, ces sommes pourront être réintégrées dans la masse salariale sportive du club. Toute somme et/ou avantage soumis à TVA doit être pris en compte à hauteur des montants hors taxes.

Le montant de masse salariale sportive s'apprécie du 1er juillet au 30 juin de chaque saison sportive, à l'issue de la clôture des comptes du club. Dans l'hypothèse où la rémunération ou l'avantage consenti présente un caractère différé, il s'apprécie entièrement au titre de la masse salariale sportive de la saison durant laquelle il a été consenti.

Article 342.1.2 – Acteurs sportifs dont les éléments de rémunération entrent dans le champ d'application de la masse salariale sportive

Sont pris en compte dans le calcul de la masse salariale sportive du club, l'ensemble des éléments visés à l'article 342.1.1 et versés :

- aux joueurs sous contrat professionnel (y compris sous contrat pigiste) ;
- à l'entraîneur principal ;
- aux deux entraîneurs assistants obligatoires.

Pour l'appréciation de cet article, est prise en compte la dénomination figurant sur les contrats de travail et/ou la réalité des fonctions exercées.

A compter de la saison 2024/2025, un club peut retirer du calcul de sa masse salariale sportive de la saison N-1, les éléments de rémunérations visés à l'article 342.1.1 d'un joueur de son effectif. Ce retrait ne s'opère que pour le calcul de la contrepartie financière visée à l'article 343.2. En revanche, les rémunérations du joueurs sont prises en compte dans l'appréciation de la limitation de masse salariale visée à l'article 342.2.

Article 342.1.3 Temporalité

Le contrôle de limitation de la masse salariale sportive est opéré sur la masse salariale sportive de la saison précédente (N-1). A cet effet :

- pour la saison 2025/2026, le contrôle est opéré sur la masse salariale sportive utilisée lors de la saison 2024/2025 ;
- pour la saison 2026/2027, le contrôle est opéré sur la masse salariale sportive utilisée lors de la saison 2025/2026 ;
- pour la saison 2027/2028, le contrôle est opéré sur la masse salariale sportive utilisée lors de la saison 2026/2027 ;

Ainsi, quand bien même la masse salariale sportive retenue est celle de la saison sportive N-1, celle-ci pourra être appréciée quant au seuil de déclenchement fixé à l'article 343.1, sur l'année N.

Article 342.2 – Montant de la limitation

Pour chaque club, le montant total de la masse salariale sportive ne pourra excéder 40 % du total de ses charges d'exploitation pour la saison sportive concernée. Il est entendu par masse salariale sportive les sommes visées à l'article 342.1.1 incluant notamment les rémunérations versées au joueur choisi par le club selon les dispositions de l'article 342.1.2.

Il est entendu par charges d'exploitation, le total des dépenses d'exploitation telles que définies par le plan comptable établi et mis à disposition par la Commission de Contrôle de Gestion, conformément à l'article 317 des règlements LNB.

Toute contrepartie financière versée par un club à la LNB en application de l'article 343 ainsi que toute amende ou pénalité financière prononcée par la LNB et/ou la FFBB ou l'une de ses commissions est exclue des charges d'exploitation du club.

Cette limitation s'appuie sur l'importance donnée, par la Ligue Nationale de Basketball, à la nécessaire structuration de ses clubs professionnels et à la mise en avant d'un modèle économique pérenne.

Cette limitation est un « soft cap ». A ce titre, elle est susceptible d'être dépassée dans les conditions prévues à l'article 343. Ce dépassement pourra entraîner le versement d'une contrepartie financière, versée à la LNB.

Article 343 – Dépassement de la limitation de masse salariale sportive – Contrepartie financière

Article 343.1 Seuil de déclenchement de la contrepartie financière

La limitation de masse salariale sportive visée à l'article 342.2 est susceptible d'être dépassée par un club. Celui-ci conserve la possibilité d'engager une masse salariale sportive supérieure à 40% du total de ses charges d'exploitation.

Si la masse salariale sportive du club est supérieure à 40% du total de ses charges d'exploitation et qu'elle dépasse un seuil de déclenchement, le club considéré sera redevable d'une contrepartie financière conformément à l'article 343.2.

Article 343.1.1 - Seuil de déclenchement pour la saison 2025/2026

Le seuil de déclenchement est fixé à 8,5 millions pour la saison 2025/2026.

Article 343.1.2 - Seuil de déclenchement pour la saison 2026/2027

Le seuil de déclenchement est fixé à 8,5 millions pour la saison 2026/2027.

Article 343.1.3 - Seuil de déclenchement pour la saison 2027/2028

Le seuil de déclenchement est fixé à 8,5 millions pour la saison 2027/2028.

Article 343.2 Calcul de la contrepartie financière

Un club dépassant le pourcentage de limitation de masse salariale sportive fixée à l'article 342.2 et dont la masse salariale sportive est supérieure au seuil de déclenchement fixé à

l'article 343.1, sera redevable d'une contrepartie financière dont le montant est déterminé comme suit :

Masse salariale sportive	Contrepartie financière
Plafond de Contrepartie financière	
De 11 500 001 M€ à 13 000 000 M€	60 centimes de contrepartie pour 1 euro dépensé
De 10 000 001 M€ à 11 500 000 M€	50 centimes de contrepartie pour 1 euro dépensé
De 8 500 001 M€ à 10 000 000 M€	40 centimes de contrepartie pour 1 euro dépensé
Seuil de déclenchement 8,5 millions d'euros de de Masse Salariale Sportive	
De 0 à 8 500 000 d'euros	Pas de contrepartie

Exemple :

Pour un club disposant d'une masse salariale sportive de 12,5 millions d'euros lors de la saison N-1, celui-ci sera redevable d'une contrepartie financière d'un montant de 1,95 millions d'euros puisque le club a dépassé le seuil de déclenchement fixé à 8,5 millions d'euros de masse salariale sportive au titre de la saison (N).

Conformément au tableau ci-dessus, pour chaque euro de masse salariale sportive dépensé au-delà de 13 000 000 d'euros, aucune contrepartie financière additionnelle ne sera acquittée par le club, autre que celle prévue en application des paliers inférieurs.

En cas de modification du seuil de déclenchement fixé à l'article 343.1, les montants et paliers susvisés sont susceptibles d'évoluer.

Article 343.3 Notification du montant de la contrepartie financière

Au plus tard le 30 septembre de chaque saison sportive, l'organisme mentionné à l'article 345 notifiera, par email avec accusé de réception, le club dont la masse salariale sportive N-1 (article 342.1.3) a dépassé le pourcentage de limitation de masse salariale sportive fixée à l'article 342.2 ainsi que le seuil de déclenchement pour l'année N.

A cette occasion, il sera également mentionné le montant de la contrepartie financière dont le club devra s'acquitter sur la saison en cours (saison N).

Article 343.4 Paiement de la contrepartie financière

Le paiement de la contrepartie financière visée à l'article 343.2 sera effectué, à la LNB, en un versement le 1^{er} janvier de la saison N.

En cas de défaut de paiement, dans les 30 jours suivants la date susvisée, la Ligue Nationale de Basket mettra en demeure le club défaillant de procéder au règlement de la somme dans les plus brefs délais.

En cas de non-paiement, la mesure administrative automatique prévue au sein de l'annexe 1 du règlement de la Commission Juridique de Discipline et des Règlements s'appliquera. Dans cette hypothèse et en cas de qualification sportive pour les playoffs et/ou play-in du club sanctionné, celui-ci sera remplacé dans le tableau des playoffs et/ou play-in (articles 152 et 153) par le club classé directement après lui à l'issue de la saison régulière. Le club

remplaçant sera alors à son tour remplacé par le club classé directement après lui à l'issue de la saison régulière et ainsi de suite jusqu'à ce que les dernières places qualificatives pour les playoffs et les play-in soient pourvues.

Article 343.5 Redistribution des sommes

Les sommes versées à la LNB dans le cadre de l'article 343.4 pourront faire l'objet d'une redistribution aux clubs de première division professionnelle n'étant pas redevables eux-mêmes d'une contribution financière pour l'année N.

Le Comité Directeur de la LNB est compétent pour décider des modalités et du montant de redistribution de ces sommes, qui pourra comprendre la conservation de tout ou partie de celles-ci au profit du budget général de la LNB.

Article 344 – Eléments de rémunération dissimulés

Dans le cadre du présent règlement, les clubs ont une obligation générale de transparence et de coopération.

Tout élément de rémunération, entrant dans le champ de l'article 342.1 du présent règlement, dissimulé par un club à l'organisme mentionné à l'article 345 et dont l'organisme aurait ultérieurement connaissance, pourra être réintégré dans la masse salariale sportive du club sur décision de l'organisme.

Par ailleurs et conformément à l'article 380 des règlements de la LNB, le Président de la DNCCGCP pourra saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements.

Article 345 – Organisme de contrôle et compétences

Compte tenu de son rôle de régulateur financier des compétitions organisées par la LNB et des prérogatives que lui confèrent l'article L. 132-2 du Code du sport ainsi que l'article 14 de la Convention de délégation FFBB/LNB, la DNCCGCP de la Ligue Nationale de Basket est compétente pour :

- calculer le montant de masse salariale sportive utilisée par le club au sens de l'article 342.1 ;
- calculer le total des charges d'exploitation du club au sens de l'article 342.2 ;
- contrôler le respect, par le club, de la limitation salariale sportive fixée à l'article 342.2 et, le cas échéant, constater tout dépassement ;
- calculer et notifier le montant de la contrepartie financière dont le club est redevable le cas échéant ;
- statuer sur les observations et les demandes de recours gracieux formées par les clubs dans le cadre de ses missions susvisées.

Elle exerce ses missions dans le cadre et avec les prérogatives conférées par les articles 316 et suivants des règlements de la LNB.

Article 346 – Procédure

Conformément à l'article 343.3, lorsque la DNCCGCP constate qu'un club a dépassé la limitation de masse salariale sportive fixée à l'article 342.2, elle notifie le club de ce dépassement et lui indique le montant de la contrepartie financière dont il est redevable, le cas échéant.

Le club dispose alors de sept (7) jours ouvrables pour faire part de ses observations écrites.

A l'issue de la période susvisée, la DNCCGCP notifie sa décision définitive au club par email avec accusé de réception.

Article 347 – Recours gracieux et appel

Pour toute décision de la DNCCGCP prise sur le fondement de l'article 346 du présent règlement, le club concerné a la possibilité de la contester en exerçant un appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Néanmoins et préalablement à la saisine de la Chambre d'Appel, un recours gracieux devant le Conseil Supérieur de Gestion devra être obligatoirement exercé.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être établi par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Conseil Supérieur de Gestion dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la date de notification, de la décision contestée (date de première présentation du document) et accompagné de frais de dossier de 250 euros.

Par ailleurs et toujours sous peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau que le club appelant voudrait présenter devra être impérativement produit au plus tard avant l'expiration du délai susvisé.

Le Conseil Supérieur de Gestion est alors appelé à reconsidérer sa position.

Si la décision prise après ce recours ne le satisfait pas, le club a la possibilité d'interjeter appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Article 348 – Dispositions diverses

La prise en compte au titre du présent règlement de sommes et avantages remis et/ou dus à un acteur sportif visé à l'article 342.1.2 n'emporte aucune appréciation par la DNCCGCP quant à la qualification juridique desdits sommes et avantages, notamment au regard du régime juridique dont ils pourraient relever, en particulier au regard du droit fiscal ou du droit social.

Articles 349 à 370 - Réservés

Les articles 349 à 370 sont réservés.

TITRE IV – REGLEMENT DE LA COMMISSION JURIDIQUE, DE DISCIPLINE ET DES REGLEMENTS

Chapitre 1 – Dispositions communes

Article 371 - Configurations

Il est institué au sein de la LNB un organe dénommé Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR).

Cet organe siège selon trois configurations spécifiques, chacune chargée de l'exercice des compétences qui lui sont propres définies à l'article 2 du présent règlement :

- Une configuration « disciplinaire », statuant dans les conditions définies aux chapitres I et II du présent titre ;
- Une configuration « réglementaire », statuant dans les conditions définies aux chapitres I et III du présent titre ;
- Une configuration « juridique », statuant dans les conditions définies aux chapitres I et, pour ce qui concerne ses missions de conciliation, IV du présent titre.

Il est précisé que les chapitres I et II du présent titre relatifs à la configuration « disciplinaire » de la CJDR sont établis en application de l'article R. 132-7 du Code du sport et conformément à l'article 17 des statuts de la Ligue Nationale de Basketball (LNB), ainsi qu'au titre préliminaire de la convention conclue entre la FFBB et la LNB. Ils ne s'appliquent pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs, régi par des dispositions particulières.

Article 372 - Compétences

Article 372.1 - Dans sa configuration « disciplinaire »

Dans sa configuration « disciplinaire », la CJDR dispose d'une compétence disciplinaire à l'égard :

- Des associations affiliées à la FFBB et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont constituées (les clubs affiliés), notamment lorsque l'auteur d'une infraction n'est pas identifiable ou licencié de la FFBB ;
- Des licenciés de la FFBB ;
- Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la FFBB ;
- De tout membre, préposé, salarié ou bénévole des associations et sociétés sportives susvisées agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

La CJDR est ainsi compétente, dans sa configuration « disciplinaire », pour prononcer des sanctions, en première instance, à raison des faits commis, dans les conditions suivantes, par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la FFBB et/ou de la LNB, à l'exception des infractions relevant expressément de sa configuration « réglementaire » ou d'une autre commission de la FFBB ou de la LNB ;
- non-respect d'une décision exécutoire ;
- actes répréhensibles commis à l'occasion des rencontres des compétitions organisées par la LNB notamment les dégradations/non-respect des équipements et/ou des infrastructures ;
- incidents de sécurité, liés notamment au public, survenus lors de l'organisation de ces rencontres et incidents du fait de l'attitude des licenciés, supporters et accompagnateurs du club ;
- comportements antisportifs notamment les comportements déplacés, blessants, grossiers/injurieux et obscènes ;

- fraudes ;
 - manquements à la morale et à l'éthique sportive ou tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image et aux intérêts de la LNB, hors violences sexuelles ou harcèlement sexuel et/ou moral qui sont de la compétence exclusive de la FFBB, commis par quelques biais que ce soit, y compris dans le cadre de l'utilisation des réseaux sociaux ou de tout autre moyen de communication ;
 - Actes dits violents notamment les comportements intimidants et/ou menaçants, les bousculades volontaires, les tentatives de brutalité, la brutalité n'occasionnant pas d'ITT, occasionnant une ITT égale ou inférieure à 8 jours et occasionnant une ITT supérieure à 8 jours.
- La violence étant entendue, au sens du présent article, comme tout propos ou comportement menaçant ou intimidant, toute bousculade ou altercation volontaire ou tout acte remettant ou susceptible de remettre en cause, par quelque moyen que ce soit, l'intégrité physique d'un acteur de la rencontre ou de toute personne assistant à celle-ci, ou laissant apparaître une volonté de le faire ;
- Propos et/ou attitudes à caractère discriminant ;
 - Faits relatifs aux paris sportifs sur des rencontres de baskets conformément à l'article L 131-16 du Code du sport et aux règlements fédéraux ;
 - Infractions au règlement relatif à l'équité sportive au sein de la première division professionnelle.

Article 372.2 - Dans sa configuration « réglementaire »

Dans sa configuration « réglementaire », la CJDR est compétente pour statuer, en première instance :

- sur les infractions réglementaires, commises par les clubs membres de la LNB, énumérées en annexe I du présent chapitre ;
- sur les litiges portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs et des entraîneurs ou la composition de la feuille de marque au sens de l'article 221 des règlements, ; faisant suite à une saisine du président de la commission sportive de la LNB ou à des réserves formulées dans les conditions figurant à l'article 203 des présents règlements.

Est ainsi notamment considéré comme étant un litige portant sur la participation d'un joueur :

- toute remise en cause de la participation d'un joueur visé par une sanction disciplinaire ;
- toute remise en cause de la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de marque ;
- toute remise en cause de la participation d'un joueur ayant disputé une même journée de championnat pour deux équipes différentes au sein de la même division.

A ce titre, un joueur inscrit sur la feuille de marque et non entré en jeu est considéré comme ayant participé à la rencontre.

Article 372.3 - Dans sa configuration « juridique »

Dans sa configuration « juridique », la CJDR est compétente pour, à la demande du Comité Directeur ou d'une Commission de la LNB, en ce y compris la Commission paritaire :

- participer à l'élaboration des statuts et règlements de la LNB ;
- émettre un avis interprétatif sur les dispositions de ces textes ;
- émettre un avis sur les conditions et modalités d'application des lois et règlements susceptibles de concerner le basketball professionnel ;
- proposer au Comité Directeur de la LNB les modifications réglementaires qui lui apparaîtraient utiles au bon fonctionnement de la LNB.

Elle est également compétente, dans cette configuration, pour tenter de concilier à la demande de l'une des parties, dans les conditions prévues au chapitre IV du présent titre, les litiges pouvant survenir entre deux clubs ou encore entre un joueur ou un entraîneur et un club (litiges relevant du droit social ou liés à une mutation notamment), ne relevant pas de la compétence des configurations visées aux articles 372.1 et 372.2.

Article 373 - Composition

Les membres de la CJDR, y compris son président, sont désignés par le Comité Directeur de la LNB. Ils peuvent siéger dans les trois configurations visées aux articles 372.1 à 372.3.

Le Comité Directeur désignera également un ou plusieurs vice-présidents de la CJDR, sur proposition du président de celle-ci.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- 1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- 2° Ou de démission ;
- 3° Ou d'exclusion.

La CJDR se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Les présidents de la FFBB, de ses organes déconcentrés et de la LNB, les membres des instances dirigeantes de la FFBB et de la LNB ainsi que les présidents des autres commissions de la LNB ne peuvent être simultanément membres de la CJDR.

Les membres de la CJDR ne peuvent être liés à la FFBB, à ses organes déconcentrés, et à la LNB par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Article 374 - Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la CJDR est identique à celle du mandat du Comité Directeur de la LNB. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle ce dernier est renouvelé.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Tout nouveau membre pourra être intégré dans les mêmes conditions.

Article 375 - Obligations des membres

Les membres de la CJDR se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres de la CJDR et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 373, 377 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de la CJDR ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

Article 376 - Convocation

La CJDR se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En tant que de besoin, la CJDR peut se réunir afin d'exercer plusieurs des compétences relevant de ses différentes configurations à l'occasion de la même réunion.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de la CJDR désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif ou temporaire du Président, la présidence de la CJDR est assurée par le ou l'un des vice-présidents présents.

A défaut, en cas d'absence du Président et du ou des vice-présidents lors d'une séance, la présidence de séance est assurée par le membre de la CJDR le plus âgé.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables à l'article 394 de la procédure de mesure administrative automatique prévue par le Chapitre 3 – Dispositions particulières à la configuration « réglementaire » de la CJDR.

Article 377 - Conflit d'intérêts

Les membres de la CJDR doivent faire connaître au Président de celle-ci s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe d'appel s'il a siégé au sein de la CJDR en première instance.

Article 378 - Conférence audiovisuelle ou audioconférence

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de la CJDR, après avoir recueilli, le cas échéant, l'accord de la personne poursuivie, dans sa configuration « disciplinaire », ou des parties, dans ses configuration « réglementaire » ou « juridique », peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle ou d'audioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables à l'article 394 de la procédure de mesure administrative automatique prévue par le Chapitre 3 – Dispositions particulières à la configuration « réglementaire » de la CJDR.

Article 379 - Modalités de communication

La transmission des documents et actes de procédures mentionnés au présent chapitre peut être effectuée :

- Soit par leur mise à disposition sur la plateforme Basketpro ainsi que par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception à la personne poursuivie dans sa configuration « disciplinaire », ou aux parties, dans ses configurations « réglementaire » ou « juridique », ou à leur représentant légal, à leur avocat, aux associations ou sociétés sportives avec lesquelles elles ont un lien juridique.
- Soit par l'envoi d'un courrier électronique avec accusé de réception à la personne poursuivie dans sa configuration « disciplinaire », ou aux parties, dans ses configurations « réglementaire » ou « juridique », ou à leur représentant légal, à leur avocat, aux associations ou sociétés sportives avec lesquelles elles ont un lien juridique.

Des mesures fiables d'identification doivent être mises en place aussi bien en ce qui concerne les utilisateurs de la plateforme Basketpro que des parties à la communication électronique. Elles doivent également garantir l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire.

Elles doivent permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Article 380 – Publication des décisions de la CJDR

Afin de garantir l'équité et le bon déroulement des compétitions organisées par la LNB, la CJDR peut décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de la LNB et communiqué de presse, le quantum de la sanction (personne sanctionnée, type d'infraction et sanction). Cette mesure ne peut intervenir qu'après information écrite du quantum de la sanction auprès des personnes concernées.

De même, la LNB peut porter à la connaissance du public, par une publication sur son site internet et communiqué de presse, le quantum des sanctions (personne sanctionnée, type d'infraction et sanction) prises par la Chambre d'appel de la Fédération Française de Basketball ayant un impact sur le déroulement des compétitions qu'elle organise.

Chapitre 2 – Dispositions particulières à la configuration « disciplinaire » de la CJDR

Section 1 – Procédure

Article 381 - Saisine et instruction

La CJDR est saisie, dans sa configuration « disciplinaire », selon les modalités suivantes :

- soit à la demande du Comité Directeur de la LNB ou, en cas d'urgence, du Président de la LNB ;
- soit par un arbitre, un officiel de la FFBB, un commissaire à une rencontre, par l'intermédiaire d'un rapport ;
- soit à l'initiative du Président d'une Commission de la LNB ;
- soit à l'initiative du Président du Comité d'éthique de la FFBB et de la LNB ;
- soit à l'initiative de la Commission Fédérale des agents sportifs de la FFBB ;
- soit des organismes de gestion fédéraux.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont :

- Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;
- Tous les faits de violences au sens de l'article 372.1 ;
- Propos et/ou attitudes à caractère discriminant.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du Président de la CJDR.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le Comité Directeur de la LNB. Elles sont choisies soit parmi les personnes physiques, ou les collaborateurs et licenciés des personnes morales, mentionnées à l'article 372.1, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites. Elles peuvent être des salariés de la LNB.

En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du Président de la LNB pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membres des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

Elles ne peuvent également être vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers ou présidents d'autres commissions de la LNB.

Article 382 - Rapport d'instruction

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à la CJDR et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- 2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Article 383 - Mesures conservatoires

Article 383.1 - Prononcé d'une mesure conservatoire

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de la CJDR, l'un de ses vice-présidents ou la commission elle-même, peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, le Président de la CJDR ou l'un de ses vice-présidents informe toutefois, avant le prononcé d'une telle mesure, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, de son intention et de la possibilité qui est offerte à celle-ci de fournir ses observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales ainsi que des délais dans lesquels ces observations ou cette demande peuvent lui être adressées.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle ;
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB ou la LNB ;
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFBB ou organisées par une fédération agréée ou la LNB ;
- une suspension provisoire d'exercice de fonction.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le Président de la CJDR, l'un de ses vice-présidents ou la Commission elle-même. Elle prend également fin si la CJDR n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 388 du présent règlement.

Article 383.2 - Fautes disqualifiantes

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre d'une compétition organisée par la LNB est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- l'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre ;
- l'arbitre, par tout moyen, mentionne au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire (interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées

ou autorisées par la FFBB ou la LNB), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par la CJDR.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à la CJDR dans les jours ouvrables suivants immédiatement la rencontre et si possible dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la rencontre. Il devra préciser les : nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à la CJDR.

Le joueur concerné peut solliciter le retrait de cette mesure conservatoire, dans l'attente de la décision définitive, dès la prise d'effet de la suspension et jusqu'à quarante-huit heures ouvrables suivant le rappel de la suspension à titre conservatoire par le Président de la CJDR, auprès de la CJDR, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition.

Le Président de la CJDR, ou l'un de ses vice-présidents, se prononce alors, à la vue de ces observations et après avoir entendu, le cas échéant, la personne poursuivie, sur le maintien ou non de cette mesure conservatoire, dans l'attente de sa décision définitive. Le Président ou l'un des vice-présidents de la CJDR peut mettre fin à celle-ci à tout moment, après avoir notamment statué sur l'imputabilité et la réalité des faits et pris en compte les circonstances de l'espèce.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 379 et sont insusceptibles d'appel.

Article 384 - Convocation

Pour les dossiers soumis à instruction et ceux pour lesquels une audition a été décidée, la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 379, au minimum sept (7) jours avant la date de la séance.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, la personne de son choix qu'il aura mandaté, peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. La transmission du rapport et du dossier est effectuée dans les conditions prévues à l'article 379 du présent règlement.

Dans le cadre du traitement d'un dossier concernant un acteur désigné par la Fédération, le Président demandera l'avis et/ou la présence d'un représentant de la FFBB.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la CJDR.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le Président de la CJDR, après avoir recueilli, le cas échéant, l'accord de la personne poursuivie, ou à la demande de la personne poursuivie, peut décider que l'audition des personnes susvisées sera réalisée sous forme de conférence audiovisuelle ou d'audioconférence.

Le Président de la CJDR peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la LNB aux frais de celle-ci.

Le délai de sept (7) jours, mentionné au premier alinéa, peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives, notamment dans le cadre de la Leaders Cup, ou de circonstances exceptionnelles, par décision du Président de la CJDR, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

La lettre de convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

La personne physique ou morale faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, et, le cas échéant, son représentant ou son avocat, ont le droit de se taire durant la totalité de la procédure disciplinaire, et notamment durant l'audience devant la CJDR.

La CJDR statuera alors sur la base des éléments en sa possession.

Article 385 - Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de la CJDR accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 386 - Déroulement de la séance

Les débats devant la configuration « disciplinaire » de la CJDR sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la CJDR. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 387 - Dossiers sans instruction

Par exception aux dispositions de l'article 384, lorsque la CJDR leur a fait connaître que la nature ou les circonstances de l'affaire ne justifient pas leur convocation devant elle, à savoir dans les dossiers non soumis à instruction, la personne poursuivie ou son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent adresser par écrit des observations en défense. Ils peuvent néanmoins demander à être entendus dans les conditions prévues aux articles 384 et 386.

Le Président de la CJDR peut également, s'il l'estime nécessaire, décider de sa propre initiative de convoquer la personne poursuivie, dans les conditions de l'article 384, y compris dans le cadre d'un dossier non soumis à instruction.

Article 388 - Délibérations et décision

La CJDR délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La CJDR prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 379.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive ou la société sportive dont dépend la personne poursuivie, ainsi que la FFBB sont informées de cette décision.

En cas de non-application d'une décision disciplinaire devenue exécutoire :

- dans un premier temps, après constatation par un arbitre, un officiel de la FFBB, un commissaire à une rencontre (ou par un organe de la LNB), il devra être enjoint à la personne de respecter la décision disciplinaire exécutoire ;
- dans un second temps, en cas de non-respect de la décision disciplinaire exécutoire et de l'injonction faite par l'arbitre, l'officiel de la FFBB, le commissaire à une rencontre (ou par un organe de la LNB) la CJDR pourra être saisie et ainsi ouvrir un nouveau dossier disciplinaire pour non-respect d'une décision.

Article 389 - Délais

La configuration « disciplinaire » de la CJDR doit se prononcer dans un délai de dix (10) semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix (10) semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du Président de la CJDR et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 379.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 385, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la CJDR est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Article 390 - Appel

Article 390.1 - Attribution du droit d'appel

Conformément au règlement disciplinaire fédéral, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel – section disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance par :

- La personne physique sanctionnée et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- l'association ou la société sportive dont il est licencié ou licencié de fait, par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général dûment mandaté par la personne sanctionnée ;
- La personne morale sanctionnée par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général.

Ce délai est prolongé de cinq (5) jours ouvrables dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

Le Président de la FFBB et le Président de la LNB pourront interjeter appel dans un délai de sept (7) jours à compter de la connaissance de la décision de première instance.

Le délai d'appel incident, qui constitue un recours consécutif à un appel initial, à l'initiative exclusive du Président de la FFBB ou de la LNB ou de la personne sanctionnée, est de (5) jours à compter de l'information de l'appel initial introduit, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire de la FFBB.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Article 390.2 - Modalités et procédure d'appel

L'appel est formulé et examiné dans les conditions posées par le règlement disciplinaire de la FFBB.

Il n'est pas suspensif sauf décision motivée de la CJDR prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Section 2 – Sanctions

Article 391 - Sanctions

Les sanctions applicables sont :

a) à l'égard d'une personne morale (club notamment) :

- un avertissement ;
- une amende ;
- une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives par pénalité ;
- un retrait de victoire au classement ;
- un déclassement ;
- une non-homologation d'un résultat sportif ;
- une suspension de salle ;
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- le forfait général ;
- une rencontre à jouer ou à rejouer, pouvant être à huis clos et/ou sur terrain neutre ;
- la rétrogradation d'une ou plusieurs divisions ;
- le refus d'accession à une division supérieure pour une équipe en situation de monter ;
- l'exclusion d'une ou plusieurs compétitions ou phase de compétitions ;
- l'interdiction de participer à une phase de championnat.

b) à l'égard d'une personne physique :

- un avertissement ;
- une amende ne pouvant excéder un montant de 45 000 euros ;
- une suspension : la personne suspendue est empêchée de jouir des droits qu'elle tient de sa ou ses licences. A ce titre, la personne suspendue ne peut pas :
 - temporairement ou définitivement participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB ou la LNB ;
 - accéder aux pourtours du terrain ;
 - accéder au lieu d'une ou de plusieurs rencontres de basket-ball ;
 - être présente une heure avant, pendant et une heure après la rencontre, dans les vestiaires des joueurs, le tunnel et les couloirs amenant à ces zones ;
 - communiquer de quelque manière que ce soit une heure avant, pendant et une heure après la rencontre avec toute personne pouvant avoir une influence sportive sur la rencontre ;
 - être inscrite sur la feuille de marque ;
 - exercer de fonction au sein d'une institution sportive en lien avec sa licence ;
 - être désignée temporairement ou définitivement pour les officiels ;

La commission se réserve le droit d'aménager l'étendue de la suspension prononcée en se référant aux droits énoncés ci-dessus.

- la radiation ;
- une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
- la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Des barèmes de sanctions indicatives auxquels la CJDR peut se référer pour les cas d'actes antisportifs, violents, d'actes discriminatoire ou de dégradation ou d'incidents de sécurité liés au public figurent en annexe du présent règlement.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 393.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire. La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFBB, de ses organes déconcentrés, de la LNB ou d'une association sportive ou caritative.

Article 392 - Exécution des décisions

La décision de la CJDR fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la CJDR qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

Une sanction de suspension ne peut par ailleurs en aucun cas être purgée lors d'une ou plusieurs rencontres d'une équipe pour laquelle un joueur ne serait plus qualifié, sauf décision contraire prise par la CJDR. Ainsi, dans l'hypothèse où tout ou partie d'une sanction de suspension ne pourrait être purgée en raison de la fin de la qualification d'un joueur, cette sanction ou le reliquat de celle-ci sera, le cas échéant, exécutée sur la ou les rencontres de l'équipe pour laquelle le joueur sera de nouveau qualifié tenues postérieurement à la date de sa qualification pour ce nouveau club.

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1er juillet et le 31 août.

Tout licencié, sous le coup d'une suspension ou d'une radiation lors d'une rencontre qui doit être rejouée, ne pourra participer à cette rencontre même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée d'une suspension ou d'une radiation participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la LNB, de la FFBB, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions qu'en cas de prononcé d'une suspension visée à l'article 391.

Article 393 - Notification

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Article 394 - Sursis

Les sanctions prévues à l'article 391, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 391 dans les délais suivants :

FAITS	DELAIS DE REVOCATION DU SURSIS
Actes antisportifs et Agressions verbales	
Provocations Menaces Insultes	2 ans
Actes antisportifs et agressions verbales avec circonstances aggravantes	
Envers un officiel Altercations physiques	3 ans
Violences physiques	
Coups Bagarres	5 ans
Propos racistes ou discriminatoires	
Propos racistes ou discriminatoires	5 ans
Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	
Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions	5 ans
Autres cas	
Autres cas	3 ans

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, sauf si l'organe disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement.

Chapitre 3 – Dispositions particulières à la configuration « réglementaire » de la CJDR

Section 1 - Procédure liée aux infractions réglementaires listées en Annexe 1

Article 395 - Application des mesures administratives automatiques

Par exception à l'article 376, lorsqu'il a constaté l'existence d'une infraction réglementaire visée à l'annexe 1 du présent règlement, le Président de la CJDR notifie au club fautif sans délai et sans réunion de sa commission dans sa configuration collégiale réglementaire, la ou les mesures administratives automatiques prévues par cette annexe.

La notification est effectuée selon les modalités prévues par l'article 379 et mentionne les voies et délais de recours.

Article 396 - Recours contre les mesures administratives automatiques

Article 396.1 - Recours par la voie de l'opposition

Lorsque le Président de la CJDR applique une mesure administrative automatique, l'intéressé peut contester cette décision.

Ce recours doit alors être effectué par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à un appel. La voie de l'opposition ouvre nécessairement une procédure contradictoire devant la Commission Juridique de Discipline et des Règlements dans sa formation réglementaire. Elle se réunit alors en formation collégiale.

L'opposition est formulée par courriel informatique avec accusé de réception ou par tout autre moyen informatique sécurisé permettant d'apporter la preuve du respect d'un délai de 7 jours ouvrables à compter de la notification de la décision. Elle contient les moyens soulevés et doit être accompagnée de la copie de la décision contestée.

La recevabilité de l'opposition n'est pas subordonnée au versement d'un droit financier.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Néanmoins, le Président ou l'un de ses vice-présidents en cas d'absence de celui-ci, saisi d'une opposition, peut, sur demande de l'intéressé, suspendre la décision litigieuse dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux et que le maintien de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.

Après avoir, le cas échéant, pris connaissances des observations écrites de la ou des parties, la CJDR, dans sa configuration réglementaire et collégiale, se prononce par une décision motivée qui confirme ou infirme la décision prise par le Président.

Cette décision est signée par le président de séance et le secrétaire de séance.

La décision est notifiée à la ou les parties, selon les modalités prévues par l'article 379 et mentionne les voies et délais de recours.

Article 396.2 - Appel

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition, le requérant, le Président de la FFBB, le Président de la LNB et, le cas échéant, le club directement intéressé par la décision, peuvent interjeter appel contre la décision prise par la Commission selon les conditions posées par l'article 401.

Article 397 - Application des décisions

Les mesures administratives automatiques prises par le Président de la CJDR ou la CJDR dans sa formation collégiale réglementaire sont d'application immédiate exception faite de l'éventuel effet suspensif d'une opposition ou d'un appel contre ladite décision.

En cas de non-application d'une décision devenue exécutoire :

- dans un premier temps, une relance afin de respecter la décision exécutoire sera effectuée par la LNB auprès du club concerné ;
- dans un second temps, en cas de non-respect de la décision exécutoire et de l'injonction faite par la LNB, la CJDR pourra être saisie par le Comité Directeur de la LNB et ainsi ouvrir un dossier disciplinaire pour non-respect d'une décision conformément aux dispositions de l'article 372.1 du présent règlement.

Section 2 - Procédure liée aux litiges portant sur la qualification, la participation des joueurs et entraîneurs ou la composition de la feuille de marque

Article 398 - Compétence et saisine

En cas de saisine du Président de la Commission sportive de la LNB ou de réserve formulée dans les conditions figurant à l'article 203 des présents règlements portant sur la qualification, la participation des joueurs et des entraîneurs ou la composition de la feuille de marque, la CJDR se prononce sur la recevabilité et le bienfondé de celle-ci, au regard des dispositions réglementaires applicables.

Toute réserve confirmée ne peut être retirée.

Article 399 - Demande d'observations écrites ou orales

Dès sa saisine, la CJDR sollicite les observations du ou des clubs concernés qu'ils peuvent adresser par écrit. Ils peuvent également demander à être entendus par la CJDR.

Le président de la CJDR peut également, s'il l'estime nécessaire, décider de sa propre initiative de convoquer la ou les parties, dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où une audition est sollicitée ou décidée :

- la ou les parties sont convoquées dans les conditions prévues à l'articles 384 ;
- toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la CJDR, à la requête des parties communiquée 48h au moins avant la réunion ou sur décision du Président de la CJDR. Si une telle audition est décidée, le Président en informe la ou les parties avant la séance ;
- les dispositions de l'article 385 relatives au report s'appliquent.

Article 400 - Délibérations et décision

Après avoir, le cas échéant, entendu ou pris connaissance des observations écrites de la ou des parties ou des personnes qui les assistent ou les représentent, la CJDR délibère à huis clos, hors la présence des parties au litige, des personnes qui les assistent ou les représentent ou, dans l'hypothèse où une audition a eu lieu, des personnes entendues à l'audience.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

La CJDR prend une décision motivée.

Elle prononce, le cas échéant, en cas d'infraction à l'une des dispositions réglementaires applicables relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs ou des entraîneurs ainsi qu'à la composition de la feuille de marque de sens de l'article 221, la perte par pénalité de la rencontre concernée au club fautif en application de l'article 244 des règlements LNB.

Cette décision est signée par le président de séance et le secrétaire de séance. La décision est notifiée à la ou les parties, selon les modalités prévues par l'article 379. La notification mentionne les voies et délais de recours.

Article 401 - Appel

Conformément aux règlements généraux de la FFBB, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance par la ou les personnes morales parties au litige par la voie de leur Président, de leur Secrétaire Général ou leur Manager Général.

Le Président de la FFBB et le Président de la LNB pourront interjeter appel dans un délai de dix (10) jours à compter de la connaissance de la décision de première instance.

Le délai d'appel incident, qui constitue un recours consécutif à un appel initial, à l'initiative des parties visées ci-dessus, est de (5) jours à compter de l'information de l'appel initial introduit.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

L'appel est formulé et examiné dans les conditions posées par le règlement disciplinaire de la FFBB.

Chapitre 4 – Dispositions particulières à l'exercice par la configuration « juridique » de la CJDR de sa mission de conciliation

Article 402 - Conciliation

Article 402.1 - Saisine

La CJDR peut être saisie, dans sa configuration « juridique », par l'une des parties, selon les modalités prévues à l'article 379, pour donner son avis ou recommander une solution dans les différends qui peuvent naître entre deux clubs ou encore entre un joueur ou un entraîneur et un club.

Aux fins de conciliation, tous les litiges naissants entre les clubs, les entraîneurs et les joueurs sous contrat peuvent être portés devant cette configuration de la commission.

Article 402.2 - Convocation

Dès sa saisine, la Commission convoque les parties ou sollicite leurs observations écrites, selon les modalités prévues à l'article 379.

En cas de convocation, les parties peuvent être accompagnées par toute personne. Elles peuvent être représentées, le cas échéant, par leur représentant légal, par leur conseil ou leur avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par les parties ou par les personnes qui les assistent ou les représentent.

Article 402.3 - Avis ou recommandation

Après avoir, le cas échéant, entendu ou pris connaissances des observations écrites ou orales de la ou des parties, la CJDR délibère à huis clos, hors la présence des parties au litige, des personnes qui les assistent ou les représentent ou, dans l'hypothèse où une audition a eu lieu, des personnes entendues à l'audience.

La CJDR peut, si elle l'estime opportun, formuler, sauf si les parties sont parvenues à un accord en séance, un avis ou une recommandation.

Cet avis ou recommandation éventuel est notifié aux parties, selon les modalités prévues par l'article 379.

Il ne lie pas les parties et ne fait en aucun cas obstacle au droit de ces dernières à saisir les juridictions compétentes et à le produire devant elles le cas échéant.

Cet avis ou recommandation est insusceptible d'appel.

Annexe 1 - Liste des infractions réglementaires relevant de la configuration « réglementaire » de la CJDR et mesures administratives automatiques

INFRACTIONS	MESURE ADMINISTRATIVE AUTOMATIQUE
REGLEMENT ADMINISTRATIF	
ARTICLE 4 Non-respect de l'obligation d'avoir une personne salariée à temps plein chargée des dossiers administratifs à tout moment de la saison	Amende de 30 000 euros
ARTICLE 5 Non-respect des dispositions du cahier des charges minimal	Amende de 30 000 euros par obligation non remplie
ARTICLE 11 Structure médicale non conforme	Amende de 30 000 euros
ARTICLE 12 Obligation de déplacement du kiné pour les clubs de première division	Amende de 1 000 euros
ARTICLE 13.2 Suspension ou non-renouvellement de l'agrément du centre de formation appartenant à un groupement sportif de première division en cours de saison	Amende de 50 000 euros
ARTICLE 15 Non-respect de l'obligation de disposer d'un minimum de 10 ou 9 joueurs sous contrat professionnel à temps complet (dont 4 JFL) et dont le terme est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive entre deux matchs officiels organisés par la LNB	Amende de 1 000 euros par jour d'infraction constatée et par contrat homologué manquant
ARTICLE 15 Non-respect de l'obligation de disposer d'un minimum de 10 ou 9 joueurs sous contrat professionnel à temps complet (dont 4 JFL) et dont le terme est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive lors d'un match officiel organisé par la LNB	Amende de 30 000 euros

ARTICLE 16 Non-respect de l'obligation de disposer pour la première division : - d'un entraîneur principal à temps complet ; - de deux entraîneurs assistant à temps complet ; - d'un entraîneur responsable du centre de formation à temps complet si le centre de formation est porté par la société sportive. Le terme de leur contrat doit être fixé jusqu'à la fin de la saison sportive. Non-respect de l'obligation de disposer pour la seconde division : - d'un entraîneur principal à temps complet ; - d'un entraîneur assistant à temps complet ou partiel ; - d'un entraîneur responsable du centre de formation à temps complet si le centre de formation est porté par la société sportive. Le terme de leur contrat doit être fixé jusqu'à la fin de la saison sportive.	Amende 500 euros par jour d'infraction constatée et par contrat homologué manquant
ARTICLE 21 Non-respect des dispositions relatives à l'éclairage	Amende de 2 500 euros
ARTICLE 22 Non-respect des dispositions relatives à l'affichage : - tableau de marque ; - but de basket ; - chronomètre des 24 secondes ; - cubes et écrans géants ; - autres dispositifs d'affichage.	Amende de 5 000 euros par manquement constaté
ARTICLE 23 Non-respect des dispositions relatives aux vestiaires : - des joueurs ; - des arbitres et officiels ; - des commissaires et officiels de la table de marque.	Amende de 5 000 euros par manquement constaté
ARTICLE 24 Non-respect des dispositions relatives à l'infirmerie	Amende de 5 000 euros
ARTICLE 25 Non-respect des dispositions relatives à la salle de contrôle anti-dopage	Amende de 5 000 euros
ARTICLE 26 Non-respect des dispositions relatives aux sanitaires	Amende de 5 000 euros

ARTICLE 27 Non-respect des dispositions relatives aux dimensions du terrain	Amende 5 000 euros
ARTICLE 28 Non-respect des dispositions relatives aux buts de baskets	Amende de 5 000 euros
ARTICLE 29 Non-respect des dispositions relatives aux sols	Amende de 5 000 euros
ARTICLE 30 Non-respect des dispositions relatives à la table de marque	Amende de 5 000 euros
ARTICLE 31 Hauteur du banc non respectée Non-respect des dispositions relatives au banc des équipes. Présence de bouteilles d'eau	Amende de 5 000 euros Amende de 5 000 euros Amende de 500 euros par bouteille
ARTICLE 32 Non-respect des dispositions relatives au matériel de secours	Amende de 2 500 euros
ARTICLE 55 Absence non justifiée d'un membre de la Commission médicale du Club à la réunion de formation traitant des questions relatives au secteur médical	Amende de 1 000 euros
ARTICLE 100 e) Absence de mise en ligne du bilan complet du joueur sur le logiciel ASKAMON	Amende de 1 000 euros par bilan complet manquant
ARTICLE 100 i) Non-transmission par les clubs du titre de séjour définitif (concerne les joueurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen) dans les délais prévus par les règlements.	Amende de 250 euros par document non transmis.
ARTICLE 102 b) Non-transmission par les clubs du titre de séjour définitif dans les délais prévus par les règlements.	Amende de 250 euros par document non transmis.
ARTICLE 131.2 Non-transmission par les clubs du titre de séjour définitif (concerne les joueurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen) dans les délais prévus par les règlements.	Amende de 250 euros par document non transmis.
ARTICLE 177 Non-respect des règles d'engagement au sein des compétitions européennes	Retrait de cinq victoires au classement du championnat Rétrogradation du club au sein de la division inférieure à l'issue de la saison sportive en cas de récidive

REGLEMENT PARTICULIER SUR LES TROPHÉES	
Défaut de retour du trophée dans les délais	Amende de 1 000 euros par jour de retard
Défaut d'assurance du trophée	Amende de 50 000 euros en cas de défaut d'assurance
REGLEMENT DES COMPETITIONS	
ARTICLE 209.3 Non-respect de l'heure des rencontres – Retard imputable à l'une des deux équipes	Amende de 5 000 euros
ARTICLE 212 Non-respect des obligations concernant la tenue vestimentaire et les équipements des joueurs, entraîneurs et staff sportif	Amende de 250 euros par équipement ou tenue non conforme
ARTICLE 219.1 Non-inscription de dix joueurs au minimum sur la feuille de marque, les joueurs inscrits devant être présents physiquement et en tenue de match.	Amende de 250 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 10 000 euros par infraction
ARTICLE 219.1 Absence de cinq joueurs professionnels sur la feuille de marque	Match perdu à l'encontre de l'équipe défaillante Amende de 30 000 euros
ARTICLE 219.2 Absence de sept joueurs sur la feuille de marque Espoirs	Amende de 250 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 10 000 euros par infraction
ARTICLE 227 Absence de nomination d'un responsable de l'organisation sur une rencontre	Amende de 1 000 euros
ARTICLE 228 Enregistrement des demandes de créneaux d'entraînement postérieurement au délai de 5 jours précédant la date de la rencontre sur : www.basketpro.fr .	Amende de 250 euros
ARTICLE 228 Non-respect des obligations de créneaux d'entraînement de l'équipe visiteuse	Amende de 5 000 euros
ARTICLE 229 ET ANNEXES RELATIVES AU PROTOCOLE D'AVANT-MATCH Non-respect du protocole d'avant match	Amende de 750 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 7 500 euros par infraction
ARTICLE 231 Absence de désignation d'un délégué aux officiels Non-respect des obligations inscrites dans l'annexe « délégué aux officiels »	Amende de 750 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 7 500 euros par infraction Amende de 750 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 7 500 euros par infraction
ARTICLE 232 Absence du matériel des officiels et de la table de marque	Amende de 1 000 euros par matériel manquant
ARTICLE 234 Non mise à disposition des ballons pour l'équipe visiteuse	Amende de 2 500 euros

ARTICLE 236.1 Défaut de validation HN ou FIBA des statisticiens	Amende de 250 euros par infraction constatée
ARTICLE 236.2 Absence d'un statisticien	Amende de 750 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 7 500 euros par infraction
ARTICLES 236.5 Non-transmission des statistiques dans les 5 minutes suivant la fin de la rencontre	Amende de 500 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 6 000 euros par infraction
ARTICLE 238 Absence de saisie de la feuille d'affluence via l'extranet Basketpro dans les 72 heures ouvrables suivant la rencontre	Amende de 250 euros par infraction constatée
ARTICLE 239 Absence de dépôt dès la fin de la rencontre, et au plus tard à minuit, sur la plateforme Basketpro de la feuille de marque recto/verso.	Amende de 250 euros par infraction constatée
ARTICLE 240 Absence de l'entraîneur principal ainsi que d'un joueur de l'équipe à la conférence de presse d'après-match	Amende de 1000 euros par personne absente
ARTICLE 240 Non mise à disposition de la LNB d'un enregistrement vidéo de la conférence de presse d'après-match dans un délai de deux jours ouvrés	Amende de 100 euros par jour de retard
ARTICLE 243.2.2 Forfait du club recevant – équipe professionnelle	Remboursement des frais déjà engagés par le club visiteur à la date de la déclaration du forfait dans le cadre de l'organisation de son déplacement, sur la base des justificatifs. Amende de 30 000 euros Remboursement des frais liés aux officiels à la LNB
ARTICLE 243.2.2 Forfait du club visiteur - équipe professionnelle	Remboursement de la somme de 40 000 euros au club recevant Amende de 10 000 euros Remboursement des frais liés aux officiels de la LNB

ARTICLE 243.2.2 Forfait du club recevant – équipe Espoirs	Remboursement des frais déjà engagés par le club visiteur à la date de la déclaration du forfait dans le cadre de l'organisation de son déplacement, sur la base des justificatifs. Amende de 10 000 euros Remboursement des frais liés aux officiels à la LNB
ARTICLE 243.2.2 Forfait du club visiteur – équipe Espoirs	Remboursement de la somme de 5 000 euros au club recevant Amende de 5 000 euros Remboursement des frais liés aux officiels de la LNB
ARTICLE 251 Absence d'un tunnel qui protège efficacement	Amende de 1 000 euros
ARTICLE 253 Présence d'une personne non-autorisée lors d'un match à huis clos	Amende de 20 000 euros
REGLEMENT MEDICAL	
ARTICLE 274 Absence d'un médecin sur la feuille de marque	Amende de 2 000 euros
REGLEMENT FINANCIER	
ARTICLE 289 Non-paiement d'une créance dans les 6 mois	Amende de 20 000 euros
REGLEMENT RELATIF A L'EQUITE FINANCIERE AU SEIN DE LA PREMIERE DIVISION PROFESSIONNELLE	
Article 343.4 Non-paiement de la contrepartie financière	Non-participation aux playoffs et aux play-in du championnat de première division
REGLEMENT DU LABEL CLUB	
Article 6 Non-dépôt ou dépôt de dossier de labellisation déclaré irrecevable	Amende de 30 000 euros

REGLEMENT RELATIF A LA PRESAISON	
Article 3 Non-transmission de la liste de l'effectif dûment complétée dans les cinq jours suivant la date officielle de reprise du club. Non transmission de la liste de l'effectif dûment complétée avant le 15/08.	Amende de 250 euros par jour de retard
Article 7.1 Non-transmission du programme dûment complété avant le 20/07.	Amende de 100 euros par jour de retard
Article 7.2 Non-transmission d'une modification du programme Non-transmission de l'ajout d'une rencontre au programme 48h avant la tenue de la rencontre	Amende de 1 000 euros Amende de 1 000 euros
Article 9 Absence d'un médecin dans la salle	Amende de 10 000 euros
Article 10.1 Participation d'un joueur qui ne répond pas aux conditions	Amende de 500 euros par rencontre et par joueur
Article 10.2 Participation d'un entraîneur qui ne répond pas aux conditions	Amende de 500 euros par rencontre et par entraîneur
Article 10.3 Non-transmission de la feuille de marque dans les 72h suivant la rencontre	Amende de 250 euros par jour de retard
Article 12 Non-production des statistiques	Amende de 500 euros par infraction constatée
Article 12 Non-transmission des statistiques dans les 24h suivant la rencontre	Amende de 100 euros par jour de retard
Article 13 Non-respect de l'obligation de partager la captation vidéo via Keemotion ou WeTransfer dans les 24h suivant la rencontre Non-respect de l'obligation de captation vidéo via Keemotion ou production autonome	Amende de 100 euros par jour de retard Amende de 2 000 euros
REGLEMENT RELATIF A LA PRESSE	
Article 2 Non-respect des dispositions relatives à la tribune de presse, aux positions des photographes, à la salle de presse et à la salle de conférence de presse	Amende de 250 euros par infraction constatée
Article 4 Manquement aux obligations relatives à l'accréditation du personnel des clubs	Amende de 250 euros par infraction constatée

Article 5 Non-respect des dispositions relatives à la conférence de presse d'après-match et aux dispositions concernant la zone mixte et l'accès aux vestiaires	Amende de 1 000 euros par infraction constatée
Article 6 Absence d'un fléchage entre les différentes zones de presse (Tribune de presse, Salle de Presse et de Conférence de Presse, Zone mixte)	Amende de 250 euros par infraction constatée
REGLEMENT REGISSANT L'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE, LA COMMUNICATION, LE MARKETING ET LA BILLETTERIE	
Article 2 - Refus d'être télévisé pour une rencontre donnée ; - Non-respect des obligations inhérentes à la retransmission télévisée d'un match quant à la mise en place des moyens de production convenus entre la LNB et la chaîne de télévision concernée.	Amende de 30 000 euros Amende de 30 000 euros par infraction constatée
Article 3 Non-respect des conditions d'exploitation des images de match par les clubs prévues au sein des contrats de cession de droits audiovisuels conclus entre la LNB et ses diffuseurs	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 4 Non-respect de l'emplacement des caméras nécessaires à la captation des rencontres	Amende de 10 000 euros
Article 5 Non mise à disposition des moyens nécessaires pour le travail des équipes de production TV	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 6 Absence de matériel nécessaire à la captation et à la diffusion lors des rencontres délocalisées	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 7 Absence de désignation d'une personne chargée de la liaison avec les équipes techniques Refus d'interview par un joueur ou un entraîneur Refus de captation dans les vestiaires ou lors des temps-morts	Amende de 5 000 euros Amende de 1 000 euros par infraction constatée Amende de 1 000 euros par infraction constatée
Article 9 Non-respect des chartes graphiques (logo LNB, première division, seconde division et Espoirs) et absence du sigle LNB et de la compétition concernée sur les documents imprimés (billetterie, site internet, feuilles de statistiques, panneaux d'interview, programmes de matchs...)	Amende de 250 euros par infraction constatée
Article 10 Non-respect par les clubs des obligations de diffusion d'un message hebdomadaire de la LNB ou de ses partenaires sur leurs réseaux sociaux	Amende de 750 euros par infraction constatée

Article 11.1 - Non-envoi des photos d'équipe en début de saison (joueurs en tenue de match de couleur identique et staff technique) dans les délais prévus par les règlements ; -Non-envoi des photos de plain-pied et buste en début de saison de chaque joueur, du Président, du staff technique et de l'aréna vue d'ensemble ; - Transmission de photos non libres de droit	Amende de 250 euros par photo manquante Amende de 1 000 euros par photo non-libre de droit + Prise en charge des éventuels frais d'acquisition des droits d'utilisation de la photo
Article 11.2.1 - Non-envoi de deux photos (portrait ou buste + de plain-pied) de chaque nouveau joueur le lendemain de sa qualification ; -Non-envoi d'une photo d'un nouveau joueur en action de jeu après le premier match officiel.	Amende de 250 euros par photo manquante
Article 11.2.2 - Non-envoi sur la base photos de la LNB des photos nettes des joueurs en action de jeu, en plan serré : - o 25 photos de l'équipe domicile ▪ 1 photo en action, avec le ballon et de plain-pied de chaque joueur ayant foulé le parquet ; ▪ 5 photos en action, avec le ballon, et de plain-pied du meilleur marqueur de l'équipe (au moment du QT3) - o 25 photos de l'équipe visiteuse ▪ 1 photo en action, avec le ballon et de plain-pied de chaque joueur ayant foulé le parquet ; ▪ 5 photos en action, avec le ballon, et de plain-pied du meilleur marqueur de l'équipe (au moment du QT3) + non mise en ligne, au milieu du QT2 d'un minimum de 25 photos dont la moitié (minimum 10) sont des photos de l'équipe adverse, en action, avec le ballon visible. - Transmission de photos non libres de droit	Amende de 10 euros par photo manquante Amende de 1 000 euros par photo non-libre de droit+ Prise en charge des éventuels frais d'acquisition des droits d'utilisation de la photo
Article 12 - Non-respect de l'obligation de relayer ou organiser les opérations événementielles proposées par la LNB - Non-envoi des formats de bannières web des clubs	Amende de 2 000 euros par infraction constatée
Article 13.2 -Affichage ou diffusion d'une publicité non-conforme aux textes légaux et réglementaires en vigueur -Affichage ou diffusion d'une publicité de caractère équivoque ou contraire aux bonnes mœurs	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 13.4 Commercialisation par un groupement sportif de produits dérivés siglés des logos officiels de la LNB ou de la compétition organisée par la LNB sans accord écrit du service marketing de la Ligue	Amende de 5 000 euros par infraction constatée

Article 14 Non-respect des délais de communication à la LNB de l'existence d'éventuels droits d'auteurs attachés à tout ou partie des éléments constitutifs de son image	Amende de 250 euros par infraction constatée + Prise en charge des éventuels frais inhérents à l'utilisation sans autorisation du logo du club
Article 15.1.1 Non-respect des dispositions sur les animations LED	Amende de 1000 euros doublée en cas de récidive jusqu'à un montant maximal de 10 000 € par infraction constatée.
Article 15.1.2 Non-respect des dispositions sur les annonces micro - non-respect du conducteur et des annonces micros, conformément aux obligations de la charte de l'animation ; - non-diffusion de l'identité sonore de la LNB dans les temps définis par les règlements et sans intervention micro pendant sa diffusion	Amende de 4 000 euros
Article 15.1.3 Absence de mise en place des jeux concours et des opérations de promotion organisées par la LNB et ses partenaires lors ou autour des matchs	Amende de 4 000 euros
Article 15.2 Non-respect des obligations marketing hors rencontres sportives	Amende de 4 000 euros
Article 15.3 Non-respect des obligations liées aux distinctions personnelles : - Non-respect du protocole de remise du trophée de meilleur joueur de première division ; - Non-mise à disposition du joueur par le club pour une interview ; - Non-transmission à la LNB d'une photo, libre de droit, de la remise du trophée du joueur du mois ou du joueur en action pour les autres distinctions personnelles.	Amende de 5 000 euros
Article 16.1 Non-respect du délai d'envoi pour la validation des designs (maquettes)	Amende 2 000 euros
Article 16.1.1 - Non-respect de l'obligation d'avoir des tenues de match identiques pour tous les membres d'une même équipe ; - Non-uniformité de couleur de l'ensemble des marquages correspondant aux numéros ou noms des joueurs ; - Dépassement du nombre de couleurs différentes utilisées pour le marquage des numéros ; - Absence d'un numéro de joueur compris entre 0 ou 00 et 99 ; - Non-présence et non-uniformité des noms et numéros des joueurs sur les maillots.	Amende de 4 000 euros par rencontre
Article 16.1.2 Non-respect de l'interdiction des aplats sous les logos des sponsors présents sur les tenues officielles	Amende de 250 euros par infraction constatée

Article 16.1.3 Non-possession d'un lot de maillot domicile de couleur et d'un lot de maillot extérieur clair	Amende de 1 000 euros par rencontre
Article 16.1.4 Non-respect des obligations concernant le Word mark	Amende de 5 000 euros par rencontre
Article 16.1.5 Absence ou non-conformité des Logos LNB et des logos championnat sur le maillot ;	Amende de 5 000 euros par rencontre
Article 16.1.6 Non-respect des dispositions concernant les tenues d'échauffement	Amende de 3 000 euros par rencontre
Article 16.1.7 Non-respect des dispositions concernant les accessoires	Amende de 250 euros par infraction constatée
Article 16.1.8 Non-respect des emplacements, espacements et dimensions autorisés pour les tenues en bichromie	Amende de 3 000 euros par rencontre
Article 16.1.9 Non-respect des emplacements, espacements et dimensions autorisées pour les tenues en polychromie	Amende de 3 000 euros par rencontre
Article 16.1.10 Non-respect des emplacements, espacements et dimensions autorisées pour les maillots à manches	Amende de 3 000 euros par rencontre
Article 16.2.1 -Absence du sur-maillot ou du survêtement officiel du club sur l'ensemble des joueurs d'une même équipe à leur entrée sur le terrain -Non-uniformité des tenues des joueurs à leur entrée sur le terrain -Non-respect de l'obligation d'avoir son maillot rentré dans le short durant toute la durée de la rencontre -Présence d'un élément de nature à déformer ou modifier les bretelles de maillot -Non-respect des dispositions sur le port des shorts au-dessus du genou -Non-uniformité des tenues des joueurs, sur-maillot ou survêtement officiel, à l'occasion d'une remise de récompenses -Non-port du maillot ou sur-maillot officiel du club pour un joueur en conférence de presse -Non-respect par les joueurs du code vestimentaire propre à un évènement officiel de la LNB et précisé dans la convocation	Amende de 250 euros par infraction constatée
Article 16.2.2 Non-respect des entraîneurs de l'obligation de se présenter en costume lors de leur entrée sur le terrain ainsi que lors des conférences de presse et de toute manifestation officielle organisée par la LNB	Amende de 250 euros par infraction constatée

Article 16.2.3 Non-respect du staff sportif de l'obligation de se présenter en tenue officielle du club, identique pour chacun d'eux, lors de toute rencontre ainsi que lors des conférences de presse ainsi que lors de toute manifestation officielle organisée par la LNB	Amende de 250 euros par infraction constatée
Article 16.3 Non-respect des obligations en matière de merchandising – non-envoi des tenues officielles domiciles avant le 1 ^{er} octobre de la saison en cours. - Première division : 6 tenues dont 2 maillots taille S, 2 maillots taille M et deux maillots taille L ; - Deuxième division : 2 tenues dont 1 maillot taille S et un maillot taille L.	Amende de 1 000 euros par maillot manquant au 1 ^{er} octobre Passé le 1 ^{er} novembre, amende de 50 euros par maillot manquant et par jour de retard.
Article 17.1.1 Non-respect des obligations relatives aux lignes de jeu - Traçage non conforme à la réglementation FIBA - Lignes non peintes ou non stickées avec une couleur unique distincte du pourtour et du parquet - Non-respect des dispositions concernant le rond central, les ronds de raquette, la ligne médiane et les lignes des lancers-francs.	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 17.1.2 Pourtour du terrain d'une largeur de 2 m non peint ou non stické d'une couleur unique correspondant à la charte graphique du club	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 17.1.3 Raquettes non peintes ou non stickées de la même couleur que le pourtour de terrain ou, sous réserve de validation de la LNB, d'une couleur secondaire correspondant à la charte graphique du club	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 17.1.4 Non-respect des dispositions relatives aux teintes du parquet (zone à deux points et zone à trois points)	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 17.1.5 Absence du logo du club dans le rond central	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 17.1.6 Non-respect des emplacements et des règles concernant la mention de la ville représentative du club	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 17.1.7 - Non-respect des dimensions prévues par la Charte terrain concernant les espaces à disposition des clubs ; - Non-disposition et non-lisibilité face aux caméras du diffuseur officiel ou aux caméras automatiques ; - Non-respect des règles relatives à ces espaces à disposition des clubs.	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 17.1.8 Utilisation d'un support publicitaire réservé aux partenaires de la LNB au profit d'un partenaire du club ou d'un concurrent direct d'un partenaire de la LNB	Amende de 10 000 euros par infraction constatée

Article 17.1.9 - Absence d'un Toblerone réservé à un partenaire de la LNB dans le prolongement des LEDS et sur le pourtour visible face caméra - Présence d'un élément de publicité annexe entre les LEDS et le but de basket sur le pourtour visible face caméra	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 17.2.1 Couleur des protections des buts de baskets non identiques à celle du pourtour de terrain et des raquettes ou de couleur noire.	Amende de 3 000 euros par infraction constatée
Article 17.2.2 Non-respect des règles relatives aux emplacements publicitaires sur les protections des buts de basket	Amende de 3 000 euros par infraction constatée
Article 17.2.3 Non-respect des dispositions relatives aux bras de paniers	Amende de 3 000 euros par infraction constatée
Article 17.2.4 Non-respect de la mise à disposition de 33% du temps de passage en faveur de la LNB sur les modules LED présents sur les buts en cas d'utilisation de ces modules	Amende de 3 000 euros par infraction constatée
Article 17.2.5 - Non-respect de l'interdiction des publicités sur les plexiglas des panneaux de basket ; - Absence du logo de la compétition en bas et à droite de chaque plexiglas ; - Présence d'un sigle autre que celui de la compétition sur le plexiglas des panneaux de basket ; - Filets en mauvais état et dont la couleur et la forme ne sont pas identiques.	Amende de 5 000 euros par infraction constatée
Article 17.2.6 Présence d'une publicité sur le chronomètre des tirs de nature à perturber ou gêner le déroulement du jeu Utilisation d'un support publicitaire réservé aux partenaires de la LNB sur le chronomètre des tirs au profit d'un partenaire du club ou d'un concurrent direct d'un partenaire de la LNB	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 17.3.1 - Présence d'un élément matériel entravant ou masquant les animations LED diffusées, et ce pendant toute la durée du match ; - Supports LED non positionnés face caméras ; - Absence de panneautique LED et non-respect des consignes d'installation ; - Non-respect des spécifications requises pour les systèmes LED ; - Envoi du cahier des charges technique hors délai.	Amende de 3 000 euros par infraction constatée Amende de 10 000 euros pour l'absence de panneautique LED et non-respect des consignes d'installation
Article 17.3.2 Présence d'une publicité sur la face avant de la table de marque	Amende de 5 000 euros par infraction constatée
Article 17.3.3 Présence d'une publicité sur le tableau d'affichage de nature à gêner la visibilité ou le fonctionnement du panneau	Amende de 5 000 euros par infraction constatée

Article 17.3.4 -Présence d'une publicité sur l'écran géant du terrain de nature à perturber ou gêner le déroulement du jeu -Diffusion d'une publicité sonore sur l'écran géant pendant le déroulement du jeu	Amende de 7 000 euros par infraction constatée
Article 17.4.1 Présence d'une publicité sur le banc des joueurs de nature à gêner la visibilité des téléspectateurs ou des spectateurs dans la salle	Amende de 7 000 euros par infraction constatée
Article 17.4.2 Non-conformité d'une publicité ou d'une tenue publicitaire portée par les nettoyeurs de parquet	Amende de 7 000 euros par infraction constatée
Article 17.4.3 Utilisation d'un ballon différent du ballon officiel SPALDING fourni par la LNB et disposant des sigles visibles SPALDING, LNB et du partenaire de la compétition Présence du ballon d'une marque autre que SPALDING sur tout support de communication du club ou lors des animations faites sur le terrain	Amende de 3 000 euros par infraction constatée
Article 17.4.4 Non-utilisation des chariots à ballons SPALDING, dont la marque est bien visible, en avant-match et à la mi-temps	Amende de 1 000 euros par infraction constatée
Article 17.5 Présence d'un autre logo que celui de la LNB, d'un marquage ou d'une mention correspondant à une autre compétition lors d'une compétition officielle LNB	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 17.6 Non-transmission dans les délais de la maquette aux dimensions représentant le visuel du parquet et des buts de basket	Amende de 2 000 euros
Article 18.3.2 Non-inscription au sein du règlement intérieur de l'enceinte sportive des dispositions relatives à l'interdiction de parier à l'intérieur de l'enceinte sportive	Amende de 5 000 euros par infraction constatée
Article 19 - Absence du logo de la compétition sur la billetterie et les billets d'entrée ; - Non-respect des délais de transmission d'une maquette des billets d'entrée au service marketing de la LNB.	Amende de 1 000 euros par infraction constatée
Article 20 - Non-recours à un système de billetterie et de contrôle d'accès informatisé, ainsi que d'un système de vente en ligne ; - Non-respect des délais de transmission du nom du prestataire, de ses coordonnées et de la solution utilisée au service marketing de la LNB.	Amende de 2 000 euros par match de non-conformité Amende de 2 000 euros
Article 21 Non-respect du quota de places réservés à l'équipe adverse	Saison régulière : Amende de 10 000 euros Playoffs : Amende de 30 000 euros

Article 22.1 Non-respect de la mise à disposition d'invitation grand public pour la LNB et ses partenaires	Amende de 10 000 euros par infraction constatée
Article 22.2 - Non-respect de la mise à disposition d'invitation VIP pour la LNB et ses partenaires ; - Absence d'organisation d'un réceptif VIP à l'occasion d'un match de championnat, de playoffs et de Leaders Cup deuxième division.	Amende de 10 000 euros par infraction constatée

Annexe 2 – Barème disciplinaire

PREAMBULE

Le présent barème constitue une base indicative et non exhaustive de sanctions à laquelle peut se référer la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (CJDR) de la Ligue Nationale de Basket (LNB), intervenant dans sa configuration « disciplinaire », dans son prononcé de décisions en cas d'actes antisportifs, violents, discriminatoires ou de dégradation.

Les personnes physiques visées par ce barème en qualité d'auteurs ou victimes de l'infraction relèvent de 3 catégories :

- Les joueurs, pour lesquels il faut entendre toute personne participant à une rencontre amicale entre deux clubs LNB ou à une rencontre officielle organisée par la LNB ;
- Le staff technique, pour lequel il faut entendre, entre autre, toute personne ayant des fonctions sportives (entraîneur, préparateur physique, staff médical...) ;
- Les officiels, pour lesquels il faut entendre, entre autre, toute personne exerçant une fonction d'encadrement de la rencontre (arbitre principal et arbitres assistants, officiels de la table de marque, commissaire, statisticiens...) ou toute personne désignée.

La CJDR pourra adapter les sanctions visées dans le présent barème en considération de la qualité de l'auteur de l'infraction ainsi que de la qualité de la victime. Les staffs techniques, du fait de leur fonction d'encadrement sont soumis à un devoir d'exemplarité. Une considération particulière sera apportée aux infractions commises par les officiels dans la mesure où conformément aux dispositions de l'article L223-2 du Code du sport, ceux-ci sont considérés comme chargés d'une mission de service public.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (quarts temps et mi-temps comprise), elle doit être considérée comme ayant eu lieu pendant la rencontre. Dans les autres cas, l'infraction devra être considérée comme ayant eu lieu hors rencontre.

La répression des infractions par ce présent barème ne se limite pas aux agissements commis à l'encontre d'une personne, dans le sens où les agissements contre les biens sont également sanctionnables (cf. article 4).

Au regard du caractère indicatif de ce barème, la Commission est libre, après avoir apprécié souverainement les circonstances de l'espèce et dans le respect du principe de proportionnalité et de la procédure disciplinaire fixée au sein du Règlement Administratif de la LNB :

- de diminuer ou d'augmenter les sanctions figurant au présent barème ;
- de les remplacer et/ou de les compléter par toute autre sanction répertoriée à l'article 391 du règlement de la LNB ;
- de moduler le type de sanction (notamment suspension en nombre de matchs, de mois ou d'années, amendes) suivant la nature de l'infraction.

Il appartient ainsi à la Commission de décider, au vu des circonstances de l'espèce, s'il y a lieu de retenir, pour le prononcé de la sanction ou de la dispense de sanction, la présence d'un ou plusieurs éléments atténuants ou aggravants ayant entouré la réalisation des faits de l'espèce.

Il est entendu comme circonstances atténuantes, et de manière non exhaustive, l'absence de casier disciplinaire pour le joueur, la 1ère faute du joueur pendant la rencontre, le comportement fautif commis en réaction à un acte répréhensible subit, les faits commis par incitation et/ou contrainte.

Il est entendu comme circonstances aggravantes, et de manière non exhaustive, l'atteinte à un officiel, les actes prémédités, les menaces de mort, la répétition de l'acte répréhensible, l'infraction commise en dehors du cadre du jeu (joueurs remplaçants, suspendus, blessés...), l'infraction collective (bagarre, contestations...).

La Commission se réserve également le droit d'assortir tout ou partie de la sanction d'un sursis, dont les modalités sont définies à l'article 394 du Règlement de la LNB.

Il est également précisé, qu'au regard du caractère non exhaustif de ce barème indicatif, la Commission reste libre de sanctionner toute autre infraction disciplinaire non visée au sein du présent barème relevant de sa compétence en application de l'article 372.1 du Règlement de la LNB. Par ailleurs, les sanctions indicatives fixées dans les cas d'incidents de sécurité, liés notamment au public, survenus lors de l'organisation des rencontres sont énumérées au sein d'un barème spécifique.

Article 1 - Les actes anti-sportifs

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 1.1 : Comportement déplacé <i>Propos, geste et/ou acte inapproprié, hors contexte et/ou irrespectueux.</i>	X		X			1 match de suspension	1 match de suspension
	X			X		1 match de suspension	1 match de suspension
	X				X	1 match de suspension	2 matchs de suspension
		X	X			1 match de suspension	1 match de suspension
		X		X		1 match de suspension	1 match de suspension
		X			X	1 match de suspension	2 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 1.2 : Comportement blessant <i>Propos, geste et/ou acte dégradant et/ou offensant.</i>	X		X			1 match de suspension	1 match de suspension
	X			X		1 match de suspension	2 matchs de suspension
	X				X	2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
		X	X			1 match de suspension	1 match de suspension
		X		X		1 match de suspension	2 matchs de suspension
		X			X	2 matchs de suspension	2 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 1.3 : Comportement grossier/ injurieux <i>Propos, geste et/ou acte par nature humiliant, portant atteinte à une personne et/ou sa fonction.</i>	X		X			2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
	X			X		2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	X				X	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X	X			2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X		X		2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
		X			X	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 1.4 : Comportement obscène <i>Propos, geste et/ou acte portant atteinte à la pudeur ou à la décence notamment par des références à caractère sexuel</i>	X		X			2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	X			X		3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	X				X	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
		X	X			3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X		X		3 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X			X	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension

Article 2 - Les actes violents

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.1 : Comportement intimidant et/ou menaçant <i>Propos, geste et/ou acte de défiance susceptible d'inspirer de la crainte et/ou de la peur, faisant peser sur la victime le risque d'une atteinte à son intégrité physique.</i>	X		X			1 match de suspension	2 matchs de suspension
	X			X		2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
	X				X	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X	X			2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X		X		2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
		X			X	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.2 : Bousculade volontaire <i>Geste intentionnel ayant pour but de pousser, repousser ou déséquilibrer son vis-à-vis par l'utilisation de la force physique</i>	X		X			2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	X			X		3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	X				X	4 matchs de suspension	5 matchs de suspension
		X	X			3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
		X		X		2 matchs de suspension	2 matchs de suspension
		X			X	5 matchs de suspension	6 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.3 : Tentative de brutalité <i>Action d'essayer de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui, sans atteindre le résultat.</i>	X		X			2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
	X			X		3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	X				X	4 matchs de suspension	5 matchs de suspension
		X	X			3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
		X		X		2 matchs de suspension	3 matchs de suspension
		X			X	5 matchs de suspension	6 matchs de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.4.1 : Brutalité n'occasionnant pas d'I.T.T. <i>Atteinte volontaire et délibérée à l'intégrité physique d'une personne par tout moyen, ne lui causant pas de blessure, ou lui causant une blessure n'occasionnant pas un arrêt de travail.</i>	X		X			5 matchs de suspension	8 matchs de suspension
	X			X		6 matchs de suspension	9 matchs de suspension
	X				X	10 matchs de suspension	4 mois de suspension
		X	X			7 matchs de suspension	10 matchs de suspension
		X		X		5 matchs de suspension	8 matchs de suspension
		X			X	12 matchs de suspension	5 mois de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.4.2 : Brutalité avec I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours <i>Atteinte volontaire et délibérée à l'intégrité physique d'une personne par tout moyen, lui causant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours.</i>	X		X			7 matchs de suspension	9 matchs de suspension
	X			X		9 matchs de suspension	11 matchs de suspension
	X				X	3 mois de suspension	6 mois de suspension
		X	X			10 matchs de suspension	12 matchs de suspension
		X		X		7 matchs de suspension	9 matchs de suspension
		X			X	4 mois de suspension	7 mois de suspension

INFRACTION	AUTEUR		VICTIME			SANCTION INDICATIVE	
	Joueur	Staff technique / officiel	Joueur	Staff technique	Officiel	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 2.4.3 : Brutalité avec I.T.T. supérieure à 8 jours <i>Atteinte volontaire et délibérée à l'intégrité physique d'une personne par tout moyen, lui causant une I.T.T. supérieure à 8 jours.</i>	X		X			3 mois de suspension	6 mois de suspension
	X			X		4 mois de suspension	6 mois de suspension
	X				X	6 mois de suspension	1 an de suspension
		X	X			5 mois de suspension	7 mois de suspension
		X		X		6 mois de suspension	8 mois de suspension
		X			X	7 mois de suspension	1 an de suspension

Article 3 – Les actes discriminatoires

INFRACTION	SANCTION INDICATIVE
Article 3.1 : Comportement discriminatoire <i>Propos, geste et/ou acte portant atteinte à la personne en raison notamment de son origine ethnique, son genre, son orientation sexuelle, ses convictions politiques ou religieuses. Cette liste n'est pas exhaustive.</i>	10 matchs de suspension

Article 4 - Les actes de dégradation

INFRACTION	SANCTION INDICATIVE	
	Infraction pendant la rencontre	Infraction hors rencontre
Article 4.1 : Dégradation/Non-respect des équipements et/ou des infrastructures <i>Destruction volontaire perpétrée sur un bien matériel appartenant à la salle ou à un club et/ou sur tout accessoire constituant l'environnement de la rencontre.</i>	1 match de suspension	2 matchs de suspension

Article 5 – Les cas de récidive

En présence d'une situation de récidive d'une infraction de même nature, à savoir les actes anti-sportifs, les actes violents, les actes discriminatoires, ou les actes de dégradation, la sanction prononcée par la CJDR pourra correspondre au double de la deuxième sanction.

Annexe 3 - Barème disciplinaire relatif aux incidents de sécurité et bon déroulement des rencontres

PREAMBULE

Le présent barème constitue une base indicative et non exhaustive de sanctions à laquelle peut se référer la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements de la LNB, intervenant dans sa configuration « disciplinaire », dans son prononcé de décisions en cas d'infractions relatives à la sécurité dans les salles et d'incidents survenus du fait des licenciés, supporters et/ou accompagnateurs du club à domicile et/ou du club visiteur.

Au regard du caractère indicatif de ce barème, la Commission est libre, après avoir apprécié souverainement les circonstances de l'espèce, et notamment les mesures mises en œuvre par le club en terme de prévention, et/ou entreprises afin de mettre fin au manquement constaté, dans le respect du principe de proportionnalité et de la procédure disciplinaire fixée au sein du Règlement Administratif de la LNB :

- de diminuer ou d'augmenter les sanctions figurant au présent barème ;
- de les remplacer et/ou de les compléter par tout autre sanction répertoriée à l'article 391 du Règlement de la LNB.

La Commission se réserve également le droit d'assortir tout ou partie de la sanction d'un sursis, dont les modalités sont définies à l'article 394 du Règlement de la LNB.

Il est également précisé, qu'au regard du caractère non exhaustif de ce barème indicatif, la Commission reste libre de sanctionner toute autre infraction disciplinaire non visée au sein du présent barème relevant de sa compétence en application de l'article 372.1 du Règlement de la LNB.

Par ailleurs, les sanctions indicatives fixées dans les cas d'actes antisportifs, actes violents, actes discriminatoires ou actes de dégradation relevant de la configuration « disciplinaire » de la Commission, sont énumérées au sein d'un barème spécifique.

INFRACTIONS	SANCTIONS	
Comportement/banderole/support à caractère injurieux	Contre : Joueur/Entraîneur/Club	Contre : Officiel/instance/Autres
	Amende de 1 000 € et/ou huis clos total ou partiel	Amende de 1 500 € et/ou huis clos total ou partiel
Comportement/banderole/support à caractère discriminatoire (notamment blackface)	Amende de 3 000 € et/ou huis clos total ou partiel	
Jet d’objet non dangereux		
Jet d’objet (notamment boulettes de papier, avions, bouchons en plastique...)	Amende de 250 €	
Jet d’objet à destination d’une personne physique avec absence de contact	Sur Acteur du match	Sur Officiel
	Amende de 500 €	Amende de 500 €
Jet d’objet ayant touché une personne physique	Sur Acteur du match	Sur Officiel
	Amende de 1 500 €	Amende de 2 000 €
Jet d’objet dangereux		
Jet d’objet (notamment objet métallique, lourd, en verre, coupant, engin pyrotechnique...)	Amende de 1 500 €	
Jet d’objet lancé à destination d’une personne physique avec absence de contact	Sur Acteur du match	Sur Officiel
	Amende de 2 000 €	Amende de 3 000 €
Jet d’objet ayant touché une personne physique	Sur Acteur du match	Sur Officiel
	Amende de 5 000 € et/ou 1 match à huis clos total ou partiel et/ou perte d’une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement	Amende de 10 000€ et/ou 1 match à huis clos total ou partiel et/ou perte d’une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement
Utilisation d’engins pyrotechniques	Amende de 1 000 € et/ou huis clos total ou partiel et/ou perte d’une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement	
Envahissement de parquet (intrusion par un ou plusieurs spectateurs) de nature non hostile	Amende de 2 000 € et/ou huis clos total ou partiel et/ou perte d’une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement	
Envahissement de parquet (intrusion par un ou plusieurs spectateurs) de nature hostile	Amende de 4 000 € et/ou huis clos total ou partiel et/ou perte d’une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement	
Autres violences du fait du public	Amende et/ou huis clos total ou partiel et/ou perte d’une rencontre sportive par pénalité et/ou retrait de victoire au classement	

TITRE V – REGLEMENTS PARTICULIERS

Règlement du Label club

Préambule

Est défini comme Label Club le dispositif évaluant et valorisant le niveau de structuration des clubs professionnels de basket. Il donne lieu à la délivrance d'une labellisation pour tout club démontrant un niveau suffisant de structuration en fonction de critères définis et hiérarchisés dans le cahier des charges établi par la Commission Label.

Ce dispositif a pour objectif la mise en place d'un cadre collectif permettant d'accompagner les clubs dans leur démarche de développement. Ce cahier des charges se devra également d'être un « guide de bonnes pratiques », avec un caractère nécessairement évolutif, et devra devenir un véritable « outil d'aide à la structuration ».

Article 1 - Cahier des Charges du Label Club

Article 1.1 - Transmission

Il est transmis au plus tard le 15 Novembre de chaque saison sportive, aux clubs de première et deuxième division.

Article 1.2 - Critères

Le dispositif Label Club repose sur différents critères notés sur un total de 500 points. Ces critères sont détaillés dans le cahier des charges.

Le cahier des charges Label Club s'applique à l'ensemble des clubs de première et de deuxième divisions.

Article 2 - Les niveaux de labellisation

Le dispositif Label Club comprend plusieurs niveaux de labellisation :

- Un Label « Or », validant un niveau comparable à « l'excellence européenne » sera attribué à tout club atteignant ou dépassant 400 points ;
- Un Label « Argent », correspondant à une « excellence nationale », sera attribué à tout club atteignant 325 points ;
- Un Label « Bronze », validant une structuration « standard » et évolutive, sera attribué à tout club atteignant 250 points.

Article 3 - L'échelon « Promotion Label »

Un échelon « Promotion Label », correspondant à une structuration « minimale », est attribué à tout club atteignant entre 150 et 249,5 points inclus, et n'ayant pas déjà obtenu au cours de son engagement au sein des compétitions organisées par la LNB un Label Or, Argent ou Bronze. La validation de cet échelon est une reconnaissance de ses efforts de structuration et ne vaut donc pas labellisation. Ainsi, un club qui atteint l'échelon promotion Label ne peut s'en prévaloir lors de communication externe, notamment vis-à-vis des institutionnels et du grand public. De même, un club ne peut prétendre à l'octroi de l'échelon Promotion Label plus de 3 fois tout au long de son engagement au sein des compétitions organisées par la LNB.

Article 4 - Reversements financiers

L'obtention d'un niveau de labellisation s'accompagne du versement d'un montant financier. Pour cela, une enveloppe financière est déterminée chaque saison par le Comité Directeur.

Afin de respecter une stricte égalité de traitement, l'enveloppe financière reversée pour les différents niveaux de labellisation respecte des unités de valeur, matérialisées par « une part financière ». La répartition s'effectue de la manière suivante :

L'obtention du Label « Bronze » donne lieu au versement d'une part financière,
L'obtention du Label « Argent » donne lieu au versement de trois parts,
L'obtention du Label « Or » donne lieu au versement de six parts.

L'obtention de l'échelon Promotion LABEL pourra donner lieu au versement d'une contribution financière afin de couvrir les frais de constitution du dossier LABEL. Le montant de cette contribution est fixé par le Comité Directeur et ne peut pas excéder le tiers du reversement effectué au titre du Label Bronze.

Article 5 - Communication et valorisation des bénéficiaires du Label

Chaque année, une communication est effectuée par la LNB afin de mettre en avant les bénéficiaires du Label et valoriser ainsi les clubs œuvrant pour leur structuration.

Tout club ayant obtenu un niveau de labellisation Or, Argent ou Bronze peut utiliser le kit de communication fourni par la LNB tout au long de la saison sportive suivant la saison d'obtention.

Ainsi, un club qui atteint l'échelon promotion LABEL ne peut s'en prévaloir lors de communication externe, notamment vis-à-vis des institutionnels et du grand public.

Les clubs sont tenus de mettre à jour, au plus tard le 1er juillet de chaque année, le niveau de labellisation obtenu lors de la saison passée.

Dans le cas où le club n'aurait pas obtenu de labellisation au cours de la saison suivante, il aura l'obligation de retirer toute mention liée au dispositif Label Club de l'ensemble de ses supports de communication.

La Commission Label pourra saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements pour tout manquement relatifs à ces dispositions.

Article 6 – Dépôt du dossier de Labellisation

Article 6.1 - Clubs concernés par le Label Club

Tout club effectivement engagé dans l'un des championnats organisés par la LNB a, chaque saison, pour obligation de déposer un dossier Label Club.

Article 6.2 - Modalités de dépôt et étude du dossier Label Club

Le dossier intégralement complété et accompagné des documents demandés doit être déposé, au plus tard, le 31 janvier de la saison en cours sur la plateforme Label Club.

Afin d'être déclaré recevable, le club doit avoir répondu au questionnaire présent sur la plateforme et avoir déposé une pièce justificative adéquate pour les critères concernés.

Tout dépôt de dossier qui ne respecte pas les délais et procédures précités est déclaré irrecevable par la Commission Label Club. Le Club concerné peut contester cette décision selon les modalités prévues à l'article 11.

Article 7 - Etude du dossier

La notation est effectuée sur la base des critères inscrits dans le cahier des charges.

La Commission Label Club peut à tout moment demander des précisions sur l'ensemble des documents fournis par le club. Elle peut également demander aux clubs de fournir toute pièce complémentaire qu'elle estime nécessaire.

Tout club peut être auditionné par la Commission Label Club si cette dernière le convoque. Tout refus non justifié ou convocation non honorée entraîne une dégradation de la note sur la partie "projet club". Tout club peut également solliciter la Commission Label pour être auditionné s'il en fait la demande, au plus tard, le 1er mars de la saison en cours.

La Commission peut également, si elle l'estime nécessaire, faire appel à un ou plusieurs experts pour faciliter sa prise de décision.

Article 8 - Fonctionnement

La Commission Label Club assure l'égalité de traitement entre tous les candidats et garantit le respect de la confidentialité des informations communiquées par les clubs dans le cadre de la procédure de délivrance du Label Club.

La Commission Label Club assure le contrôle des critères au regard des informations communiquées par le candidat à la labellisation.

Article 9 - Décision d'attribution

La décision d'attribution ou de non-attribution d'un Label ou de l'accession à l'échelon Promotion LABEL est notifiée au club avec le total des points obtenus par courrier électronique avec accusé de réception au plus tard le 30 juin.

Article 10 - Durée de Labellisation

Le Label Club est attribué pour une saison sportive.

Article 11 - Procédure de réexamen

Le club a la possibilité de solliciter un réexamen de la décision en exerçant un recours gracieux devant la Commission, par lettre recommandée ou courrier électronique avec accusé de réception, dans un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la première présentation de la notification de la décision contestée.

Pour être recevable le recours doit être accompagné d'un chèque de 1 000 euros au titre des frais de dossier.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être motivé et, le cas échéant, accompagné des pièces complémentaires permettant de justifier la contestation de la notation de la Commission.

Dans le cadre du recours gracieux, la notation est effectuée sur la base des critères inscrits dans le cahier des charges.

A la suite de la décision rendue dans le cadre du recours gracieux, le club a la possibilité de contester la décision en exerçant un appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Règlement relatif à la présaison

Préambule

Article 1 – Définitions

Article 1.1 - Présaison

La présaison désigne la période qui va du début de la saison sportive - soit le 1^{er} juillet de la saison en cours – au premier match officiel respectif de chaque équipe engagée au sein des championnats organisés par la LNB.

Tous les matches amicaux mettant en opposition deux équipes de clubs différents ou non, se déroulant avec ou sans arbitres officiels (scrimmage notamment) sont concernés par les dispositions du présent règlement.

Article 2 – Champ d’application territorial

Le présent règlement s’applique à tout match amical, qu’il se déroule en France ou à l’étranger, contre une équipe affiliée à la FFBB ou à une fédération étrangère.

Section 1 – Déclaration des effectifs

Article 3 - Désignation initiale

Les clubs doivent déposer la liste de l’ensemble des joueurs professionnels, stagiaires, aspirants, joueurs sous convention de formation et des entraîneurs sur BasketPro dans les cinq jours suivant leur date officielle de reprise, et au plus tard le 15 août.

La liste comprend les informations suivantes pour chaque joueur :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Nationalité
- Taille
- Poids
- Numéro

La liste comprend les informations suivantes pour chaque entraîneur :

- Nom
- Prénom
- Date de naissance
- Nationalité

Article 4 - Mise à jour de l’effectif

Les clubs doivent sans délai effectuer une mise à jour de l’effectif sur BASKET PRO à chaque modification d’effectif.

Section 2 – Déclaration des rencontres

Article 5 - Déclaration de la rencontre à la Direction Départementale pour la Cohésion Sociale (DDCS)

Toute rencontre amicale doit être déclarée auprès de la DDCS du département où elle a lieu, dans les conditions prévues aux articles R. 331-4 du Code du sport et R. 211-22 et R. 221-26 du Code de la sécurité intérieure.

Article 6 - Déclaration de la rencontre à la Ligue régionale et désignation des arbitres

Toute rencontre amicale doit être déclarée par le club organisateur auprès de la Ligue régionale à laquelle il est rattaché.

Les officiels sont désignés selon les règlements FBBB.

Article 7 - Transmission du programme des rencontres amicales

Article 7.1 - Transmission du programme initial

Avant le 20 juillet de la saison en cours, les clubs de première et de deuxième division transmettent à la LNB sur la plateforme Basketpro le programme des rencontres, complété des informations suivantes pour chaque match :

- Date ;
- Lieu (ville et adresse de la salle) ;
- Heure ;
- Nom de l'adversaire (dans l'hypothèse d'un tournoi, le nom de l'ensemble des clubs devra être communiqué) ;
- Déclaration de la Préfecture en cas d'accueil du public. Dans le cas contraire, mentionner que le match se déroule à huis clos ;
- Contact de l'organisateur.

Article 7.2 - Modification du programme

Toute modification du programme des rencontres est notifiée à la LNB sur la plateforme Basketpro dans les 48 heures avant la tenue de la rencontre.

Article 8 - Cas particuliers des rencontres disputées à l'étranger ou contre une équipe affiliée à une fédération étrangère

Toute rencontre disputée à l'étranger ou contre une équipe affiliée à une fédération étrangère, doit faire l'objet d'une autorisation de la FFBB conformément à l'article 504 des Règlements Généraux de la FFBB.

Section 3 – Déroulement des rencontres

Article 9 - Dispositions médicales et sanitaires

Un médecin doit obligatoirement être présent dans la salle conformément aux dispositions de l'article 274 des règlements de la LNB.

En cas d'ouverture de la rencontre au public, les règles sanitaires en vigueur à la date de la rencontre doivent être appliquées strictement, notamment le dispositif prévisionnel de secours (DPS).

Article 10 - Dispositions relatives à la feuille de marque

Article 10.1 - Conditions relatives à l'inscription des joueurs sur la feuille de marque

Les joueurs ne sont admis à prendre part aux rencontres amicales de présaison que s'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

Pour les joueurs sous convention de formation :

- être titulaire d'une convention de formation ;
- être titulaire d'une licence valide en cours ;
- avoir obtenu la lettre de sortie ou l'avis favorable de mutation ;
- avoir satisfait aux examens médicaux prévus à l'article 271 des règlements de la LNB, le certificat médical de non-contre-indication devant être adressé à la LNB préalablement à toute participation aux rencontres.

Pour les joueurs sous contrat professionnel, aspirant ou stagiaire :

- être titulaire d'un contrat de travail ;
- être titulaire d'une licence valide en cours ;
- avoir obtenu la lettre de sortie ou l'avis favorable de mutation ;
- avoir satisfait aux examens médicaux prévus à l'article 271 des règlements de la LNB, le certificat médical de non-contre-indication devant être adressé à la LNB préalablement à toute participation aux rencontres.

Concernant les joueurs à l'essai :

- être titulaire d'une licence « autorisation temporaire de pratique » valide en cours ;
- avoir obtenu la lettre de sortie ou l'avis favorable de mutation ;
- avoir satisfait aux examens médicaux prévus à l'article 271 des règlements de la LNB, le certificat médical de non-contre-indication devant être adressé à la LNB préalablement à toute participation aux rencontres.

Ces documents devront être adressés à la LNB, via la plateforme LNB, au plus tard 24h avant la rencontre.

Article 10.2 - Conditions relatives à l'inscription des entraîneurs sur la feuille de marque

Les entraîneurs ne seront admis à prendre part aux rencontres amicales de présaison que s'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- être titulaire d'un contrat d'entraîneur principal ou d'entraîneur assistant ;
- avoir obtenu l'avis favorable de mutation ;
- être titulaire d'une licence valide en cours ;
- être titulaire d'un diplôme attestant de la qualification professionnelle telle que définie par le statut de l'Entraîneur fédéral.

Article 10.3 - Transmission de la feuille de marque

Une copie de la feuille de marque devra être déposée sur Basketpro dans les 72 heures suivantes la rencontre par le club évoluant à domicile.

En cas de match se déroulant sur un lieu neutre, la feuille de marque est déposée dans les mêmes conditions par les deux clubs.

En cas de match amical contre un club étranger ou ayant le statut amateur, la feuille de marque est déposée par le club LNB.

Article 11 - Discipline

Article 11.1 - Application du présent règlement

Toute infraction aux présent règlement est susceptible de donner lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou réglementaire devant la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements de la LNB.

Article 11.2 – Incident disciplinaire lors d'un match amical

Tout incident disciplinaire intervenu lors d'un match amical pourra donner à l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant :

- la Commission Fédérale de Discipline s'il s'agit d'une rencontre opposant une équipe LNB à une équipe FFBB ou étrangère ;
- la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements (LNB) s'il s'agit d'une rencontre opposant deux équipes LNB.

Article 12 - Statistiques

La fourniture des statistiques est obligatoire.

Le club LNB organisateur de la rencontre devra réaliser des statistiques à domicile.

Dans les cas où le club LNB n'est pas organisateur de la rencontre, il devra s'assurer que le club organisateur effectue la saisie des statistiques pour la rencontre. S'il n'a pu les obtenir, il effectuera les statistiques à partir de la vidéo dans les 24 heures suivant la rencontre.

Article 13 - Captation vidéo des rencontres

A compter du 28 août de chaque saison, toute rencontre amicale (y compris scrimmage) doit faire l'objet d'une captation vidéo par Keemotion ou production autonome, puis partagée via Keemotion ou Wetransfer dans les 24 heures suivant la rencontre.

Les matches non filmés via keemotion doivent, a minima, respecter les dispositions suivantes :

- Obligation de filmer de la moitié de terrain ;
- Format MP4 /1080 p ;
- Volume du fichier inférieur à 5 go ;
- Le match ne doit pas dépasser 2 fichiers maximum ;
- Le score est filmé à la fin de chaque QT ;
- Communication des effectifs et du fichier stats.

Règlement relatif à la presse

Article 1 - Interlocuteurs

L'UJSF s'engage à désigner, dans chacune des salles de première et deuxième division, un syndic responsable de la presse. Ce dernier a l'entière responsabilité des accréditations qu'il délivre.

Interlocuteur privilégié entre les journalistes et l'organisateur, ce syndic gère les installations mises à la disposition de la presse conformément au règlement.

De son côté, la LNB et ses clubs s'engagent à désigner un référent pour chaque match qui collabore avec le syndic.

Pour les événements LNB, les interlocuteurs sont un représentant de l'UJSF et les membres du service presse et média de la LNB.

Article 2 - Infrastructures presse

Tribune de Presse

Les journalistes disposent d'une tribune de presse avec un nombre suffisant de places, équipées de tables planes d'une profondeur de 0,70 m minimum et de sièges. La capacité de cette tribune est de 5 places par tranche de 750 places dans la salle, avec un minimum obligatoire de 15 sièges. Il doit être possible de circuler librement de la tribune de presse à la salle de presse avant, pendant et après la rencontre.

La tribune, à la visibilité totale, doit être bien délimitée (par une barrière ou une clôture), surveillée et protégée de l'envahissement du public par un contrôle mis en place par l'organisateur.

Elle doit être équipée de prises de courant en nombre suffisant.

Un accès Internet à haut débit (Wifi ou filaire) est obligatoire. Il doit fonctionner deux heures avant, pendant et deux heures après la rencontre.

Des emplacements (plateformes) sont prévus pour les caméras vidéo et tv, notamment pour les retransmissions de matches. Ils ne doivent en aucun cas être installés dans la tribune de presse ou gêner la visibilité des spectateurs ou des médias.

Elle est ouverte deux heures avant le coup d'envoi de la rencontre.

Positions Photographes

Le nombre de positions photographes est défini avant chaque début de saison par le club et validé par la LNB.

Il ne peut pas être inférieur à 12 places. Ces places sont situées dans la largeur du terrain de part et d'autre du panneau.

En fonction des configurations des salles, les emplacements photographes peuvent se trouver :

- derrière les panneaux publicitaires sur des banc bas ;
- sur le premier rang de tribune ;
- au sol derrière la ligne de fond.

En cas de présence spectateurs derrière les photographes (sièges courtside), une délimitation des places doit être effectuée selon les dimensions 94 x 120.

Des coussins peuvent être proposés pour améliorer le confort des photographes.

Les photographes ne peuvent pas entrer sur le parquet avant la fin de la rencontre, ni se déplacer devant ou derrière les bancs lors de temps-morts. Ils peuvent changer d'emplacement lors d'un temps-mort ou entre les quart-temps en passant du côté opposé à la table de marque.

Salle de Presse

Les journalistes professionnels disposent d'une salle de travail exclusivement réservée aux médias, équipée de tables et de chaises en nombre suffisant. Cette salle doit être la plus proche possible du terrain. Un accès Internet à haut débit, (Wifi ou filaire) est obligatoire. Il doit fonctionner deux heures avant, pendant et deux heures après la rencontre. Cette salle est ouverte aux journalistes jusqu'à deux heures après la fin du match.

Salle de Conférence de Presse

La Salle de conférence de presse est une salle équipée d'une table et de chaises, d'une grandeur suffisante pour accueillir les intervenants et les médias (au minimum 15 personnes).

La salle doit être sonorisée (micro sur la table et micro HF pour les journalistes de la salle). Un Boitier Presse (pour distribuer le son de la conférence aux enregistreurs de la presse) est fortement recommandé.

Un backdrop ou toile de fond visuelle doit être installé derrière la table des intervenants, afin d'assurer la visibilité des différents partenaires du club, de la LNB ainsi que la charte graphique de la compétition.

Homologation des infrastructures presse

Au début de chaque saison, le club fait une déclaration de l'ensemble des installations presse de la (ou les) salle(s) utilisée(s). La LNB procède à la vérification de ces installations et peut demander la mise en conformité.

Article 3 - Accréditations

Procédure d'accréditation

Les journalistes souhaitant s'accréditer doivent informer le Syndic de Presse.

Une plateforme dédiée peut être mise en place, la validation de son utilisation étant soumise à la LNB et l'UJSF.

A ce titre, les clubs doivent informer le service presse du club visiteur qui répercutera l'information auprès de ses contacts presse.

Validation des accréditations

Seuls les possesseurs de l'un des trois titres accréditifs suivants peuvent être accrédités :

- la carte Sports-Presse ;
- la carte de l'AIPS, l'Association Internationale de la Presse Sportive ;
- l'accréditation à la journée, valable uniquement pour un match déterminé et délivrée à titre exceptionnel par le syndic local.

Toute autre demande sera soumise au syndic.

24 heures avant la rencontre, le syndic valide la liste finale des accrédités. Les journalistes sont informés par mail.

Remise des accréditations

Un accueil spécifique pour la presse est défini au début de la saison.

Si les mesures de sécurité de la salle nécessitent un badge spécifique, la remise de celui-ci se fera à cet accueil. Dans le cas contraire, les cartes Sports Presse et accréditation Sport Presse à la journée délivrées par le syndic font foi.

Aucun autre badge permettant l'accès aux installations presse ne peut être délivré par le club, à l'exception des badges délivrés au personnel media des clubs visiteurs.

Les chasubles « Photographes » fournies par la LNB sont remises par le syndic à l'arrivée des personnes et sont retournées à l'issue de la rencontre.

Article 4 - Accréditation du Personnel des Clubs

Les Personnels des service Media/Communication des clubs en présence peuvent accéder aux installations presse de la rencontre selon les modalités suivantes :

Club hôte

Le club peut bénéficier au maximum de 3 accréditations :

- 1 place en tribune de presse pour un rédacteur ou le Responsable Presse du club ;
- 2 places en position photographes (vidéo / photo).
-

Afin de répondre aux obligations de la LNB en matière de transmission de photos, le photographe peut donner sa chasuble à un autre photographe du club le temps de son absence.

Les chasubles « club » spécifiques sont remises par le syndic à l'arrivée des personnes et sont retournées à l'issue de la rencontre.

Club visiteur

Le club peut bénéficier au maximum de 3 accréditations :

- 1 place en tribune de presse pour un rédacteur ou le Responsable Presse du club ;
- 2 places en position photographes (vidéo / photo).

Le club doit informer le club hôte et le syndic de Presse de leur présence avec la liste des personnes à accréditer.

Un badge de circulation est remis à l'arrivée.

Le Responsable Presse et une des deux autres personnes accréditées doivent avoir un accès au vestiaire de leur équipe.

Les chasubles « club » spécifiques fournies par la LNB sont remises par le syndic à l'arrivée des personnes et sont retournées à l'issue de la rencontre.

Les règles concernant les photographes (position, circulation pendant la rencontre) s'appliquent de la même manière pour les personnels des clubs opérant au bord du terrain. Il est interdit de se trouver derrière le banc ou sur le banc pour effectuer des prises de vues.

Article 5 - Conférence de Presse et Zone Mixte

Conférence de presse d'avant match (J-1 ou J-2)

La LNB recommande l'organisation d'une conférence de presse la veille ou l'avant-veille de chaque rencontre de championnat. Au moins l'entraîneur et un joueur choisi par le club y participent.

Cette conférence de presse ne peut pas faire l'objet d'une retransmission en direct.

Organisation de la Conférence de Presse d'après match

L'entraîneur et un joueur de chacune des deux équipes doivent se présenter en conférence de presse au plus tard quinze minutes après la fin du match pour répondre aux questions des médias. Cette conférence de presse est placée sous la responsabilité du syndic de la salle ou du référent.

Le syndic et le référent doivent veiller à l'équilibre des temps de parole destinés aux médias audiovisuels et écrits.

Cette conférence de presse ne doit pas être retransmise en direct, ni ouverte au public, ni à aucun membre de clubs à l'exception de la personne accompagnant le joueur.

Le club hôte doit s'assurer de la bonne captation de la conférence de presse et de sa diffusion à l'issue de celle-ci.

Il doit notamment s'assurer de disposer :

- d'une caméra et d'un système de prise de son relié à l'ordinateur ;
- d'un ordinateur équipé d'un logiciel de réalisation type OBS Studio ;
- d'une connexion internet avec un débit suffisant pour l'envoi des fichiers.

A l'issue de la conférence de presse, le club effectue un montage vidéo comprenant la première question posée à chaque intervenant mis bout à bout. Le fichier est ensuite téléchargé sur le compte YouTube de la LNB et est disponible 30 minutes à l'issue de la fin de la conférence de presse. Les clubs en présence peuvent utiliser ces images.

Une personne désignée par le club est présente tout au long de la conférence de presse afin d'en assurer le suivi technique.

Un cahier des charges spécifique à la charte graphique, la réalisation et l'envoi des conférences de presse est transmis au début de chaque saison.

Zone Mixte / Accès aux vestiaires

Une zone mixte doit être mise en place impérativement par l'organisateur à proximité de la salle de presse ou des vestiaires. Les joueurs doivent y transiter à la demande.

Les vestiaires peuvent être ouverts à la presse régulièrement accréditée quinze minutes après la fin du match si le club l'autorise.

Article 6 - Signalétique

Un fléchage entre les différentes zones (Tribune de Presse, Salle de Presse et de Conférence de Presse) doit être mis en place pour faciliter le déplacement des journalistes.

Article 7 - Evènements organisés par la LNB et Finales

Pour les évènements dont la gestion des medias est gérée par la LNB, un cahier des charges et une procédure d'accréditation spécifique sont mis en place.

Annexe – Convention LNB / UJSF

Article 1 - Interlocuteurs

L'UJSF s'engage à désigner, dans chacune des salles de PRO A et SECONDE DIVISION, un syndic responsable de la presse. Ce dernier a l'entière responsabilité des accréditations qu'il délivre. Interlocuteur privilégié entre les journalistes et l'organisateur, ce syndic gèrera les installations mises à la disposition de la presse dans le respect des termes de la présente convention.

De son côté, la LNB et ses clubs s'engagent à désigner un référent pour chaque match qui collaborera avec le syndic.

Pour les événements LNB, les interlocuteurs seront un représentant de l'UJSF et les membres du service presse et média de la LNB.

Article 2 – Tribune de presse

Les journalistes disposeront d'une tribune de presse avec un nombre suffisant de places, équipées de tables planes d'une profondeur de 0,70 m minimum et de sièges. La capacité de cette tribune sera de 5 places par tranche de 750 places dans la salle, avec un minimum obligatoire de 15 sièges. Il devra être possible de circuler librement de la tribune de presse à la salle de presse avant, pendant et après la rencontre.

La tribune, à la visibilité totale, doit être bien délimitée (par une barrière ou une clôture), surveillée et protégée de l'envahissement du public par un contrôle mis en place par l'organisateur.

Elle doit être équipée de prises de courant en nombre suffisant.

Un accès Internet à haut débit (Wifi ou filaire) est obligatoire. Il doit fonctionner deux heures avant, pendant et deux heures après la rencontre.

Des emplacements (plateformes) seront prévus pour les caméras vidéo et tv, notamment pour les retransmissions de matches. Ils ne doivent en aucun cas être installés dans la tribune de presse ou gêner la visibilité des spectateurs ou des médias.

Elle sera ouverte deux heures avant le coup d'envoi de la rencontre.

Article 3 - Salle de presse

Les journalistes professionnels disposeront d'une salle de travail exclusivement réservée aux médias, équipée de tables et de chaises en nombre suffisant. Cette salle devra être la plus proche possible du terrain. Un accès Internet à haut débit, (Wifi ou filaire) est obligatoire. Il doit fonctionner deux heures avant, pendant et deux heures après la rencontre.

Cette salle sera ouverte aux journalistes jusqu'à deux heures après la fin du match.

Article 4 - Conférence de presse

L'entraîneur et un joueur de chacune des deux équipes doivent se présenter en conférence de presse au plus tard quinze minutes après la fin du match pour répondre aux questions des médias. Cette conférence de presse, placée sous la responsabilité du syndic de la salle ou du référent, se déroule dans une salle équipée d'une table et de chaises, différente de la salle de presse et d'une grandeur suffisante pour accueillir les intervenants et les médias (au minimum 15 personnes).

La sonorisation de la salle est recommandée.

Le syndic et le référent devront veiller à l'équilibre des temps de parole destinés aux médias audiovisuels et écrits.

Cette conférence de presse ne doit pas être retransmise en direct, ni ouverte au public. Les clubs en présence pourront utiliser des extraits jusqu'à 90 secondes.

Article 5 – Télévisions non titulaires de droit

En cas de retransmission télévisuelle, les télévisions non titulaires de droits ne peuvent filmer durant la rencontre (à partir de la prise d'antenne ou au début de la captation en cas de retransmission en différée). Les caméras des journalistes non titulaires des droits seront stockées dans un local sécurisé durant la rencontre.

En cas de non-retransmission télévisuelle, les médias devront s'accréditer auprès du syndic et informer le titulaire de droit de leur présence sur la rencontre et de l'utilisation prévue des images. Le titulaire de droit fixera alors le cadre d'intervention durant les rencontres non télévisées avec les journalistes concernés.

Article 6 – Radios

Les journalistes professionnels des radios sont installés en tribune de presse. Pour les radios retransmettant en direct, un consultant par radio peut être autorisé à deux conditions : qu'il y ait de la place en tribune et qu'il soit légitime dans le monde du basketball. De même, est autorisé un technicien par radio qui retransmettra en direct. Aucune place ne lui sera garantie en tribune de presse.

Article 7 – Photographes

Les organisateurs doivent prévoir, pour les photographes de presse, des emplacements en nombre suffisant, derrière les lignes de fond du terrain et dans la diagonale opposée à celle utilisée en priorité par les arbitres. L'installation de dispositifs (banc bas, cubes en mousse) permettant aux photographes de s'asseoir est recommandée.

En cas de présence de panneaux publicitaires, ces places seront comprises derrière les panneaux publicitaires. En aucun cas, les photographes ne pourront se trouver devant ou sur les supports des panneaux de basket, ni à leur proximité immédiate. L'installation d'appareils photos sur les supports du panneau de basket devra avoir fait l'objet d'une demande spécifique. Après accord du diffuseur en cas de rencontre télévisée ou du référent presse du club dans les autres cas, l'installation devra être effectuée suffisamment tôt pour ne pas gêner l'échauffement des équipes.

Il est rappelé que les photographies prises, des joueurs et du public ainsi que l'utilisation qui en est faite, doivent respecter les règles civiles et pénales relatives notamment au respect du droit à l'image des personnes et à la vie privée. En conséquence, les médias qui prennent des clichés à l'intérieur des enceintes sportives et les utilisent ensuite le font sous leur entière responsabilité, tant civile que pénale.

Le port de chasubles pour identifier les photographes et différencier les professionnels des non-professionnels est obligatoire.

Les photographes sont admis en tribune de presse et peuvent disposer d'un pupitre si nécessaire.

En cas de forte affluence, en collaboration avec le syndic, ils ne seront pas prioritaires et devront alors installer leur matériel en salle de presse.

Les photographes devront également disposer de casiers avec fermeture à clefs ou par code, pour déposer leur matériel en toute sécurité.

Article 8 - Flashes électroniques

Les photographes peuvent installer des flashes électroniques (balcars) à concurrence de quatre paires, uniquement si ces derniers sont autorisés dans la salle où se déroule l'événement.

Une liste de priorité est établie au début de chaque saison par la Commission photo de l'UJSF, en liaison avec le service de presse de la LNB et communiquée aux clubs et syndicats concernés qui doivent impérativement faire respecter cet accord.

Les organisateurs doivent prévoir des points d'attache pour ces balcars, points établis en liaison avec le syndic de la salle et d'une structure (passerelle ou autre) aux quatre coins de la salle. Ces points doivent comprendre une alimentation de quatre lignes de 16 ampères dans les quatre angles de la salle.

Article 9 - Prises de vue

Les photographes ne devront pas pénétrer dans l'aire de jeu, et cela à aucun moment de la manifestation, afin de préserver l'angle de prises de vues pour toutes les positions des photographes. Ces dispositions devront aussi être appliquées pour les preneurs d'images TV et les commentateurs radios, à l'exception des techniciens travaillant pour les détenteurs de droit lors des retransmissions TV.

Pour les événements LNB, la photo de la remise du trophée et de l'équipe gagnante devra faire l'objet d'une organisation en amont, en collaboration avec le représentant de l'UJSF.

Article 10 – Zone Mixte / Accès aux vestiaires

Une zone mixte devra être mise en place impérativement par l'organisateur à proximité de la salle de presse ou des vestiaires. Les joueurs devront y transiter à la demande.

Les vestiaires peuvent être ouverts à la presse régulièrement accréditée quinze minutes après la fin du match si le club l'autorise.

Article 11 – Accréditation

A l'exception des événements LNB, l'accès aux salles et aux tribunes de presse pour les journalistes est strictement réservé aux possesseurs de l'un des trois titres accreditifs suivants :

- la carte Sports-Presse ;
- la carte de l'AIPS, l'Association Internationale de la Presse Sportive ;
- l'accréditation à la journée, valable uniquement pour un match déterminé et délivrée à titre exceptionnel par le syndic local.

Cette accréditation à la journée est remise :

- aux détenteurs de la carte de journaliste étranger résidant en France (carte MAE délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères) ;
- aux journalistes non spécialisés sur présentation de leur carte d'identité des journalistes professionnels (carte officielle de la CCIJP).

Peuvent être admis, sur demande obligatoire, après accord du syndic et en fonction des places disponibles :

- le Consultant radio dans les conditions définies à l'article 6 ;
- le Technicien radio dans les conditions définies à l'article 6.

Le correspondant local de Presse pourra être accrédité à titre exceptionnel pour la seconde division à condition qu'il présente :

- un ordre de mission du Rédacteur en Chef du Média qui l'envoie ;

- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Sont également admis, sur simple demande :

- un représentant des services Internet de chaque club autre que photographe ;
- l'attaché de presse de chaque club ;
- un photographe de chaque club, à la seule condition qu'il s'engage à ne réserver sa production qu'à son seul club et ses partenaires ; tout manquement à cette règle donnera lieu à un refus d'accréditation.

Ces non-détenteurs de carte officielle sont placés sous la responsabilité de l'organisateur et les photographes de club porteront des chasubles de couleur différente de celle des photographes professionnels de presse.

Pour certaines rencontres, des accréditations spéciales peuvent être délivrées par le syndic. Elles sont alors les seules valables.

Pour les événements LNB, les accréditations se feront par le biais de l'UJSF. La liste des accrédités sera éditée et validée par l'UJSF qui délivrera, le jour de l'événement, des badges spécifiques pour accéder à la manifestation. A titre exceptionnel, la LNB et l'UJSF peuvent conjointement décider de ne pas appliquer cette procédure et de recourir à la procédure d'accréditation présentée au paragraphe précédent.

EN AUCUN CAS, LA CARTE REGIONALE DE CORRESPONDANT DE PRESSE, DELIVREE PAR LA FFBB, NE DONNE ACCES AUX TRIBUNES ET PLATEAUX DES SALLES DE PRO A ET PRO B.

EN AUCUN CAS, LES CLUBS NE SONT AUTORISES A DELIVRER DES CARTES OU BADGES MARQUES « PRESSE / MEDIA / TELEVISION (Non Titulaire de Droits)» AU MATCH OU A L'ANNEE.

Article 12 – Horaires

L'heure du coup d'envoi de la rencontre (ou de la dernière des rencontres) doit être fixée au plus tard à 20 heures du lundi au samedi. Des dérogations à l'année pour jouer à 20h30 peuvent être accordées par le Comité Directeur de la LNB.

Dans le cadre d'un contrat de retransmissions télévisées, une rencontre, par journée de championnat, pourra débuter à 20h45 au plus tard, sauf pour la dernière journée de la saison régulière du championnat de Pro A et seconde division.

Cette possibilité devient caduque en l'absence de contrat et sera examinée à la conclusion de tout nouveau contrat avec un télédiffuseur.

Pour toute autre demande de dérogation d'horaire de la part des clubs, la LNB s'engage à obtenir l'autorisation du syndic national.

Article 13 – Parkings

Il est recommandé que les organisateurs prévoient un parking gratuit réservé à la presse à proximité des enceintes sportives.

Article 14 - Futurs équipements

Lors de la construction de nouveaux équipements susceptibles d'accueillir des compétitions LNB, l'UJSF devra être consultée pour tout ce qui rapporte aux zones réservées aux médias (tribunes de presse, salle de presse, zone mixte, zone photographes, équipement pour les photographes et les télévisions, notamment pour l'éclairage permanent et l'éclairage d'appoint). La LNB ou les clubs s'engagent donc à informer l'UJSF ou le syndic local de tout projet de rénovation ou construction de salle les concernant.

Règlement régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie

Section 1 – Exploitation audiovisuelle des compétitions

Article 1 - Principes relatifs aux droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions professionnelles

Conformément à la Convention de délégation conclue entre la FFBB et la LNB, la LNB a délégation pour gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle du Championnat de France professionnel de première et de deuxième division.

Il en va de même pour toute autre compétition professionnelle organisée par la LNB ou toute rencontre organisée sous son égide (All Star Game LNB, Leaders Cup LNB...).

Article 2 - Programmation des matches télévisés

En vertu du ou des contrat(s) souscrit(s) par la LNB avec le(s) télédiffuseur(s), tout club de première division ou de deuxième division choisi pour être télédiffusé ne peut s'opposer à cette décision.

Le club recevant sera informé des règles établies par la LNB en ce qui concerne la publicité et les moyens à mettre à disposition de la LNB, de ses partenaires et du diffuseur lors de chaque retransmission télévisée.

Les clubs doivent également respecter les obligations inhérentes à la retransmission télévisée d'un match quant à la mise en place des moyens de productions convenus entre la LNB et la chaîne de télévision concernée.

Ces dispositions s'imposent aux deux clubs participants.

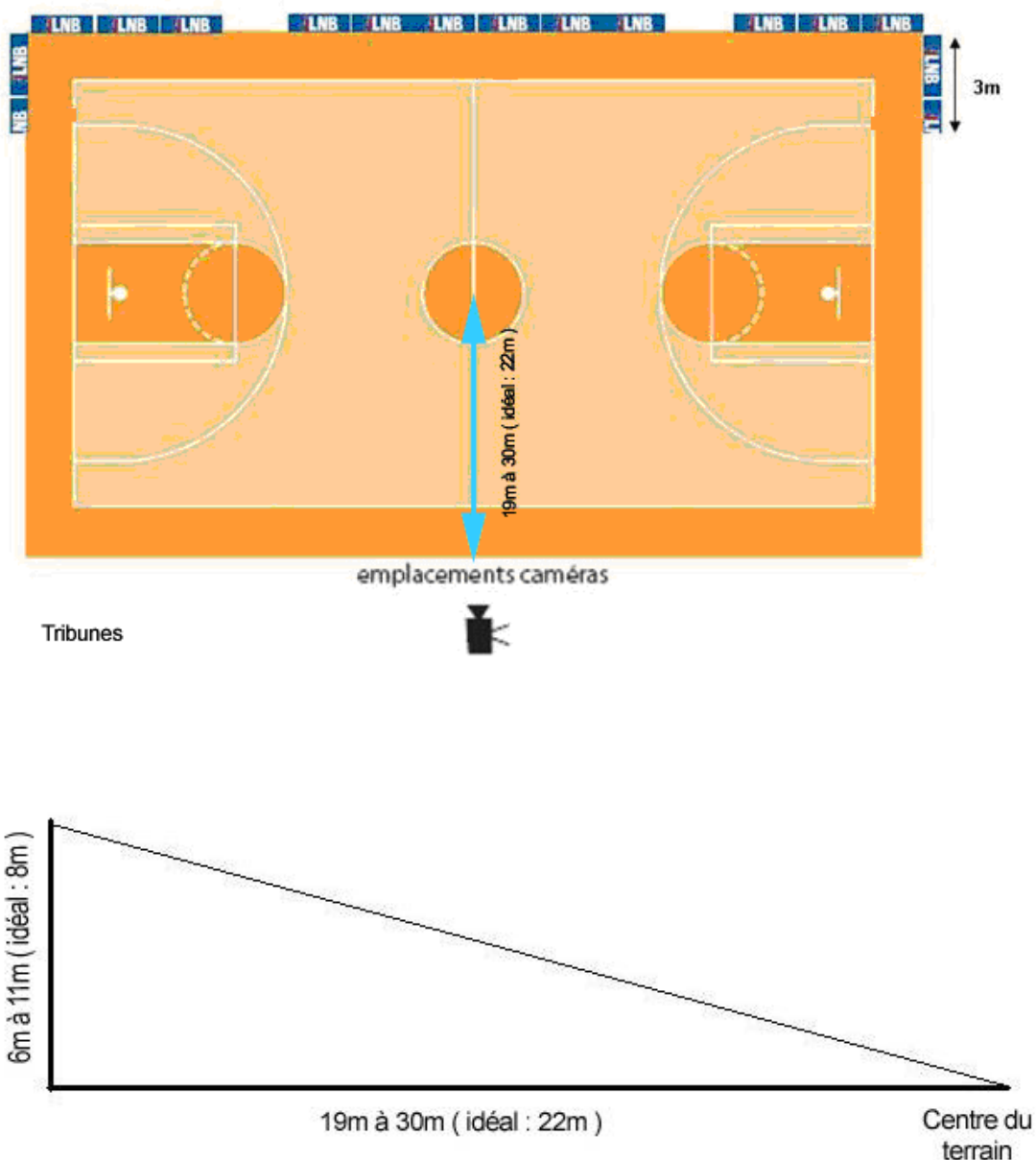
En fonction des choix de programmation télévisuelle, les rencontres de la LNB sont susceptibles de subir des modifications de jour et d'horaire. La LNB s'engage à faire le nécessaire pour informer les clubs 15 jours avant la date de la retransmission du choix du match à diffuser, à l'exception des play-offs ou de circonstances exceptionnelles.

Article 3 - Conditions d'exploitation des images de match par les clubs

Les conditions d'exploitation des images de match par les clubs sont prévues au sein des contrats de cession de droits audiovisuels conclus entre la LNB et ses diffuseurs. Les clubs s'engagent à respecter ces dispositions qui sont communiquées par la LNB dans les meilleurs délais.

Article 4 - Emplacement caméras

Les caméras nécessaires à la captation des rencontres sont situées conformément aux schémas exposés ci-après.



Article 5 - Moyens mis à disposition des équipes de production TV

Le club organisateur permet aux équipes TV d'accéder à l'intérieur de la salle à n'importe quel moment le jour du match, y compris pendant les shootings (domicile ou extérieur) des équipes. Seul l'accès au parquet leur est interdit pendant la durée des shootings d'avant-match mais les équipes TV peuvent évoluer et se déplacer pendant les shootings dans le reste de l'enceinte (plateforme caméra, tribunes, coursives, etc..) sans restriction.

Le club organisateur doit mettre à disposition du diffuseur, *a minima*, les emplacements suivants :

- Emplacement du poste commentateurs en bord terrain dans le prolongement de la ligne médiane ;
- Emplacement de 2 statisticiens TV et de l'assistant réalisateur ou chargé de production à la table de marque ;

- Emplacement du car ou de la régie légère (5 à 10m² dans une salle proche du terrain) et des caméras (fixes et cadres mobiles).

L'aire du car régie doit prévoir a minima un boîtier technique avec 1 branchement de 63 ampères triphasés, 2 prises 32 ampères triphasés, 2 prises 16 ampères. Pour une régie légère, la salle doit prévoir à minima un boîtier technique avec 2 prises 16 ampères monophasées.

Afin de faciliter la venue et l'installation des équipes de production, le diffuseur s'engage à envoyer au club organisateur la feuille de service de la rencontre à minima 72h avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

Article 6 - Rencontres délocalisées

Afin d'assurer la bonne diffusion des rencontres délocalisées, le club organisateur doit s'assurer que le matériel nécessaire à la captation et à la diffusion soit mis en place : plateforme pour les caméras, connectivité, poste commentateurs.

Article 7 - Obligations des clubs lors de rencontres télévisées

Chaque club doit désigner une personne responsable de la liaison avec les équipes TV lors des rencontres. Elle peut être différente pour les matches se déroulant à domicile et ceux se déroulant à l'extérieur.

Cette personne est en charge de faire le lien avec l'équipe sportive pour les demandes d'interview.

Les équipes de télévision peuvent solliciter chaque club concerné par le match afin de réaliser des interviews de joueurs :

- Au moins 30 minutes avant le début du match ;
- À la fin du deuxième quart-temps avant le retour au vestiaire ;
- À la fin du match avant le retour aux vestiaires.

Les équipes de TV communiquent le nom du joueur désigné pour les interviews au responsable de chaque club.

Pour les coachs les interviews peuvent se dérouler :

- Au moins 3 minutes avant le début de la rencontre ;
- À la fin du match avant le retour au vestiaire.

Une caméra TV peut également se rendre à la fin du match dans le vestiaire de l'équipe gagnante.

Les équipes de télévision ont la possibilité de venir capter, via des perches, les temps-morts dans les conditions suivantes :

- accès aux équipes techniques TV pour filmer et sonoriser les temps-morts ;
- captation durant les QT1, QT2 et QT3 du banc n'ayant pas demandé le temps-mort ;
- captation durant les QT4 et les prolongations du banc ayant demandé un temps mort.

Chaque équipe pourra refuser 1 fois l'enregistrement du temps-mort par match.

Article 8 – Production autonome/automatisée des rencontres

Un club souhaitant produire de façon autonome une rencontre non-télévisée en vue de sa diffusion sur LNB TV est tenu de respecter les conditions d'un cahier des charges transmis par la LNB.

Dans le cas où un club ne souhaite pas produire de façon autonome une rencontre à domicile non-télévisée en vue de sa diffusion sur LNB TV, c'est l'outil de captation automatisée installé dans les salles des clubs de la LNB qui sera utilisé pour la production de la rencontre. Un cahier des charges à respecter sera également transmis par la LNB.

Section 2 – Communication

Article 9 - Charte graphique

La LNB a adopté une Charte graphique intégrant les logos de la LNB ainsi que ceux des championnats de première division, deuxième division et Espoirs. Celle-ci est disponible en annexe du présent règlement.

Cette charte graphique s'impose à l'ensemble des supports de communication, commerciaux ou graphiques ou produits dérivés utilisés par la Ligue ou par les clubs.

Les maquettes des supports imprimés utilisant les logos de la LNB, des compétitions ou des événements organisés par la LNB (backdrop, bannières...) sont soumises au préalable à la LNB pour vérification.

Le non-respect de la Charte graphique est susceptible d'entraîner des sanctions référencées dans l'Annexe 1 du règlement disciplinaire " Liste des infractions réglementaires relevant de la configuration « réglementaire » de la CJDR et mesures maximales encourues ".

Article 10 - Obligation des clubs concernant la communication digitale

Les clubs professionnels de première et deuxième division s'engagent à poster au maximum une fois par semaine un message de la LNB ou de ses partenaires sur leurs réseaux sociaux via leurs comptes officiels.

Les clubs assurent la programmation dudit post selon les conditions arrêtées en amont par la Ligue.

A ce titre, la LNB transmet aux responsables communication des clubs le texte correspondant, ainsi que le contenu visuel (si nécessaire) au minimum 24h avant la date de publication.

Article 11 - Obligations en matière de photos et vidéos

Article 11.1 - Envoi de photos en début de saison

Au plus tard 10 jours avant la 1^{ère} journée de la saison régulière, chaque club doit envoyer à la LNB une photo d'équipe (format JPEG, haute définition) avec l'ensemble des joueurs et le staff technique.

Sur cette photo, tous les joueurs doivent être en tenue de match et avoir une tenue d'une couleur identique. Tout ballon figurant sur cette photo doit être un ballon SPALDING, partenaire officiel de la LNB.

Chaque club doit également envoyer une photo en pied et buste (format JPEG haute définition), prise sur fond blanc, de chaque joueur (en tenue de match ou surmaillot ou survêtement aux couleurs du club), du Président, du staff technique, de l'Arena vue d'ensemble (Intérieur en situation de match avec public et Extérieur).

Ces photos doivent être libres de droit et déposées sur une plateforme dédiée, le club garantissant la LNB ainsi que ses partenaires commerciaux dans leur utilisation.

En cas de joueur ou de membre du staff mobilisé par les échéances internationales, il est demandé de fournir les photos dans le même timing même si l'effectif est incomplet. Le club devra alors fournir une 2ème photo avec l'ensemble des joueurs et des membres du staff au plus tard la veille de la J4.

Article 11.2 - Envoi de photos en cours de saison

Article 11.2.1 - Joueur qualifié en cours de saison

Pour chaque nouveau joueur intégrant l'effectif d'un club en cours de saison, ce dernier doit fournir à la LNB une photo portrait et buste (JPEG haute définition) et une photo en pied prises sur fond blanc (dans la mesure du possible) le lendemain de la qualification du joueur.

De plus, chaque groupement sportif doit transmettre à la LNB une photo du nouveau joueur en action de jeu après le premier match officiel.

Article 11.2.2 - Photos de matches

Chaque club doit alimenter, pour chaque match disputé à domicile, la base photos de la LNB en fournissant des photos nettes de joueurs en action de jeu, en plan serré, libres de droits :

25 photos de l'équipe à domicile dont :

- 1 photo en action, avec le ballon, et en pied de chaque joueur ayant foulé le parquet ;
- 5 photos en action, avec le ballon, et de plain-pied du meilleur marqueur de l'équipe (au moment du QT3).

25 photos de l'équipe à l'extérieur dont :

- 1 photo en action, avec le ballon, et en pied de chaque joueur ayant foulé le parquet ;
- 5 photos en action, avec le ballon, et de plain-pied du meilleur marqueur de l'équipe (au moment du QT3).

Au milieu du QT2, le photographe doit mettre en ligne un minimum de 25 photos dont la moitié (minimum 10) doivent être des photos de l'équipe adverse, en action, avec le ballon visible.

Ces photos doivent nécessairement être libres de droit, le club garantissant la LNB ainsi que ses partenaires commerciaux dans leur utilisation.

Article 12 - Obligations dans le cadre d'opérations événementielles proposées par la Ligue

La LNB peut proposer des opérations événementielles aux clubs de première et deuxième division. Ces derniers s'engagent à organiser ces opérations lors des rencontres sportives et à les relayer sur leurs supports de communication.

Le contenu et le déroulement de ces opérations événementielles sont définis par le service Marketing de la LNB en échange avec les clubs participant et font l'objet de l'envoi d'un guide spécifique.

A ce titre, les clubs fournissent à la LNB les formats de leurs bannières web.

La Ligue préconise aux clubs de mentionner les comptes officiels de la LNB sur chaque publication sur les réseaux sociaux et de reprendre les hashtags faisant référence aux championnats et aux événements cités (#BetcliqueELITE, #PROB, #Espoirs).

Section 3 – Marketing

Article 13 - Principes généraux relatifs au marketing

Article 13.1 – Compétence de la LNB en matière de droits marketing

Conformément à la convention conclue entre la FFBB et la LNB, la LNB a délégation pour définir et commercialiser les droits d'exploitation marketing des compétitions qu'elle organise et dont elle conservera l'intégralité des produits à son bénéfice.

En tant qu'organisateur des Championnats de France professionnels de première et deuxième division, la LNB est titulaire des droits marketing de ces compétitions.

Le présent règlement définit les droits et devoirs des clubs comme des partenaires de la LNB, construits autour du respect des impératifs de bon déroulement des compétitions organisées comme de l'impératif de développement économique de la LNB et des clubs professionnels.

Par ailleurs, l'application des contrats conclus par la LNB avec ses partenaires implique le respect par chaque club du présent règlement qui concerne l'intégralité des rencontres officielles des compétitions organisées.

Article 13.2 – Liberté de publicité laissée aux clubs

La LNB autorise les clubs à bénéficier de l'appui de partenaires, qu'ils soient privés ou publics, et à se prêter à une certaine forme de publicité en leur faveur, dès lors que les engagements pris avec ces partenaires ne sont pas contraires aux règlements LNB ou aux lois en vigueur.

Toute publicité doit être conforme aux textes légaux et réglementaires en vigueur. Sont en particulier exclues toutes publicités :

- De caractère équivoque ou contraire aux bonnes mœurs ;
- De boissons alcoolisées ou de tabac ;
- De paris sportifs illicites, notamment les opérateurs non agréés.

La LNB recommande aux clubs de lui soumettre pour avis tout ce qui pourrait poser problème quant à la nature de l'activité du partenaire. La LNB restera étrangère aux conventions et obligations liant les clubs aux partenaires et ne pourra être prise, en aucun cas, comme arbitre d'un différend.

La LNB reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

Article 13.3 – Règlementation du principe d'exclusivité marketing

Il est précisé que la LNB ne peut imposer à un club une exclusivité de secteur d'activité dans l'enceinte sportive ou sur l'équipement des joueurs au bénéfice des partenaires de la LNB, sauf exception spécifique lors des Finales de championnat ou d'une compétition particulière.

De la même façon, un club ne peut invoquer une exclusivité de secteur consentie à l'un de ses partenaires pour s'opposer à la présence d'un quelconque partenaire de la LNB lors d'un match dans les conditions prévues par le règlement ou spécifique à l'évènement sportif.

Article 13.4 – Exploitation commerciale de l'image de la Ligue ou des compétitions par les clubs

La LNB est seule habilitée à commercialiser des produits dérivés siglés de son logo ou des logos des compétitions et des événements organisés par la LNB (marque verbale composite ou marque semi-figurative comprises).

Aucune commercialisation par les clubs de produits dérivés siglés des logos des compétitions organisés par la LNB ne pourra s'opérer sans l'autorisation écrite de la LNB.

Article 14 - Exploitation de l'image des clubs par la LNB

Article 14.1 – Définition de l'image des clubs

On entend par « Image d'un club » ses noms, emblèmes et/ou signes distinctifs (en ce compris le maillot utilisé dans les compétitions professionnelles organisées par la LNB) qui peuvent faire l'objet d'un dépôt à l'INPI, mais également tout autre élément renvoyant à l'image collective de ses équipes, passées et présentes.

Article 14.2 – Dispositions générales

La LNB est habilitée à exploiter, par tout procédé et sur tout support dans le monde entier, l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif. Cette Image pourra être utilisée dans le cadre :

- d'opérations de promotion des compétitions professionnelles ou du Basketball, auxquels les partenaires commerciaux de la LNB pourront, le cas échéant, être associés ;
- d'opérations commerciales (notamment dans le cadre d'accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits ou services commercialisés, etc.) ;
- d'accords de partenariat, dans le cadre desquels la LNB concède à son partenaire commercial le droit d'utiliser l'image des clubs professionnels dans un cadre collectif à des fins promotionnelles ou publicitaires, et sous réserve que le support mentionne expressément le lien de partenariat entre le partenaire commercial et la LNB ou la compétition concernée.

On entend par exploitation de l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif :

- la reproduction sur un même support, ou dans le cadre d'une même série de supports relative à un même produit ou service, de l'Image d'égale dimension de tous les clubs participant à une même compétition professionnelle ;

- la reproduction sur un même support à l'occasion d'une rencontre précise d'une compétition professionnelle, de l'Image d'égale dimension des deux clubs participant à cette rencontre.

Dans le cadre de l'exploitation de l'Image des clubs dans les conditions décrites ci-dessus, la LNB veillera à ce que l'image d'un club en particulier ne soit pas associée à celle d'un partenaire commercial de la LNB sauf autorisation préalable du club concerné.

En s'engageant dans les compétitions organisées par la LNB, les clubs autorisent la LNB à exploiter leur image dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cette autorisation est consentie à titre gracieux, les clubs renonçant à revendiquer à ce titre une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit, étant précisé que les recettes générées le cas échéant par la LNB au titre de cette exploitation sont notamment destinées à être réparties dans les conditions fixées chaque saison par le Comité Directeur de la LNB.

Cette autorisation est consentie à titre non-exclusif et pour la durée de la participation du club aux compétitions professionnelles.

Par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, la LNB garde toutefois la faculté de continuer à exploiter l'image d'un club après qu'il ait perdu sa qualité de membre de la LNB sous réserve que cette exploitation soit limitée à la référence aux périodes où ledit club en était membre.

Par ailleurs, il appartient à chaque club de communiquer à la LNB, au plus tard le 1er avril précédant chaque saison sportive, l'existence d'éventuels droits d'auteurs attachés à tout ou partie des éléments constitutifs de son image qui seraient susceptibles de faire obstacle à l'une ou l'autre des exploitations pouvant en être faites par la LNB dans les conditions définies ci-dessus.

Article 15 - Obligations marketing des clubs de première et deuxième division

Article 15.1 – Obligations marketing pendant les rencontres

Les règles relatives au marketing et à la publicité dans le cadre des rencontres de première et de deuxième division sont définies par la LNB au sein du présent règlement.

Le non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner une amende maximale de 10 000 euros par manquement.

Article 15.1.1 – Animations LED

La LNB se réserve le droit de diffuser un certain nombre d'animations, allant jusqu'à 50% du temps de la rencontre, pour sa propre promotion ou celles de ses partenaires. La LNB met à disposition des clubs les animations vidéos au format correspondant au cahier des charges LED que les clubs doivent communiquer à la LNB avant le 20 août de chaque saison.

La LNB indique aux clubs les temps de passage minimum par rencontre pour chaque animation LED. Des contrôles des temps de passage peuvent être effectués par la LNB.

Article 15.1.2 – Annonces micro

La LNB s'engage à mettre à disposition des clubs des annonces sonores spécifiques ainsi qu'un conducteur 24h avant les rencontres sportives. Les speakers des clubs professionnels sont tenus de respecter ce conducteur et ces annonces micros, conformément aux obligations contenues dans la Charte de l'animation (annexe du chapitre 2 - Les règlements sportifs).

L'identité sonore de la LNB doit être diffusée juste avant le coup d'envoi des 1er et 3ème QT, lorsque les 5 de départ des deux équipes rentrent sur le terrain, ainsi qu'au coup de sifflet final de la rencontre. La diffusion doit être faite de manière solennelle (aucune intervention micro à ce moment précis).

Article 15.1.3 – Jeux concours et opérations de promotion

La LNB et ses partenaires ont la possibilité d'organiser des jeux concours ou des opérations de promotion lors ou autour des matchs. Le club s'engage à mettre en place ces actions selon les modalités définies en accord avec la LNB.

Article 15.2 – Obligations marketing hors rencontres sportives

Dans le cadre de l'exploitation marketing des compétitions sportives organisées à la LNB et selon les obligations contractuelles déterminées entre la LNB et ses partenaires, les clubs peuvent être amenés à effectuer des opérations de promotion diverses auprès des partenaires de la LNB.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner une amende maximale de 10 000 euros par manquement.

Article 15.3 – Distinctions personnelles

Chaque mois, la LNB procède à l'élection du joueur du mois en première division. Une fois cette élection terminée, la LNB envoie au club le protocole de remise du trophée. La remise du trophée se fait lors du match à domicile suivant l'annonce de la distinction par un remettant identifié ou validé par la LNB.

Le club doit mettre à disposition son joueur, sous réserve de requête de la part de la LNB, pour une interview (téléphonique ou autre procédé). Le club doit également transmettre à la LNB une photo de la remise du Trophée de joueur du Mois qui sera communiquée sur les réseaux sociaux.

Ce principe est le même dans le cadre de l'élection du meilleur jeune, du 6ème homme de chaque journée (ou de toute autre distinction personnelle), le club devra mettre à disposition le joueur, sous réserve de requête de la part de la LNB, pour une interview ainsi que des photos du joueur en action. Il est entendu que ces photos devront être libres de droit.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner une amende maximale de 5 000 euros par manquement.

Article 15.4 – Evènements et autres compétitions

La LNB est également habilitée à gérer et commercialiser les espaces publicitaires des matchs de toute autre compétition professionnelle organisée par elle ou sous son égide, notamment la Leaders Cup LNB, les « Finales », le « Trophée du Futur », etc.

Pour chacune des compétitions concernées, les règles relatives à la gestion et à la commercialisation des espaces publicitaires sont fixées au sein des cahiers des charges

respectifs et adoptés par le Comité Directeur de la LNB. Des sanctions peuvent être appliquées en cas de non-respect de ces cahiers des charges.

Article 16 - Tenues de match

Article 16.1 – La Charte Visuelle des Tenues Officielles

Les marquages de toutes natures (partenaires privés ou publics, numéros, sigle LNB, logo de l'équipementier, logo du club...) sur les maillots et shorts officiels des équipes disputant les Championnats de France première division et deuxième division (ainsi que l'ensemble des compétitions déléguées par la FFBB à la LNB et organisées par cette dernière) doivent impérativement respecter les règles (nombre, positionnement, surface maximale, distance minimale...) figurant au sein du présent règlement et correspondant à la Charte Visuelle des Tenues Officielles détaillée au sein des articles suivants.

Les clubs doivent soumettre à la LNB l'intégralité des designs, pour validation, au plus tard le 20 août de chaque saison sportive. Sans validation en amont, les clubs peuvent se voir attribuer une sanction financière ainsi qu'une obligation de mise à jour des designs des tenues officielles.

Les designs soumis à la LNB doivent comporter toutes les indications obligatoires présentes dans ce document (dimensions des logos des partenaires, espacements entre les éléments, etc...).

Une fois approuvées, les tenues ne peuvent pas être modifiées, que ce soit pour le design général ou pour des modifications concernant les partenaires, sans validation de la LNB.

Article 16.1.1 – Principes généraux

Les tenues de match doivent être identiques pour tous les membres d'une même équipe.

Sur la tenue de match, l'ensemble des marquages correspondant aux numéros ou noms des joueurs doit être de la même couleur.

En outre, les noms et numéros de joueurs sont obligatoires sur les maillots et doivent être uniformes entre les membres d'une équipe.

Le numéro se compose au maximum de deux couleurs et est compris entre 0 ou 00 et 99.

Article 16.1.2 – Harmonie globale des tenues



La LNB souhaite que les clubs travaillent sur l'harmonie globale des tenues, que ce soit au niveau du design, du code couleur utilisé, mais aussi des logos partenaires. La LNB encourage ainsi fortement les clubs à utiliser la bichromie dans la création de leurs designs et interdit les aplats sous les logos des sponsors présents sur les tenues officielles.

Article 16.1.3 – Coloris et lisibilité



Chaque club définit chaque saison :

- une tenue de match N° 1
- une tenue de match N° 2 d'une couleur différente et contrastée de celle N°1

En complément, la LNB préconise aux clubs de proposer un troisième lot de maillots, dit « third », contrastant avec les deux précédents.

La LNB se réserve le droit de refuser un visuel.

En accord avec le club, la LNB travaillera ainsi sur une harmonie de couleurs permettant la lisibilité des officiels et du public.

Article 16.1.4 – Le Word Mark



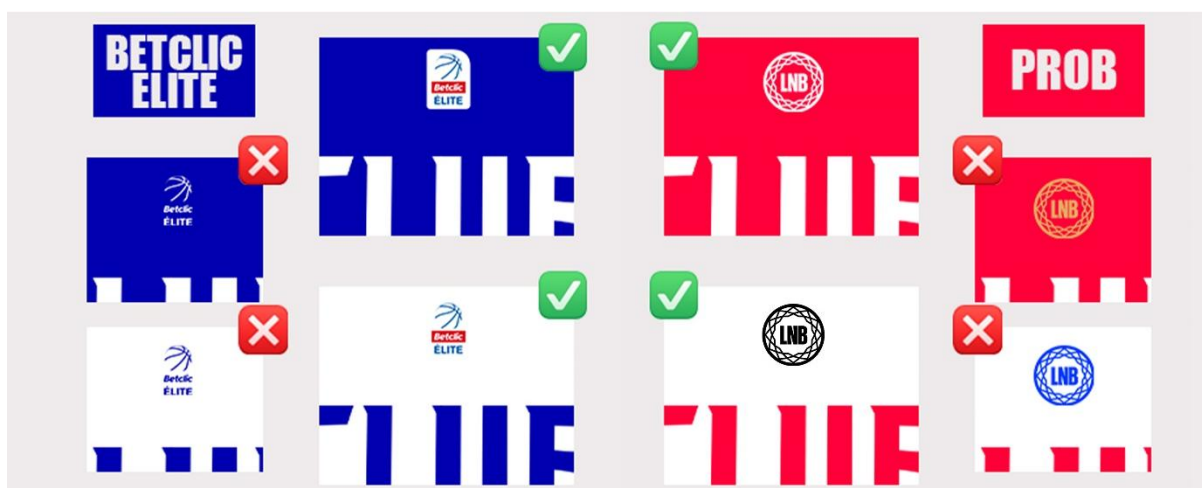
Le word mark du club peut faire référence au nom du club, de la ville ou du territoire.

Il doit faire minimum 8 cm de hauteur et ne devra pas dépasser 35 cm de largeur.

Une harmonie doit être respectée, pour ne pas être en rupture avec le reste de la tenue. La police de caractère utilisée doit être unique et propre au club et ne reprend, en aucun cas, la charte graphique ou la couleur d'un partenaire ou d'une collectivité.

Il doit être assorti au style du numéro situé au-dessous.

Article 16.1.5 – L'utilisation du logo Betclic ELITE ou LNB



Le logo du championnat Betclic ELITE (pour la première division) ou ELITE 2 (pour la deuxième division) doit apparaître sous le col du maillot et avoir une hauteur de 4 cm. Pour les équipes de première division, le logo Betclic ELITE est à appliquer en couleur avec un cartouche blanc.

Pour les équipes de deuxième division, le logo ELITE 2 doit apparaître en couleur avec un cartouche blanc.

Article 16.1.6 – Les tenues d'échauffement



La LNB oblige les équipes engagées en LNB à faire la présentation des équipes officielles avec la même tenue, identique pour chacun des joueurs qualifiés pour les rencontres.

Le logo de la LNB (4cm) devra apparaître sous le col, que ce soit pour une équipe de première ou de deuxième division.

Le Word Mark du club doit être identique au maillot officiel.

La publicité pour 5 partenaires privés ou publics est autorisée :

- 2 partenaires sur la face avant, alignés verticalement ;
- 1 partenaire sur la face arrière ;
- 1 partenaire sur chacune des manches.

Les clubs doivent envoyer les designs de ces tenues d'échauffement à la LNB pour validation en même temps que les autres tenues, soit au plus tard le 20 août de chaque saison sportive.

Article 16.1.7 – Les accessoires



La LNB interdit les joueurs engagés sur les rencontres de ses championnats, de porter des accessoires siglés du logo d'une autre ligue (NBA, ACB, etc...).

Elle se réserve également le droit de refuser les accessoires siglés d'une marque différente de celle du club, ou encore à cause d'un élément visuel trop gros ou peu harmonieux à l'ensemble.

Cela concerne les chaussettes de différentes tailles, les manchettes, les bandeaux ou encore les tee-shirts manches courtes.

Aucun autre logo de partenaire ne pourra s'afficher sur les tenues et accessoires des joueurs et staff, hormis ceux indiqués dans les maquettes de ce document (partenaire sur les chaussettes, costumes du staff...).

Article 16.1.8 – Les tenues en bichromie

La maquette ci-dessous présente les emplacements, espacements et dimensions autorisés pour chaque marquage dans le cadre d'une tenue proposée en bichromie.



Article 16.1.9 – Les tenues en polychromie

La maquette ci-dessous présente les emplacements, espacements et dimensions autorisés pour chaque marquage dans le cadre d'une tenue proposée en polychromie.



Article 16.1.10 – Les maillots à manches

La maquette ci-dessous présente les emplacements, espacements et dimensions autorisés dans le cadre d'un maillot à manches.



Le même règlement est applicable pour les maillots à manches que pour les maillots sans manches classiques sur les points suivants :

- Les tailles de chaque élément d'une tenue complète en monochromie ;
- Les tailles de chaque élément d'une tenue en polychromie ;
- Les espacements entre chaque élément d'une tenue complète en monochromie ;
- Les espacements entre chaque élément d'une tenue en polychromie ;
- La taille du logo Betclac ELITE ou LNB (4cm) ;
- Les tailles des noms, numéros et logos clubs.

Une exception est faite sur les manches : un espace supplémentaire est ainsi disponible à la commercialisation (voir schéma ci-dessus). Les deux manches doivent cependant être identiques.

Article 16.2 – Code Vestimentaire

Article 16.2.1 – Pour les joueurs

En avant-match :

A leur entrée sur le terrain, l'ensemble des joueurs doit être vêtu du surmaillot ou du survêtement officiel du club. Tous les joueurs d'une même équipe doivent toutefois être vêtus de manière identique.

Lors de la présentation des équipes en avant-match, tous les membres d'une même équipe doivent avoir une tenue identique composée de la tenue de match et du surmaillot officiel du club.

Pendant le match :

Les maillots doivent impérativement être rentrés dans les shorts.

Les bretelles des maillots ne doivent être déformées ou modifiées par aucun dispositif.

Les shorts doivent impérativement arriver au-dessus du niveau du genou des joueurs, de telle sorte que le genou soit entièrement visible. Cette disposition est applicable durant l'intégralité de la rencontre.

A l'issue du match :

A l'occasion d'une remise de récompenses, tous les membres d'une même équipe doivent avoir une tenue identique, soit le maillot ou surmaillot officiel, soit le survêtement officiel du club.

Les joueurs doivent se présenter en maillot ou avec le surmaillot officiel du club en conférence de presse.

A l'occasion des événements de la LNB :

Les joueurs doivent respecter un code vestimentaire propre à chaque événement pour leur présence lors de ces manifestations. Pour chaque événement, le code vestimentaire leur sera précisé au moment de leur convocation.

Article 16.2.2 – Pour les entraîneurs

Les entraîneurs doivent se présenter en costume lors de leur entrée sur le terrain ainsi que lors des conférences de presse et de toute manifestation officielle organisée par la LNB à laquelle ils sont conviés.

Article 16.2 3 - Pour le reste du staff

Les membres du staff sportif, à l'exception des entraîneurs, doivent se présenter en tenue officielle du club, identique pour chacun d'entre eux, lors de toute la rencontre ainsi que lors des conférences de presse ainsi que lors de toute manifestation officielle organisée par la LNB à laquelle ils sont conviés.

Article 16.3 – Obligations en matière de merchandising

Chaque club de première division a pour obligation de fournir à la LNB six (6) tenues officielles domicile selon la répartition suivante : deux (2) maillots en taille S, deux (2) maillots en taille M, deux (2) maillots en taille L.

Chaque club de deuxième division a pour obligation de fournir à la LNB deux (2) tenues officielles domicile selon la répartition suivante : un (1) maillot en taille S et un (1) maillot en taille L.

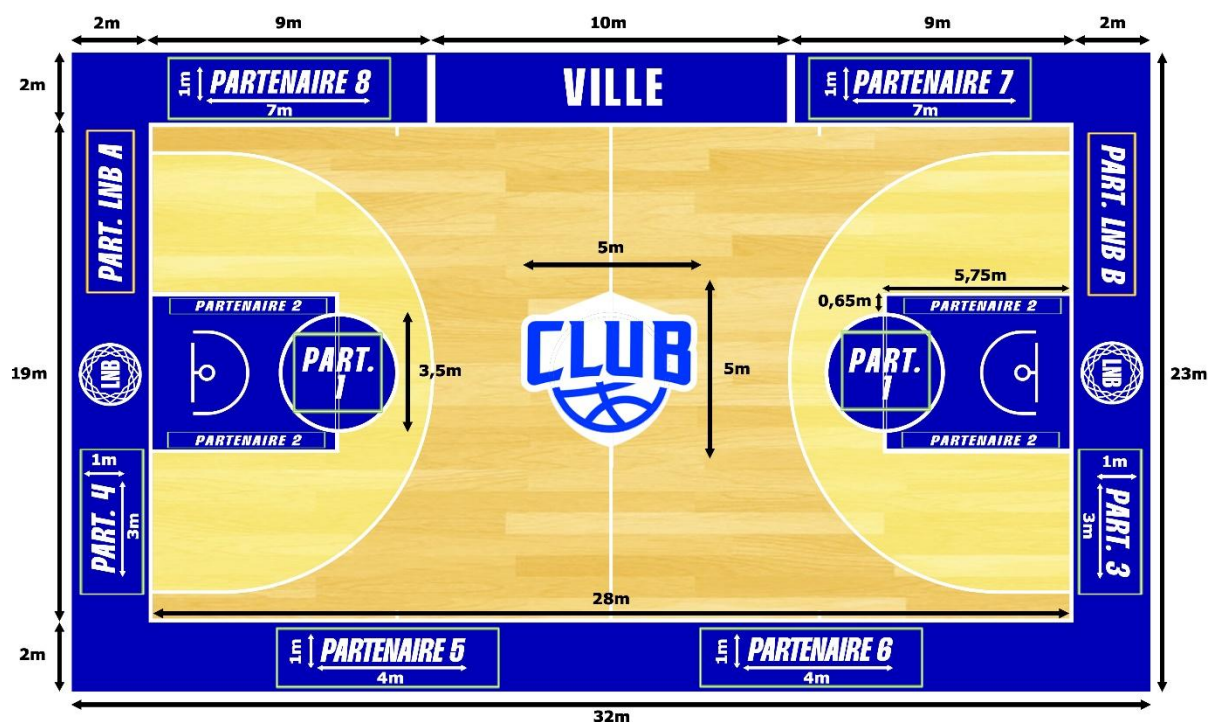
Toutes ces tenues doivent être envoyées à la LNB au plus tard le 1er octobre de la saison en cours.

Le non-respect de ces obligations est susceptible d'entraîner une amende maximale de 1 000 euros par manquement.

Article 17 - Les emplacements publicitaires sur l'espace de jeu et son environnement

Article 17.1 – La Charte terrain

Les espaces publicitaires de l'espace de jeu et de son environnement doivent respecter la Charte terrain ci-après :



Article 17.1.1 – Lignes

Les lignes de jeu doivent être tracées conformément à la réglementation FIBA.

Les lignes peuvent être peintes ou stickées d'une couleur unique au choix, clairement distincte du pourtour et du parquet.

Tout autre tracé sportif (lignes, zones) doit être masqué lors d'une rencontre télévisée par le diffuseur officiel.

Pour le rond central comprenant le logo du club et les ronds de raquette comprenant des partenaires du club, la ligne médiane ainsi que les lignes des lancers-francs doivent être détournées (2 liserés de 3 à 5 mm) de façon à garantir une visibilité des acteurs du jeu tout en restant discret et esthétique visuellement.

Article 17.1.2 – Pourtour de terrain

Le pourtour de terrain, d'une largeur de 2 mètres, doit être peint ou stické d'une couleur unique correspondant à la charte graphique du club. Les clubs de deuxième division n'ont pas l'obligation de masquer les éventuelles zones de handball ou autres tracés sportifs qui traversent le pourtour terrain sauf en cas de match télévisé par le diffuseur officiel.

Sur accord exprès de la LNB, il est possible d'appliquer des effets artistiques au pourtour terrain afin de mettre en avant la marque club, le territoire ou une opération marketing.

Article 17.1.3 – Raquettes

Les raquettes doivent être peintes ou stickées de la même couleur que le pourtour de terrain ou, sous réserve de validation de la LNB, d'une couleur secondaire faisant partie de la charte graphique du club. Les clubs engagés en Coupe d'Europe peuvent, sous réserve de validation de la LNB, ne pas sticker ou peindre les raquettes et y garder l'aspect naturel du parquet.

Article 17.1.4 – Teintes du parquet

Le parquet est composé de deux teintes : une pour la zone à deux points, une autre pour la zone à trois points. Les clubs ont la liberté de choisir leurs teintes à partir d'une gamme prédéfinie par la LNB.

En matière de teintes, il est par ailleurs préconisé :

- D'utiliser une teinte claire dans la zone à deux points et une teinte plus foncée dans la zone à trois points ;
- De ne pas utiliser deux types de teintes trop contrastées.

Article 17.1.5 – Logo du club

Le logo du club ou une déclinaison du logo du club (sous réserve de validation de la LNB) doit être présent dans le rond central.

Article 17.1.6 – Ville représentative du club

Le nom de la ville représentative du club est inscrit devant la table de marque et entre les deux lignes délimitant les zones dédiées aux entraîneurs (zone de dégagement haute par rapport aux caméras du diffuseur officiel pour la première division et face aux caméras automatiques pour la deuxième division).

Un seul nom de ville est autorisé, dans une police neutre et facilement lisible. Cette inscription ne peut pas être un logo de la collectivité.

Article 17.1.7 – Espaces à disposition des clubs

Les espaces à disposition des clubs doivent impérativement respecter les dimensions prévues par la Charte terrain. Ces derniers sont également positionnés de sorte qu'ils soient face à la position principale des caméras du diffuseur officiel et qu'ils soient lisibles à la télévision pour les clubs de première division. Ils sont positionnés de sorte qu'ils soient face aux caméras automatiques pour les clubs de deuxième division.

Les espaces à disposition des clubs, indiqués sur la maquette présentée à l'article 16.1, sont :

- Emplacement partenaire (privé) club n°1 (ronds de raquette) : les 2 ronds de raquette sont à usage exclusif des clubs et doivent être identiques. La polychromie est autorisée ;
- Emplacement partenaire (privé-public) club n°2 (bandes de raquette) : les 4 bandes de raquette sont à usage exclusif des clubs et ne peuvent être dédiées qu'à un seul et même partenaire du club. Deux marquages différents, mais homogènes, peuvent être acceptés dès lors qu'ils sont apposés de manière symétrique et ont une forme similaire. La bichromie, le détournement et l'orientation face caméra sont obligatoires ;
- Emplacements partenaires (privé-public) club n°3 et n°4 (ligne de fond basse) : Les 2 emplacements en bas des 2 lignes de fond sont à usage exclusif des clubs. La bichromie et le détournement sont obligatoires et les dimensions maximales autorisées sont de 3m par 1m ;

- Emplacements partenaires (privé-public) club n°5 et n°6 (zone de dégagement située face à la table de marque) sont à usage exclusif des clubs. La bichromie et le détournage sont obligatoires et les dimensions maximales autorisées sont de 4m par 1m ;

- Emplacements partenaires (privé-public) club n°7 et n°8 (situés devant les bancs d'équipe) sont à usage exclusif des clubs. La bichromie et le détournage sont obligatoires et les dimensions maximales autorisées sont de 7m par 1m.

Article 17.1.8 – Espaces à disposition de la LNB

Trois emplacements sont réservés à la LNB :

- L'emplacement situé au milieu de chaque ligne de fond, est dédié au logo de la LNB ;
- Les emplacements A et B, situés dans l'angle haut de chaque ligne de fond, sont réservés pour des partenaires de la LNB. Si la LNB n'a pas commercialisé ces emplacements au 1er novembre de chaque saison sportive, la LNB s'engage à les libérer au profit du club pour la totalité de la saison régulière, hors finales LNB. En cas d'une signature d'un partenaire en cours de saison, la LNB pourra toujours bénéficier de la visibilité sur cet emplacement tant qu'aucun accord n'aura été signé par le club avant la signature dudit partenariat par la LNB. Dans le cas contraire, le club devra prouver l'existence d'un contrat signé antérieurement au contrat LNB (et postérieur au 1er novembre de la saison en cours). Lors des phases finales, la LNB peut récupérer cet emplacement et le commercialiser.

Le club souhaitant donc bénéficier de cet emplacement pour un de ses partenaires privé-public doit effectuer une demande écrite à la LNB et ne peut s'engager sur un contrat de plus d'une saison sportive, en excluant les phases finales.

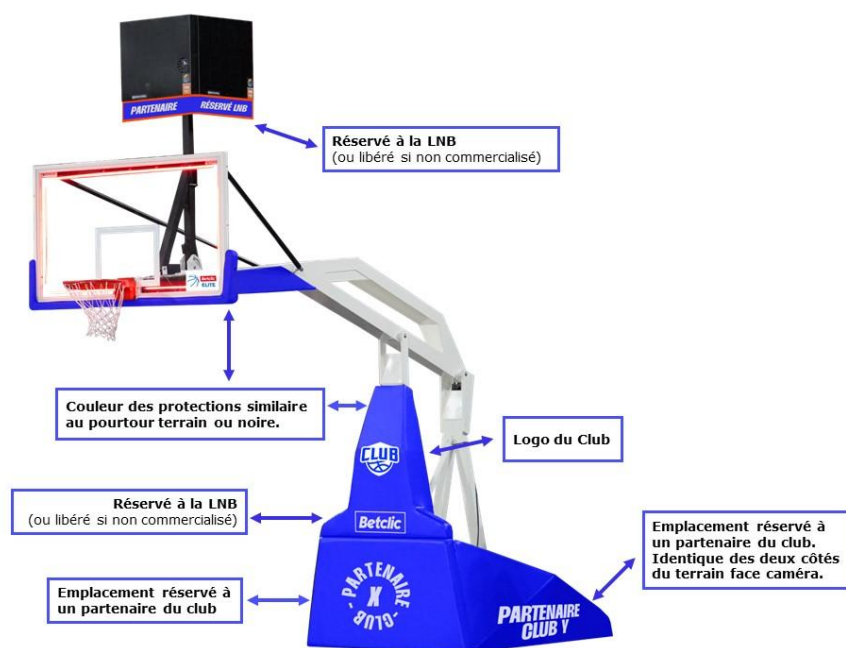
- L'emplacement situé de part et d'autre de la ligne médiane, est réservé pour l'éventuel namer de la compétition.

Article 17.1.9 – Toblerones

Dans le prolongement des LEDS et sur le pourtour du terrain visible face caméra (diffusion TV ou Système de captation de la LNB), la LNB dispose d'espaces appelés Toblerones qui sont réservés à des partenaires de la LNB.

Aucun autre élément de publicité entre les LEDS et le but de basket ne peut être affiché sur ce pourtour visible face caméra.

Article 17.2 – Buts de Basket



Article 17.2.1 – Couleur des protections

La couleur des protections des buts de basket doit être identique à celle du pourtour de terrain et des raquettes ou de couleur noire.

Article 17.2.2 – Emplacements sur les protections

Sur la face de l'en-base :

- La partie haute est réservée pour le logo du club. Celui-ci peut être en bichromie ou en polychromie ;
- La partie du milieu est réservée pour un partenaire de la LNB. Toutefois, si ce dernier emplacement n'est pas commercialisé par la LNB au 1^{er} novembre de chaque saison sportive, la LNB s'engage à le libérer au profit du club pour toute la durée de la saison sportive à venir, hors Finales ;
- La partie basse est réservée exclusivement au club pour un partenaire privé/public ou pour communiquer sur ses réseaux sociaux. La bichromie et le détournage sont obligatoires.

Sur les côtés :

- Face aux caméras du diffuseur (en première division) / face aux caméras automatiques (en deuxième division) : le club peut commercialiser les deux buts de basket pour un unique partenaire privé/public. La bichromie et le détournage sont obligatoires ;
- Opposés aux caméras du diffuseur (en première division) / face aux caméras automatiques (en deuxième division) : le club peut commercialiser les deux paniers indépendamment l'un de l'autre. La bichromie et le détournage n'y sont pas obligatoires.

Article 17.2.3 – Bras de paniers

Le club peut utiliser les protections de bras de paniers pour communiquer sur ses réseaux sociaux ou pour afficher la marque distributeur du panier (stickage ou peinture uniquement). La bichromie et le détournage sont obligatoires. Néanmoins, aucun autre support qu'un module LED ne peut être utilisé sur la structure des buts.

Article 17.2.4 – Module LED sur le but

La LNB recommande l'utilisation de module LED sur la structure des buts. La LNB, lors des matchs télévisés, disposera impérativement de 33% du temps de passage sur ces modules.

Aucun autre support qu'un module LED ne peut être utilisé sur la structure des buts.

Article 17.2.5 – Panneaux de Basket

La publicité est interdite sur les plexiglas des panneaux.

Le logo de la compétition doit figurer en bas et à droite de chaque plexiglas du panneau de basket.

Aucun sigle autre que celui de la compétition n'est autorisé.

Chaque club doit veiller à la mise en place de filets en bon état, de couleur et de forme identique, ainsi qu'au nettoyage des plexiglas avant chaque match.

Article 17.2.6 – Support sur le chronomètre des tirs 24 secondes

Les chronomètres des tirs peuvent être utilisés comme supports publicitaires tant que ces derniers ne perturbent pas le déroulement du jeu. Ces supports seront réservés à la LNB.

Toutefois, si ces supports ne sont pas commercialisés par la LNB au 1er juillet de chaque saison sportive, cette dernière s'engage à les libérer au profit du club pour toute la durée de la saison sportive.

En cas d'une signature d'un partenaire en cours de saison, la LNB peut toujours bénéficier de la visibilité sur ces supports tant qu'aucun accord n'aura été signé par le club avant la signature dudit partenariat par la LNB. Dans le cas contraire, le club doit prouver l'existence d'un contrat signé antérieurement au contrat LNB (et postérieur au 1er juillet de la saison en cours).

Article 17.3 – Les Equipements techniques

Article 17.3.1 – Les supports LED

Les panneaux LED sont un support de visibilité permettant de diffuser des publicités pour plusieurs annonceurs. A ce titre, aucun élément matériel ne doit venir entraver ou masquer les animations diffusées, et ce pendant toute la durée du match.

Leur positionnement doit être réalisé face caméras (diffusion TV et Système de captation de la LNB). Dans le cas où les caméras Système de captation de la LNB et TV seraient inversées, le club s'engage à modifier l'emplacement des panneaux LED selon les matches pour répondre à cette obligation.

Tous les clubs doivent être équipés d'une panneautique LED. Le dispositif LED doit être installé à l'extérieur des limites du jeu, le long de la ligne de touche et des lignes de fond, à une distance minimum de deux mètres.

Les systèmes LED doivent respecter les critères suivants :

- Longueur totale des panneaux disposés le long du terrain : un minimum de 30 mètres pour les clubs de première division et de 12 mètres pour les clubs de deuxième division (sauf en cas de diffusion TV où le dispositif devra être identique à la première division) ;

- Hauteur des panneaux : de 80 cm à 100 cm (hors protections) ;
- Espace entre les « pixels réels » des panneaux : 16 millimètres maximum ;
- Possibilité de régler la luminosité des panneaux (en cas de rencontre télévisée notamment).

Le cahier des charges technique LED doit être envoyé par chaque club à la LNB au plus tard le 20 août de chaque saison sportive.

Les panneaux situés en fond de terrain doivent respecter les normes de sécurité de tous les participants du jeu. Ils doivent ainsi être munis de protections afin d'amortir d'éventuels chocs et de préserver la sécurité des participants.

Article 17.3.2 – Table de marque

Compte tenu de la disposition du système de panneautique LED le long de la ligne de touche devant la table de marque, la publicité sur sa face avant est prohibée.

Article 17.3.3 – Tableau d'affichage

La publicité est permise autour du tableau d'affichage à condition qu'elle ne gêne ni sa visibilité ni son fonctionnement.

Article 17.3.4 – Ecrans géants

La publicité sur un ou plusieurs écrans géants est autorisée, à condition que les messages, qui y paraissent, ne nuisent pas au bon déroulement du match et qu'ils ne situent pas dans le champ direct des caméras.

Si les messages, qui y paraissent, sont accompagnés de son, ils ne peuvent passer qu'au moment des temps-morts ou à la mi-temps.

Article 17.4 – Les Equipements de jeu

Article 17.4.1 – Banc des joueurs

La publicité y est autorisée mais ne doit en aucun cas poser de problème de visibilité, que ce soit pour les spectateurs comme pour la télévision.

Article 17.4.2 – Nettoyeurs de parquet

La publicité y est autorisée, à condition que la tenue soit correcte et identique pour tous.

Article 17.4.3 – Ballons

SPALDING est le Fournisseur Officiel de ballons de la LNB.

Au début de chaque saison, la LNB enverra une dotation de ballons SPALDING à tous les clubs. Chaque club est tenu de disputer tous les matches des compétitions officielles de la LNB avec les ballons SPALDING fournis par la LNB.

Ces ballons doivent être en bon état, et les sigles SPALDING, LNB et celui du partenaire titre de la compétition clairement lisibles. La présence d'un ballon d'une marque autre que SPALDING sur tout support de communication du club ou lors des animations faites sur le terrain est interdite.

Article 17.4.4 – Chariots à ballons

Au début de chaque saison, la LNB envoie un chariot à ballons SPALDING à chaque club de première et de deuxième division.

Sauf accord préalable de la LNB sur demande de dérogation, les clubs doivent mettre en place ces chariots en avant-match et à la mi-temps en gardant la marque Spalding bien visible.

En aucun cas ces chariots ne peuvent être personnalisés aux couleurs d'un partenaire du club sans validation préalable de la LNB.

Article 17.5 – Autres logos

Aucun autre logo, marquage ou mention correspondant à une autre compétition n'est autorisé lors d'une rencontre officielle LNB.

Article 17.6 – Validation des maquettes

Les clubs ont pour obligation de transmettre, au plus tard le 20 août de chaque saison sportive, une maquette aux dimensions représentant le visuel du parquet d'une part et des buts de basket d'autre part pour la saison à venir à l'adresse media@lnb.fr.

La LNB mettra tout en œuvre pour effectuer ses retours quant à la validation de la maquette dans un délai de quinze jours après réception desdites maquettes. Elle peut également fournir des maquettes vierges aux clubs qui lui en feront la demande.

La LNB a toute latitude pour demander des modifications aux clubs.

Article 18 - Dispositions relatives aux paris sportifs

Article 18.1 - Règlement relatif à la publicité pour les paris sportifs

Conformément à la législation en vigueur, la publicité pour les opérateurs de paris sportifs est autorisée.

Elle reste toutefois soumise :

- à l'agrément de l'opérateur par l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) ;
- à la validation des contrats de partenariat entre le club et l'opérateur par l'ANJ ;
- au respect des engagements éventuels pris par la LNB uniquement sur les rencontres télévisées et sur les supports qu'elle contrôle (définis au sein du cahier des charges spécifique et/ou par la FFBB (dans le cadre de la participation à la Coupe de France) avec d'autres opérateurs.

La LNB se réserve le droit de signer un partenariat avec un opérateur de paris sportifs sur les supports qu'elle contrôle, définis au sein du cahier des charges Marketing.

Article 18.2 – Dispositions particulières aux paris sportifs

L'article L.333-1-1 du Code du sport prévoit que le droit d'exploitation des compétitions sportives inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur lesdites compétitions.

Dans ce cadre, l'organisation par un opérateur agréé de paris sportifs portant sur les compétitions professionnelles organisées par la LNB est subordonnée à la conclusion d'un contrat relatif à l'attribution du « droit aux paris », dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Afin que l'offre de paris portant sur les compétitions organisées par la LNB soit cohérente et attractive, la LNB est autorisée à concéder à un ou plusieurs opérateurs agréés – avec lesquels un accord relatif à l'organisation de paris a été conclu – le droit d'utiliser :

- Les dénominations officielles de chacun des clubs professionnels concernés par lesdits paris ;
- Dans un cadre collectif, les logos de chacun des clubs professionnels concernés par lesdits paris, étant précisé que cette utilisation pourra concerner (i) les supports de présentation de l'offre de paris de l'opérateur ;
- et (ii) les supports promotionnels de l'offre de paris portant sur un (des) match(s) en particulier (seuls pourront être utilisés dans ce cadre les logos des clubs participant au(x) match(s) concerné(s)).

On entend ci-dessus par :

- « cadre collectif » : la reproduction sur un même support visuel de l'ensemble des logos d'égale dimension des clubs professionnels concernés par la compétition et/ou le match objet du pari ;
- « support de présentation de l'offre de paris » : le site internet de l'opérateur ou le support physique permettant de prendre des paris ou annonçant leurs résultats (exemples : tableau des matches ouverts aux paris, présentation des résultats, des classements...) ;
- « support promotionnel de l'offre de paris » : tout support faisant la promotion d'une offre de paris sur un (des) match(s) en particulier.

L'autorisation visée ci-dessus ne pourra permettre à un opérateur de se présenter, notamment dans le cadre de supports promotionnels ou publicitaires, comme un partenaire d'un club ou de créer une confusion dans l'esprit du public à cet égard.

En s'engageant dans les compétitions organisées par la LNB, les clubs autorisent la LNB à exploiter leur dénomination officielle et leur logo dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cette autorisation est consentie à titre gracieux pour la durée de la participation du club aux compétitions professionnelles, les clubs renonçant à revendiquer à ce titre une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

Cette autorisation est consentie à titre exclusif en ce qui concerne l'utilisation de ces éléments dans le cadre de la présentation d'offres de paris. Cette exclusivité ne fait toutefois pas obstacle à la concession par chacun des clubs au bénéfice d'un opérateur du droit d'utiliser les éléments de son image à d'autres fins notamment publicitaires ou promotionnelles.

Article 18.3 – Réglementation relative à l'usage des paris sportifs au sein des enceintes sportives

Article 18.3.1 – Interdiction d’engager des paris à toute personne non habilitée

Dans le cadre des différentes actions mises en place par la FFBB et la LNB pour lutter contre les risques qu’engendrent les paris sportifs et pour préserver l’intégrité des compétitions organisées, il est formellement interdit à toute personne d’engager, directement ou par personne interposée, par quelque procédé que ce soit (notamment par l’intermédiaire d’un service de communication au public en ligne), des paris sous quelque forme que ce soit (en ce compris les paris privés entre personnes physiques), sur une ou plusieurs rencontres de championnat professionnel de Basket ou de toute autre compétition sportive organisée par la LNB (et notamment mais non limitativement la Leaders Cup LNB, les Finales) se déroulant dans l’enceinte sportive.

La loi du 12 mai 2010 autorise les seules sociétés agréées par l’Autorité Nationale des Jeux (ANJ) à offrir ou proposer une offre en ligne de paris ou de jeux d’argent et de hasard. Par conséquent, il est strictement interdit de proposer dans l’enceinte sportive des offres de paris de quelque nature que ce soit (en dur et/ou en ligne).

Article 18.3.2 – Interdiction de pari à l’intérieur de l’enceinte sportive

Il est par ailleurs formellement interdit à toute personne, sauf accord express de la LNB, assistant dans l’enceinte sportive à une ou plusieurs rencontres de championnat professionnel de Basket ou de toute autre compétition sportive organisée par la LNB (et notamment mais non limitativement la Leaders Cup LNB, les Finales), de recueillir, stocker, diffuser, communiquer, publier, délivrer et/ou mettre à la disposition de quelque personne ou quelque organisme que ce soit, par quelque procédé que ce soit et à partir de quelque lieu de l’enceinte que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, toute donnée, statistique, information ou fait en rapport avec le déroulement de la compétition (notamment et non limitativement, score en direct point par point, statistiques du match ou d’un quart temps, avertissement donné à un joueur par l’arbitre, erreur d’arbitrage, appel d’un joueur au soigneur, blessure, etc.) dont elle aura connaissance.

Le non-respect de cette interdiction expose le contrevenant à une expulsion hors de l’enceinte sportive en complément des sanctions prévues par la loi.

Les groupements sportifs participant aux championnats professionnels de Basket et aux compétitions organisées par la LNB s’engagent à inscrire cette disposition dans le règlement intérieur de leur(s) enceinte(s) sportive(s) et à la faire appliquer.

Section 4 – Billetterie et prestations de relations publiques

Article 19 – Billets

Les billets d’entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le club organisateur. Les tarifs de ces billets doivent être affichés aux guichets. Le logo de la compétition concernée doit figurer sur le billet conformément au règlement concernant la publicité et la communication.

Une maquette des billets d’entrée doit être transmise pour validation au service Marketing de la LNB avant la première journée de la saison régulière ou avant la prochaine rencontre officielle en cas de modification en cours de saison.

Article 20 – Système de billetterie

L'ensemble des clubs de première et de deuxième division a pour obligation d'utiliser un système de billetterie et de contrôle d'accès informatisé. Un système de vente en ligne doit également être proposé par chaque club.

Le nom du prestataire, de la solution utilisée et ses coordonnées doivent être transmis au service marketing de la LNB au plus tard le 31 août.

Article 21 – Quota de places réservées à l'équipe adverse

A l'occasion des rencontres des championnats de France première et deuxième division, le club recevant a l'obligation de réserver un quota de places payantes pour les supporters du club adverse. Ce quota doit correspondre à 2% de la capacité d'accueil de la salle concernée. Quelle que soit la capacité de la salle, un minimum de 50 places devra être réservé pour le club adverse (qui doit désigner un responsable en charge du déplacement des supporters et communiquer son nom et ses coordonnées au club recevant). Ces places doivent être de la même catégorie et regroupées dans la même tribune. La tarification applicable à chaque place susvisée ne peut être supérieure à 20 euros (15 euros en PRO B) pour un match de saison régulière et play-in et à 30 (20 en PRO B) euros pour un match de playoffs. En tout état de cause, les tarifs susvisés ne pourront être supérieurs aux tarifs en vigueur pour la catégorie de places concernée.

Dans le cadre de la saison régulière, la demande de places payantes du club visiteur doit être adressée au club recevant au plus tard 15 jours avant la date de la rencontre concernée (avec copie de la demande à la LNB).

Lors des play-in et des playoffs, un délai maximum de 48 heures doit être respecté.

Dans l'hypothèse où le club visiteur ne commande aucune place ou seulement une partie des places mises à disposition pour les supporters visiteurs, le club recevant pourra commercialiser tout ou partie des places restantes.

En cas de non-respect des délais précités, l'obligation à charge du club recevant est caduque.

Article 22 – Invitations et prestations de relations publiques

Article 22.1 – Dispositif d'invitations Grand Public pour la LNB et ses Partenaires

Pour chaque match du Championnat de France ou toute autre compétition professionnelle, la LNB dispose de places (invitations) de la meilleure catégorie Grand Public, groupées en tribune principale, pour ses besoins propres et afin de respecter les contrats conclus avec des partenaires nationaux.

En saison régulière, le club est informé au plus tard 10 jours avant chaque journée du quota de places à pré-réserver et au plus tard deux jours avant le match des places confirmées.

Dans le cadre de rencontre de Playoffs, la LNB s'engage à fournir ces informations dans les meilleurs délais.

Les clubs doivent fournir leurs meilleurs efforts pour envoyer les places à la LNB sous forme de e-billets (dématérialisés) dans les meilleurs délais après réception des demandes.

Article 22.2 – Dispositif d’invitations VIP et de prestations de relations publiques pour la LNB et ses partenaires

Pour chaque match du Championnat de France ou toute autre compétition professionnelle, la LNB dispose de places (invitations) VIP de la meilleure catégorie, groupées en tribune VIP et avec accès au réceptif VIP, pour ses besoins propres et afin de respecter les contrats conclus avec des partenaires nationaux.

En saison régulière, le club est informé au plus tard 10 jours avant chaque journée du quota de places et de prestations d’hospitalité nécessaires à pré-réserver et au plus tard deux jours avant le match des places confirmées.

Dans le cadre de rencontres de Playoffs, la LNB s’engage à fournir ces informations dans les meilleurs délais.

Les clubs doivent fournir leurs meilleurs efforts pour envoyer les places à la LNB sous forme de e-billets (dématérialisés) dans les meilleurs délais après réception des demandes.

Les clubs ont pour obligation de mettre en place un réceptif VIP sur chaque match de saison régulière, de Playoffs et de Leaders Cup deuxième division.

Article 22.3 – Cartes VIP et Cartes PASS

La carte PASS et la carte VIP de la LNB donneront droit à l’entrée dans les salles à l’occasion des rencontres de championnat, de Leaders Cup seconde division et de Playoffs Première division et seconde division.

La carte VIP est strictement personnelle et donne accès à son détenteur à deux places VIP (sous réserve des places disponibles) avec accès au réceptif et au cocktail VIP pour toute rencontre de son choix dans les clubs. Pour les cartes PASS, le dispositif est le même si ce n’est qu’il s’agit alors de deux places grand public sans accès au réceptif VIP.

Cependant, les demandes pour l’ensemble de ces bénéficiaires devront être faites au plus tard soixante-douze heures avant la rencontre, sous réserve de places disponibles.

Article 23 – Accréditations LNB

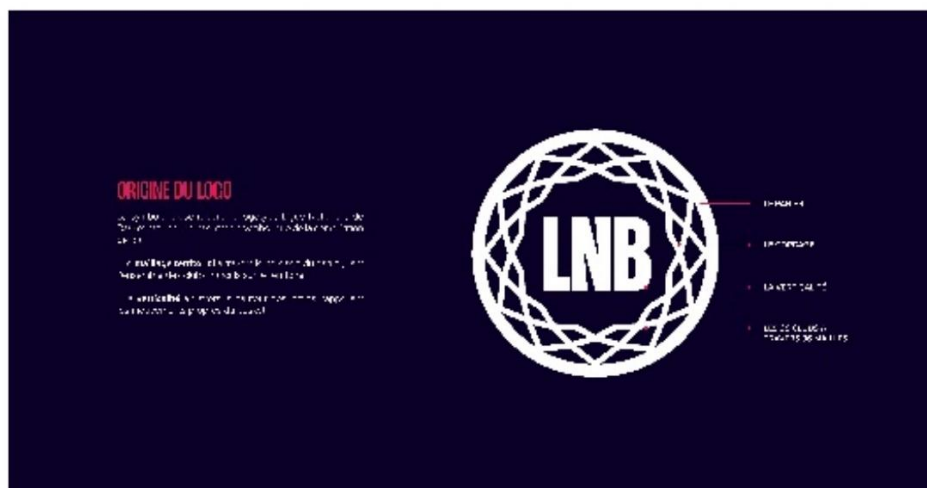
Toute personne bénéficiant d’une accréditation LNB peut, sur simple présentation de ladite accréditation au personnel de sécurité, accéder aux salles de première et de deuxième division.

Ce badge permet la libre circulation dans la salle (full access).

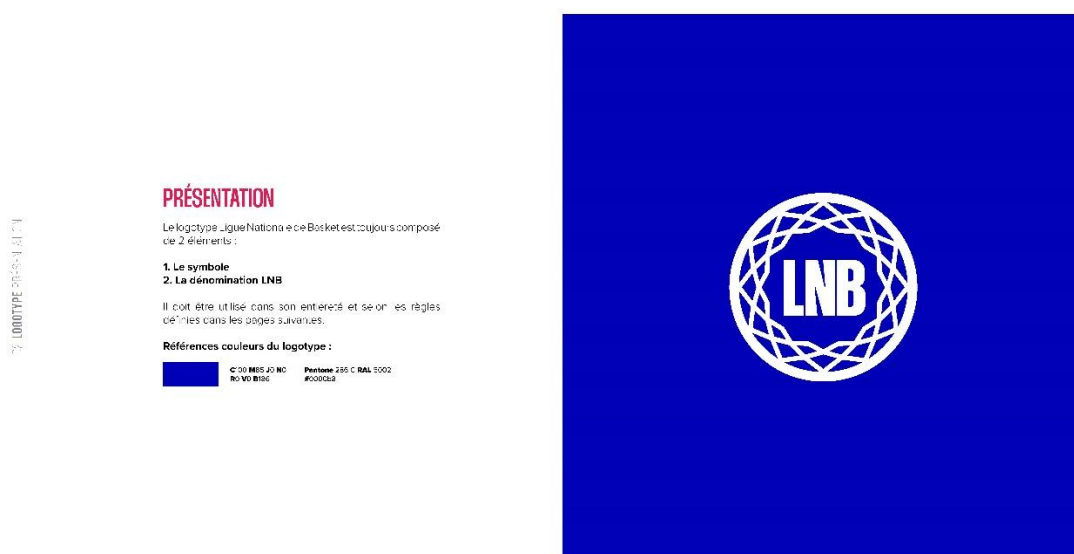
Le visuel de ces accréditations ainsi que le listing des personnes bénéficiant de ces badges sont envoyés à chaque club avant le début de la saison.

Annexe – Charte graphique LNB et championnats

CHARTE GRAPHIQUE LNB



21

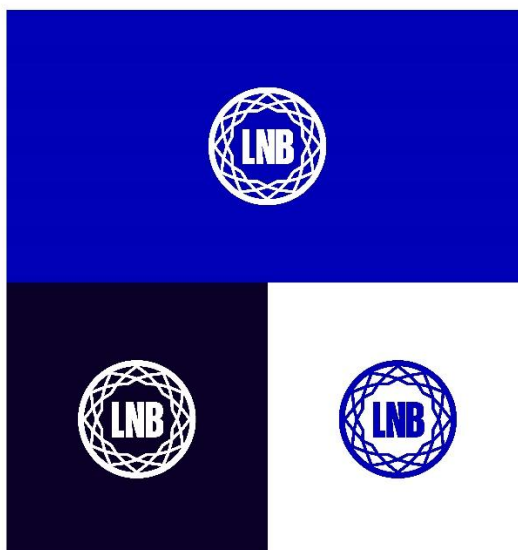


22

VERSIONS ALTERNATIVES

Plusieurs déclinaisons du logotype ont été développées afin de s'adapter aux différents besoins de communication :

- Une version blanche sur fond bleu
- Une version blanche sur fond sombre
- Une version bleu sur fond blanc



CONTRAINTES D'USAGE

Taille minimale :

Une taille minimale a été définie afin de garantir la bonne lisibilité du logotype sur les supports disposant de peu d'espace : elle est de 08 mm / 30 px de largeur.

Zone de protection :

Afin de conserver une visibilité optimale, il est nécessaire de créer un espace de respiration autour du logotype. Celui-ci est défini par l'espace entre le bord du logotype et la fin du cadrage (X). Aucun élément ne doit empiéter sur cette zone.



VERSIONS COULEURS

Il existe plusieurs versions et déclinaisons colorielles du logotype pour s'adapter aux différents usages :

Version quadrichromie (CMJN)

La version quadrichromie est destinée aux applications print les plus courantes (offset, numérique, etc.).

Version digitale (RVB)

La version RVB et hexadécimale sont destinées aux applications numériques : écrans (bureautique, web, animations, etc.).

Version tons directs (PANTONE)

La version tons directs est destinée aux applications print : spéciales uniquement (offset, sérigraphie, etc.). Le logotype peut adopter un contour blanc lorsqu'il est utilisé sur des fonds sombres pour protéger la forme du cartouche. Ce contour est prédéfini dans les gabarits.

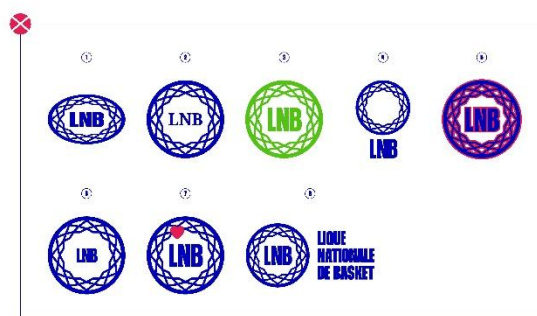


25

INTERDITS

Les exemples d'interdits, ci-contre, sont montrés à titre indicatif et ne sont pas exhaustifs. Les documents sources du logotype ne peuvent être modifiés.

- ❶ Ne pas déformer
- ❷ Ne pas changer de typographie
- ❸ Ne pas changer de couleur (en dehors des indications présentes dans la charte)
- ❹ Ne pas changer le positionnement des éléments dans tous ou logo
- ❺ Ne pas mettre de contour (en dehors des indications présentes dans la charte)
- ❻ Ne pas réduire les éléments présents dans le logo
- ❼ Ne pas passer d'élément visuel sur le logotype
- ❽ Ne pas ajouter de dénomination au logo



26

LOGOTYPES COMPOSITES

En cas de co-branding, les partenaires de la Ligue Nationale de Basket peuvent utiliser dans leur communication les systèmes de présentation ci-après, en veillant à conserver les mêmes proportions visuelles.



PARTENAIRE OFFICIEL



PARTENAIRE FORMATION



PARTENAIRE TITRE



DIFFUSEUR OFFICIEL



RÈGLES LOGOTYPES COMPOSITES

En cas de co-branding, les partenaires de la Ligue Nationale de Basket peuvent utiliser dans leur communication les systèmes de présentation ci-après, en veillant à conserver les mêmes proportions visuelles.



PARTENAIRE FORMATION

La LNB définit une règle stricte en hauteur et en largeur pour la marque partenaire, qui respectera celle des logos de la LNB.

Il est aussi obligatoire de respecter le même espace entre la barre centrale qui sépare les deux marques.



DIFFUSEUR OFFICIEL

La LNB définit un bloc où les marques peuvent faire évoluer leur logo. Ce bloc pose les limites à ne pas dépasser de manière verticale et horizontale. La marque partenaire devra toujours être centrée par rapport au logo LNB et à sa barre de lien.

SIGNATURE

La signature de la Ligue Nationale de basket, « Révéons le basket français », met à l'honneur la volonté de mettre sur le devant de la scène notre sport et ses acteurs.

Cette signature se déclina sous deux versions distinctes pour répondre aux différents besoins de communication.

Une version verticale (1) sur trois lignes ainsi qu'une version horizontale (2).

Il est important de toujours privilégier la version de la signature avec le logo apparent.

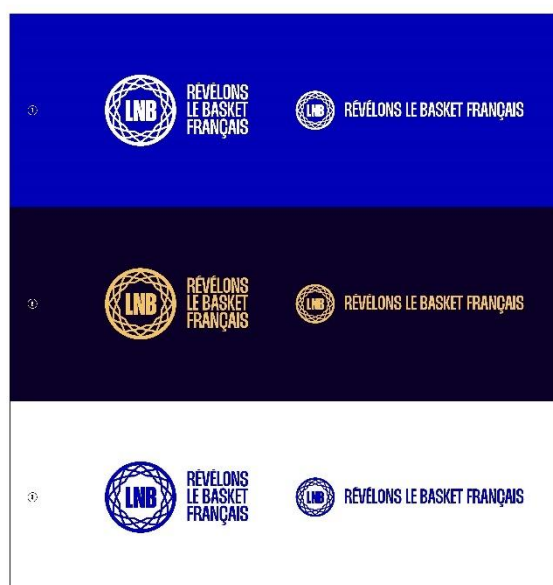


29

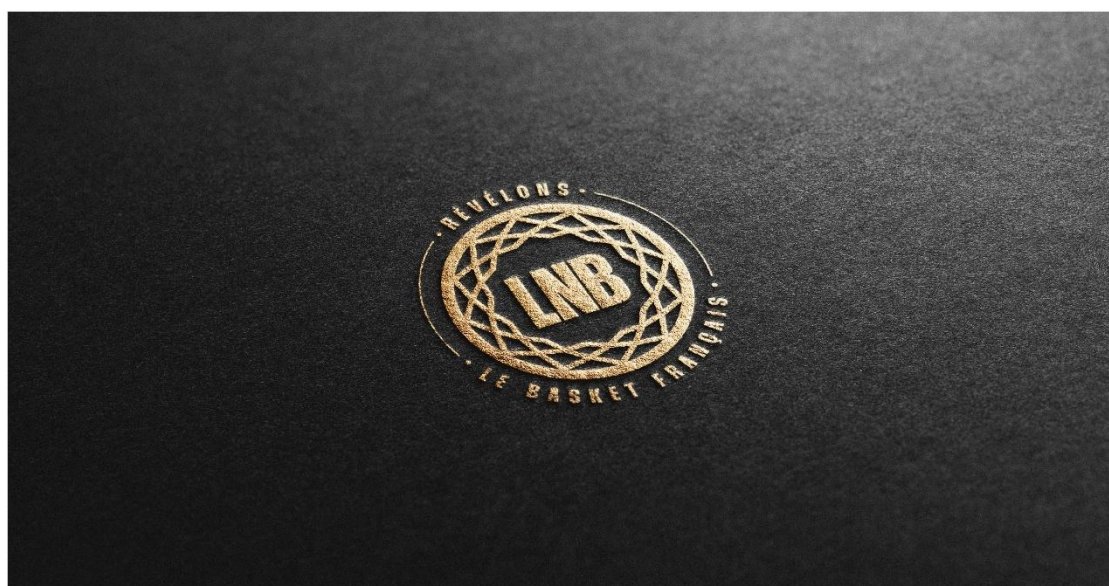
SIGNATURE

Il existe plusieurs versions colorielles de la signature « Révéons le basket français ».

Celle-ci peut vivre en version blanche (1), or (2) ou en bleu (3).



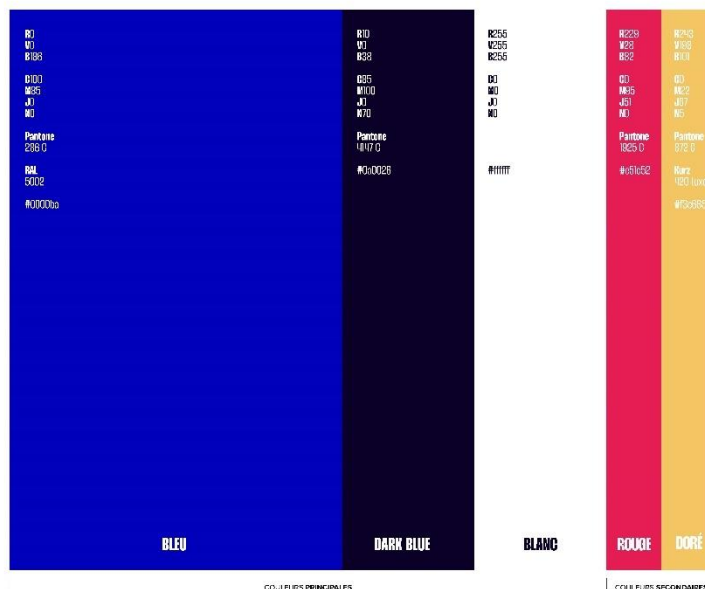
30



COULEURS

La **palette colorielle** de la Ligue Nationale de Basket est composée de 3 couleurs principales, traditionnellement héritières du logo type (bleu, blanc, de k. à r). 3 couleurs secondaires viennent compléter la palette.

Les trois couleurs principales seront toujours privilégiées pour habiller le fond des supports de communication. Le rouge et l'or sont utilisés en mineur pour habiller et faire ressortir les contenus.



COULEURS PRINCIPALES

COULEURS SECONDAIRES

34

TYPOGRAPHIE TITRAGE

THUNDER

FONT LIBRE DE DROITS, GUMPOLO

Thunder est la typographie propriétaire de la LNB qui doit être utilisée pour les titres et l'ensemble des contenus de la Ligue. Cette dernière est variable et se décline en 9 tailles-clés.

Dans le cadre des affiches bureautiques (Word, PowerPoint) et en cas de problèmes de licence, merci d'utiliser :

IMPACT

aA aA aA aA aA aA aA aA aA

THIN

BLACK

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
0123456789
@#%&*~!~!~!~!~!~!~!~!~!abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
0123456789
@#%&*~!~!~!~!~!~!~!~!~!

THIN

MEDIUM

EXTRA BOLD

TYPOGRAPHIE SECONDAIRE

PROXIMA NOVA

ADOBE FONT

Une seconde typographie vient accompagner la Thunder pour habiller les textes courants : la **Proxima Nova**.

Dans le cadre des affiches bureautiques (Word, PowerPoint) et en cas de problèmes de licence, merci d'utiliser :

Verdana

aA aA aA aA aA aA aA aA aA

THIN

BLACK

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
0123456789
@#%&*~!~!~!~!~!~!~!~!~!abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
0123456789
@#%&*~!~!~!~!~!~!~!~!~!abcdefghijklmnopqrstuvwxyz
ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ
0123456789
@#%&*~!~!~!~!~!~!~!~!~!

THIN

MEDIUM

BLACK

35

CHARTRE GRAPHIQUE PREMIERE DIVISION – BETCLIC ELITE



